

LITTERATURE

Le livre

- .1 Histoire du livre à Montréal.
- .2 Manuscrits rares
- .3 Incunable
- .4 Importation
- .5 Edition
 - A Generalité
 - 1 Ass. des éditeurs de langue française
 - 2 Conseil Supérieur du Livre (CSL)
- .6 Traduction
- .7 Droit d'auteur

*Archives Municipales
de Montréal*

Si vous vous dépos-
sédez de ce document
veuillez en prévenir
sans retard
L'ARCHIVISTE

If you give away this
document, please ad-
vise, without delay,
the
ARCHIVIST

0 1 7 0 0 0 0 0 0 0



RIEN QUE DEUX LIVRES

Mon ami intime, J. N. Marcil, sténographe de profession, escrimeur par tempéramment, joueur d'échecs par goût, est aussi bouquineur à ses moments perdus.

Il vient de faire une trouvaille qui le place au premier rang de notre monde bibliographique à Montréal. Adeptes, approchez-vous ! Profanes, éloignez-vous ! car les premiers vont tressaouter de joie, tandis que les autres vont demeurer froid, et, pas n'est besoin d'amoindrir notre bonheur par la vue d'une figure indifférente.

Bon... maintenant que les autres sont partis, touchez, palpez ce petit in-32, voyez ce couvert en cartonnage assez faible, recouvert d'un papier bleuâtre, tacheté de blanc, aux quarante feuilles jaunes et semblables à certain papier parchemin de nos jours. Ouvrez-le, puis lisez :

Règlement
De la confrérie
De l'adoration perpétuelle
du
Sacrement

et
De la Bonne Mort
Erigée dans l'Eglise Paroissiale de Ville-Marie
en l'île de Montréal, en Canada.

Nouvelle édition revue, corrigée et augmentée.
A Montréal :
CHEZ F. MESPLET ET C. BERGER,
imprimeurs et libraires ; près le marché. 1776.

C'est le premier livre publié à Montréal. Veinard, va ! de posséder ce trésor.

Dire que ce n'est pas tout, c'est faire entendre qu'il y en a un autre, en effet ! Le second, quoique n'étant pas marqué aussi *rarissime* que le premier, est tout-à-fait respectable à cause de ses soixante-et-douze années et de sa valeur historique. C'est un in-12, relié en veau, renfermant 271 pages et contenant l'histoire des premiers temps de la colonie française et de la fondation de Montréal.

La première page se lit ainsi :

La Vie
de la vénérable sœur
Marguerite Bourgeois
dite
du Saint Sacrement
Institutrice

Fondatrice et première supérieure des Filles
Séculières de la
Congrégation Notre-Dame
Etablie à Ville-Marie
Dans

L'Isle de Montréal, en Canada
Tirée de mémoires certains et la plupart originaux
A Ville-Marie :
Chez WM GRAY, rue St-Paul
1818.

Ce n'est rien que deux livres... mais quels livres !

E. J. Massicotte
Le monde Illustré 16 août 1890

LES CARNETS D'UN CURIEUX. Collaboration
spéciale à la "Patrie" par A. Fauteux.

Les commencements du livre à Montréal

La Patrie

30 juin 1934

Fleury Mesplet et ses premiers successeurs

André Fauteux

Nous ne sommes pas encore sortis de la semaine des bibliothécaires. Il m'a semblé que l'occasion était propice de parler livres, et c'est pourquoi j'ai pensé à consacrer notre chronique d'aujourd'hui à l'histoire des premiers temps de l'imprimerie en notre ville.

Centre politique et siège du gouvernement, Québec était la porte tout indiquée par où devait s'introduire l'imprimerie dans la province du Canada et Brown et Gilmore lorsqu'ils décidèrent d'émigrer de Philadelphie vers le Nord, en 1764, ne pouvaient manquer d'y être premièrement conduits. Mais il n'était pas moins dans l'ordre que Montréal fût, et à brève échéance, la deuxième étape de cette irrésistible pénétration du progrès. Même à cette époque, la future métropole canadienne laissait pressentir le prodigieux avenir qui lui était réservé comme centre d'affaires et, déjà prête à toutes les activités, elle n'attendait que l'occasion favorable pour être, à son tour, dotée d'une presse. Elle le fut enfin, douze ans après Québec, en 1776.

L'imprimerie existe donc à Montréal depuis plus d'un siècle et demi. Après ce laps de temps, il n'est pas sans intérêt, non plus que sans utilité d'en retracer les débuts. Ces débuts ont été difficiles comme toujours, mais ils n'ont pas été non plus sans éclat, et leur histoire particulièrement mouvementée forme sans contredit l'une des plus belles pages dans les annales de la typographie canadienne.

Philadelphie, qui avait déjà fourni à Québec, en 1764, Brown et Gilmore, a doublement mérité d'être appelée l'alma parens de l'imprimerie canadienne en fournissant également à Montréal, Fleury Mesplet, son premier imprimeur. Né à Lyon, d'une famille du peuple, Mesplet dut apprendre les rudiments de son métier dans l'un des nombreux ateliers de sa ville natale. Simple ouvrier, aussi étranger à l'art qu'à la science, il n'eut jamais rien d'un Caxton, d'un Alde Manuce ou d'un Plantin, mais par la qualité relative de sa production, il se compare avantageusement avec les autres pionniers de l'imprimerie dans les diverses communautés du Nouveau Monde. De ses antécédents nous ne connaissons rien si ce n'est qu'avant d'aborder à Philadelphie d'où il nous est venu, il avait premièrement émigré de France en Angleterre et avait exploité un atelier à Londres, dans Covent Garden. Pendant un an peut-être que dura son séjour en Angleterre (1773-1774) il a paru témoigner une certaine activité. Nous connaissons au moins quatre publications sorties de sa presse londonienne. La première n'est qu'un simple recueil bilingue d'anecdotes à l'intention des écoles et parvirement exécuté en conséquence, mais les trois autres dues à la plume du chevalier de Champigny ont été beaucoup mieux soignées comme elles le méritaient d'ailleurs, particulièrement "la Louisiane ensanguantée" que les collectionneurs continuent à rechercher, non seulement à cause de son excessive rareté mais à cause de son réel intérêt historique. Il faut croire toutefois que Mesplet ne fut pas satisfait du succès obtenu, car il songea bientôt à traverser les mers pour tenter de nouveau fortune en Amérique. L'on a prétendu que c'était Benjamin Franklin lui-même qui l'avait engagé à se transporter à Philadelphie, parce qu'il pensait l'utiliser en vue d'une propagande française. Il est fort possible que l'illustre imprimeur, qui se trouva en effet à Londres en 1773, ait connu son plus modeste confrère et n'ait pas été tout à fait étranger à sa décision d'émigrer en Amérique, mais nous n'en avons jusqu'ici aucune preuve.

Quoi qu'il en soit, en 1774, nous retrouvons Mesplet à Philadelphie où il loua un atelier et où, en dépit de ce qu'il a pu dire

plus tard dans un mémoire intéressé, il réussit assez mal à se faire une existence. Sur les entrefaites, le Congrès, qui rêva de se concilier le Canada et même de se l'annexer comme une quatorzième colonie, rédige une lettre à l'adresse des habitants de la province de Québec et la donne à composer au nouvel arrivant comme au seul imprimeur français du pays. Peut-être est cette première et opportune commande du congrès qui inspira Mesplet l'idée de changer encore une fois ses pénales et de s'établir en Canada, pays de langue française. L'on aurait en effet bien tort de croire que notre premier imprimeur a été arraché aux douceurs de Philadelphie et conduit à Montréal uniquement par les pressantes sollicitations de Franklin, de Chase et de Carroll. La vérité est que dès 1775, un an avant que le congrès eut seulement songé à l'expédier à Montréal, il avait fait un premier voyage à Québec afin d'y étudier sur place les chances d'un établissement possible. Mais, à Philadelphie comme ailleurs, parce que son industrie était peu florissante et par suite aussi de son extraordinaire incurie, il n'avait pas été long à se couvrir de dettes et les moyens lui manquaient totalement pour opérer le changement désiré. Ce fut alors sans doute qu'en homme avisé, il imagina ce projet d'une imprimerie de propagande française dans cette ville de Montréal que venait précisément de conquérir Montgomery, et qu'il le proposa fort adroitement au Congrès avec lequel il était resté en relations pour l'impression d'une nouvelle Lettre aux Habitants du Canada et d'un ou deux autres travaux.

L'idée était plausible et le congrès finit par l'accepter. En février 1776, Mesplet était engagé pour aller en Canada y conduire une imprimerie et il recevait pour subvenir à ses frais de transport, la somme de \$200.00. C'était bien peu, et il semble bien que dans cette affaire le Congrès a plutôt condescendu au désir d'un solliciteur qu'il n'a cherché à le séduire. Avec un aussi léger viatique, le besogneux imprimeur ne fut pas allé bien loin si, pour comble de bonheur, il n'avait pas rencontré en même temps le plus généreux des bailleurs de fonds dans la personne de Charles Berger, l'un de ses compatriotes. Ce brave homme payait toutes les dettes de Mesplet, dégagea sa presse et ses caractères qui avaient été saisis, et, pour lui permettre de continuer son entreprise, alla jusqu'à former avec lui une société dont il fournissait à peu près tout le capital, quoiqu'il ne fut pas imprimeur lui-même et qu'il dut demeurer à Philadelphie, loin de l'exploitation à laquelle il devenait intéressé.

Un semblable accommodement parle haut en faveur des facultés persuasives de notre premier imprimeur montréalais qui, s'il ne fut jamais un bon payeur, paraît avoir été de tout temps un heureux emprunteur.

Mais il y a souvent loin de la coupe aux lèvres et Mesplet allait une fois de plus le constater. De multiples déboires l'attendaient en effet à Montréal au lieu du riant avenir qu'il avait sans doute escompté. Parti de Philadelphie le 18 mars 1776, il n'arriva à sa destination que le 6 mai suivant, après un pénible voyage de trois semaines, par la voie du lac Champlain et de la rivière Richelieu. C'est à peine s'il eut le temps de rencontrer à Montréal Benjamin Franklin qui reprit le chemin des Etats-Unis cinq jours plus tard, et, avant qu'il eut pu lui-même se trouver un local et installer tant bien que mal son outillage, les deux autres commissaires américains, Chase et Carroll, s'esquivaient à leur tour le 22 mai. De sorte que, lorsque les troupes américaines se retirèrent définitivement de Montréal, le 10 juin 1776, le malchanceux imprimeur qu'avait

commandité le Congrès n'avait pas encore eu l'occasion d'exécuter le plus petit travail pour le compte de ses employeurs. Mais le pire, c'était que, avec sa presse, et aussi son ménage, il ne pouvait songer à suivre Arnold dans sa fuite précipitée. Forcé lui fut donc de rester en arrière et de faire face à la musique. La situation était de fait rien moins que riante. Les autorités anglaises, redevenues maîtresses de la ville, ne pouvaient voir que d'un mauvais œil ce dernier reliquat de l'invasion rebelle retenu de force au milieu d'elles. Et il arriva ce qui devait infailliblement arriver. Huit jours à peine après le départ des troupes américaines, Fleury Mesplet était appréhendé comme suspect et jeté en prison. Cette première détention cependant ne dura qu'un peu plus de trois semaines. L'on s'aperçut probablement que le pauvre diable n'était pas aussi dangereux qu'on l'avait cru et peut-être aussi estima-t-on qu'il ne fallait pas manquer cette première occasion qui s'offrait enfin d'assurer une presse à Montréal. Il fallut toutefois quelque temps à Mesplet, après sa libération, pour se remettre sur pieds. Quelques jours après son arrivée, il s'était déjà trouvé un local, non pas dans le sous-sol du Château de Ramezay, comme on l'a souvent répété, mais quelque part sur la rue Capitale, non loin de la place du Vieux Marché. Mais il manquait de tout, particulièrement de papier, et pour comble de malheur, il se vit aussitôt abandonné par les aides qu'il avait amenés avec lui et qui se trouvèrent découragés par les tribulations auxquelles les associait leur patron. En dépit de tous ces obstacles, il n'en parvint pas moins à mettre en opération son atelier et durant les six mois qui restaient de 1776, il trouva le moyen de mettre au jour quatre publications, et peut-être cinq en comptant son premier Almanach de 1777 qui a dû paraître avant la fin de l'année.

Il paraît généralement acquis que le premier livre sorti des presses de Mesplet à Montréal est le Règlement de la Confrérie de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement et de la Bonne Mort qui porte la date de 1776. De ce petit ouvrage, il existe une édition qui n'est pas datée, mais qui est certainement antérieure, puisque celle qui est datée de Montréal 1776 porte la mention expresse: Nouvelle édition. M. R. W. McLachlan, dans sa remarquable monographie consacrée à Mesplet, a émis l'avis que l'édition non datée a été imprimée à Philadelphie même en 1775, et cette opinion a été depuis suivie. Salva reverentia, je me permettrai de déclarer que rien ne me paraît moins plausible. Il est vrai que, lorsqu'il fit son voyage à Québec en janvier 1775, Mesplet a dû passer par Montréal, mais, alors, il n'était pas du tout assuré de s'établir dans notre province et il ne comptait pas encore le Congrès américain pour l'y aider. Pourquoi les Messieurs de Saint-Sulpice de Montréal, pour le compte de qui il est certain que la première comme la seconde édition du Règlement ont été imprimées, auraient-ils confié ce travail à un ouvrier de passage qui demeurait à Philadelphie au lieu de le confier aux imprimeurs plus voisins de Québec? Il y a tout lieu de croire que l'édition non datée du Règlement de la Confrérie de l'Adoration perpétuelle n'est qu'un premier tirage fait à Montréal même par Mesplet peu après son premier emprisonnement. Une autre édition, la même année, s'expliquerait par le fait qu'il n'aurait été imprimé qu'un très petit nombre d'exemplaires du premier tirage à titre d'essai.

Il n'est même pas absolument sûr que ce fameux Règlement, tant en première qu'en nouvelle édition, soit le premier imprimé de Montréal. Si l'on déniche un jour le journal d'atelier de Mesplet, comme on a eu l'avantage de retrouver le Day-Book de Brown et Gilmore, peut-être découvrirait-on que cette distinction appartient plutôt à la tragédie de collège, Jonathas et David, qui a aussi été imprimée à Montréal en 1776. Cette petite pièce a du être jouée au collège de Montréal à l'époque ordinaire où se sont toujours faites ces sortes de représentations, c'est-à-dire à la fin de l'année scolaire, au moment de la

distribution des prix, dans les tout derniers jours de juin ou au commencement de juillet 1775. Si le livret a été publié pour la circonstance, il ne peut être que le premier imprimé de Mesplet qui n'a été libéré de prison que le 18 juin de la même année et qui n'avait pas eu auparavant l'occasion d'exploiter son atelier. J'admets toutefois que ce n'est qu'une conjecture, car il se peut très bien que la pièce n'ait été imprimée qu'après représentation, pour perpétuer en quelque façon le succès qu'elle aurait obtenu.

Je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement sur chacune des publications sorties des presses de Mesplet, bien que plusieurs aient certainement droit à une attention particulière, mais l'on me permettra peut-être de faire une exception en faveur de cette tragédie de Jonathas et de David à cause des à côtés intéressants qu'elle présente ou du moins qu'elle me paraît présenter.

Jonathas et David, ou le Triomphe de l'Amitié, tragédie en trois actes, a donc été représentée à Montréal en 1776. Cette pièce, vieillotte et touchante n'a peut-être pas une très haute valeur littéraire, mais elle a une incontestable valeur historique en ce qu'elle est seule à représenter toute une longue étape dans l'évolution de l'art dramatique dans notre pays.

Ce ne fut qu'à la fin du dix-huitième siècle que les officiers de l'armée anglaise implantèrent chez nous le théâtre public. Afin de tromper les ennuis de leur garnison, ils jouaient assez souvent pour leur amusement et celui de la société, quelques-unes des pièces à la mode du répertoire anglais et même français, et ils n'eurent pas de peine à transmettre le goût des planches à nos compatriotes qui dès 1789 établissent pour la première fois dans Montréal un théâtre à eux. Jusque là, et pendant plus d'un siècle, nos pères n'avaient pu connaître comme divertissement dramatique que la tragédie de collège. Cette aubaine leur était fournie par le collège des Jésuites, par le séminaire de Québec, et plus tard par le collège, de Montréal, et elle était d'autant plus appréciée qu'elle était plus rare. Chaque fois que l'une de ces représentations était donnée, à l'occasion des distributions de prix de fin d'année, c'était, on le devine, pour la population un grand événement et l'on ne pouvait s'empêcher d'envier le petit nombre de privilégiés qui, à titre de parents des élèves, pouvaient seuls, y être conviés.

Il peut paraître piquant que nos pieuses maisons d'éducation aient été si longtemps le seul refuge du théâtre en notre pays, mais l'on ne doit pas ignorer que tout notre enseignement secondaire a été coulé du premier coup et reste encore coulé dans le même moule si puissamment façonné par les Jésuites, ces grands éducateurs du dix-septième siècle. Les Jésuites ont de tout temps accordé à l'art dramatique une place importante dans leur système d'éducation. Estimant que l'exercice de la scène, honnêtement pratiqué aide beaucoup à la culture de l'esprit et de la mémoire, ainsi qu'au développement du caractère et des sentiments, ils introduisirent les divertissements dramatiques dans leurs collèges dès leur premier établissement.

Naturellement le théâtre y était soumis à des règles assez sévères. Les tragédies devaient être rares, deux par année tout au plus, sur un sujet sacré et pieux, avec des intermèdes décents; les personnages et les costumes de femmes étaient interdits. En principe les pièces devaient être en vers latins. Un des grands maîtres Jésuites, le Père Jouvençy écrivait même: "Je ne conseillerai jamais à nos pères de composer leurs tragédies en vers français, car dans ce genre, nous sommes généralement maladroits et ridicules." Jusqu'à quel point le Père Jouvençy pouvait avoir raison sur ce point, chacun est libre d'en juger, mais ce qui est certain, c'est que son conseil ne fut pas toujours écouté. Depuis la Réception du comte d'Argenson, il y a eu sur la scène de nos collèges canadiens autant de représentations françaises que de latines. Il semble cepen-

dant que ces représentations furent arrêtées pendant un assez long temps à partir de 1694. La malheureuse tentative de jouer le Tartufe au Château St-Louis aurait été l'occasion de cet ostracisme. Mgr Gosselin qui a longuement étudié l'histoire de nos maisons d'éducation sous le régime français ne paraît pas avoir rencontré de pièces qui aient été jouées dans les collèges depuis 1694 jusqu'à la cession du Canada.

Est-ce vraiment le collège de Montréal qui renoua le premier la tradition avec Jonathas et David? Non, car il fut devancé d'au moins un an par le séminaire de Québec qui, le 9 août 1775 faisait représenter par ses élèves devant Son Excellence le Gouverneur Carleton Le Monde démasqué, comédie en trois actes et le Concert ridicule, une farce à dix personnages. Malheureusement nous ne connaissons le Monde démasqué et le Concert ridicule que par l'annonce qui en a été faite dans le temps en la Gazette de Québec.

Pour trouver un échantillon de l'art dramatique dont se délectaient forcément nos arrière grands-pères, il y a un siècle et demi, l'on ne peut donc que se rabattre sur Jonathas et David, la seule pièce du répertoire canadien qui paraisse avoir été conservée en son entier depuis 1658. Et encore a-t-elle été elle, aussi bien près d'être perdue. Personne n'ignore en effet que l'opuscule qui contient la tragédie de Jonathas et David est une de nos plus insignes raretés bibliographiques. L'on en connaît jusqu'ici que deux exemplaires subsistants, l'un qui est malheureusement sous clef à la Bibliothèque Saint-Sulpice et l'autre qui est conservé à la Collection Gagnon à la Bibliothèque de Montréal.

Parce que la tragédie de Jonathas et David avait été jouée au collège de Montréal et parce qu'on avait pris la peine de la livrer à l'impression, plusieurs se sont faits à l'idée qu'elle était de facture canadienne et ont cru pouvoir en faire honneur à la muse anonyme de l'un des trop modestes collègues de M. Curatteau. Hélas! nous devons en faire notre deuil. La tragédie Jonathas et David manquera toujours à la gloire de la littérature canadienne proprement dite. Elle a incontestablement pour auteur un Jésuite français du XVIII^e siècle. M. Gofflot, dans son ouvrage le Théâtre au collège, l'a attribuée au R. P. Desbillons, et je l'ai moi-même répété sur son autorité, dans une histoire de l'imprimerie au Canada récemment publiée. Mais ce n'en est pas moins une erreur à rectifier. Le dramaturge qui a perpétré Jonathas et David n'est autre que le R. P. Pierre Brunoy, le fameux auteur du Théâtre des Grecs. On le retrouve dans le tome IV de son Recueil de divers ouvrages en prose et en vers paru à Paris en 1741.

Cette pièce, aujourd'hui parfaitement oubliée n'a pas fait une grande sensation dans le monde littéraire, mais elle paraît avoir connu une vogue considérable au moins dans ceux des collèges. Elle avait été jouée un peu partout en France avant de l'être, en 1776, sur la scène de l'ancien château de Vaudreuil devenu le collège Saint-Raphaël. Et ce fut sans doute pour répondre à l'enthousiasme qu'elle souleva chez ses auditeurs montréalais que les Messieurs de Saint-Sulpice consentirent à la faire imprimer. Il est aussi permis de croire que le jeu des acteurs fut pour beaucoup dans ce succès. Plusieurs des jeunes gens qui se produisirent alors, Charles Roch de St-Ours Mathieu-Guillaume de Lorimier, Louis-Charles Foucher, et Edme Henry devaient être d'une intelligence au-dessus de l'ordinaire, car ils ont tous fait leur marque plus tard dans notre vie politique et sociale.

Le sujet de Jonathas et David, ou le Triomphe de l'amitié est tiré du premier livre des Rois. Jonathas défend jusqu'au bout son ami David contre les persécutions dont l'accable son propre père Saül et, par un effort héroïque, il va même jusqu'à s'effacer devant lui, lorsque l'ombre de Samuel évoquée par la pythonisse d'Endor l'appelle à la royauté à sa propre place.

Il ne s'agit sans doute que d'un jeu

de collège ayant pour objet d'exercer des jeunes gens à la diction et particulièrement d'élever leurs sentiments, mais on y reconnaît la tragédie antique avec tout son rigoureux appareil; la règle sacrosainte des trois unités y est scrupuleusement observée et l'héroïsme et la sensibilité y sont savamment dosés. Le sang même n'y manque pas, car à la catastrophe du dernier acte, Saül, Jonathas et l'envieux Doeg périssent en même temps. C'est véritablement la tragédie dans sa forme la plus pure; il n'y manque que la griffe d'un Cornelle ou le tour de main d'un Racine.

J'ai dit tout à l'heure, mais sans prétendre régler la question, pourquoi Jonathas et David disputait la priorité au Règlement de l'Adoration perpétuelle comme le plus ancien imprimé de Montréal, et c'est même ce qui a occasionné la longue digression dont nous venons enfin de sortir. Il y a encore bien d'autres points obscurs à éclaircir dans l'histoire des débuts de l'imprimerie montréalaise. Comment expliquer que les "Cantiques de l'âme dévote" parus eux aussi en 1776, aient été publiés à Québec, s'il faut en croire la page de titre? Il n'y a aucune trace d'un séjour de Mesplet à Québec, autre que celui qu'il y fit au commencement de 1775, sans presse et sans caractères, et l'on ne voit pas qu'il ait pu, à aucun moment de 1776, y transporter suffisamment de son outillage pour y imprimer les Cantiques de Marseille, un volume qui, avec ses 610 pages, demeure le plus ambitieux auquel il se soit attaqué dans toute sa carrière. Il ne s'agit évidemment que d'une fantaisie de l'imprimeur qui entendait ne pas se contenter de Montréal comme champ d'exploitation, mais y annexer aussi bien la capitale.

En 1777 Mesplet continua d'être principalement alimenté par les institutions religieuses avec lesquelles il n'a jamais cessé de faire bon ménage, malgré la réputation de libre-penseur et même d'implé qu'on s'est plu à lui faire. Des sept publications qu'on connaît de lui en cette année, cinq étaient de piété, catéchisme, exercices dévots ou formulaires de prières, et le sixième était à l'intention des missions sauvages. Cette dernière quoiqu'elle ne comprenne que 16 petites pages, est la plus recherchée de toutes parce qu'elle est la première impression en langue iroquoise connue en Canada. Intitulée: Ionria Saestak8a Ionskaneks, Pilling l'a décrite sous le nom de Mohawk Printer.

C'est aussi en 1777 que Mesplet commença la publication de son Almanach curieux et intéressant pour le continuer jusqu'en 1785 avec une seule interruption en 1780. Une série complète comprend donc sept années et non pas quatre comme l'a cru McLachlan. Ces almanachs qui ont montré la voie aux inestimables Almanachs Neilson, sont peut-être curieux, mais ils ne sont guère intéressants, en dépit de leur titre prometteur, et, à vrai dire, ils ne se recommandent que par leur excessive rareté à l'attention des collectionneurs.

En 1778, tout en accordant comme auparavant la majeure partie de son effort aux livres de piété et aux manuels scolaires, Mesplet commença cependant à sortir de cette ornière en publiant l'important Journal de voyage de Lacorne Saint Luc et deux factums juridiques commandés par Pierre Du Calvet, un nouvel et dangereux ami qu'il venait de se faire. Mais cette année restera surtout marquée par l'établissement de son fameux journal, la Gazette littéraire. Venu à Montréal pour fonder un journal, selon le vœu du Congrès, Mesplet avait été forcé d'ajourner son projet pour les raisons déjà dites, mais il ne l'avait jamais abandonné. Il lui fallut deux ans pour réaliser un rêve qui, était dans le temps, celui de tout imprimeur. Le 2 juin 1778, après avoir obtenu l'autorisation nécessaire en multipliant les promesses d'être sage, il avait enfin la joie de lancer le premier numéro de sa Gazette du commerce et littéraire, car c'est ainsi qu'elle s'appela au début. Ce ne fut d'abord qu'une publication des plus anodines dont les 4 petites pages in 4to

se remplissaient d'élucubrations plus ou moins philosophiques et littéraires et servaient principalement d'exutoire à tous ceux que tourmentait le mal d'écrire et même aux jeunes élèves du collège de l'endroit. Il n'y eut pendant les premiers mois rien qui put causer la moindre alarme à l'autorité la plus chatouilleuse. Mais Mesplet avait le malheur d'avoir pour rédacteur Valentin Jautard, un autre Français émigré qui se piquait de littérature mais qui était surtout un brouillon personnage incapable de rester sage bien longtemps. Enclin à la chicane, en sa qualité d'avocat, il commença par ventiler dans le journal qui lui était confié quelques-unes de ses querelles personnelles et, pour mieux atteindre ses ennemis qui étaient en place, il en vint à des attaques d'abord voilées puis presque ouvertes contre le Gouvernement. C'est ainsi qu'il entraîna peu à peu Mesplet dans une voie qui devait les conduire tous deux sur la paille humide des cachots. Après avoir été frappée d'une première suspension qui ne fut relevée qu'à la prière d'un certain nombre de citoyens alarmés par la perspective de perdre leur unique journal, la Gazette littéraire, c'était son nouveau titre, finit par périr sous le poids d'un dernier article plus tendancieux encore que les autres, ce même article qui, parce qu'il était intitulé: Tant pis, tant mieux, a passé si longtemps, sur la foi d'une phrase imprécise des Mémoires imprécis de Pierre Laterrière, pour un autre journal publié sous ce nom à Montréal. Non seulement la Gazette fut supprimée la veille même de son premier anniversaire, le 2 juin 1779, mais propriétaire et rédacteur furent appréhendés et conduits à la prison de Québec. L'un et l'autre y restèrent confinés pendant plus de trois ans, malgré les requêtes qu'ils multiplièrent à l'adresse du gouverneur Haldimand et ce ne fut que le premier septembre 1782 que Mesplet put regagner son foyer. Il n'avait pas été libéré, mais, évidemment avec la connivence tacite des autorités, il s'était tranquillement échappé de la prison.

Mais durant ces trois ans de détention du maître imprimeur, qu'advint-il de son atelier? M. McLachlan n'a connu qu'une seule publication portant la firme de Fleury Mesplet pendant cet intervalle: A Primer for the use of Mohawk Children et, comme il appert que cet ouvrage a été préparé par les soins du colonel Claus à l'intention des Sauvages iroquois et pour le compte même du gouvernement, il a conclu que la presse de Mesplet, saisie après son arrestation, n'a été utilisée que cette seule fois et par ordre officiel. Mais au moment où il écrivait, en 1906, M. McLachlan ignorait que, de la presse de Mesplet, pendant la détention de son propriétaire, il était sorti au moins deux autres publications, l'Almanach pour 1781 et celui pour 1782. Du fait que ces deux publications n'intéressaient aucunement le gouvernement et n'ont pu être publiées par autorité, il faut bien conclure que de 1779 à 1782, la presse de Mesplet a continué de fonctionner tant bien que mal, au moins pour les impressions courantes, par le secours d'un employé que dirigeait plus ou moins efficacement l'épouse du prisonnier.

Mesplet lui-même, après son retour n'imprima que deux ou trois ouvrages sans importance particulière, jusqu'au 25 août 1785, alors qu'il crut ses escapades d'antan suffisamment oubliées pour ressusciter sous le nom de Gazette de Montréal, le journal qu'il avait tant à cœur. C'est le même journal qui, après avoir été publié d'abord uniquement en français, puis dans les deux langues, paraît encore aujourd'hui sous le nom de Montreal Gazette. La nouvelle feuille qui avait d'ailleurs revêtu un caractère différent, étant presque toute consacrée à la publication des proclamations officielles et des annonces judiciaires ou commerciales, ne paraît plus avoir donné au gouvernement l'occasion de s'inquiéter et les tribulations qui lui advinrent par la suite ne furent que d'ordre financier. Mesplet, en effet ne cessa jusqu'à la fin de sa vie d'être extrêmement besogneux. N'ayant pu obtenir du

Congrès américain, malgré ses mémoires multiples, qu'une partie insignifiante de la compensation qu'il réclamait pour ses services et ses pertes.

La succession de Fleury Mesplet comme imprimeur fut immédiatement recueillie par Edward Edwards que l'on voit acquiescer à l'encan, en février 1794, tout ce que laissait le défunt en fait de caractères et d'outillage. Il y eut cependant un intermède pendant lequel la Gazette de Montréal se trouva forcément suspendue. Après la mort de son fondateur, il n'en fut publié que deux ou trois numéros au nom de la veuve, Marie-Anne Tison, Edwards ne le ressuscita lui-même qu'un peu plus d'un an plus tard, le 3 août 1795, et au moment même où un concurrent, Louis Roy, qui avait été le premier imprimeur du roi dans la nouvelle province du Haut-Canada, commençait de son côté la publication d'un journal portant exactement le même nom et ayant la même apparence extérieure.

Pendant plus d'un an, d'août 1795 à la fin de septembre 1796, il y eut donc deux Gazettes de Montréal qui se disputèrent la clientèle. Louis Roy, dont on ne connaît, en dehors de sa feuille, qu'une seule impression montréalaise, une grammaire latine à l'usage du collège de Montréal, fut celui qui céda le premier et nous ne le rencontrons plus à Montréal après 1796. Resté seul maître du terrain, Edwards commença à ajouter à l'impression de son périodique celle de quelques petits ouvrages, mais de 1801 jusqu'à sa mort vers 1810, nous n'avons pu découvrir aucun volume ou pamphlet qui ait été publié sous son nom comme s'il eut pris le parti de réserver toute son attention à la Gazette de Montréal. Cette inertie du seul imprimeur de Montréal, à cette époque, ne fut peut-être pas étrangère à l'entrée en scène presque concurrente, en 1807, de deux nouveaux imprimeurs. Nous voulons parler de Nahum Mower et de James Brown qui devaient fournir tous les deux une longue carrière et laisser une trace également profonde dans les annales de leur noble métier.

Nahum Mower qui naquit vers 1779 à Worcester dans le Massachusetts, paraît avoir d'abord exercé son art dans l'état du Vermont. Nous le rencontrons pour la première fois à Montréal en 1807 où, suivant une inclination commune à tous les imprimeurs d'autrefois, il débuta par la publication du Canadian Courant and Montreal Advertiser, un journal d'une certaine importance et qui subsista jusqu'en 1834. Il ne tarda pas à avoir un atelier d'imprimerie assez achalandé, si l'on en juge par le nombre des ouvrages qui portent sa firme à partir de 1807. Il mourut à Montréal, le 8 mars 1830, après avoir passé à d'autres mains le Canadian Courant où on peut lire, dans le numéro du 6 juin 1829, les touchants adieux que, se sentant sans doute atteint par la mort, il adressait à sa clientèle avant le suprême départ.

James Brown était né à Glasgow, en Ecosse, vers 1776. Après être venu jeune garçon à Québec, il paraît être passé à Montréal dans les toutes premières années du 19^e siècle, car, dès 1804, nous le rencontrons dans cette ville exploitant un magasin de librairie. En 1807, en même temps que Nahum Mower lançait son Canadian Courant, nous le voyons imprimant pour le compte de Charles Brown, probablement son frère, un journal bilingue, le Canadian Gazette. Il ne fut pas heureux dans cette première entreprise, car le nouveau journal n'eut que quelques numéros, mais il devait mieux réussir et faire à son rival Mower une plus redoutable concurrence lorsque, à la mort d'Edwards, en 1810, il acquit de sa succession la Montreal Gazette. Après avoir imprimé cette feuille pendant quinze ans, il s'en dessaisit en 1825 en faveur de Thomas Andrew Turner, très probablement parce qu'il entendait se consacrer tout entier à l'exploitation du moulin à papier qu'il avait établi dès 1806 à Saint-André d'Argenteuil et qui pourrait bien avoir été le premier de son espèce dans le Canada. Il mourut le 23 mai 1845, âgé de près de 70 ans.

Nous n'entreprendrions pas de signaler même les principaux ouvrages sortis des ateliers de James Brown et de Nahum Mower, car ils sont trop nombreux, l'imprimerie ayant déjà commencé avec eux de prendre plus d'essor dans Montréal. Nous noterons seulement que Mower paraît avoir été l'imprimeur préféré des ministres du culte protestant, tandis que James Brown, si l'on en juge par le nombre considérable de ses impressions en langue française, avait su accaparer la clientèle contraire.

Après 1813, Brown, absorbé sans doute par ses autres occupations, ne s'occupait que fort peu de la publication d'ouvrages. Nous n'en connaissons que deux ou trois qui soient sortis de ses presses, à partir de cette date jusqu'en 1820. Cependant Nahum Mower ne fut pas pour cela délié de toute concurrence, car dès 1811 était entré dans l'arène un nouvel et actif imprimeur, William Gray. Celui-ci qui avait débuté, suivant la règle, en établissant un journal, le Montreal Herald, déploya une grande activité. Son atelier prit rapidement de l'importance et nous lui devons quelques-uns des ouvrages les plus considérables qui ont paru entre 1811 et 1820, et, entre'autres l'un des plus intéressants, les Papiers de Nerva.

A la suite des Brown, des Mower et des Gray, il y eut bientôt, par la porte du progrès de plus en plus large ouverte, tout un envahissement d'imprimeurs nouveaux qui continuèrent à cultiver le champ péniblement ensemencé par leurs courageux devanciers et ont tous plus ou moins contribué à préparer cette moisson abondante que nous récoltons aujourd'hui. Mentionnons Charles Bernard Pasteur qui fonda en 1813 le Spectateur canadien et qui devait en 1820 imprimer les célèbres Voyages de Franchère; James Lane qui, après s'être quelque temps associé Ariel Bowman, continua seul à exploiter son atelier et à qui nous devons, entre autres publications intéressantes, celle du premier Directory de Montréal en 1819; John Quilliam, connu surtout par sa Gazette canadienne, et enfin Victor Delorme qui imprima l'Aurore de Michel Bibaud.

Avec ces imprimeurs, on peut dire que l'ère des pionniers est enfin fermée. Sans doute les Armour, les Campbell, les Becket, les Duvernay et les Perrault qui suivirent peu après, doivent encore être considérés par la profession comme des ancêtres, mais ils n'appartiennent pas à proprement parler à la période des débuts qui s'est véritablement fermée avec le premier quart du dix-neuvième siècle, et l'art typographique de leur temps, à Montréal, était définitivement sorti de l'enfance.

Montréal le 27 juin, 1934.

L'oeuvre des Bons Livres.

Dans: Marges d'histoire, par Olivier Maurault, P.S.S., 1929. Tome III. Bibl. administrative; sect.: L-a

Q — Où fut imprimé le premier livre au Canada? LIBRAIRE

R — C'est le *Catéchisme du diocèse de Sens* par Monseigneur Jean-Joseph Languet, Archevêque de Sens, qui fut le premier volume imprimé au pays. C'est en 1765 qu'il fut publié par Brown et Gilmore.

L'auteur, né à Dijon le 25 août 1677, a publié plusieurs ouvrages religieux qui furent bien connus. Les copies authentiques de l'édition originale du premier volume imprimé au Canada sont aujourd'hui d'une excessive rareté; le fait est qu'on n'en connaît que quatre ou cinq, malgré que deux mille sortirent des presses de Brown et Gilmore.

L'évêque de Québec fit faire une nouvelle édition du *Catéchisme* dès l'année suivante, et elle est maintenant aussi rare que la première.

La livre au Canada sous le régime français

De l'abbé Ivanhoe Caron:

"La valeur de la livre française en Canada a varié considérablement avec le temps. De fait, l'évaluation au Canada excédait d'un tiers l'évaluation officielle en France. Ainsi l'évaluation de l'écu blanc, qui était de trois livres en France, fut portée à 4 livres au Canada, en 1668. Cette distinction fut maintenue jusqu'en 1717, alors qu'une déclaration du roi abolit ce que l'on appelait au Canada la monnaie du pays.

"En France la valeur légale de la livre était de vingt sous. De nombreux décrets et de nombreuses ordonnances en modifièrent, en différents temps, la valeur, au Canada, et on peut dire qu'elle n'y eut pas de valeur fixe. Pour les achats faits en France, elle était évaluée à vingt sous; dans les transactions entre les gens du pays, on lui donnait une valeur moindre. Comparée à notre monnaie actuelle, l'ancienne livre française en cours au pays pourrait être évaluée à 16 ou 17 sous, et l'ancien écu à 54 ou 55 sous.

16 - 4 - 1930

Q — Quel fut le premier volume imprimé au Canada?
(Robert Peirce)

F. BOURDON

R — Le premier volume que l'on connaisse comme ayant été imprimé au Canada, porte ce titre :

Catéchisme du / diocèse / de / Sens. / par Monseigneur Jean-Joseph / Languet, archevêque de Sens / à Québec; / chez Brown & Gilmore, Imprimeur de la Pro / vince. MDCCLXV.

Un petit cul de lampe tout à fait indigène dans sa présentation orne le milieu de la page-titre.

Ce CATECHISME fut donc imprimé chez Brown et Gilmore, et on le considère comme le premier volume publié dans le Canada d'autrefois; mais si votre question embrasse tout le Dominion actuel et si une plaquette de quatre pages peut être considérée comme un livre, cet honneur doit être réclamé pour John Burshelle, imprimeur de Halifax qui, le 22 novembre 1752, publiait une brochure dont le titre est trop long pour reproduire en entier: "TREATY OF ARTICLES OF PEACE AND FRIENDSHIP RE-NEWED BETWEEN HIS EXCELLENCY PREGRINE THOMAS HOPSON, ESQ., ... AND ANDREW HADLEY MARTIN AND FRANCIS JEREMIAH..." Le Samedi 15 Janv 1938

Les nouveaux avantages fiscaux reliés à la recherche au Québec

Claude Bergel
Collaboration spéciale

Cette chronique est une collaboration spéciale de l'Association québécoise de planification fiscale et successorale. Monsieur Claude Bergel est membre du service de fiscalité du cabinet Pétrie, Raymond, comptables agréés.

Il est assez surprenant, à l'aube de l'annonce par le ministre fédéral des Finances de sa réforme fiscale qui préconise entre autres un élargissement de l'assiette fiscale ainsi que l'élimination d'avantages fiscaux, que le gouvernement du Québec augmente d'une façon substantielle les incitations à l'investissement dans la recherche scientifique. On se souvient que l'expérience fédérale dans ce champs d'activités a été assez douloureuse; des millions de dollars en deniers publics ont été utilisés, parfois à mauvais escient, par des promoteurs peu scrupuleux et le gou-

vernement fédéral a dû sévir d'une façon non discriminatoire. Celui-ci a en effet retiré brusquement certaines dispositions fiscales permettant de transmettre à un investisseur les avantages fiscaux reliés à la recherche scientifique; les séquelles de cette expérience se font d'ailleurs encore sentir.

Tout avantage fiscal relié à la recherche scientifique, dont bénéficie un contribuable, est scruté par Revenue Canada ainsi que par ses experts désignés. Inutile de mentionner que les délais à de tels examens sont très longs et causent des inconvénients majeurs au niveau de la trésorerie pour les contribuables qui ont entrepris des programmes de re-

cherche en comptant les financer par les crédits d'impôt à la recherche scientifique. Le brusque retrait de ces mesures a également été fait de façon non ordonnée; le principe de la non rétroactivité des mesures fiscales a été quelque peu bafoué

FISCALITÉ

sur les lignes directrices publiées en août 1986, décrivant les paramètres à utiliser en vue de déterminer ce qui constitue une dépense de recherche scientifique et de développement expérimental.

Examinons maintenant ces mesures. Tout d'abord, en ce qui concerne les corporations, tout contribuable a actuellement droit à un crédit d'impôt remboursable de 10 % sur les salaires qu'il verse à l'égard des dépenses de recherche scientifique qu'il effectue au Québec; ce crédit sera haussé à 20 %. Pour intensifier la collaboration entre les entreprises et les universités, le crédit d'impôt remboursable sera doublé et passera donc à 40 % des dépenses effectuées au Québec dans le cadre d'un contrat

de recherche universitaire. Il est important de préciser que ce crédit s'appliquera à l'ensemble des dépenses de recherche et pas seulement aux salaires.

Un contrat de recherche universitaire sera défini comme étant un contrat entre une corporation qui exploite une entreprise au Canada et une « entité universitaire admissible » qui s'engagera à effectuer de la recherche scientifique et du développement expérimental pour le compte de la corporation. La recherche qui sera effectuée en vertu du contrat devra être reliée au type d'entreprise de la corporation, laquelle devra avoir le droit d'en utiliser les résultats.

■ un chercheur universitaire, lequel devra être un professeur d'une université québécoise et y détenant au moins le statut de professeur agrégé; ou

■ une équipe de chercheurs universitaires, laquelle devra être constituée d'au moins un chercheur universitaire, mais pourra aussi comprendre le personnel des centres de recherche et des laboratoires rattachés à une université québécoise. Cependant, une telle équipe ne pourra pas comprendre, pour toute la durée du contrat, un employé de la corporation qui fait effectuer la recherche ou d'une corporation qui lui est liée, ni une personne qui a cessé de l'être depuis moins de six mois; ou

■ une université québécoise ou tout

autre organisme que reconnaîtra le gouvernement et qui respectera les conditions qu'il déterminera.

Cette mesure s'appliquera aux dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental effectuées au plus tard le 31 décembre 1992, en vertu d'un contrat de recherche universitaire conclu entre le 30 avril 1987 et le 1er janvier 1991.

Il est indéniable que ces mesures, combinées aux crédits d'impôt fédéral, réduiront d'une façon importante le coût pour une corporation de sa recherche scientifique surtout lorsque la recherche aura été faite par l'intermédiaire d'une entité universitaire admissible.

Le tableau 1 compare les coûts

d'une dépense en recherche scientifique entre le régime actuel et le régime proposé.

Les particuliers

En ce qui concerne les particuliers, une déduction additionnelle égale à 33-1/3 % des dépenses scientifiques sera accordée aux particuliers et aux fiducies qui exploitent directement une entreprise au Canada, et à ceux qui sont membres d'une société de personnes ou d'une société en commandite qui exploitent une telle entreprise. Cette déduction additionnelle sera accordée à l'égard des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental effectuées au Québec après le 30 avril 1987; elle remplacera le crédit d'impôt remboursable dont seules les corporations pourront désormais bénéficier.

De plus, dans la mesure où de telles dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental seront effectuées pour le compte du particulier, de la fiducie ou de la société dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire, la déduction additionnelle de 33-1/3 % passera à 66-2/3 %. Aussi, comme pour le crédit d'impôt de 40 %, cette mesure ne s'appliquera qu'aux contrats de recherche universitaire conclus entre le 30 avril 1987 et le 1er janvier 1991 à l'égard des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental effectuées au plus tard le 31 décembre 1992.

Il est important de souligner que ces déductions additionnelles seront assujetties à l'impôt minimum de remplacement.

Lorsque les entreprises auront recours à des capitaux externes pour financer leurs activités de recherche et développement, les mesures fiscales introduites à l'égard des particuliers leur faciliteront l'accès au financement auprès des particuliers. En effet, en diminuant le coût net pour les particuliers d'un investis-

sement en recherche et développement, ces mesures réduiront leur risque financier et renrout l'avantage fiscal dans ce domaine plus compétitif avec les avantages fiscaux qui existent dans d'autres secteurs de l'économie.

Par exemple, pour un particulier qui profitera de la totalité de l'avantage fiscal à titre de commanditaire, le coût net d'un investissement de \$ 100 en recherche et développement pourrait être ramené jusqu'à \$ 11.20, comparativement à \$ 31.65 dans le système actuel.

Le tableau 2 en fait la démonstra-

tion.

La totalité de l'investissement constitue une dépense de recherche admissible et la moitié de la dépense est attribuable à des salaires. In plus, il s'agit d'un particulier imposable au taux marginal maximum.

Les articles publiés dans le cadre de cette chronique font l'objet d'un recueil de fiscalité publié trois fois l'an. Le prochain recueil sera disponible en septembre auprès de l'Association québécoise de planification fiscale et successorale, 1 rue St-Paul ouest, bureau 203, Montréal (Québec), H2Y 2A7, au coût de \$ 12 plus \$ 2 de frais d'envoi. Téléphone (514) 831-3124.

L'Institut national de la recherche scientifique vient de publier *Restauration résidentielle et copropriété au centre-ville de Montréal*, un ouvrage de **Marc H. Choko** et **Francine Danse-reau**. On peut s'adresser à INRS-Urbanisation, au 3465, rue Du-rocher



Montréal possède un rarissime manuscrit

Découvert par M. Philippe Beaudoin, le document a déjà fait l'objet de deux expertises et l'examen n'est pas terminé.

La Presse

4 juin 1937

Les bibliophiles auront plaisir à avoir des précisions sur la découverte, faite récemment à la Bibliothèque du Barreau de Montréal, d'un manuscrit qui peut s'avérer très précieux et dont des bibliothécaires de Paris, Londres, Berlin, New-York et même du Vatican voudront prendre connaissance. Puisque nous narrons plus loin les circonstances de la découverte, expliquons tout de suite la nature du document retrouvé.

Il s'agit d'un manuscrit sur parchemin de veau, croit-on, constitué par une douzaine de feuillets écrits des deux côtés.

Le nettoyage a exigé près de 200 heures d'un travail extrêmement délicat car il importait de ne pas délayer le texte, de sauvegarder les couleurs, rouge et bleu, décorant les lettres. Les feuillets étaient maculés, enduits de colle. Cependant on est parvenu à les rendre à peu près lisibles. C'est à ce stage que les documents furent confiés par M. Philippe Beaudoin, maître-relieur, auteur de la découverte, à M. Raymond Parent, archiviste-paléographe, premier Canadien-français diplômé de l'École des Chartres de Paris.

Un travail de bénédictin

M. Parent a reçu ce matin un rédacteur de la "Presse" auquel il a donné une idée du travail formidable qu'exigera la traduction de ce texte latin. Ce déchiffrement est commencé. M. Parent déclare qu'il s'agit d'un traité de théologie et de philosophie. Pour le prouver il cite un passage dans lequel il est fait une comparaison entre le sang et le corps de Notre-Seigneur et l'objet du sacerdoce du prêtre.

Lorsqu'on saura que le paléographe, armé d'une loupe, doit déchiffrer chaque lettre, chaque abréviation, déterminer les points et virgules en comprendra ce qu'il y faut de patience et d'application.

L'écriture est très serrée; les lettres ont toutes la même hauteur sauf les lettres capitales ou rubriquées dont l'ornementation est rouge et bleue. L'écriture est cependant assez grosse, de style gothique qui n'est qu'une modification de la minuscule carolingienne, c'est-à-dire que les courbes sont remplacées par des angles.

Comment découvrir le nom de l'auteur

M. Parent se déclare incapable pour le moment de déterminer le nom de l'auteur. Il faudrait pour cela rattacher les présents feuillets au manuscrit initial. C'est là que les bibliothécaires du monde entier pourront intervenir. Car la bibliothèque qui possède un manuscrit de la même époque, voudra savoir si la partie "montréalaise" du manuscrit n'est pas précisément celle qui manque. Alors on pourra connaître le nom de l'auteur, le titre de l'ouvrage.

De cette correspondance naîtront des offres d'achat, d'échange. M. Parent se refuse lorsqu'on lui demande d'établir la valeur marchande de la découverte. Cette partie appartient aux experts de l'hôtel Drouot, de Paris, ou aux grands spécialistes de New York et de Londres.

Cependant, au point de vue scientifique, la valeur de cette pièce est dite inestimable. Il est possible aussi que le catalogue allemand Gezan, qui mentionne tous les manuscrits existants, fasse mention de la découverte et contribue ainsi à en retracer les origines exactement.

"Valeur inestimable à cause de la vie cachée que contiennent ces documents", de nous dire M. Parent. A les étudier, on vérifie les façons de penser, d'étudier des savants du Moyen-Âge. On connaît leurs idées, leurs théories philosophiques et c'est un nouvel apport à la culture universelle.

Le fait le plus significatif du manuscrit est l'abondance des abréviations. M. Parent nous en fit voir plusieurs en observant qu'à mesure qu'on avançait dans les temps modernes, le coût du parchemin augmentant, on cherchait à gagner de l'espace et la main va plus vite, etc.

Chaque scribe avait ses abréviations et à chaque période de cinquante années, sous l'influence des chancelleries et des universités, de nouvelles variations venaient s'ajouter.

"Certes, cela complique le travail paléographique mais par contre on suit d'année en année l'évolution de la culture des peuples anciens".

Sous peu le jeune savant préparera une communication scientifique élaborée sur le présent manuscrit.

Nous donnons ci-après, d'abord les circonstances de la découverte, puis deux expertises présentées à Me Marchal Nantel, bibliothécaire du Barreau. L'une est de M. Raymond Parent, archiviste paléographe; l'autre de M. Roland-Hérard Charlebois, enlumineur, professeur de dessin et peinture de lettres à l'École des Beaux-Arts de Montréal.

Les circonstances de la découverte

La découverte remonte au 16 mars 1937, dit M. Philippe Beaudoin. J'étais, ce matin-là, comme à l'habitude depuis quelques mois, à restaurer les volumes de la réserve de la bibliothèque du Barreau. Il s'agit des bouquins historiques, pour la plupart dans un état lamentable.



M. BEAUDOIN

Or, pour accomplir un travail soigné il faut enlever la couverture de chaque volume afin d'être en mesure de nettoyer à fond les parchemins et les remettre à neuf. Travail excessivement délicat, exigeant à la fois du temps, de la patience et une certaine habileté.

Nous étions donc mon collaborateur et élève Roland Daigneault et moi à défaire la couverture d'une série de cinq volumes, lorsqu'en relevant la couverture de l'un d'eux nous aperçumes un manuscrit.

Il faut être relieur de métier pour comprendre la joyeuse surprise que nous éprouvâmes à cette vue, car soit dit en passant, découvrir un manuscrit ancien est le rêve de tout relieur. Mais notre joie fut portée à son comble lorsque nous nous rendîmes compte que les couvertures des cinq volumes contenaient chacune une pièce du manuscrit.

En quelques heures de travail

nous possédions un véritable trésor; seize pages d'un manuscrit apparemment très précieux. Mais dans quel état!

Sali, maculé, enduit de colle le document était affreux à voir. Ici ouvrons une parenthèse.

Une crise économique en 1582

Il nous a été permis de vérifier que les volumes en question furent imprimés en 1582; leur reliure date de quelques années plus tard. C'était donc tout au début de l'imprimerie. A cette époque sévissait une crise économique qui rendait difficile d'obtenir à bon compte certaines matières premières (pour l'imprimerie), et notamment le carton.

Il y avait donc pénurie de carton et celui qu'on parvenait à se procurer était de mauvaise qualité. Les relieurs—de tout temps il y a eu des gens ignares—imaginèrent de se servir de manuscrits qui, pliés en deux ou en trois, remplaçaient le carton et constituaient une couverture solide sur laquelle le parchemin se collait aisément. Les "quarts" de l'ouvrage, pour employer une expression technique, étaient donc faits avec ces manuscrits que l'invention de Gutenberg mettait au rancart. On dit même qu'en 1580 on en fabriquait des sacs à l'usage des épiciers, des cornets, etc. Cette pratique inimaginable dura 10 ans.

Par la suite on prit soin de conserver ces documents précieux.

Le nettoyage du manuscrit

Revenons maintenant à notre manuscrit. Il fallait le nettoyer, le laver, mais là encore le travail exigeait d'innombrables précautions car ses lettres et ses enluminures sont à la couleur à l'eau aisément lavable. Au moyen de procédés communs à l'art du relieur on est parvenu à remettre le manuscrit en bon état sans altérer les couleurs ou l'écriture. Si ce travail n'est pas parfait, néanmoins nous pouvons dire qu'il est suffisamment au point pour conserver au document toute sa valeur.

Il ne fallut pas moins de 200 heures de travail. Aujourd'hui le manuscrit est sous verre et sera conservé dans 12 cadres déposés dans un coffre à l'épreuve du vol et de l'incendie.

L'expertise de M. R.-H. Charlebois, enlumineur

J'ai étudié avec soin les fragments de parchemin grossoyé que vous m'avez prêtés à la demande de M. Philippe Beaudoin, maître-relieur. Ces pièces, découvertes lors de la restauration des volumes du Barreau de Montréal, étaient logées sous la peau de couverture d'une série de cinq reliures vénitiennes du XVI^e siècle (les ouvrages portent la date 1582) et servaient de cadres et de garnitures aux plats.



M. Charlebois

Un examen de ces pièces permet les constatations suivantes:

1^o Les feuillets sont de parchemin véritable (peau de mouton raclée et blanchie);

2^o Les caractères, ainsi que les lettres de couleur, sont manuscrits;

3^o La forme des caractères employés semble situer le grossoyage dans la première moitié du XIV^e siècle, et indiquer une des variantes qui ont précédé l'écriture italienne ronde (Rotanda). En effet, à cette époque, l'écriture se dégageait des tracés rectilignes élaborés au XII^e siècle pour l'économie de la chasse des lettres, et revenait aux proportions harmonieuses des inscriptions romaines;

4^o L'enluminure des lettres est en deux tons, un rouge et un bleu, étonnamment conservés malgré l'humidité intense qu'on a dû communiquer aux parchemins dans la confection des reliures;

5^o Le texte est écrit en langue latine et porte sur deux colonnes à la page;

6^o Les feuillets faisaient partie d'un

volume vraisemblablement relié si on en juge par le pli médian de chacune d'elles, et par les perforations obligatoires de la couture sur nerfs;

8° Le volume mesurait à peu près 10 pouces et demi de largeur par 7 pouces ½ de hauteur, ce qui à l'époque était un format assez usuel.

Roland-Hérard Charlebois,
Enlumineur.

**L'expertise de
M. Raymond Parent**

A la demande de M. Ph. Beaudoin, relieur d'art, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport suivant:

Chargé de la réfection des livres de la bibliothèque du Barreau, M. Beaudoin découvrait, il y a quelque temps, une vingtaine de feuillets sur parchemin dans une vieille reliure du



M. PARENT

XVIIe siècle. Apparemment ces feuillets appartenaient à un

même manuscrit. L'état matériel de ces feuillets est assez déplorable. Cependant après avoir subi un lavage sommaire, on se rend compte que le manuscrit devait être une de ces sommes théologiques et philosophiques si nombreuses au moyen-âge.

Le manuscrit mesure 15 x 20. Il est à deux colonnes d'une écriture assez grosse. Les notes marginales, ajoutées après coup, sont écrites en caractères très fins, d'une belle écriture du XVIIe siècle.

La multiplicité des abréviations, le rapprochement des lignes, le mauvais état des feuillets rendent très difficile la lecture de ce manuscrit.

L'écriture est la gothique avec formes anguleuses, de la seconde moitié de XIIIe siècle, sans doute très peu de temps après saint Louis. Les initiales sont rubriquées. Du point de vue paléographique, ces feuillets contiennent quelques détails assez curieux qui ne laissent pas d'embarrasser, ainsi de l'interpunctation.

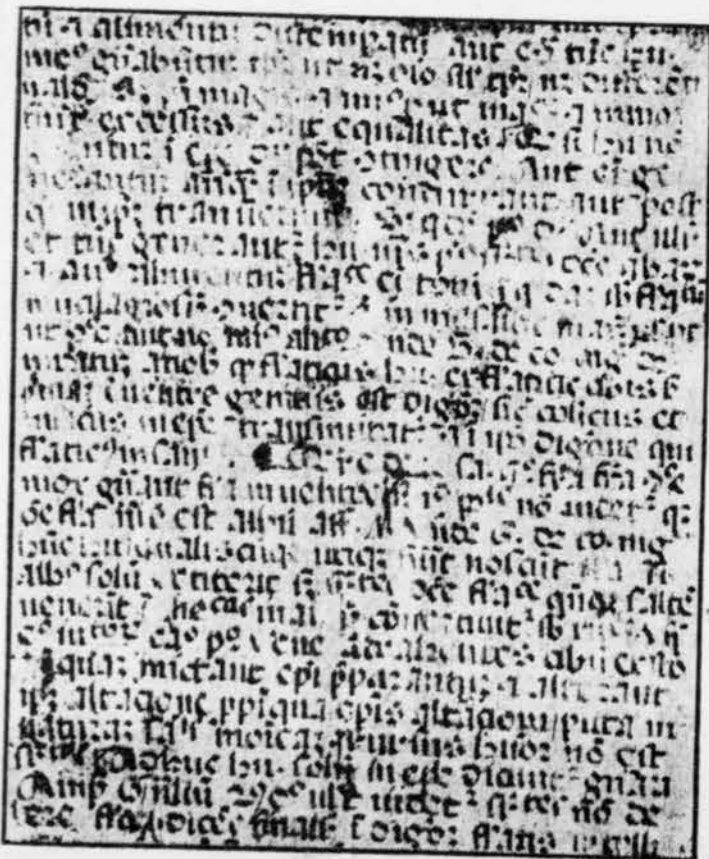
L'étude de ce manuscrit n'est pas encore assez poussée pour permettre d'en évaluer la valeur scientifique.

Jusqu'à étude plus approfondie, on peut penser que ces feuillets se suivent—il faut attendre jusqu'au XVe siècle pour trouver une pagination, et ils ne sont pas foliotés—de ce fait ce manuscrit prendrait une grande valeur.

Veillez agréer, Monsieur le Bibliothécaire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs et très dévoués.

Raymond Parent,
archiviste-paléographe.

POUR AIDER A LA TRADUCTION



Un agrandissement photographique a été fait du manuscrit de façon à aider au travail de M. Raymond Parent, paléographe chargé de faire la traduction du texte latin. On constatera que le texte, bien que maculé et pâle, demeure lisible, encore que seul un expert puisse déchiffrer les signes, abréviations, renvois, traits ou toute autre modalité d'une écriture de la fin du XIIIe siècle.

Où fut découvert le manuscrit



C'est dans le plat des cinq volumes ci-dessus que furent découverts les douze feuillets de manuscrit dont il est parlé ci-contre. Les cinq tomes constituent l'ouvrage intitulé "Pauli Castrensis" imprimé à Venise en 1582. Notre cliché montre aussi un fac-similé du parchemin tel que trouvé dans le plat des livres dont la reliure fut refaite par M. Philippe Beaudoin.

Ils cherchent et trouvent les plus anciens livres édités au Québec

par Claude-Lyse GAGNON

"Nous avons ici le premier livre édité à Montréal, en 1776, dit fièrement M. Edmond Bray, de la Librairie Renaud-Bray et le premier livre édité, à Québec, la même année. Pour le livre de Montréal, il s'agit d'une deuxième édition car la première, lors d'un voyage, était tombée à l'eau. Ce sont DEUX LIVRES RELIGIEUX, bien sûr, à cause du temps. "Les règlements de la Confrérie de l'adoration perpétuelle" et "Les Cantiques de l'âme dévote divisés en XII livres".

Le premier est petit comme un carnet d'adresses, le second, par contre, ressemble à un gros missel qui n'est pas doré sur tranche mais enveloppé dans un cuir fort usé. Forcément, ce n'est pas très divertissant à lire. Il y a plus jojo, mais comme pièce de collection, il n'y a pas mieux. Voilà des bilious pour d'hands amateurs.

Depuis deux ans, à cette librairie, on cherche, achète, revend, garde précieusement tout ce que l'on peut trouver de Canadianas, c'est-à-dire les livres

publiés ici depuis qu'il s'en édite. Deux hommes soigneusement dépouillent, trient ce qu'ils ont trouvé dans de vieilles bibliothèques privées: M. Edmond Bray, un Auvergnat qui ressemble à Brassens, et M. Georges Trépanier, un amoureux des livres anciens, des reliures bien faites. Ce dernier, d'ailleurs, les classe tous, s'aidant des catalogues de Gérard Malchelosse. Et fixe les prix.

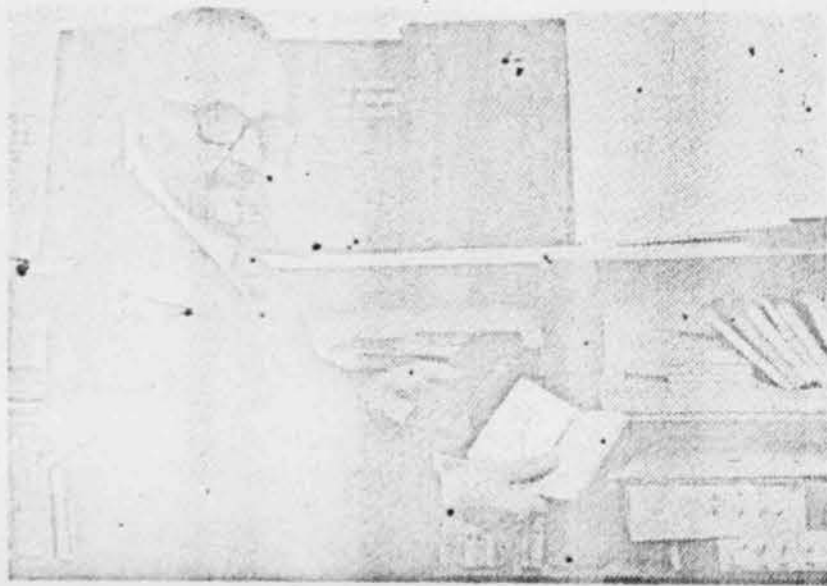
Il ya quelques années, la librairie Ducharme tenait des Canadianas. Depuis sa fermeture, personne n'avait repris la relève et Dieu sait où l'on pouvait trouver nos livres canadiens, du passé. Il y a deux ans, par plaisir, MM. Bray et Trépanier décidaient, à leur tour, d'offrir un comptoir aux amateurs. Quitte à se donner beaucoup plus d'ouvrage, à encombrer une pièce entière pour faire le tri. Mais, partant du fameux principe que le plaisir réside et se trouve dans ce qu'on aime, ils se lancèrent dans l'aventure, allégrement.

Forcément, les plus anciens livres canadiens sont presque tous religieux. Ah! cela ne tient pas à ce que nos an-

cêtres n'avaient ni le pied dansant ni le rire rabelaisien ni la prose tendre, mais plutôt parce que le clergé avait la haute main sur tout. D'ailleurs, au fur et à mesure que les années ont passé, la situation a changé et nos écrivains ont choisi d'autres sujets que les pénitences et les dévotions.

"Ce sont les collectionneurs, les universités, les bibliothèques qui nous demandent, en grande partie, nos Canadianas, raconte M. Trépanier. Dernièrement nous avons vendu à l'Université de Montréal le premier livre subventionné, paru à Montréal, "Mille têtes", plusieurs professeurs de littérature ou des chercheurs aussi. Bref, des gens passionnants à rencontrer. Cela vous explique pourquoi, finalement, nous aimons tant garder ces bouquins ici."

En bouquinant, à mon tour, j'ai trouvé des vieux suppléments de *La Patrie*, en 1908, des exemplaires du "Canadien" (1809) les premiers écrits du chanoine Lionel Groulx, les livres de Victor Barbeau et tant d'autres. J'y serais restée longtemps. Mais j'avais un autre rendez-vous. Dans la vie, que c'est donc le temps qui masque le plus!



Fièrement M. Edmond Bray nous montre les deux plus anciens livres édités à Montréal et à Québec en 1776.



Voici d'anciens exemplaires de LA PATRIE, en 1908, que M. Georges Trépanier, grand connaisseur de livres anciens et de journaux, offre sur ses comptoirs.

La querelle des manuscrits

Les décisions et les directives du Ministère des Affaires culturelles présentent de plus en plus à la controverse. A preuve, le retrait des manuscrits littéraires de la BN du Québec à Montréal. Nulle mesure n'aura soulevé pareil tollé ni fait couler autant d'encre. C'est qu'elle ne laisse indifférent aucun écrivain québécois.

Point n'est besoin de rappeler qu'à travers le monde, le manuscrit littéraire est ordinairement conservé aux bibliothèques publiques ou privées. On a suffisamment dit que le fonds manuscrit consacre la renommée des grandes bibliothèques. La bodléienne à Oxford, par exemple, ne garde-t-elle pas jalousement un manuscrit de la *Chanson de Roland*?

S'il n'y avait que tradition et prestige. Mais par définition, toute bibliothèque nationale est depositaire du matériel littéraire de la nation. Chercheurs et dilettantes peuvent y consulter les manuscrits et les imprimés de leur choix. Vocation grandement compromise par la récente mesure que l'on sait. Déjà, nombre d'auteurs expriment leur volonté de retirer les manuscrits qu'ils avaient déposés à la bibliothèque de la rue Saint-Denis. Désormais, personne ne montrera trop d'empressement à y porter les siens.

Cette querelle des manuscrits aura coûté cher. N'a-t-elle pas précipité le départ de monsieur Cartier, pour qui la BN ne devait pas être nationale que de nom? Homme de culture et de savoir, monsieur Cartier est de la race des bâtisseurs. Québécois jusqu'au plus profond de ses fibres, il avait choisi d'épingler le nom de la Bibliothèque nationale du Québec sur la carte de la francophonie mondiale. Devra-t-il y renoncer? Licence et autoritarisme sont respectivement les vices de la liberté et de l'autorité. Caricature de la fatuité et de la vanité, l'autoritarisme est de loin le plus insupportable de ces vices. Il n'est pas étonnant que monsieur Cartier ne puisse loger à pareille enseigne. Chez les fonctionnaires, il y a les serviles et les serviables. C'est à l'épreuve que nous distinguons les uns et les autres.

Un désir n'est pas nécessairement une réalité. Il ne suffit pas de désirer la culture, encore faut-il prendre les moyens d'y accéder. Et ces moyens, ce ne sont justement pas les crises d'autoritarisme de tel ou tel individu. Sans manuscrits littéraires, la BN du Québec risque de dégringoler au rang de simple bibliothèque de quartier.

Robert-Lionel SEGUIN.

A propos d'une querelle

Votre journal publiait vendredi, le 2 février, deux articles en marge du débat autour de notre Bibliothèque nationale, celui d'André Vachon et la lettre de cent cinquante écrivains. Ces deux articles, d'ailleurs, viennent à la suite de plusieurs autres sur la même question, sans compter les émissions à la radio et à la télévision.

Je me réfère cependant plus précisément à vos deux articles de vendredi et ce n'est qu'après les avoir lus, l'un après l'autre, que m'est apparu assez clairement le motif pour lequel les écrivains et chercheurs réagissent aussi radicalement devant la situation créée.

Les uns, les écrivains, pensent-manuscrits, Monsieur Vachon pense archives. Il m'est venu à l'esprit une distinction dans la nature des documents concernés qui pourrait bien expliquer "techniquement" la réaction "instinctive" de plusieurs écrivains de "retirer" leurs manuscrits.

En effet, de façon générale, un document considéré comme archive est un document qui est produit sans intention aucune d'être publié. Il n'en va pas de même d'un manuscrit littéraire, qui est et qui n'est qu'une étape, l'étape préliminaire d'une oeuvre. Dès le moment où s'élabore le manuscrit d'un écrivain, il est déjà, de par sa nature propre, destiné à être publié. Il fait donc corps avec cette publication. Il s'agit donc, en réalité, de la même oeuvre. Manuscrit littéraire et livre qui en découle ne constituent donc que les éléments d'une même oeuvre.

Cette réalité du manuscrit littéraire et ce qui en découle naturellement, je pense aux lettres, souvenirs ou journal d'un écrivain, est probablement ce qui explique et ce qui justifie et qui a justifié l'attitude de la BN et celle des écrivains dans le passé.

Nous avons donc actuellement le choix dans ce débat, ou bien de considérer la nature des choses et les intentions qu'elles impliquent ou bien de jouer sur les mots archives et manuscrits. Il serait bien étonnant que la politique, la bibliothéconomie et l'archivistique soient attirées par les mêmes tendances mais le public, je pense, a droit de demander aux hommes qui les représentent, en considérant les mêmes choses, de considérer la nature profonde de ces choses. Si on cherche une lumière dans ce conflit, qu'on ne la cherche pas à Paris ou à Washington mais pas davantage sur la quantité linéaire de pieds "destals" invoqués par les archives.

Des concepts comme: connexe, connexion, lien, rapport, sont essentiels à toutes considérations sur les réalités

du monde de l'information, de la documentation ou de la communication. (Le commerce, qui est un service public de base, l'a bien compris.) Il est parfois utile, pour réfléchir à un problème, de poser des termes semblables sur une toute autre situation. Ainsi, je pourrais me demander, dans le cas d'une sculpture, par exemple, qui gardera les esquisses ou dessins, ou croquis préliminaires, le Musée, la BN ou les Archives. Dans mon esprit, les croquis, esquisses, manuscrits sont autant d'étapes qui illustrent des élaborations... d'oeuvres, des modèles de cheminement. A ce titre, les papiers et modèles témoignant de ces démarches ne sont pas uniquement destinés aux chercheurs mais tout autant aux enfants et aux jeunes d'un pays qui peuvent assister au théâtre des idées, se préparant ainsi, chacun, à jouer son rôle. A mon avis, "l'élitisme" culturel n'est pas le fait de garder des manuscrits à tel ou tel endroit (voir la lettre de Bernard Weillbremer dans le Devoir du 2 février, p. 4) mais le fait de ne les percevoir que dans l'optique d'une force des résultats d'une élite de chercheurs mis à la disposition de la même force, de la même élite de chercheurs, et ce, dans des perspectives plus ou moins identiques, historique, administrative, économique, par exemple. La vraie perspective culturelle étant celle, démocratique, de la participation de tous, au théâtre des idées, et plus particulièrement des jeunes (jusqu'à quarante ans!).

Autant de questions, bien peu de réponses. Jusqu'à maintenant, la presse (dans son sens général) a rapporté plus de réactions que de réponses. C'est normal. On espérerait quand même pouvoir lire quelqu'un qui comprendrait l'impact de ce débat public, mais sans être rattaché directement aux cadres professionnels impliqués.

Jacques SANSEFAÇON,
Bibliothécaire.

LE RESPECT DES VIEUX LIVRES

QUÉBEC (PC) - Sur la table un livre étrange attire le regard par son format qu'on voit rarement de nos jours: une quinzaine de pouces de long sur cinq ou six de large, il a quatre ou cinq pouces d'épaisseur et une planchette en forme la couverture.

«C'est un incunable,» déclare le chanoine Louis-Joseph Lépine, qui explique que ce terme désigne les livres publiés avant l'an 1500 et imprimés en caractères gothiques au moyen de caractères de bois. Le papier est épais et jaunâtre. Chaque paragraphe commence par une grosse lettre rouge élaborée nommée lettrine et le texte de chaque page est entourée d'un cadre rouge dessiné à la main.

«Nous avons une trentaine d'incunables,» ajoute le chanoine Lépine, Supérieur général du Séminaire de Québec, responsable du Grand Fonds des livres anciens, un fonds qui contient 120,000 vieux livres et documents portant en majorité sur notre histoire.

Le Grand Fonds compte plus de 110,000 volumes du 15^e au 19^e siècle, «plus ou moins bien répertoriés malheureusement,» selon le chanoine Lépine.

Les documents comprennent des cartes géographiques, des plans, des proclamations des gouverneurs, des ordres de la cour et des avis publics, notamment celui offrant une récompense de 4,000 livres sterling pour la tête de Louis-Joseph Papineau.

Une dizaine de livres portent, écrite à la main, la mention «évêque de Pétrée» qui montre qu'ils ont appartenu au premier évêque de Québec Mgr de Laval.

«Les évêques de Québec, à leur mort, ont ordinairement partagé leur bibliothèque entre l'évêché et le Séminaire. Malheureusement, bon nombre de livres de cette époque ont été perdus

dans des incendies,» raconte le chanoine Lépine.

Un catalogue manuscrit remontant à la conquête, en 1760, énumère 5,000 volumes dans la bibliothèque à ce moment. Ce n'était pas beaucoup, mais c'était probablement la bibliothèque la plus importante de Québec à ce moment.

Lors de la fondation de l'université Laval, en 1852, la bibliothèque du Séminaire contenait 15,000 volumes. Par la suite, elle a reçu beaucoup de dons et a augmenté rapidement: 55,000 volumes en 1870, 70,000 en 1880 et 100,000 en 1888.

Les livres les plus précieux du Grand Fonds proviennent des dons et des legs qui lui ont été faits, les livres achetés par le Séminaire étant ceux dont avaient besoin les prêtres ou les livres nécessaires pour l'enseignement.

Un bienfaiteur important a été l'abbé Poitevin, un ami de Mgr de Laval, qui faisait le lien entre le Séminaire des Missions étrangères de Paris, l'évêque de Québec et le Séminaire de Québec. À sa mort, en 1686, il a laissé au Séminaire un grand nombre de livres. Certains livres du fonds portent la mention: «De la bibliothèque des Pères Récollets, Québec, 1711.»

Plus récemment, plusieurs amis des livres ont légué leur bibliothèque au Séminaire. Le plus important de ces legs provient de l'abbé H. Verreau, principal de l'École normale Jacques-Cartier de Montréal, bibliophile averti qui a légué 700 volumes choisis ainsi qu'un grand

nombre de brochures fort rares sur l'histoire du Canada.

Incapable de se procurer un certain livre de Champlain sur les «Sauvages» du Canada, l'abbé Verreau était allé en France le copier patiemment à la main, d'une écriture, minuscule, régulière et superbe, et l'avait ensuite fait relier. Ce manuscrit fait partie du Grand Fonds.

L'abbé Verreau a aussi légué une collection complète des journaux publiés à Québec ainsi qu'une bonne partie de ceux publiés à Montréal,

à partir du premier numéro de la Gazette de Québec, en 1764, jusqu'en 1850. Parmi ces journaux, certains n'ont été publiés qu'un seul numéro, d'autres, seulement deux ou trois.

«Il s'agit là d'une collection assez précieuse,» souligne le chanoine Lépine, qui note que le papier journal de cette époque était d'une telle qualité que les journaux se tiennent encore très bien. Mais après 1850 et surtout après 1900, la qualité du papier a diminué et les journaux sont moins bien conservés.

Heureusement, les plus importants ont été mis sur microfilms.

Le Grand Fonds possède aussi un certain nombre des premiers journaux de France tels que «Le Mercure galant,» «Le Mercure de France.»

L'abbé Edouard-Gabriel Plante a été un autre bienfaiteur insigne du Grand Fonds du séminaire. Historien et bibliophile, il avait amassé une collection de 2,500 volumes rares, portant tous sur l'histoire de l'Amérique, qu'il a léguée au Grand fonds, à sa mort.



Photo PC

Le chanoine Louis-Joseph Lépine fait voir un incunable, terme qui désigne les livres imprimés avec des caractères de bois avant l'an 1500. Le Séminaire de Québec conserve une trentaine de ces livres dans sa bibliothèque de livres anciens.



Photo PC

La bibliothèque du Séminaire de Québec, appelée Les Grands Fonds, renferme plus de 10 000 livres anciens entassés et empilés sur des planches.



Incunables — ?

Q. — On dit que les incunables sont de vieux livres, mais, qu'est-ce qui les distingue? Pouvez-vous me donner des exemples d'incunables? Y en a-t-il des canadiens? Me serait-il possible de m'en procurer un dans les librairie d'occasion?

19 mars 1937 Valier Therrien.

R. — Le Larousse du XIX^e-siècle définit ainsi les incunables: ouvrage qui date de l'origine de l'imprimerie. Les bibliophiles donnent le nom d'incunables, plus particulièrement aux volumes imprimés depuis les premières années de l'imprimerie jusqu'au 1^{er} janvier 1501; c'est-à-dire jusqu'à la fin du quinzième siècle. D'autres disent 1520. Ces ouvrages seraient faciles à reconnaître si certains bibliophiles peu scrupuleux ne transformaient leurs vieux livres pour les faire passer pour des incunables.

Ces derniers sont souvent reliés de peaux, quelquefois humaines; des bois grossièrement gravés entourent leurs pages; la composition typographique est très souvent du style gothique. Les incunables ont été publiés généralement sur trois formats: l'in-folio, l'in-quarto, l'in-octavo.

On peut citer plusieurs titres d'incunables: en voici quelques-uns pour vous obliger:

— "Le Pèlerinage de vie humaine et le Pèlerinage de l'âme, arrangé de rime en prose par Jean Gallopes, dit le Gallois, doyen de S. Louis de la Saussale. — Lugduni, Mathias Huss, 1488, 9 février (1487)." Ce volume avait pour auteur Guillaume de Digulleville.

— "DITS des morts et des trois vifs. Débat d'un corps et d'une âme. Complainte de l'âme damnée. — Parisiis, Guldo Marchant, 1491, 2 mai."

— "EVANGILES des quenouilles. — S. ind. typ. (Brugis, Colardus Mansion, c. 1476)."

— "Coutumes de Bourgogne. — Dolae Sequanorum, Petrus Mellinger, 1490, 31 mai."

Il faut cependant faire une distinction entre les incunables européens et les incunables canadiens, vu l'absence d'imprimerie au Canada dans les premiers temps de la colonie. On appelle, en effet, incunables canadiens, les volumes publiés dans notre pays avant 1820. D'autres disent 1800; et, comme M. Aegidius Fauteux aime toujours à concilier les opinions, il prône l'adoption d'une juste moyenne: 1810. Il serait heureux de voir les bibliographes adopter cette règle générale...

Voici quelques exemples d'incunables canadiens:

— CATECHISME du DIOCÈSE de SENS. Par Monseigneur Jean-Joseph Languet, Archevêque de Sens. A Québec: Chez Brown et Gilmore, Imprimeurs de la Province, M.DCC.LXV.

— Ancient French Archives or Extracts from the Minutes of Council relating to the Records of Canada while under the Government of France. Quebec printed by Samuel Neilson, 1791. (Le titre continue par la traduction française des lignes précédentes.)

— Jonathan et David ou Le Triomphe de l'amitié. Tragédie. En Trois Actes Représentée par les Eccliers de Montréal. A Montréal: Chez Fleury Mesplet et Ch. Berger, Imprimeurs et Libraires, 1776.

Quant à savoir si vous pouvez vous procurer des incunables dans les librairies d'occasion, j'en doute fort. Un de mes amis d'ailleurs, a été prêt de se procurer un de ces ouvrages, contenant 20 pages, pour la "modique" somme de 500 francs, sur les quais de Paris. Jugez par vous-même.

Robert PREVOST.

fi's dont le cadet deviendra l'ancêtre
de la famille canadienne des Chartier
de Lotbinière.

Robert Lionel Séguin

LES INCUNABLES CANADIENS

Philéas Gagnon avait recueilli environ 340 incunables. Ils sont à la bibliothèque Municipale de Montréal. Par l'adjonction de la bibliothèque personnelle de M. Aegidius Fauteux, il doit se trouver maintenant dans cette institution plus de 400 incunables.

L'abbé Nazaire Dubois, le plus ardent bibliophile que j'aie connu, collectionna 657 volumes et brochures imprimés à Québec et Montréal avant 1820. J'ai payé \$6,000 pour cette collection que j'ai revendue à la bibliothèque S.-Sulpice. Il s'y trouvait déjà une quarantaine d'item que l'abbé Dubois n'avait pu dénicher, comme les almanachs Mesplet &c. Par la suite j'ai fourni une bonne vingtaine d'autres publications à M. Fauteux qui lui-même s'en est procuré ailleurs. Il s'y trouve maintenant plus de 800 incunables. C'est la collection la plus complète qui existe dans ce genre de livres.

M. Fauteux a fait le relevé des incunables qui se trouvent dans les bibliothèques publiques et semi-publiques canadiennes et il en a dressé une liste qu'il devait publier. Sa mort est venue trop tôt. Les "Dix" la publieront avant longtemps. Elle contiendra l'énumération de 1400 titres. Le manuscrit est actuellement dans les mains de M. Gérard Malchelosse, secrétaire de cette société, pour annotations, corrections et revision. Elle ne sera pas complète. Le mot complet ne peut être employé en bibliographie. Je connais un collectionneur de Toronto qui détient une cinquantaine d'incunables qui ne figurent pas dans cette liste. Il peut s'en

trouver d'autres dans les bibliothèques privées d'Ontario, des provinces Maritimes et du Québec. "Le Testament du Sanguinet", dont un seul exemplaire est connu, ne se trouve-t-il pas dans la bibliothèque de M. G.-A. Daviault, de Berthierville! Il était avant dans la bibliothèque du notaire Cyrille Tessier de Québec.

En mettant comme nombre approximatif 1500, je ne crois pas être en-dessus de la vérité.

Je n'ai pas parlé de la riche bibliothèque de l'Université Laval ni de celle de la Législature de Québec dont j'ignore le nombre exact d'incunables qu'elles possèdent, mais je ne crois pas qu'il s'y trouve plus de 250 volumes de ce genre. Si je fais erreur, je serais très content d'être mieux renseigné par leurs bibliothécaires.

G. Ducharme (1)

(1) Le 20 août 1950, notre regretté collaborateur M. Ducharme nous écrivait ceci: "Je vous envoie trois réponses et une question. Seront-elles mes dernières? La maladie suit son cours et les lueurs d'espérance se font de plus en plus vacillantes" C'est tout probablement la dernière lettre de la main de M. Ducharme. Nous publierons dans notre prochain numéro un article de notre collaborateur Gérard Malchelosse sur M. Ducharme. En attendant, nous prions la famille d'agréer nos plus vives condoléances.

L'éditeur.

Une formidable fresque de l'histoire de la pauvreté à Montréal au 19^e siècle

MARIE LAURIER

★ *Huguette Lapointe-Roy, Charité bien ordonnée, Boréal, février 1987, 330 pages*

LE LIVRE contient 330 pages bien serrées et il aurait pu facilement en contenir un millier, tant la documentation recueillie pendant douze ans est abondante et précieuse sur une situation sociale qui a passionné Huguette Lapointe-Roy : la lutte contre la pauvreté à Montréal au 19^e siècle.

« Jamais je n'aurais imaginé à quel point les Montréalais étaient généreux et solidaires entre eux au siècle dernier », nous disait Mme Lapointe-Roy lors du lancement de son livre, ces jours derniers.

L'historienne parle de son livre avec un enthousiasme débordant et elle souhaite qu'il soit lu avec le même intérêt tant il abonde d'information inédite sur la vie montréalaise telle que vécue au début de l'ère pré-industrielle de 1831 à 1871.

« Je peux dire sans crainte de me tromper que ce fut la période la plus tourmentée de l'histoire de Montréal, au plan économique, politique et social », commente-t-elle.

La métropole servait alors de point de ralliement à l'exode des ruraux, à l'arrivée massive des immigrants, si bien qu'elle connut une augmentation considérable de sa population : de 28,000 en 1831, elle atteignait 107,000 en 1871. Ces mouvements de population provoquèrent des épidémies dévastatrices, un nombre très élevé de pauvres aux



prises avec des difficultés temporaires et bien souvent d'indigence chronique.

Faut-il rappeler que l'assistance publique était quasi inexistante et que les pauvres, n'eut été la formidable organisation de bienfaisance des mieux-nantis, auraient été livrés à eux-mêmes, aux fléaux de la maladie, du froid, de la sous-alimentation, etc. ? Dans l'introduction de son livre, Mme Lapointe-Roy rappelle que, pendant les 40 années sur lesquelles porte son étude, « Montréal jaillit littéralement de terre » : « La municipalité n'était pas en mesure de faire face ni à l'augmentation de la population, ni, surtout, à l'augmentation des pauvres », écrit-elle. Les

services municipaux connurent un développement lent : un premier aqueduc municipal actionné par machine à vapeur remonte à 1832 et « ce n'est qu'en 1849 qu'un réservoir d'eau fut installé à la Côte-à-Baron (aujourd'hui square Saint-Louis) ».

Ce portrait de la pauvreté qui régnait à Montréal, l'organisation d'un réseau d'assistance pour contrer cette situation dans la mesure du possible, constituent des axes de recherche inédits que l'auteur a explorés dans leurs moindres détails. De cette documentation colossale, elle a retenu évidemment l'essentiel, et elle avoue avoir sacrifié les tableaux et les statistiques qui paraissent dans sa thèse mais qui auraient alourdi la facture de son livre. L'éditeur a heureusement parsemé les illustrations et les photos dans les 330 pages, plutôt que de les réunir dans un seul bloc, ce qui allège la présentation et rend la lecture de l'ouvrage plus facile et agréable.

Charité bien ordonnée est divisé en trois parties : la première porte sur les intervenants dans le problème de la pauvreté, c'est-à-dire le clergé, les congrégations religieuses féminines, les laïcs, les pouvoirs publics ; la deuxième décrit les pauvres en institutions, soit les enfants abandonnés, les orphelins, les maisons pour personnes âgées et infir-

mes, les services aux pauvres aptes au travail ; la dernière partie traite des services offerts aux pauvres à domicile. L'auteur décrit alors quelques cas d'indigence et nous amène visiter les pauvres à domicile avec les bienfaiteurs religieux et laïcs, avec en dernier chapitre un historique détaillé de l'Oeuvre de la soupe, une initiative des Dames de la Charité et reprise ensuite par d'autres organismes de secours.

Huguette Lapointe-Roy fournit ainsi à la littérature sociale québécoise et montréalaise une monumentale fresque d'histoire et l'on comprend qu'elle ait mis douze ans à la réaliser. Mais de son propre aveu, ce travail lui a aussi procuré la joie de découvrir le sens véritable et profond de l'engagement social de nombreux Montréalais, au point de suivre l'exemple des bienfaiteurs des pauvres pour s'engager à son tour dans l'action, à titre de présidente de la Fédération des femmes du Québec de 1981 à 1983. Pendant ces années, Mme Huguette Lapointe-Roy a défendu plusieurs dossiers concernant la santé des femmes, le problème des pensions alimentaires des séparées et divorcées, la lutte à la pornographie, etc. Comme Simone de Beauvoir, elle se dit convaincue que « l'autonomie des femmes est nettement liée à sa sécurité économique ».



Nos importations de livres et de périodiques

L'Ordre 27 mars 1935

Longtemps, quelques-uns de nos gouvernants de bonne volonté ont dû se taper les cuisses de contentement en voyant que, sous le couvert de la plus stricte justice, ils empêchaient la plupart de nos compatriotes de se procurer les ouvrages français indispensables à leur culture intellectuelle.

Et le plus triste de l'affaire, c'était encore de penser qu'un certain nombre de nos concitoyens influents et à large vue, dans la crainte où ils sont de voir pénétrer sur les bords du fleuve géant un seul « mauvais » livre français, ne disaient mot et faisaient semblant d'ignorer l'abrutis-

sement complet que risquaient nos bons gens par la lecture des infects magazines dont les Etats-Unis nous inondent.

Afin de faire le point et de nous rendre compte du danger que nous courions, prenons la publication de l'Office fédéral de la statistique sur le commerce (1934) et ouvrons-le à la section intitulée : Bois, dérivés du bois et papier. Cela peut vous surprendre, mais c'est là que nous allons trouver les chiffres nécessaires à nos calculs.

Voici d'abord le total, en dollars, de nos importations de livres et d'imprimés. (Les exercices se terminent au 31 mars.)

Pays	1930	1931	1932	1933	1934
Etats-Unis	14.720.169	12.860.742	9.619.969	6.716.940	6.010.010
Royaume-Uni	2.604.245	2.485.999	2.330.989	1.979.843	1.944.312
France	369.170	328.153	321.871	205.035	209.400
Allemagne	216.705	205.922	162.697	126.193	83.087
Belgique	116.924	132.995	100.901	69.812	62.230
Grand total	18.130.779	16.136.501	12.609.325	9.168.487	8.372.627

Ces chiffres font principalement voir :
1° que nos importations ont diminué de plus de la moitié depuis 1930; 2° que nos achats aux Etats-Unis représentent encore les trois quarts de nos importations;

3° que nos achats en Grande-Bretagne se sont contractés d'un cinquième environ; 4° que nos importations françaises ont diminué de près de 50 p. 100.

ROMANS OU OUVRAGES SIMILAIRES, NON RELIÉS

Pays	1930	1931	1932	1933	1934
Etats-Unis	1.229.612	1.191.088	471.470	22.840	12.243
Grande-Bretagne	71.356	49.221	51.708	71.818	42.630
France	40.745	33.568	34.862	16.767	10.805

LIVRES D'ÉTUDE

Pays	1930	1931	1932	1933	1934
Etats-Unis	719.244	702.187	603.534	525.248	462.461
Grande-Bretagne	529.701	525.108	559.059	443.345	388.416
France	58.704	55.681	58.978	57.281	70.462

Pour ce qui est des magazines, le statisticien les divise en deux classes selon l'espace plus ou moins grand (30 p. 100) qui est consacré à la publicité. Nous nous

permettons, pour ne pas allonger inutilement notre article, d'additionner les montants :

Pays	1932	1933	1934
Etats-Unis	653.137	1.139.868	942.283
Grande-Bretagne		73	169
France		31	

Nous publions ces tableaux tels que nous les trouvons dans la publication du gouvernement. Certains chiffres paraîtront assez surprenants, comme, par exemple, ceux qui marquent la baisse foudroyante de nos importations de romans américains non reliés.

Il y aurait encore beaucoup à dire. Contentons-nous d'ajouter que nos importations de bibles et d'ouvrages de piété de toute sorte sont passées, de 1930 à 1934, de \$461,720 à \$329,560, et que nos achats

de journaux et de périodiques, qui se chiffraient en 1930 par \$4.197.860, dont \$4.140.690 pour les Etats-Unis, sont tombés en 1932 à \$1.533.914.

Quant aux livres reliés, sauf ceux qui sont imprimés depuis plus de douze ans, nous n'avons pu les retrouver malgré d'assez longues recherches dans différentes rubriques : toile, cuir, etc. Nous ne savons diable où ils gisent.

Jules BAZIN

A destination de Montréal: 15 tonnes de livres français

PARIS - Pour la première fois depuis l'abaissement très sensible des tarifs réservés aux transports aériens de livres, une cargaison importante - 15 tonnes - d'ouvrages

littéraires français a quitté jeudi en début de soirée Orly à bord d'un Boeing cargo d'Air France à destination de Montréal.

"Grâce à cette diminution

très sensible des tarifs, a précisé M. Jean Chauchart, chef du service de fret de la compagnie nationale, on peut estimer que l'exportation de livres français à destination du Canada par Air France et représentant jusqu'à présent trente tonnes par an, s'accroîtra jusqu'à 300 ou 400 tonnes au minimum".

Avant le départ du cargo,

M. Gabriel Ferrier, président du comité permanent des expositions des livres et des arts graphiques français a remis au commandant de bord Bonnet le livre "Paris" de Victor Hugo, dans l'édition de 1867 et portant la signature autographe de l'auteur, don du Syndicat national du livre français au maire de Montréal M. Drapeau.



1400 livres imprimés en notre province par les éditeurs canadiens du livre français

Le maître Imprimeur
montréal

RÉUNION ANNUELLE DES ÉDITEURS Janvier 1945

Jeudi, le 18 janvier, la Société des Éditeurs Canadiens du Livre Français s'est réunie à Québec pour y tenir son assemblée annuelle.

Cette Société, qui compte aujourd'hui 25 membres — on entend par membre non les individus mais les **maisons d'édition** — fondée en juillet 1943, a été présidée depuis sa fondation par M. Eugène Issalys, des Editions Beauchemin. Celui-ci, au cours de son discours, nous a donné une excellente idée de l'importance de l'industrie du livre français en notre province.

"Depuis cinq ans dit M. Issalys," nous avons publié 50 ouvrages de romans, contes ou nouvelles d'auteurs canadiens ; 60 ouvrages de littérature, poésie et art ; 60 ouvrages d'histoire, géographie, biographie, sciences.

"De plus, 25 ouvrages d'actualité et sur la guerre ; 45 ouvrages de sociologie, philosophie, pédagogie ; 30 ouvrages de morale, religion, spiritualité ; 15 ouvrages de médecine et d'hygiène ; 15 ouvrages d'agriculture et d'économie ; 200 ouvrages de littérature enfantine et 160 manuels scolaires. En plus, 700 rééditions françaises de toutes sortes."

Se rend-on compte de ce que cela représente de typographie, de travail de presse ? L'édition du livre est donc un apport important au travail des ateliers d'imprimerie de cette province — on peut presque dire que la clientèle des éditeurs est appréciable pour nos imprimeurs car il y a peu d'éditeurs qui possèdent leurs propres ateliers d'imprimerie.

—sur 25 membres de la Société des Éditeurs, guère plus qu'une demi-douzaine produisent leurs propres livres, les autres font faire leur travail par des ateliers de travaux de ville. L'époque où la limite d'un tirage était de 500 s'estompe déjà dans un lointain passé. Les éditions de 3,000, 5,000 sont tout à fait ordinaires.

Il est à noter que la moitié seulement des livres édités au Canada sont des réimpressions de livres français — c'est dire que les livres d'auteurs canadiens jouissent aujourd'hui d'une clientèle de lecteurs qu'ils n'avaient pas autrefois et que cette clientèle ne peut que s'accroître avec le temps.

Quant à l'impression chez nous de livres d'auteurs français, elle se arrêtera pas du jour au lendemain, comme le pensent les pessimistes. La France manque d'outillage et surtout de papier. Quand on sait, comme nous le savons, puisque nous avons dû nous en occuper, que le gouvernement français n'a pu produire en France 115 commandes (qui sont en voie d'exécution en notre province) pour des registres et formules pour sa marine marchande, on peut juger combien l'impression est difficile en France. Quant aux livres jugés indispensables, à cause de la rareté du papier, leur édition est limitée à 500 exemplaires ! Pas plus tard que le 15 janvier, nous avons été approchés relativement à l'impression en cette province d'une quantité considérable de manuels scolaires pour les colonies françaises ! Cela représente en papier 50 tonnes !

Donc, pendant longtemps encore, la France comptera sur nous pour la production de ses livres et quand on sera, de nouveau, en mesure de reprendre la production en France, le livre strictement canadien jouira déjà d'une clientèle d'exportation qu'on ne saura lui enlever.

Mais revenons à la réunion des éditeurs à Québec. Au cours de l'assemblée annuelle, on a décidé de faire incorporer la Société par charte provinciale.

On a également modifié les statuts et règlements en vue de l'incorporation prochaine.

Au cours de l'élection, M. Robert Charbonneau, des Editions de l'Arbre, Montréal, a été élu président ; M. Lorenzo Audet, des Editions A.B.C., de Québec, a été élu vice-président ; MM. Roland Beaudry (Revue Moderne), Benoit Baril (Fides) et Lucien Parizeau, tous éditeurs de Montréal, ont été élus conseillers. M. Charles Holmes a été confirmé dans son poste de secrétaire.

La réunion annuelle a été suivie d'un banquet au Restaurant Keihulu, qui réunissait 48 convives. L'honorable Omer Côté qui est, *ex-officio*, président d'honneur de la Société, était l'invité d'honneur au banquet, au cours duquel il fit un superbe discours sur le rôle de l'édition, ce qui prouve qu'à ses autres qualités, le nouveau secrétaire provincial ajoute celle d'être un lettré.

Production de 200,000 exemplaires par semaine

Tel a été l'effort des éditeurs canadiens du livre français pendant la guerre. — Service rendu à la France et à la culture française.

par Alfred Ayotte

Le Presse 19 oct. 1945

Les éditeurs canadiens du livre français ont répondu à l'appel du très honorable Mackenzie King, premier ministre du Canada, lancé en juin 1940, au lendemain de la défaite de la France, et ils ont, selon les termes mêmes d'un éditeur, "recueilli le flambeau tombé des mains de la France blessée, qu'elle ne pouvait pas momentanément porter" et ils ont édité et réédité les livres français et canadiens au point d'en distribuer plus de cinquante millions d'exemplaires en cinq années à travers le public.

Cinquante millions d'exemplaires! C'est vraiment un chiffre imposant! Cela représente une dizaine de millions d'exemplaires sortis des presses du Québec par année ou 200,000 exemplaires par semaine.

Nos éditeurs ont déployé un effort considérable et ont contribué par là à assurer le rayonnement de la culture française non seulement au Canada, mais aux Etats-Unis, en Amérique du Sud, en Afrique du Nord et en d'autres territoires de langue française.

Le message du t. h. M. King pris à la lettre

Dans son message du 24 juin aux Canadiens français le premier ministre King avait déclaré:

"Le sort tragique de la France lègue au Canada français le devoir de porter haut les traditions de culture et de civilisation françaises... Cette nouvelle responsabilité, j'en suis sûr, vous l'accepterez avec fierté".

Les éditeurs canadiens de livres français peuvent, en effet, se rendre le témoignage qu'ils ont accepté avec fierté leur nouvelle responsabilité vis-à-vis de la culture et de la civilisation françaises et qu'ils ont fait pendant la période d'éclipse de leur mère spirituelle, la France, l'effort le plus efficace dans le domaine du livre.

Et pendant ces cinq années, des écrivains et des éditeurs auront vu grossir leurs recettes sous forme de redevances ou droits régaliens. Ils n'ont rien touché pendant la guerre, en raison de la rupture des relations entre la France et le Canada, mais ils ont déjà eu ou auront agréables surprises les semaines ou mois prochains.

Le séquestre officiel du Canada et la Société des gens de lettres de France, celle-ci représentée par M. Louvigny de Montigny, ont veillé à leurs intérêts et vu à ce que leur soient crédités des pourcentages légitimes.

Minute de Césarroi

Au mois de juin 1940, la chute de la France a d'abord jeté les libraires du Canada dans une sorte de désarroi. Ils voyaient leur commerce s'effondrer. Ils vendaient bien le livre canadien, mais le livre français, importé de France, ainsi que les revues et journaux, comptaient pour beaucoup dans leurs affaires. Quo faire pour traverser la période de guerre, dont on ignorait alors la durée possible, sans faire faillite?

Des libraires étaient aussi éditeurs. A eux, tels Granger et Beauchemin, revient le mérite d'avoir trouvé la solution du problème, d'avoir sauvé de la ruine leurs propres maisons et celles des autres.

Devançant la loi du séquestre, ils se mirent à éditer au Canada des livres français jusque-là uniquement édités en France. D'autres maisons,

librairies anciennes ou nouvelles sociétés d'éditions, suivirent leur exemple, et ce fut une floraison de rééditions canadiennes de livres de France en même temps que les éditions de livres canadiens prenaient de leur côté un nouvel essor. Conséquents de leur force accrue les éditeurs du Québec s'associèrent sous le nom de Société des Éditeurs canadiens du Livre français. Il y a quelques mois, M. Eugène Issaly, directeur littéraire des éditions Beauchemin, alors président de la Société, établissait le bilan suivant du travail des éditeurs pendant la guerre:

1,300 titres édités ou réédités

Livres français de France, réédités au Canada: 175 ouvrages de romans, 25 ouvrages d'actualité, 100 ouvrages de littérature, 60 ouvrages d'histoire, 75 ouvrages de philosophie-sociologie,

100 ouvrages de pédagogie, 15 ouvrages de médecine et 60 ouvrages pour enfants, soit environ 700 ouvrages en tout.

Livres canadiens: édités pendant la même période: 50 titres de romans, contes ou nouvelles, 60 titres de littérature, 60 titres au moins d'histoire, géographie, biographie, sciences, 25 titres d'ouvrages d'actualité (guerre, etc.), 45 titres de sociologie, philosophie et pédagogie, 30 titres de religion, morale et spiritualité, 15 titres de médecine et hygiène, 25 titres d'agriculture, économique et métiers, 200 titres de littérature enfantine, enfin 157 manuels de classe, oeuvre particulière des maisons Beauchemin et Granger, soit encore un total d'environ 700 ouvrages différents. Depuis cette compilation, d'autres titres ont été édités. On peut donc dire un grand total de 1500 titres français et canadiens.

Fait à noter: au lieu de tirer à deux ou trois mille exemplaires, les éditeurs n'hésitèrent plus à se lancer dans de gros tirages. Ainsi Beauchemin a tiré à 75,000 exemplaires le petit Larousse, copié parfaite de l'édition française; Granger a publié à date 18 titres de Jules Verne à 10,000 exemplaires chacun, soit 180,000.

Au nombre des maisons nées pendant la guerre, il y a la Variétés (1941). M. Paul Péladéau nous fait observer que les Variétés ont publié à date exactement 508 titres, soit le tiers de l'ensemble des titres publiés par le groupe des éditeurs, et que le tirage global en a été de 5,669,000 exemplaires. Cette maison fait de l'exportation en Argentine du Sud, en particulier en Argentine ainsi qu'au Chili, en Colombie et en d'autres pays.

D'autres éditeurs, comme Valliquette, Fides, l'Arbre, Parizeau, Pascal, Pony, Serge se sont taillé chacun un visage particulier dans le monde des publications françaises et ont accompli un louable effort. La maison de la rue Saint-Denis, Déom Frère, est demeurée librairie et a écoulé de son côté un grand nombre des ouvrages les plus divers publiés à Montréal et à Québec.

Appétit littéraire du Canada français

Et le Canada français, qui passait pour manquer d'appétit littéraire, s'est révélé un avide consommateur. A quoi cela tient-il? M. Edouard Gariépy, gérant général de la maison Granger, nous en a donné le secret en présence de ses deux principaux collaborateurs, MM. Michel Constantin, gérant du rayon des livres français, et Léo Robert, gérant du rayon

des livres religieux:

—Dans le passé, dit-il, nous recevions de petits lots de livres français. Cela nous poussait, par ricochet, aux petits tirages des livres canadiens. La vente restait plutôt faible. Mais les éditeurs du Canada français, mis en face de l'ensemble de l'édition de langue française, ont compris qu'il valait la peine de faire un effort de vente de façon à sonder la capacité d'achat du public de langue française et de façon à répondre aussi au goût, demeuré trop latent peut-être, de la lecture chez les nôtres. Leur flair portait juste, et ils ont assisté à une demande plus forte qu'ils ne l'avaient espéré.

La maison Granger revendique l'honneur d'avoir été la première à éditer au Canada des livres français, à l'été de 1940, et d'avoir contribué à l'élaboration des règlements du séquestre, selon la loi des brevets, grâce à son initiative. Elle estime à trois millions, le nombre des exemplaires de ses éditions et rééditions. Un seul ouvrage, Mon premier livre de lecture, canadien celui-là, a connu pendant la guerre un tirage de 600,000 exemplaires.

En plus du marché canadien, il y a eu le marché étranger. Des commandes considérables sont venues de l'Afrique du Nord, principalement. Nos éditeurs n'ont pas toujours pu les remplir. La main-d'oeuvre et le papier manquaient, mais en général ils ont fait tout en leur pouvoir pour répondre aux besoins, surtout quand il s'agissait de manuels scolaires et que l'instruction des petits Français en dépendait.

Accords futurs entre éditeurs de France et du Canada

—Ce "boom" de l'édition du livre de langue française va-t-elle durer? avons-nous demandé à quelques éditeurs.

—Il n'y a pas de raison que l'édition du livre canadien ne conserve l'importance qu'elle a prise, ont-ils répondu. Quant à l'édition du livre français de France, cela est différent. La loi canadienne des brevets, visant le livre français, expire à la fin de janvier 1946. D'ici là, les éditeurs canadiens peuvent rééditer et réimprimer les livres français du moment qu'ils se conforment à la loi, soit à deux conditions principales: autorisation de réimprimer tel ouvrage et versement de 10 pour 100 de droits régaliens.

—Mais après janvier 1946?

—Après cela, les éditeurs canadiens pourront conclure des accords particuliers avec les éditeurs français ou même avec un écrivain non lié d'avance avec un éditeur de France. Déjà des accords sont conclus, et d'autres sont en voie de négociation.

Nos éditeurs n'oublient pas qu'il s'agissait d'une entreprise temporaire

"Dans bien des cas à l'avenir, ajoutent-ils, un ouvrage français aura une édition en France pour la France et ses colonies, et une édition au Canada français pour le marché américain, au sens large du mot. Les éditeurs canadiens ont compris à l'été de 1940 qu'ils se lançaient dans une entreprise temporaire en rééditant des livres français au Canada et jamais il ne leur est venu à l'esprit de vouloir nuire, la guerre finie, à l'édition française. Que se détrompent ceux qui ont pu le penser. Les éditeurs canadiens n'oublient pas qu'il s'agissait de rendre service à la France pendant la guerre en rééditant les ouvrages de ses écrivains; qu'il s'agissait aussi pour eux de servir les intérêts supérieurs de la culture. Qu'ils aient développé un marché plus étendu du livre en Amérique, en particulier au Canada français même, pendant les mêmes années, ce n'est là que la juste récompense de leurs efforts, et les éditeurs français eux-mêmes y trouveront leur intérêt de même que les écrivains de France."

ESSOR DU LIVRE FRANCAIS A MONTREAL

au cours des années de la
guerre 1939-1945

Au début de la guerre, il existait au Canada trois ou quatre maisons d'édition, toutes spécialisées dans le livre de classe, le livre canadien et le livre religieux. La France était alors la principale source d'approvisionnement de nos librairies. En juin 1940, les relations avec la France furent interrompues et il devint nécessaire de suppléer sans tarder à la carence de livres de tous genres. Plusieurs nouvelles maisons furent fondées.

Depuis, elles n'ont cessé de se développer par la publicité, puis par la conquête des marchés étrangers. Le 18 janvier 1945, à l'occasion de la deuxième assemblée annuelle de la Société des Editeurs tenue à Québec, la situation de l'édition pouvait se résumer comme suit:

Les éditeurs canadiens avaient publié en cinq ans: 120 ouvrages de littérature: romans, contes, poèmes, essais; 60 ouvrages d'histoire, de géographie, etc.; 25 ouvrages d'actualité; 75 ouvrages de philosophie, de sociologie; une trentaine d'ouvrages de médecine; 200 ouvrages de littérature enfantine; 160 manuels et 700 rééditions d'ouvrages français.

Comme on peut le constater par ces chiffres, les éditeurs canadiens ont pris leur rôle au sérieux.

Il est impressionnant de constater le nombre et la qualité des ouvrages canadiens publiés depuis 1939. Ce renouveau dans nos lettres a coïncidé avec la guerre, il se préparait déjà depuis quelques années.

Le Canada compte maintenant plus de vingt maisons d'édition importantes qui se spécialisent dans la publication d'ouvrages français, canadiens, de traductions d'ouvrages américains, anglais et espagnols, de classiques, de livres d'actualité.

Le sort de la littérature canadienne est étroitement lié à celui de l'édition. Le public canadien l'a compris et nous l'en remercions.

ROBERT CHARBONNEAU
Président de la
Société des Editeurs Canadiens.

Le Canada 22 octobre 1945

Nomenclature des éditeurs Canadiens-
français à Montréal, en 1945.

VOIR:

Commerce - Maisons commerciales -
Libraires et Editeurs

Archives mun. - Statistique adm've

Notre littérature nos éditions et notre faiblesse

Lebeau

24 Dec 1949

Depuis la venue de la désormais fameuse Capricieuse, la littérature canadienne d'expression française a fait des progrès et des bonds de géant: ce fut grâce à notre tenacité dans la survivance française, avec notre variance propre; ce fut merci à la dernière Grande Guerre; ce fut surtout dû à l'aide progressif du gouvernement de cette province envers les éditeurs comme envers les auteurs qui se sont multipliés et qui ont affiché une belle tenue d'écrivain.

Est-ce que notre littérature est un fait reconnu? La question a été débattue dernièrement entre M. Robert Charbonneau et certains auteurs français. Elle fut amenée sur la scène d'une manière maligne et catégorique d'un côté comme de l'autre. M. Charbonneau revendiquait l'autonomie littéraire des Canadiens français, tandis que des auteurs d'outre-mer argumentaient le contraire, pour je ne sais quelle raison philosophique. Défendaient-ils le marché du livre français entre ce pays et la France? Voyaient-ils un danger de péril, ou du moins, de diminution de la vente du livre français dans cette province depuis que nous éditions sans l'aide de la France durant cette dernière guerre? Il pourrait résider dans cette dernière question une véritable vérité de Lapalice!

Ayant été habitués à acheter des livres français depuis cette Capricieuse, la lecture, en français, nous procurait un moyen de survivance dans notre langue; elle nous influençait dans l'idée d'imiter les auteurs et les mouvements de la littérature de France. C'est ainsi que nous constatons aujourd'hui que les débuts de notre littérature furent d'imitation oratoire, patriotique, romantique, parnassienne et symbolique, hors quelques rares exceptions. La poésie de Crémazie fut oratoire et patriotique. Fréchette imitait Hugo en vers, devenant plus personnel en prose. Seuls de ce groupe Philippe Aubert de Gaspé fut délicieux et le Docteur Nérée Beauchemin. Il ne faudrait pas oublier Forestiers et voyageurs de Taché, dont les pages sont presque faites de l'écorce du pays. Puis vint Albert Ferland qui vivait du terroir et qui fut réellement canadien. René Chopin embaumait sa poésie dans les paysages canadiens. Nelligan émettait sa force et sa mélancolie dans des accents tantôt personnels, tantôt influencés par les courants de poésie française, alors trempée et retrempée dans le symbolisme. Albert Lozeau chantait avec la voix d'une âme délicate et divine. Paul Morin exportait (comme François Hertel) ses baggages littéraires en Europe. M. Jean Charbonneau s'essayait à la poésie philosophique. C'était le siècle de la poésie au Canada. Les éditeurs se faisaient rares en ces temps. Les auteurs éditaient eux-mêmes. Aussi c'était un peu considéré comme un luxe que de faire imprimer un livre. Ceux qui avaient quelques biens de famille

risquaient la rampe, avec des plaquettes minces, à faible tirage, ornées de dessins. Le peuple les encourageait guère: ça prenait quinze et vingt ans pour écouler un millier de volumes.

Les premiers éditeurs qui donnèrent le ton canadien furent les Editions du Mercure, Edouard Garant, Beauchemin, Granger. Quelques-uns ont survécu après des difficultés de toutes sortes. Puis nous voilà rendu au précurseur vraiment canadien dans l'édition: Albert Lévesque, qui donna à notre littérature un premier grand essor par l'encouragement qu'il prodiguait à nos auteurs en les éditant. N'avons-nous pas vu surgir Alfred DesRochers comme un grand poète? N'avons-nous pas connu Robert Choquette comme le représentant de la poésie du cœur et de l'homme qui bondit vers la beauté? Et que dire de M. Edouard Montpetit? Et que dire de Mgr Camille Roy qui suivait tout ce beau mouvement, analysant les oeuvres nouvelles du mieux qu'il pouvait. M. Albert Pelletier séparait alors le grain de la balle chez les auteurs, donnait de vrais conseils, montrait le chemin comme un critique constructif. (Il faut relire ses Carquois et ses Egrappages.) Le Père Marie-Antoine Lamarche y allait d'une rature. Toute une armée de littérateurs se donnaient la main vers une littérature plus nôtre, plus progressive. Mais le peuple n'aidait pas de son encouragement. On aimait, alors comme aujourd'hui, les farces américaines, le Canadien au hockey, le flacon traditionnel, mais pas la littérature. La littérature canadienne, mais qu'est-ce que c'est ça? me disait-on.

Vers 1935 apparurent les Editions du Totem. Elles durèrent peu longtemps. Le peuple n'y était pas encore rendu à comprendre qu'il fallait supporter les éditeurs. Pourtant on avait alors plus de gens qui avaient fait des cours classiques qu'avant, mais on ne lisait pas plus encore. On aimait mieux regarder venir les vedettes de l'extérieur; on aimait mieux les applaudir que de regarder notre monde, encourager les écrits de nos auteurs. Nous avons toujours été une race qui aime mieux s'occuper des affaires des autres que des nôtres: les autres réussissent, nous restons au même niveau, au même point; nous n'effaçons pas assez notre niveau de base et nous ne sommes pas assez géographiques!

La guerre s'étant déclarée entre l'Allemagne et la France, et partant avec l'univers, le gain du travailleur se haussa après 10 ans de soif économique. La France devint occupée par l'Allemand. Le marché du livre français était coupé pour nous. Un réveil se fit dans le Québec: les éditeurs se risquèrent, les auteurs aussi. Ce fut une fièvre littéraire qui circula dans la province. De beaux livres s'imprimèrent. Le peuple se mit à commander nos ouvrages, faute de livre français. Le peuple prit goût à notre manière de penser, de parler et

de décrire notre pays. La guerre prit fin en 1945. La France constate que nous sommes changés; que nous prenons goût à nous mêler de nos affaires. Nous cherchons notre voie littéraire sans la France pour une large partie du chemin à parcourir. Mais un certain groupe d'auteurs français nous croient devoir rester dans la complexité inférieure. Des Canadiens prennent leur part et s'en font un crédit littéraire, tout en étant fiers de rester au Canada. Le feu est aux poudres. M. Etienne Gilson, philosophe et académicien français, donne la palme aux Canadiens. Depuis ce temps nous respirons un peu plus littérairement.

Qu'est-il arrivé depuis 1946? Les éditeurs qui avaient imprimé nos livres durant la guerre, ne pouvant pas suivre la période changeante, la hausse du coût de la vie et le manque de support de la part du peuple, faillirent à la tâche, hors deux maisons, je crois. Ils avaient pourtant eu de sages conseils du secrétaire particulier de l'honorable Omer Côté, lors du banquet des éditeurs à Québec en 1948. Monsieur Raoul Fontaine disait: "Vous avez compris, messieurs, que l'éducation est la plus grande richesse d'un pays, qu'elle assure la vie économique d'une nation et même sa survie. Vous avez eu à cœur de répandre le goût du beau littéraire. Aussi, il me semble que, pour peu que vous l'y poussiez, le public prendra la bonne habitude de réserver, à l'achat de livres canadiens, une partie des argents qu'il dépense, souvent, en frivolités de toutes sortes. Vous tenez présentement une exposition du livre canadien; c'est une excellente suggestion présentée au public et je vous félicite d'avoir eu une si heureuse idée. Cependant, quoique je sois trop jeune pour vous donner des conseils, me permettez-vous de vous faire une suggestion? Pourquoi ne lanceriez-vous pas une semaine du livre canadien-français?" Et monsieur Raoul Fontaine continuait avec une foule d'idées nouvelles, suggérées aux éditeurs. Nous voyons bien que ce n'est pas le Gouvernement qui est contre la littérature canadienne, mais un peu l'insouciance de ceux qui sont instruits et qui ne supportent pas les éditeurs, et par là les auteurs eux-mêmes.

Notre littérature a débuté tranquillement. Elle fut imitant les autres. Elle fut poétique longtemps. Elle devint prosaïque depuis la guerre de 1939-46. Elle a demandé de marcher par elle-même. Elle fut encouragée dans un réveil: il s'est imprimé 21 millions de volumes tant canadiens que français dans cette province durant la période de 1940 à 47. Le gouvernement de cette province a secondé les auteurs selon leur multiplicité: c'est un fait à noter. Mais le peuple et les commissions scolaires qu'ont-ils donné comme support? Les élèves reçoivent-ils des prix en livres canadiens ou français? Le choix est-il bien fait? Achetez-nous des livres canadiens pour donner à nos amis durant la Noël et le Jour de l'An de chaque année? Nos malades dans les hôpitaux ont besoin de lire. Donnons-nous à ces souffrants des livres du pays? Holà le peuple! les auteurs canadiens ont besoin de vivre, car une nation est forte en autant qu'elle est cultivée, et c'est par la lecture qu'elle le devient. Qu'allons-nous devenir? Des gens qui guettent les autres, qui voient les autres évoluer sur la scène mon-

diale ? Non, il est trop tard, car tout est à écrire en ce pays. Écrivons et que le peuple donne la main à l'auteur qui sort de ses rangs pour lui dire: eh ! bien, voici: le pays est dans mes pages !

Georges Boiteau,
de la Société des Écrivains
canadiens

N.B. — En écrivant cet article, j'ai omis le nom d'une nouvelle maison d'édition. Les Éditions du Quartier Latin se lanceront cette semaine avec le volume très sérieux de M. Marcel Trudel, historien: "Louis XVI, le Canada et le Congrès américain". Nous souhaitons que le peuple supporte cette maison québécoise et la fasse progresser par l'achat du livre canadien.

No record of Games on public sale

Law stymies Olympics book

By RICHARD LOW

Not only is Canada the first Olympic host country not to win a gold medal, but we're probably also the first without a home-produced book about our own Games for public sale.

That's right, there is no Canadian-published book, or even one in the English language, in Canadian bookstores to chronicle the Montreal Olympics of 1976. The only serious picture book on the Games is *Le Grand Livre des Jeux Olympiques: Montreal 1976*, published in French by a West German firm.

And to compound the frustration of thousands of Canadians who have searched vainly for a quality picture book on the Games, there does exist a beautiful full-color Olympic volume that sadly is for private sale only. Furthermore, it's sold out.

Titled *Montreal. The Pictorial Record of the 1976 Olympic Games*, it is the official publication of the Canadian Olympic Association, and a first-class work that would embellish any coffee table or home library.

With 248 pages of full color, and 80 pages of the text and statistics in four languages, *The Pictorial Record* is a magnificent word-and-picture narrative that stirs thrilling memories of Montreal in the summer of '76.

But because of stifling government restrictions, contractual restraints and, above all, the passage of 18 months since the end of the Games, very few Canadians will see this the only book on the '76 Olympics published and printed in Canada.

(*The Pictorial Record* is not to be confused with a book published before the Games, titled *Olympic Sports. Official Album*, Montreal 1976. The COJO-endorsed *Official Album* is a primer on the ancient and modern Olympics, with most of illustrations taken from the 1972 Games. Retailing two years ago at \$24.50, it can now be found on bookshop bargain tables at \$5.99.)

(COJO, the Olympic organizing committee, will publish its official report. But that massive three-volume record will sell for \$100, and probably will be of interest only to those intimately involved in the Games administration.)

"It really is a shame there probably won't be a Canadian book," sighs Edgar Spallek, president of ProSport Canada Publications Ltd., of Montreal, which published the 328-page hard-cover book.

"But with this incredible Bill C-63, the federal government made it extremely hard for any Canadian publisher to do a book on the Montreal Olympics."

Bill C-63, an amendment to the Olympic Act, prohibits unlicensed commercial use of Olympic symbols and

words such as Olympic, Olympiad, COJO, Olympic Games, Summer Games, Olympics, and even Games and Montreal, as well as their French equivalents, in connection with 1976, '76 or XXI. (The 1976 Olympics are known officially as the Games of the XXI Olympiad.)

"I agree completely that a publisher should have to pay to use the Olympic symbols, or for the right to call himself the official publisher," said Mr. Spallek, a former director with a German firm that published a book on the 1972 Games in Munich.

"But how can they forbid anyone from using a generic word like Olympic or the name of a city in the title? If I wanted to do a book called *Calgary 1977*, would I have to ask the City of Calgary for the right to use the name?"

That particular clause of C-63 expired Jan. 1, 1977, but Mr. Spallek said that was too late to bring out a book on the Games that had ended five months earlier.

"It has to be on public sale that November at the latest. That leaves enough time to get established for the Christmas buying season, and interest in the Games is still high."

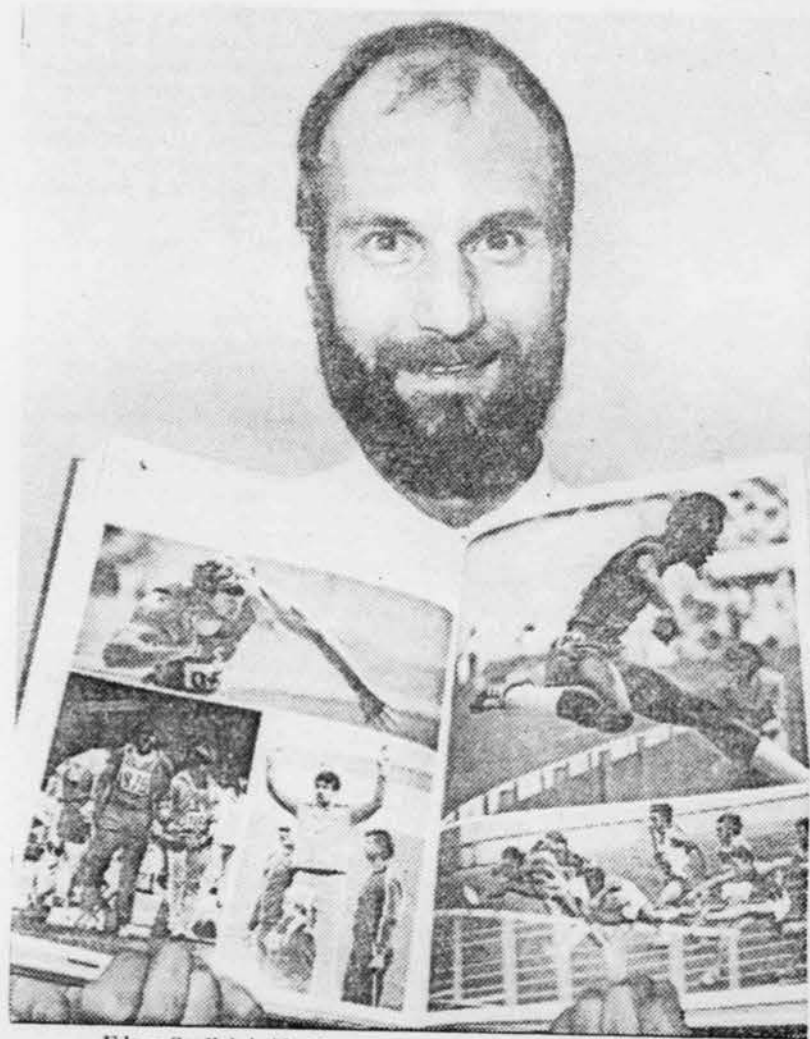
The 40-year-old Mr. Spallek, who migrated to Canada from his native West Germany in 1974 expressly to publish a Canadian book on the '76 Games, did have his books ready for delivery in November, 1976.

However, his contract with the COA stipulated they were for private sale, exclusively to corporations and university libraries, with a percentage going to amateur sportsmen. The press run to 40,000 is almost sold out, and \$100,000 has gone to amateur sport as a result.

Published in French, English, German and Italian, the book comes in four degrees of elegance. Prices range from \$24.50 for a simple single volume on Montreal, to \$69 for the de luxe Innsbruck-Montreal two-volume set with slipcase.

Editions Martell Lee, publisher of Olympic Sports, *Official Album*, had the rights to publish the COJO-endorsed post-Games book. Inconveniently for everyone, Martell went into receivership a month before the Games, and no publisher would fill the void.

"Spallek started coming to us two



Edgar Spallek holds Olympic book that is for private sale only.

years before the Games with his proposals for a post-Games book," recalled Dick Greene, then with the Olympic organizing committee's marketing department, and now director-general of the remaining skeleton staff.

"He was enthusiastic enough, but we couldn't see that he had the resources to produce a book. Around January, 1976, we advertised in Editor and Publisher and elsewhere for offers for the rights to the official book, but we didn't get one reply.

"Martell had already offered \$25,000 for the rights, so they got them."

Then in June, 1976, when it became apparent that Martell was going under because of vast overproduction of its Official Album, it was too late for another publisher to be interested in taking the chance, Mr. Greene said.

All of which leaves the Canadian public without a lasting, pictorial record of the Games that cost so dearly.

However, Mr. Spallek left a faint glimmer of hope that his book might one day go on public sale. His contract with the COA, requiring ProSport to sell only to corporations and libraries, has expired. So he has the legal right to go public.

"We still have the printing plates and the color separations, so the start-up costs have all been paid," he said. "With a new press run of 25,000, we could probably retail the current \$24.50 edition for \$16.50 for the identical quality. But really, I just don't think there is enough public interest a year-and-a-half after the Games.

"Furthermore, I'll need new financing." He is thinking of producing a three-volume Montreal-Moscow-Los Angeles set in 1984, presuming the California city does get the '84 Games. Or, he might reprint it with a Moscow Olympics set after the '80 Games.

Meanwhile, back in Germany, which produced a dozen books on the Munich Games only two months after their Olympic flame went out, a COJO-endorsed official book on the 1976 Games has sold over 80,000 copies, in four languages.

"If we could get financing from someone, like the National Film Board or Sports Canada, then we could reprint The Pictorial Record," Mr. Spallek said. "I think it would do credit to Canadian publishing, and be a wonderful souvenir for the Canadian people."

**UNE ANNÉE
PROSPÈRE**

JOURNAL DE MONTRÉAL / SAMEDI 9 JANVIER 1982

Des ventes en abondance, mais peu de sensations littéraires

Malgré les soubresauts d'une économie étouffante, l'omniprésence de la télévision et l'abondance des divertissements accessibles, les Québécois n'ont, semble-t-il, pas déserté le chemin des librairies, puisque les éditeurs, dans l'ensemble, assurent avoir réalisé une année prospère.

En tout, près de 12,000 nouveautés sur le marché en 1981 et si la production française récolte encore de larges honneurs, la part de la création nationale a pris une importance bienvenue. On a eu droit, par exemple, aux tenors de notre littérature: Victor-Lévy Beaulieu, Lucien Caron, Roch Carrier, Jacques Godbout, Antoni-

ne Mailet, de même qu'à des ouvrages de qualité des Pierre Go-

réussi à y tirer profit: davantage de traductions de best-sellers

Pierre Leroux

din, Mia et Klaus et Guy Robert...

Si certains éditeurs de quartier ont disparu de l'échiquier, les grands auront résisté à la crise et auront même

étrangers (Burgess, Clavell, pour ne nommer que ceux-là) qui s'écoulent rapidement, oeuvres plus accessibles et des prix, il faut bien l'avouer, qui ont

suivi avantageusement la montée inflationniste.

Bref, une année prolifique, incontestablement, mais peut-être pas aussi riche, sur le plan littéraire, que certains le désiraient.

Nous avons pensé dresser, à votre intention, un bilan sommaire de la production de chacun des principaux éditeurs québécois au cours de l'année qui se termine, de même que de prévoir avec eux, les grandes lignes qui se profilent à l'orée de la saison qui s'annonce...

LES OUVRAGES DE 1981

Alain Stanké

L'année 1981 a été, semble-t-il, plus que bénéfique pour la maison Stanké; une «année presque record», selon l'expression de Mme Bissonnette, relationniste de l'éditeur. Près de 50 nouveautés, dont «Jean Drapeau» en début de saison, qui s'est vendu à plus de 10,000 exemplaires. Les autres best-sellers: «La petite histoire du crime au Québec», «Jean-Paul Lemieux retrouve Maria Chapdeleine», «Le voyageur distrait» (prix David) et le roman de Roch Carrier, «La dame qui avait des chaînes aux chevilles». On se dit également satisfait chez Stanké de l'accueil que le public a réservé aux titres québécois parus dans la collection format de

poche 10-10, née en 1977. Quant à l'an qui vient, une peu de sagesse, moins de titres prévus, mais des volumes valables et percutants, nous assure-t-on.

Boréal Express

Chez Boréal Express, une quinzaine de titres, un nom qui revient: Louis Caron qui, indéniablement, avec «Le canard de bois», vendu à plus de 18,000 exemplaires depuis juin, est le meilleur ambassadeur de la maison. La saison prochaine: le tome II de l'ouvrage de M. Caron devrait être diffusé à l'été. On attend également beaucoup du livre de Louis-Bernard Robitaille qui dresse une analyse politique des pays de l'Est (à venir).

Flammarion

Outre ses propres publications, Flammarion diffuse les ouvrages d'une quinzaine d'autres éditeurs qui, regroupés sous le ciel de la maison de la rue Saint-Paul, ont mis environ 800 titres sur le marché québécois au cours de l'année.

Une bonne année globalement, sauf pour le rayon dictionnaires, dont la réception a été assez modérée chez le public. Des livres accrocheurs: «Les lits à une place», de Françoise Dorin (plus de 14,000 exemplaires vendus), «Le jardin d'acclimation» d'Yves Navarre (7,000) «Une vie n'est pas assez» (6,300) et l'éternel «Jonathan le goéland» (13,000), dans la collection Castor poche.

L'an 1981 a également marqué une percée dans le domaine du livre d'art (chez Skira), notamment «Le dessin» et «L'estampe». Projets pour 1982: deux nouvelles collections, soit «De la science à l'homme» et «Tout» ou l'on mettra en format de poche les classiques de l'art. Enfin, on peut s'attendre également à ce que Flammarion mette l'accent sur les livres de cuisine (dont il a une vaste expérience) mais cette fois dans des éditions plus modestes.

Quebecor

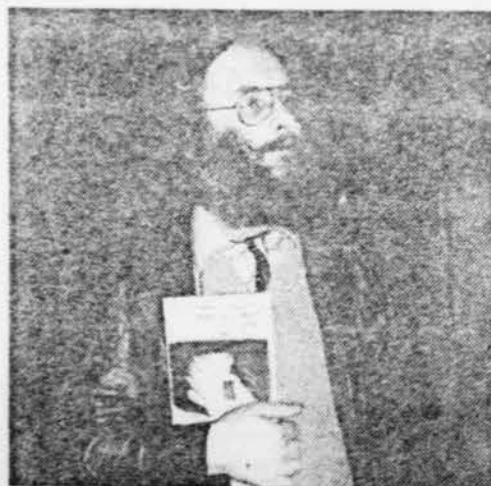
Chez Quebecor, la rentrée de l'automne laissait prévoir plusieurs changements, dans le sens de l'œ-

nisation interne. Deux directeurs se sont partagé depuis octobre le fonctionnement de deux différentes collections: une première signée par des auteurs-vedettes et une autre composée d'abord de titres pratiques.

Selon Brigitte Buglowski, relationniste des Éditions Quebecor, ces changements ont été profitables pendant la deuxième partie de l'année 1981 et laissent espérer une même rentabilité pour cette nouvelle année.

Tous les titres produits en 81 ont donné entière satisfaction à son éditeur: «Un voyou parmi les stars», d'André Rufiangé, «Les recettes de Terre Humaine», «Horoscope 82» de Louise Halev, «Agenda 82» de Ginette Ravel, «Almanach de la femme» parrainé par Christine Lamer, «Les recettes de Soeur Berthe», «Jacques Matti», «Un moment tendre, tome II» de Serge Laprade, «Comment je suis devenue femme» de Brigitte Martel, «Le guide médical des urgences à domicile» de Michel Petit et Françoise Jolin, «Connaissez vos rêves» de Annie Rioux et «Les mannequins nus». Aucun de ces livres n'a souffert de l'absence de demande de la part du public. Les Éditions Quebecor considèrent 81 comme une excellente année et espèrent que la prochaine sera aussi profitable.

Pour les prochains mois, on prévoit déjà la



(Photo Le Journal)

Victor-Lévy Beaulieu: un centième ouvrage pour sa maison d'édition (VLB) et le prix Jean-Béraud Molson pour son roman «Satan Belhumeur».



(Photo Le Journal - Archives)
Une biographie de Jean Drapeau, lancée en début d'année, aux Éditions Stanké. Un succès de librairie signé Suzan Purcell et Brian McKenna.

sortie de «Les chats» de Louise Hajej, un guide de beauté, quelques méthodes expliquées dans un manuel adressé aux fumeurs désireux de quitter leur habitude, un témoignage sur le cancer d'Elizabeth Taylor, une biographie d'Olivier Guimond écrite par son épouse; le Capitaine Bonhomme présentera aussi plusieurs contes tandis qu'Henri Tranquille poursuit son étude des échecs en proposant un nouveau guide pour le fanatique.

82 s'annonce tout aussi mouvementée que l'année précédente. Les Éditions Québecor, même si elles font preuve d'une plus grande prudence avant de publier un ouvrage, ne semblent pas trop souffrir des conjonctures économiques.

France-Amérique

L'éditeur représente quelque 56 maisons au Québec, notamment Princesse qui publie avec bonheur des albums illustrés par Gustave Doré et qui met en images des classiques comme «les fables de La Fontaine», «Don Quichotte» (Cervantes) et certaines œuvres de Rabelais. Un tournant très net: la peinture, avec, notamment, le «Riopelle, chasseur d'images» de Guy Robert et le classique «La peinture au Québec», du même auteur, qui trouve toujours preneurs en librairie. Plus de 150 titres au total en 1981: un best-seller: «Nostradamus», qui a franchi le cap des 20,000 exemplaires vendus.

En 1982, on peut s'attendre à quelques ouvrages d'art, malgré les énormes investissements que cela suscite, mais aussi à une série de petits guides (format poche) d'identification de la flore québécoise («Les champignons du Québec», «Les fleurs de la région de la vallée de la Sagouine», «Les

liées). Une nouvelle collection: «Les passeports» dont l'allure qui reflète son titre, veut séduire les citoyens du monde. Une année excellente mais bizarre, au dire de Mlle Helène Tendon, porte-parole de l'éditeur. Les vagues dans la vente au détail, ont été plus prononcées que par les années passées.

Gallimard

Le plus connu des éditeurs de romans représente environ 40 confrères au Québec (au moins un est québécois: «Nouvelle optique») et, leurs efforts combinés, ont produit plus de 1,000 titres en 1981. On dit avoir rencontré les objectifs fixés en début d'année chez Gallimard, et pour un éditeur, cela n'est pas peu dire. Une réussite: «Christianne F.», publiée par Lacombe. Autres best-sellers: «Le choc amoureux» (Alberoni) et les volumes de Mme Borin («Table Ronde»). 1982: c'est l'inconnu, ou plutôt le secret de l'éditeur. Nous attendrons; fébrilement allais-je écrire.

Hachette

«Une année absolument fantastique», au dire de M. Pierre Calando... L'éditeur publie près de 20% des nouveautés québécoises, pour un total de quelque 2,500 titres que se partagent les 30 maisons diffusées par Hachette. De nouveau, «Le livre des records Guinness» (édition 1982) a atteint un sommet: 28,000 livres vendus à ce jour. «La Virginienne» de Barbara Chase-Libut (chez Albin Michel) a aussi connu un franc succès: 22,000 acheteurs. L'an 1981 a aussi été marqué par la présence d'Hachette sur le marché du dictionnaire (quatre parutions) et le début et la fin de la rumeur voulant que l'avènement de François Mitterrand au pouvoir entraîne la nationalisation d'Hachette. Si la production de 1982 est évidemment tributaire du travail des créateurs, on peut s'attendre à plus de parutions étrangères, possiblement des grands classiques chinois et japonais, à des prix plus accessibles.



(Photo - LE JOURNAL)
Un grand livre d'art, «Riopelle, chasseur d'images», publié chez France-Amérique sous la plume de Guy Robert dont c'était le quarantième anniversaire.

Héritage

La production a été coupée de moitié chez Héritage cette année. D'environ 140 titres en 1980, on est tombé à 70. Une spécialité: les livres pour enfants, marques par deux nouvelles collections: «Les Bâtisseurs» et «Les petits classiques». Malgré tout, on dresse un bilan assez favorable et on mettra l'accent en 1982 sur de nouvelles collections «Brindille découverte» et «Vis-à-vis» en format poche. Deux titres marquants en 1981: «La Maternité à bras ouverts» (6,800 exemplaires vendus) et «Par le hublot de la nuit» (6,075).

ne de titres en tout ont assuré le maintien d'une production soutenue malgré le difficile contexte économique. On a déjà préparé une trentaine d'ouvrages pour 1982; une nouvelle collection probable également.

Libre expression

Reputé «le plus commerçant des éditeurs», André Bastien, l'homme de fer de Libre Expression (qui a célébré son cinquième anniversaire cette année), s'explique: «Je veux toujours publier des livres populaires. Je ne publie pas pour moi mais pour mes lecteurs.» Nouvelle tangeante: en 1981, L.E. a touché à



(Photo - LE JOURNAL)
Un autre livre pour Jacques Godbout cet automne: «Les têtes à Papineau», publié au Seuil.

Hurtubise HMH

Une trentaine de titres et l'emphase mise du côté promotionnel ont assuré une fort bonne année pour l'éditeur des Cahiers du Québec. Le livre pour enfants «Les contes amérindiens», notamment, qui connaîtront une suite en 1982; a tenu une place importante des intérêts de l'éditeur en 1981. Un best-seller: «Québec-Election 1981» de André Bernard et Bernard Descôteaux. En 1982, l'éditeur tentera d'élargir sa clientèle et de quitter cette étiquette qu'on lui colle en disant qu'il oeuvre pour un public de par-universitaires.

Leméac

Le chiffre 100 a été magique pour Leméac en 1981. On a d'abord franchi le cap des 100 ouvrages dans la collection «Théâtre» (à ce jour 106, le dernier: «Les anciennes odeurs» de Michel Tremblay), puis un best-seller d'Antonine Maillet: «100 ans dans les bois», paru en novembre et déjà 15,000 volumes vendus.

un nouveau créneau: les gros albums; notamment l'ouvrage photographique de Mia et Klaus «Québec» qui, publié en mai, a dépassé le chiffre magique des 10,000 exemplaires vendus. La littérature étrangère a également été profitable à l'éditeur cette année: trois romans de James Clavell (dont «Shogun», qui a pris la forme d'une série télévisée à Radio-Canada).

Côté auteurs québécois, Libre Expression a eu la main heureuse: François Barcelot (mention d'honneur lors du prix Jean-Béard Molson), Louise Portal et Yves Thériault. Une trentaine de titre au total. En 1982, on peut s'attendre à la publication d'au moins trois grands albums et en juin, la traduction de «Noble House» («La noble maison») de James Clavell dont la bricole tient l'affiche du Palmars depuis de nombreux mois chez nos voisins du sud. On prépare également une étude qui promet d'être controversée sur le



Photo - LE JOURNAL

Pierre Tisseyre: des problèmes de santé, une production ralentie en début d'année, mais un automne fructueux pour sa maison avec notamment, le livre de Solange Chaput-Rolland et un ouvrage sur l'histoire politique récente de la Pologne.

cophones dans le nord de l'Ontario.

Pierre Tisseyre

Anciennement Le Cercle du livre de France, les éditions Pierre Tisseyre ont connu des moments difficiles cette année lorsque leur président (M. Tisseyre) a été victime d'un infarctus. Pendant son absence, aucun ouvrage n'a été publié. Pourtant, on a mis les bouchées doubles pour assurer une fin d'année prolifique. Deux livres à souligner: «De l'unité à la réalité» de Solange Chaput-Rolland et «Les lilas fleurissent à Varsovie» d'Alice Parizeau et qui, ponctuellement, relate l'histoire de la Pologne de 1945 à Yalta à nos jours.

Québec-Amérique

Avec la percée de la série policière «Le Manchot» et celle du roman «Le matou» d'Yves Beauchemin (qui a mérité un prix lors du dernier con-

cours littéraire du Journal, Québec-Amérique se porte bien. Environ 35 titres déposés cette année. Le prochain calendrier devrait être l'apanage de tentatives plus marquées dans le domaine de la coédition avec les maisons françaises, de même que par la venue de nouvelles collections.

Seuil

Malgré ses 300 titres, le Seuil n'a pas connu un essor à l'image de sa réputation en 1981. Il aura tout de même livré le dernier manuscrit de Jacques Godbout, «Les têtes à Papineau» (10.000 acheteurs déjà) et une traduction bien accueillie en librairie, «Le monde selon Garg» (collection Point). Pour 1982, le Seuil nous réserve la dernière oeuvre de John Irving et l'on tentera de faire mieux connaître la collection «Point-Virgule» (format poche destiné aux adolescents).

Sogides

Probablement le plus grand consortium de l'édition né au pays, Sogides possède six maisons et en diffuse une quinzaine d'autres au Québec, qu'il a abreuvé de plus de 800 titres cette année.

On lui doit notamment, «L'establishment canadien», «Réal Caouette», «Roulez sans vous faire rouler» et «L'invasion du Canada» (qui relate l'entrée au pays des troupes américaines en 1912; signe Pierre Burton) aux éditions de l'Homme. Sous la facture de la maison Le Jour, on retrouve un ouvrage qui, s'il n'est pas le «dernier mot» en la matière, jette une lumière bienvenue sur le monde de la presse écrite au Québec: «La lutte pour l'information», de Pierre Godin.

Puis, les éditions Quinze auront connu une double consécration: le prix Robert-Chi-



Michel Tremblay: «Les anciennes odeurs»...

Laffont. On projette également la mise sur pied d'une nouvelle collection, «Vivre son corps», qui présentera grosso modo, la traduction d'ouvrages bien reçus aux États-Unis. À paraître: «Les nouveaux riches» de Peter Newman, qui fera le récit de la fabrication des fortunes récentes au Canada...

Ville-Marie

Une trentaine de titres, dont le deux-tiers ont été produits en compagnie des Presses de l'Université Laval. On retient un album pour enfants: «Les contes québécois». En 1982, on compte publier d'autres manuels pour enfants ainsi que réaliser au moins six coéditions avec la France.

VLB

La maison de Victor-Lévy Beaulieu a connu une année heureuse qui a été marquée par la parution du 100e ouvrage depuis sa fondation. Environ 25 nouveautés mises sur le marché en 1981, où l'on retrouve autant de nouveaux auteurs que des valeurs plus confirmées, tels Yves Thériault, Léandre Bergeron et l'éditeur lui-même, gagnant du prix Jean-Béraud Molson avec son roman «Satan Belhumeur». En 1982, on entend lancer une collection dédiée aux oeuvres de science-fiction.



Photo - LE JOURNAL

En 1982, moins de titres prévus aux éditions d'Alain Stanké...

che avec «La belle épouvante» de Robert Lalonde et «La première personne» de Pierre Turgeon qui a mérité le prix du gouverneur général. Collaboration soutenue aussi avec l'éditeur Stanké, au chapitre de la collection 10.

Sogides se rejouit également du succès de «Call-Girl» et «La maison close» publiés chez Domino.

L'an 1981 fut presque un millésime pour Sogides qui a conclu des ententes avec de nouveaux éditeurs, Time-Life par exemple, dont il assume maintenant la représentation québécoise. De plus on denote une augmentation notable des ventes en France. Cette percée sera d'ailleurs suivie en 1982 par l'entrée du Jour sur la scène parisienne, à raison de quatre titres par mois en collaboration avec



Après le prix Goncourt l'an dernier, Antonine Maillet récidive avec un autre best-seller: «100 ans dans les bois» (chez Leméac); déjà 15.000 exemplaires vendus au Québec.



Photo Le Journal - ARCHIVES

Roch Carrier: «La dame qui avait des chaînes aux chevilles», publié aux éditions Stanké.



Littérature

Vers une association internationale des éditeurs de langue française?

Une Association internationale des éditeurs de langue française verrait bientôt le jour: elle regrouperait les éditeurs français, belges, canadiens et suisses de langue française et aurait pour objectif principal la coordination des efforts actuellement poursuivis en vue de la diffusion du livre de langue française dans le monde.

C'est ce que révélait ces jours derniers M. Gabriel Ferrier, éditeur français qui était venu à Montréal pour représenter le Syndicat national des éditeurs-exportateurs des publications françaises à l'occasion de la Foire internationale. Cette future association pourrait également étendre son activité au domaine des revues et journaux publiés dans les divers pays de langue française.

RETROUVER LA COMMUNAUTÉ

"Ce qui importe, aujourd'hui, c'est de mettre l'accent non plus sur le livre français mais sur le livre "en langue française" afin d'illustrer ainsi la communauté profonde des hommes qui sur tous les continents ont en partage la langue et la culture françaises" de dire M. Ferrier.

Notre interlocuteur signale l'effort considérable entrepris depuis quelque temps par diverses maisons françaises — éditeurs et libraires — pour ouvrir aux auteurs canadiens-français le marché français, effort qui va assurément se développer. "Nous devons désormais penser en termes de communauté mondiale de langue française et "mettre dans le circuit" les ouvrages belges, canadiens et suisses de langue française tout comme les nôtres propres en ne retenant comme critères que l'intérêt et la qualité de ces ouvrages".

Au cours de la foire qui fermait ses portes voici quelques jours, la section française était la plus importante par la superficie et elle comprenait un stand de revues et journaux abondamment fournis. A côté de quelques titres bien connus chez nous, depuis "l'Express", "Esprit" "le Figaro littéraire" jusqu'à "Jours de France" et "Paris Match" et "Marie-Claire" en passant par "Carrefour" et la "Revue des deux mondes", on y voyait

des centaines de titres presque inconnus notamment dans le domaine des sciences pures et appliquées, de l'industrie et des techniques, de l'économie et de la pensée religieuse sans oublier la mine inépuisable des publications de la "documentation française".

Même si on peut se réjouir de la hausse qui s'est produite dans la diffusion des revues et journaux français chez nous depuis une dizaine d'années (près de 100% contre une augmentation de 15% à l'échelle mondiale), cette diffusion est encore extrêmement mince eu égard à la richesse des publications et à nos besoins innombrables. Aussi, faut-il espérer qu'un jour prochain sera inaugurée une exposition permanente de revues et journaux français à Montréal: leur diffusion toujours plus large est chez nous essentielle.

J. M. L.

LE DEVOIR

NOV 16 1960



Entrevue avec J.-Z.-Léon Patenaude

A qui et à quoi sert le Conseil Supérieur du Livre?

par André MAJOR



Le Devoir, samedi, 8 mars 1969

C'est peut-être un lieu commun, mais il convient de le répéter, depuis les dix dernières années, l'édition québécoise a progressé d'une façon remarquable. Certaines maisons sont nées qui sont devenues très rapidement des entreprises dynamiques, et l'on pense tout de suite aux Editions du Jour et de l'Homme. D'autres, déjà établies, se sont consolidées. Le nombre des titres qui paraissent chaque année est imposant. Des libraires sont devenus des éditeurs. Bref, même si la qualité technique n'est pas toujours irréprochable, il est certain qu'un auteur peut désormais choisir son éditeur, il peut espérer voir ses œuvres paraître si elles ont quelque qualité. Cela est aussi vrai du manuel scolaire que du livre strictement littéraire ou de l'ouvrage d'intérêt général. Bien sûr, il y a encore des petites maisons qui végètent et qui ont du mal à émerger de l'amateurisme. Mais dans l'ensemble, l'édition a fait des progrès considérables, ce qui ne signifie pas que tous les problèmes soient disparus, bien au contraire. Sans l'aide gouvernementale, la plupart des éditeurs devraient sinon fermer boutique, du moins réduire leur programme d'édition.

Vers les années 60, les éditeurs et les libraires travaillaient individuellement, n'ayant aucune structure professionnelle, aucune force collective. Cette faiblesse pouvait compromettre leur chance de progresser à grands pas. En mai 1961, l'Association des éditeurs canadiens, la Société des éditeurs de manuels scolaires du Québec, la Société des libraires ca-

adiens décidaient de se grouper au sein d'un Conseil Supérieur du Livre tout en conservant leur autonomie.

Depuis huit ans, donc, le Conseil Supérieur du Livre existe. C'est un organisme actif qui est animé par un secrétariat permanent; M. J.-Z. Léon Patenaude le dirige. On connaît son action. On sait que le CSL publie une revue mensuelle, "Vient de paraître", un "Catalogue de l'édition au Canada français", etc., qu'il a organisé, de 1962 à 1966 le fameux Salon du Livre de Montréal. D'autre part, le CSL administre et gère le Centre de diffusion du livre canadien-français, à Paris; il vient de mettre sur pied une Agence littéraire.

Or, après huit ans d'existence, le CSL joue-t-il le rôle qu'il entendait jouer au moment de sa fondation? A-t-il raison de ne plus organiser le Salon du Livre de Montréal? A quels fonds s'alimente-t-il? Son action est-elle efficace et justifiable? Autant de questions que nous avons posées au secrétaire général du Conseil Supérieur du Livre, M. Léon Patenaude.

Le rôle du CSL?

— On a l'impression que le CSL a été créé d'abord pour organiser le Salon du Livre de Montréal. Puisque depuis 1967 le Salon n'a plus lieu, quel rôle joue-t-il?

— Je voudrais corriger votre impression: ce n'est pas le Salon qui a donné naissance au CSL, mais le CSL qui a pris charge du Salon. En fait, le CSL est une émanation des associations d'éditeurs et de libraires qui ont senti, à un

moment donné, le besoin de se doter de structures professionnelles, de se donner un secrétariat commun et d'assurer, par l'intermédiaire du Conseil, une représentation officielle de leur profession, chacune conservant, au sein de cet organisme, son autonomie administrative. Rappelons qu'en 1960, il existait une association d'éditeurs, mais que les éditeurs de manuels scolaires et les libraires venaient tout juste de former leurs propres associations. On a alors compris qu'il était nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement de ces trois associations professionnelles, de recourir aux services techniques d'un organisme commun, d'un secrétariat permanent capable d'établir des relations continues entre les maisons-membres.

— Pour jouer ce rôle, le CSL a dû mettre au service de ses membres certains instruments. Sont-ils efficaces? Et à qui servent-ils?

— Les instruments dont nous disposons sont nombreux. Constitué en société juridique en 1964, le CSL a fondé une revue publiée depuis 1965, "Vient de paraître", tirée à 10.000 exemplaires. C'est la seule publication de l'industrie du livre au Canada français. Elle s'adresse aux éditeurs, aux libraires, aux bibliothécaires, aux enseignants et à tous ceux qui s'intéressent au livre. En un mot, une revue de type professionnel où on trouve des textes concernant le monde de l'édition, des reportages, des fiches, une bibliographie mensuelle, des comptes rendus, etc. Et puis le CSL publie le "Catalogue de l'édition au Canada français". L'édition de 1968 est la troisième, et

nous préparons celle de 1969. Nous recensons tous les livres disponibles chez les libraires. Le catalogue est utile aux libraires, aux bibliothécaires et aux chercheurs. Nous considérons aussi que ce catalogue favorise la promotion du livre québécois à l'étranger.

Le CSL publie également une liste des poètes canadiens-français où l'on donne leur adresse et leur numéro de téléphone. Mais le CSL a créé, en collaboration avec les éditeurs, un Centre de diffusion du livre canadien-français à Paris. Cinq cents titres y sont déposés, qui sont compilés dans un catalogue. M. Patenaude nous avoue que ce Centre ne peut fonctionner que grâce à une subvention du Ministère des Affaires culturelles qui défraie le coût du transport des livres, la TVA (taxe) ainsi que la publicité.

Heureuses initiatives?

— Un tel Centre, qui doit être subventionné, est-il au moins rentable, ne serait-ce que sur le plan de la diffusion du livre québécois?

— Le Centre a été ouvert en 1967. Les résultats des deux dernières années ne sont pas à la mesure des efforts du CSL et des éditeurs. Au cours de notre prochain voyage au début d'avril, nous ferons un grand effort de publicité dans le but d'améliorer la situation du Centre de diffusion. D'autre part, nous avons un projet de librairie à Paris.

— Une librairie en plus du Centre?

— Non, une librairie qui serait en même temps le Centre de diffusion. La librairie du Québec. Elle devrait, bien entendu, être

largement subventionnée au départ.

— Pourquoi s'acharner à imposer le livre québécois là où on ne s'y intéresse pas?

— Parce qu'il y a là un marché qu'il faut atteindre, qu'il faut développer. Beaucoup plus important qu'on ne pense. Il y a, en plus des Canadiens vivant en Europe, les bibliothèques les universités, les chercheurs qui s'intéressent à nos lettres. Et l'intérêt pour nos écrivains est une réalité! Quand on va dans les foires internationales, on le constate. Mais pour en revenir à la librairie nous pensons qu'il y a, dans ce domaine, des possibilités qui doivent être exploitées. Notre problème en est un d'investissement. Il nous faudrait une sorte de budget publicitaire.

Une Agence, pourquoi?

— Etant donné que vous n'avez pas encore résolu certains problèmes d'ordre financier, était-il opportun de fonder une agence littéraire des éditeurs canadiens-français?

— Disons d'abord que les deux associations d'éditeurs (l'AEC et la SEMSQ) ont constaté, à la Foire de Francfort, qu'une telle agence serait extrêmement utile. Et c'est avec leur collaboration étroite que le CSL a été créée. Nos éditeurs n'ont pas les services ou le personnel qui leur permettraient de négocier les droits de traduction, d'adaptation, les coéditions avec les éditeurs étrangers. Le CSL, dont le but est de fournir à ses membres les services techniques dont ils peuvent avoir besoin, n'a fait que répondre à un besoin de plus en plus pres-

sant, étant donné la multiplication des projets de traduction et de coédition. L'agence laisse les éditeurs complètement libres de transiger eux-mêmes avec les éditeurs étrangers. En avril, nous publierons un premier cahier comprenant un certain nombre de titres susceptibles d'intéresser le marché étranger. Le rôle de l'agence littéraire est d'établir un fichier, de maintenir les relations avec les agents littéraires ou les éditeurs étrangers, de négocier les droits de traduction ou d'adaptation avec l'autorisation des éditeurs, et de conclure des ententes.

— Et l'agence est subventionnée?

— Ce sont les éditeurs qui la financent en attendant qu'elle puisse s'autofinancer.

MRésurrection du Salon?

— De 1962 à 1966, c'est le CSL qui a organisé le Salon du Livre de Montréal, la plus grande exposition de livres français au monde, comme vous disiez. Pourquoi l'avoir abandonné?

— S'il n'y a pas eu de Salon en 1967, c'est à cause de l'Exposition internationale.

— Et en 68?

— Un certain nombre de problèmes n'ont pas encore été résolus, mais je puis vous assurer qu'il est question d'organiser un autre salon dès 70. Nous avons effectué des sondages, fait des enquêtes et des études, préparé des budgets, et d'ici peu de temps nous pourrions prendre une décision à ce sujet. Tout ce que je peux vous dire, c'est que nous avons l'intention de reprendre avec plus d'éclat

encore le Salon du Livre de Montréal. Reste le problème financier...

— On a parfois l'impression que le CSL passe une bonne partie de l'année à courir les foires internationales.

— Notre participation aux foires est, en effet, l'une de nos principales activités. Il faut se préoccuper d'ouvrir de nouveaux marchés à l'étranger. Outre le projet d'ouvrir une librairie à Paris, nous projetons d'ouvrir un centre à Londres et à New York, de même que trois centres de diffusion du manuel scolaire québécois à Bruxelles, Paris et Fribourg. Nous organisons, pour avril, une mission officielle des éditeurs au Nouveau-Brunswick. D'autre part, nous étudions le marché de l'Ontario et nous travaillons à ouvrir le marché du manuel scolaire en Louisiane. A la demande de ses membres, le CSL étudie des projets, effectue des enquêtes, recueille de la documentation, prépare des mémoires sur des problèmes strictement professionnels ou commerciaux (la régie du livre, les librairies classiques agréées, étude sur le cargo aérien, projet de diffusion du livre de langue française importé au Canada, défense des intérêts professionnels contre l'envahissement étranger, accords culturels franco-québécois, etc.).

D'où vient l'argent?

— Mettons que le CSL fasse tout ce que vous me dites. Pour fonctionner, fournir tous les services qu'on lui demande, il doit être financé. Par qui?

— Le CSL est subvention-

né par le Conseil des Arts du Canada, par le Ministère des Affaires culturelles du Québec, par une importante entreprise privée du Québec, ainsi que par ses propres membres qui versent, chaque année, des cotisations. Il faut dire aussi que la plupart des initiatives du CSL et de ses sociétés sont subventionnées par le Ministère des Affaires culturelles du Québec (le Centre de diffusion, le Catalogue de l'édition), par le Conseil des Arts du Canada et les ministères des Affaires extérieures et du Commerce (foires et expositions internationales).

— Puisqu'il dépend financièrement des organismes gouvernementaux, le CSL risque de disparaître si, par on ne sait quel hasard, l'Etat venait à lui retirer son appui financier.

— Le CSL est un organisme permanent qui doit demeurer parce qu'il est nécessaire et que la profession a besoin de structures, de moyens techniques modernes, d'un secrétariat capable de répondre aux exigences de chacune de ses sociétés affiliées. En un autre sens aussi, le CSL est une entreprise d'utilité publique qui assure la représentation du monde du livre auprès des pouvoirs publics et des organismes étrangers, étant devenu le porte-parole officiel de l'édition et de la librairie.

Mais la vie continue: ce mois-ci, le CSL participe à la Foire de Bruxelles; en mai, au Festival de Nice; et plus tard, au Festival de Stratford, aux expositions de Boston, d'Atlantic City. Certaines de ses initiatives sont discutables, c'est certain, mais on est forcé d'admettre que le monde du livre se porterait assez mal si le CSL disparaissait.





Les Droits d'Auteur au Canada
La Revue Canadienne ; mai 1906

Province de Québec, }
District de Montréal. } *COUR SUPERIEURE*
No. 1769

Le vingt-troisième jour de mars mil neuf cent six

Présent :

L'HONORABLE JUGE FORTIN

JULES MARY,

Homme de lettres, de Paris, (France),

Demandeur.

vs

BARTHÉLÉMI HUBERT,

De la Cité et du District de Montréal, faisant affaires seul sous la raison
sociale de "La Compagnie Générale de Reproduction Littéraire,"

Défendeur.

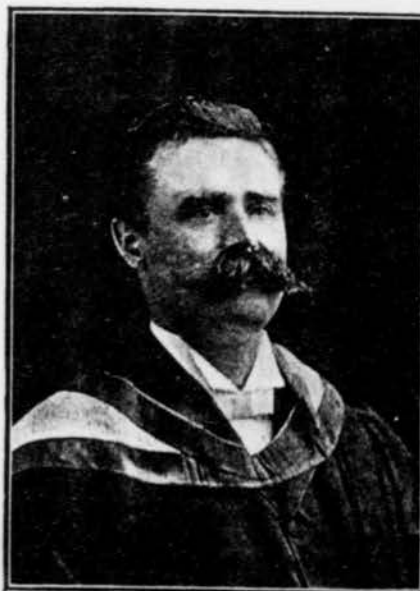
JUGEMENT

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette cause, avoir examiné la procédure et les pièces produites et avoir délibéré;

ATTENDU que le demandeur, qui est l'auteur d'un roman intitulé "Tante Berceuse" qu'il a publié en France en mil huit cent quatre-vingt-treize et pour lequel il a obtenu la réserve de ses droits d'auteur, demande par son action qu'il soit enjoint au défendeur, qui a imprimé et publié ce livre à Montréal sans sa permission, de discontinuer la publication de l'ouvrage en question;

qui confirmeront, qui ne pourront autrement faire que confirmer cet essentiel principe que le littérateur a le droit de compter sur le respect de sa production aussi bien que n'importe quel autre fabricant. Juger autrement serait favoriser le vol et, pour parler le langage applaudi de nos célébrités politiques, ce déni de justice n'est pas possible en l'une des possessions de Sa Majesté britannique...

Quoi qu'il en soit, la question est d'ores et déjà réglée. La décision de la Cour Supérieure a, dès maintenant, force de loi. Le prix des lettres et des arts est reconnu d'autorité. Maintenant, travaillons!



Honorable Juge THOMAS FORTIN

ALBERT LABERGE.



ATTENDU que le défendeur plaide à ladite action: que le demandeur, n'ayant pas rempli les conditions et formalités prescrites par la loi canadienne, n'est pas protégé au Canada; que la Convention de Berne n'est pas en vigueur au Canada; que d'ailleurs elle ne confère aux citoyens et sujets des pays étrangers signataires de la Convention que le droit d'obtenir dans le Canada la réserve de leurs droits d'auteur aux mêmes conditions que les Canadiens peuvent l'obtenir eux-mêmes; que d'ailleurs les lois et les arrêtés-en-conseil impériaux invoqués par le demandeur exigent que les auteurs étrangers, pour être protégés dans l'Empire britannique, remplissent les mêmes conditions que les auteurs anglais sont tenus de remplir, c'est-à-dire fassent enregistrer leurs ouvrages dans les registres tenus par la "Stationers Company" et en déposant des exemplaires entre les mains de cette compagnie et de certaines autres institutions; que les lois impériales ne peuvent prévaloir à l'encontre de la loi canadienne qui refuse toute protection à tout auteur canadien ou étranger qui n'a pas rempli les formalités qu'elle prescrit;

CONSIDERANT que le demandeur a établi les allégations essentielles de sa déclaration et que le défendeur n'a pas établi celles de sa défense;

CONSIDERANT que la Convention de Berne a été mise en vigueur par et en vertu des dispositions du Statut Impérial 49-50 Victoria, Chapitre 33, et par l'arrêté-en-conseil passé en vertu de cet Acte, le vingt-huit novembre mil huit cent quatre-vingt-sept;

CONSIDERANT que, par la section 9 de ce Statut et par la section (1) dudit arrêté-en-conseil, ladite Convention de Berne et ledit Statut sont applicables et ont force de loi dans toutes les possessions britanniques, y compris le Canada (Section XI);

CONSIDERANT que, en vertu dudit Statut et dudit arrêté-en-conseil donnant effet à ladite Convention, le demandeur possède ses droits d'auteur dans ce pays sans l'accomplissement des formalités se rapportant à l'enregistrement et autres formalités assignées par la législation canadienne (Chapitre 62 des Statuts Révisés du Canada);

CONSIDERANT que le défendeur n'avait pas le droit de publier ledit ouvrage en violation des droits du demandeur;

Rejette la défense, maintient l'action du demandeur, déclare ledit demandeur protégé dans ce pays, en autant que ledit ouvrage est concerné, contre la contrefaçon ou la reproduction sans sa permission et qu'il a le droit exclusif de l'imprimer, publier et vendre, et enjoint au défendeur de discontinuer la publication dudit ouvrage et condamne le défendeur aux dépens de ladite action.

COPIE CONFORME.

(Signé) J.-B.-A. TISON,

[SCEAU]

Député-protonotaire de la Cour Supérieure.

MOTIFS DU JUGEMENT

1. — Le demandeur, un citoyen français, a publié en France, en 1893, un roman intitulé "Tante Berceuse," et il s'est conformé à la loi française pour la conservation de ses droits d'auteur. Il poursuit le défendeur pour violation de ses droits, alléguant que ce dernier, sans sa permission, imprime et publie ce livre au Canada. Il allègue que, en vertu de la Convention de Berne et des lois et arrêtés-en-conseil de l'Empire, il est protégé contre la contrefaçon de son ouvrage au Canada, et il conclut à ce qu'il soit déclaré qu'il a le privilège exclusif d'imprimer, de publier et de vendre cet ouvrage ici et à ce qu'ordre soit donné au défendeur de cesser cette publication.

Le défendeur admet les faits, mais il plaide:

Que le demandeur n'a pas enregistré son droit d'auteur au Canada en la manière prescrite par les lois canadiennes et n'a pas rempli les formalités exigées par cette loi pour la conservation de ses droits d'auteur; que la Convention de Berne, sur

laquelle s'appuie le demandeur, n'est pas en vigueur au Canada; que cette Convention, d'ailleurs, ne confère au demandeur d'autres droits que celui de pouvoir obtenir le droit d'auteur aux mêmes conditions que les citoyens du Canada, c'est-à-dire en imprimant ou publiant ou en réimprimant ou republiant au Canada l'ouvrage en question et en faisant le dépôt d'exemplaires voulu; que, même si les lois et arrêtés-en-conseil de l'Empire invoqués par le demandeur comportaient que ce dernier est protégé au Canada par ses droits d'auteur obtenus en France, ces lois et arrêtés ne sauraient prévaloir sur les lois du Canada qui ne reconnaissent pas au demandeur le droit auquel il prétend; et, enfin, que le demandeur, n'ayant pas fait le dépôt d'exemplaires requis par les lois et arrêtés de l'Empire, n'est pas recevable à porter la présente action. Et il demande, naturellement, le rejet de l'action.

II. — Pour arriver à la décision des diverses questions soulevées par la défense, il faut tout d'abord voir quelle était la législation anglaise avant la Convention de Berne, et quelle modification y a été apportée par la Convention et les lois et arrêtés-en-conseil pris pour lui donner effet.

Avant la Convention de Berne il y avait en Angleterre, sur la propriété littéraire, deux lois en vigueur. La première — et la plus ancienne —, qui remontait au règne de la reine Anne (1709), s'appliquait aux sujets britanniques. Par cette loi, les littérateurs anglais pouvaient obtenir la protection de leurs droits d'auteur en accomplissant certaines formalités, et notamment en faisant enregistrer leurs ouvrages au bureau de la Compagnie des Libraires, appelée "Stationers' Hall," et en déposant un exemplaire de leurs livres à chacun des endroits suivants: "Stationers' Hall," "British Museum," "Bodleian Library" d'Oxford, "Public Library" de Cambridge, "Faculty of Advocates" d'Edimbourg, et "Trinity College" de Dublin.

Cette loi avait été amendée de temps à autre et se trouvait résumée dans un statut adopté en 1842 (5 et 6 Victoria, Ch. 45).

A côté de cette législation domestique ou municipale existait une autre loi s'appliquant aux auteurs étrangers et intitulée "International Copyright Act." Cette loi, avec ses différents

amendements, était résumée dans un statut adopté en 1844 (7 Victoria, Ch. 12). En vertu de cette dernière loi, le Gouvernement impérial pouvait, par arrêté-en-conseil, accorder aux sujets d'un pays étranger, désignés dans l'arrêté même, la protection des droits d'auteur définie par la loi de 1842. L'article 3 de ce statut décrète en substance que toutes les dispositions de la loi de 1842 s'appliqueront aux étrangers en faveur desquels un arrêté-en-conseil aura été pris.

Mais cet article 3, tout en décrétant que la loi de 1842 s'appliquera aux étrangers, fait certaines exceptions et certaines réserves. Il déclare d'abord que les dispositions de cette loi qui auront été exceptées dans l'arrêté-en-conseil ne s'appliqueront pas aux étrangers, et il excepte également les dispositions de la loi de 1842 qui se rapportent au dépôt d'exemplaires au "British Museum" et aux autres bibliothèques mentionnées ci-dessus.

L'article déclare en outre que la loi de 1842 sera applicable aux auteurs tombant sous l'effet de l'arrêté-en-conseil lorsqu'ils auront enregistré leurs oeuvres en la manière prévue par cette loi de 1844 ("and which shall have been registered as hereinafter provided"); et l'article 6 du statut dit comment l'enregistrement sera effectué. Il doit être fait au "Stationers' Hall," et l'auteur est tenu de déposer au même endroit un exemplaire de son ouvrage.

III. — Telle était la législation anglaise sur le sujet lorsque fut passée la Convention de Berne. Cette Convention de Berne, on le sait, n'est ni plus ni moins qu'un traité conclu entre diverses nations, notamment la France, l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, etc., dans le but "de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques." Les pays contractants sont, par l'article I, constitués en Union pour la protection des droits d'auteur, et il est décidé par l'article 2 que "les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent, dans les autres pays, pour leurs oeuvres, soit publiées dans l'un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux."

Quelques légères modifications ont été apportées à cette Convention en 1896; mais ces modifications n'affectent en rien les questions qui se soulèvent ici. Le traité fut conclu à Berne en 1886 par les délégués des différentes nations, mais il devait être et il a été subséquemment ratifié par les Etats signataires.

Pour donner effet à la Convention de Berne, la loi anglaise s'appliquant aux étrangers, l'"International Copyright Act," fut de nouveau amendée en 1886 par le statut 49-50 Victoria, Ch. 33. Par cette loi le Gouvernement est autorisé à accepter et à ratifier la Convention de Berne, par arrêté-en-conseil, et, en ce qui a rapport à l'enregistrement et au dépôt d'exemplaires de l'ouvrage, il est décrété, par l'article 4, qu'à compter de tel arrêté-en-conseil l'enregistrement et le dépôt ne seront obligatoires, pour les auteurs étrangers, que si l'arrêté-en-conseil l'exige ("the provisions of those acts with respect to the registration of works shall not apply to works produced in such country, except so far as provided by the order").

Un arrêté-en-conseil basé sur cet article a été pris le 28 novembre 1887, approuvant la Convention de Berne et contenant certaines dispositions pour lui donner effet; mais l'arrêté-en-conseil est muet sur la question de l'enregistrement et du dépôt. Il décrète à l'article 1 que la Convention de Berne aura plein effet et s'appliquera dans toutes les possessions britanniques ("have full effect throughout Her Majesty's Dominions, and all persons are enjoined to observe the same"). L'article 9 de la loi de 1886 contient aussi une disposition semblable.

IV. — Examinons maintenant, à la lumière de ces textes et des principes de droit applicables à l'espèce, les différents moyens invoqués par la défense. Laissons de côté pour le moment la question qui se rapporte au défaut d'enregistrement au Canada.

Le point qui se présente ensuite est celui de savoir si la Convention de Berne est en vigueur ou a force de loi au pays.

Cette question nous paraît résolue dans l'affirmative par des textes et des principes à peine discutables. Tout d'abord il est hors de doute qu'un traité international conclu par l'Angleterre doit s'appliquer à toutes les parties de l'Empire, à moins que



cette application ne soit restreinte par les termes mêmes du traité. On ne saurait mettre en doute, en effet, qu'un Etat souverain ait le droit de lier ainsi tous ses sujets.

On ne s'est pas contenté ici de l'application de ce principe général, mais le Gouvernement impérial a expressément décrété que cette Convention de Berne ainsi que la loi promulguée pour lui donner effet s'appliqueraient à toutes les possessions britanniques et par conséquent au Canada.

Mais, dit le défendeur, cette Convention de Berne ne fait que vous placer sur le même pied que les nationaux. Or, les nationaux, soit en Angleterre, soit au Canada, sont tenus, pour jouir de la protection de leurs droits d'auteur, de se conformer aux lois locales, et notamment d'y faire l'enregistrement et le dépôt exigés par telles lois. C'est la principale objection soulevée par la défense.

Il convient d'examiner cette question tout d'abord au point de vue de la loi impériale. Nous avons dit qu'il y avait sur le sujet, avant la loi de 1886, deux législations différentes, l'une applicable aux nationaux, l'autre applicable aux étrangers. Chacune de ces législations exigeait un enrégistrement et un dépôt. Le défendeur soutient que si la loi de 1886 a modifié la loi de 1844 et a dispensé les étrangers de faire le dépôt et l'enregistrement exigés par cette loi, elle ne les a pas dispensés de l'obligation de faire tel dépôt et tel enrégistrement conformément aux dispositions de la loi de 1842.

Nous avons signalé les différences qui existent à ce sujet entre la loi de 1842 et celle de 1844. A notre avis, cette dernière loi était seule applicable aux auteurs étrangers avant la Convention de Berne et leur imposait des obligations (au sujet de cet enrégistrement et de ce dépôt) différentes, quoique tendant au même but, de celles qui sont imposées aux nationaux par la loi de 1842.

Le texte de l'article 3, que nous avons examiné, nous paraît indiquer d'une façon suffisamment claire que les dispositions concernant l'enregistrement contenues dans la loi de 1842 ne s'appliqueraient pas aux auteurs étrangers.

C'est ainsi, d'ailleurs, paraît-il, que ces deux lois ont toujours été interprétées — par la pratique du moins (Scrutton, p. 225, note C.).

Il s'en suit que la loi de 1886, amendant la loi de 1844, ayant dispensé les auteurs étrangers (par l'effet de l'arrêté-en-conseil de septembre 1887) de l'obligation du dépôt et de l'enregistrement, ces auteurs ne sont plus tenus, pour conserver leurs droits d'auteur en Angleterre, de faire tel dépôt et tel enregistrement.

La question a été débattue en Angleterre et a fait l'objet de trois décisions judiciaires. Dans une cause de *Fishburn vs Hollingshead* (1891, 2 Ch. 371), il a d'abord été jugé que l'auteur étranger était encore tenu de faire ce dépôt et cet enregistrement; qu'il n'y était plus obligé par la loi de 1844, mais qu'il restait tenu par la loi de 1842 de remplir ces formalités comme les auteurs anglais. Mais en 1893, dans la cause de *Hausfuehl vs Holloway* (1893, 2 Q. B., 1), il fut jugé que cet enregistrement et ce dépôt n'étaient plus nécessaires. Enfin, en 1894, la question fut portée devant la Cour d'appel en Angleterre et le jugement cité en dernier lieu fut unanimement approuvé par les juges qui présidaient ce tribunal. La Cour a décidé que la Convention de Berne et la loi de 1886 devaient être considérées comme des lois passées dans le but d'améliorer la position des auteurs étrangers et non de la rendre pire. Or, ces lois dispensaient les auteurs étrangers de l'accomplissement des formalités de l'enregistrement et du dépôt. Décider qu'ils restaient encore obligés de faire l'enregistrement et le dépôt exigés par la loi de 1842 était simplement leur imposer des obligations plus lourdes que celles que la loi de 1844 leur imposait; le dépôt, par exemple, devant se faire, d'après la loi locale, à six endroits différents, tandis qu'en vertu de la loi internationale il ne devait être fait qu'à un seul endroit, au "Stationers' Hall."

Il n'y a pas eu, à notre connaissance, d'autres décisions rendues sur la matière; de sorte que, jusqu'à ce que cet arrêt de la Cour d'appel ait été cassé, ou que le contraire ait été jugé par un tribunal supérieur, la question est pratiquement réglée en Angleterre. (Scrutton, *On Copyright*, p. 225; MacGillivray, *On Copyright*, p. 198 & seq.).

Mais le défendeur prétend encore que les statuts et arrêtés impériaux ne sauraient prévaloir sur les lois du Canada, lesquelles exigent un dépôt et un enregistrement.

La question revient à celle-ci: Le Gouvernement britannique peut-il adopter des lois ou prendre des arrêtés ayant force de loi au Canada, même sur des sujets mentionnés dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord comme étant du ressort du Parlement canadien?

La réponse à cette objection est bien facile. Il suffit de considérer quel est le caractère inévitable de l'Acte Constitutionnel du Canada. Or, cet Acte Constitutionnel, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord comme on l'appelle, n'est en réalité qu'une loi édictée par le Parlement impérial accordant aux sujets du Canada le droit de légiférer sur différentes matières, sujet au désaveu de telle loi par le Gouvernement impérial.

Comme on le voit, le droit conféré au Canada par la Constitution n'est pas exclusif de celui du Parlement impérial, et il semble indiscutable que le Parlement impérial peut édicter des lois applicables au Canada, même sur les sujets énumérés dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Il serait facile de multiplier les autorités sur ce point; mais celles qui suivent paraissent suffisantes:

"The question of supremacy in relation to subjects of legislation as distributed by the B. N. A. Act arises only as between the Dominion Parliament and the Provincial Legislatures. The Imperial Parliament is sovereign to both. The B. N. A. Act is an imperial statute. (*Metherell & The Medical Council of British Columbia*, 2 B. C. Repts., 186 & 189").

"How far the Imperial Parliament should pass laws framed to operate directly in the colonies is a question of policy, more or less delicate, according to circumstances. No doubt has been suggested that if such laws are passed, they must be held valid in colonial courts of law." (Lord Hobhouse, in *Calender, Sykes & Co. vs Colonial Secretary of Lagos & Davies*, L. R. A. C. 1891, p. 466).

Voir aussi 28-29 Victoria (Imp.), chap. 63: "The Colonial laws Validity Act (1865)."

Clements Canadian Constitution (2e éd.), p. 25 & seq.

Dicey, *Law of the Constitution*, (1902), p. 110, dit: "The constitutions of the colonies depend, directly or indirectly, upon imperial statutes.

"No lawyer questions that Parliament could legally abolish any colonial constitution, or that Parliament can at any moment legislate for the colonies and repeal or override any colonial law whatever. Parliament moreover constantly does pass acts affecting the colonies, and the colonial, no less than the english, Courts completely admit the principle that a statute of the Imperial Parliament binds any part of the british dominions to which the statute is meant to apply."

V. — De tout ce qui précède il semble clairement résulter que les diverses objections soulevées par la défense ne sauraient être accueillies. Il n'y a aucun doute que la Convention de Berne est en vigueur au Canada, en ce sens qu'elle lie le Canada comme le Royaume-Uni lui-même. Cette Convention a été convertie en disposition législative par la loi impériale de 1886, et cette loi, ainsi que l'arrêté-en-conseil pris en vertu de ses dispositions, décrètent expressément qu'elles sont applicables à toutes les possessions de l'Empire. Il nous semble suffisamment clair aussi que cette loi de 1886, d'accord avec l'esprit de la Convention de Berne, a dispensé les auteurs étrangers ressortissant à l'un des pays de l'Union de l'obligation du dépôt et de l'enregistrement ailleurs que dans le pays d'origine de l'oeuvre. Cette dispense, n'étant pas limitée quant au territoire auquel elle doit s'appliquer, doit également s'appliquer à toutes les possessions de l'Empire, et, partant, au Canada.

Inutile d'ajouter que si un auteur de l'un des pays de l'Union est dispensé de ce dépôt et de cet enregistrement en Angleterre, il est évidemment, par cela même, dispensé de semblable formalité qui pourrait être exigée par la loi locale du Canada.

Le demandeur, d'après les admissions faites par la défense, est absolument dans les conditions visées par la Convention de Berne et la législation anglaise. Il en résulte qu'il a droit d'obtenir ce qu'il demande par son action. La défense est en conséquence renvoyée et jugement est rendu en faveur du demandeur.

REPLIQUE DU DEMANDEUR AU PLAIDOYER
DU DEFENDEUR (*)

L'on prétend que, d'après les termes de la Convention de Berne, les sujets d'un pays ne sont protégés dans l'autre pays qu'à la condition d'y accomplir les formalités imposées aux sujets de ce dernier pays.

Les textes de la loi et des arrêtés-en-conseil impériaux étant parfaitement clairs sur ce point (ainsi, du reste, que l'admet le factum du défendeur), l'interprétation du traité n'a pas d'importance; car, même si la loi va plus loin que le traité en faveur des étrangers, c'est la loi qui doit être appliquée. D'ailleurs, nous n'admettons pas cette interprétation du traité. Nous l'avons déjà discuté dans notre factum et nous ne reviendrons pas sur les arguments que nous y avons donnés. Le traité n'impose, d'après nous, qu'une condition: c'est l'accomplissement des formalités prescrites dans le pays d'origine. C'est, d'ailleurs, là l'esprit de la Convention.

Quant au refus de la Grande-Bretagne d'adhérer à l'acte interprétatif, nous ne voyons pas qu'il puisse affecter cette cause. D'abord, il ne peut pas être invoqué plus contre nous qu'en notre faveur. Il laisse seulement la question au point où elle était auparavant. D'ailleurs, le refus de la Grande-Bretagne n'était pas basé sur le fait qu'elle ne voulait pas admettre que les étrangers fussent dispensés d'accomplir, dans l'Empire britannique, les conditions prescrites par les lois locales. La preuve en est que sa propre législation les en dispense expressément. Mais sa législation ne les dispense que de deux formalités prescrites par les lois locales, soit: l'enregistrement et le dépôt. Et, ainsi que nous l'avons dit dans notre factum, pendant quelque temps l'on a prétendu qu'un second enregistrement était encore requis. Il y a même eu une décision en ce sens. Et il est assez naturel que l'Angleterre n'ait pas voulu intervenir avant que la question ait été réglée définitivement

(*) Cette pièce, qui n'a été produite qu'après la publication des plaidoiries par la "Revue Canadienne" (No de mars), doit être jointe aux plaidoiries. Nous la donnons ici afin de mettre les intéressés en possession du dossier complet de cette cause importante.

par les tribunaux. Nous avons démontré que la question est maintenant réglée. Et, d'ailleurs, nous croyons avoir démontré que cette prétention n'est pas soutenable.

En outre, il y a une question qui est encore débattue en Angleterre et sur laquelle il n'y a pas de jurisprudence: celle de savoir si, lorsque d'autres formalités que l'enregistrement sont prescrites par la loi locale, les auteurs étrangers en sont dispensés, bien que la loi impériale ne contienne pas, quant à ces formalités, de dispense expresse comme pour l'enregistrement et le dépôt. Scrutton et McGillivray croient que, vu les termes de la Convention, les auteurs étrangers sont dispensés même de ces formalités. Cela fournit un argument très fort en faveur de notre prétention que la Convention dispense clairement de l'accomplissement de toute formalité en dehors du pays d'origine. Cela explique aussi pourquoi l'Angleterre a refusé d'adhérer à l'acte interprétatif. Car sur ce point, encore une fois, il n'y en faveur de la théorie que nous soutenons que deux opinions d'auteurs, et pas de décision.

Comme il s'agit ici d'ouvrages littéraires pour lesquels aucune formalité n'est prescrite par la loi locale, sauf l'enregistrement et le dépôt, cette question, qui n'est pas encore réglée, n'a donc pas d'importance dans cette cause.

Nous avons discuté la question de savoir si la loi impériale peut affecter le Canada. On nous oppose un mémoire soumis par sir John Thompson au gouvernement impérial. Ce mémoire, tel que nous l'interprétons, admet notre manière de voir. C'est un argument qui s'adresse au législateur, non à l'interprète. Il donne des raisons pour lesquelles, d'après lui, le Canada devrait être laissé libre de légiférer comme il le veut en matière de droits d'auteur, même au point de vue international. Mais il admet que, pour cela, il faut que le gouvernement impérial consente à dénoncer la Convention de Berne pour le Canada et à modifier en conséquence ses lois et ses arrêtés-en-conseil. Il reconnaît donc que le Canada est lié par eux.

(Signé) GEOFFRION, GEOFFRION & CUSSON
Avocats du Demandeur.

Extract from The Copyright Act of Canada

25. If any person knowingly

- (a) makes for sale or hire any infringing copy of a work in which copyright subsists; or
- (b) sells or lets for hire, or by way of trade exposes or offers for sale or hire any infringing copy of any such work; or
- (c) distributes infringing copies of any such work either for the purpose of trade or to such an extent as to affect prejudicially the owner of the copyright, or
- (d) by way of trade exhibits in public any infringing copy any such work; or
- (e) imports for sale or hire into Canada any infringing copy of any such work; he shall be guilty of an offence under this Act and be liable on summary conviction to a fine not exceeding ten dollars for every copy dealt with in contravention of this section, but not exceeding two hundred dollars in respect of the same transaction; or in the case of a second or subsequent offence either to such fine or to imprisonment with or without hard labour for a term of not exceeding two months.

2. If any person knowingly makes or has in his possession any plate for the purpose of making infringing copies of any work in which copyright subsists, or knowingly and for his private profit causes any such work to be performed in public without the consent of the owner of the copyright, he shall be guilty of an offence under this Act, and be liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars or in the case of a second or subsequent offence, either to such fine or to imprisonment with or without hard labour for a term not exceeding two months.

3. The court before which any such proceedings are taken may, whether the alleged offender is convicted or not, order that all copies of the work or all plates in the possession of the alleged offender, which appear to it to be infringing copies or plates for the purpose of making infringing copies, be destroyed or delivered up to the owner of the copyright or otherwise dealt with as the court may think fit.—R.S.C. 1927, C. 32, S. 25.

This book is copyrighted by the Publishers.

Any infringement of this Act will be prosecuted to the full extent provided by Law.

Extrait de la Loi du Droit d'Auteur du Canada

25. quiconque, sciemment

- (a) confectionne en vue de la vente ou de la location, quelque exemplaire contrefait d'une oeuvre encore protégée;
- (b) vend ou met en location, ou commercialement met ou offre en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle oeuvre;
- (c) met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
- (d) expose commercialement en public un exemplaire contrefait; ou
- (e) importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait d'une telle oeuvre, se rend, coupable d'une infraction prévue par la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix dollars par exemplaire débité en contravention du présent article, et s'élevant au plus à deux cents dollars pour une seule et même affaire; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

2. Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires d'une oeuvre encore protégée, ou qui sciemment et dans un but de lucre personnel, fait exécuter ou représenter publiquement une telle oeuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, se rend coupable d'une infraction prévue par la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, avec ou sans travaux forcés.

3. La cour devant laquelle seront portées de telles poursuites pourra, peu importe que le contrefacteur présumé soit déclaré coupable ou non, ordonner que tous les exemplaires de l'oeuvre ou toutes les planches en la possession du contrefacteur présumé, reconnus par elle comme des exemplaires contrefaits ou comme des planches destinées à la fabrication d'exemplaires contrefaits, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou autrement traités, au gré de la cour.—R.S.C. 1927, C. 32, S. 25.

Les droits sur ce volume sont réservés par les éditeurs.

Toute infraction de cette loi fera l'objet d'une poursuite avec toute la rigueur de la loi.

Le droit d'auteur, intéressant sujet d'une conférence

Le Canada 10 nov. 1937
La St-James Literary Society
applaudit Me Léon Mercier-Gouin à l'Engineering Institute

Me Léon Mercier-Gouin, C.R., qui prononçait hier soir devant les sociétaires de la St-James Literary Society à l'Engineering Institute une conférence sur "Les droits d'auteur en matière littéraire", s'est fait chaleureusement applaudir pour l'intéressant aperçu qu'il donna de "cet étrange mélange de droit, d'histoire et de littérature".

Me Léon Mercier-Gouin commença par le commencement, c'est-à-dire au temps où les auteurs se contentaient de la gloire sans penser à monnayer leur réputation. C'était au temps des Romains, des Grecs et même eux n'avaient pas "de mot qui signifiait droits d'auteur". D'ailleurs, la reproduction des ouvrages littéraires était si dispendieuse que l'auteur ne prétendait pas en conserver le monopole plus que le libraire ne cherchait à lui ravir le fruit de sa plume. C'était le libre commerce: le propriétaire du parchemin était le propriétaire de l'ouvrage et celui qui annotait le parchemin de ses propres réflexions était presque considéré comme l'auteur. Il en était, du moins, le propriétaire incontesté.

Mais l'invention de l'imprimerie en 1436 par Johan Gutenberg vint révolutionner la littérature. La circulation des livres augmenta considérablement et la profession de libraire devint très lucrative. Il y eut même des abus de presse et, bientôt, les rois de France et d'Angleterre défendirent toute publication sans leur autorisation. Cette dernière était accordée à l'auteur qui, par la suite, jouissait sur ses œuvres d'un monopole perpétuel ou révocable. C'était en 1566. Les imprimeurs et les éditeurs obtenaient aussi de semblables monopoles, de sorte que ce n'est que vers le milieu du dix-huitième siècle que les droits d'auteur proprement dits furent généralement reconnus. La première loi anglaise sur le droit d'auteur fut adoptée en 1709, reconnaissant à l'auteur ou à l'acheteur d'un ouvrage littéraire le droit exclusif d'en faire et vendre des copies. En France, la propriété littéraire ne fut reconnue qu'un peu plus tard. En 1777, cependant, elle échappait au bon plaisir du roi et devenait un droit statutaire après que par faveur royale le monopole sur les œuvres de Fénelon eut été accordé à sa famille.

En Canada

La première loi canadienne sur les droits d'auteur fut adoptée en 1832 (2 William IV, c. 53). Elle fut par la suite amendée lorsque l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, notre constitution actuelle, réserva au gouvernement fédéral le droit de légiférer en la matière. Dès 1868, le gouvernement central adopta une nouvelle loi qui abrogeait toutes les autres. Cette législation subit bien des amendements avant d'être révisée pour être incorporée au chapitre 32 des Statuts du Canada de 1927. Depuis, elle fut encore modifiée. Fondamentalement, elle est copiée sur la loi impériale de 1911 (1-2 George V, c. 46).

La loi actuelle

L'auteur qui fait diligence peut aujourd'hui mettre son œuvre à l'abri de tous les pirates littéraires possibles et obtenir le monopole des droits de reproduction, d'exécution, de représentation, incluant les droits d'édition, de publication, de traduction, de mise à la scène d'une œuvre non scénique, et tout ceci soit par l'imprimerie, le théâtre, le cinéma, y compris la radio et le phonographe. Et Me Léon Mercier-Gouin ajoute que la reproduction par la conférence est comprise dans ces droits.

Depuis 1931, le droit moral de l'auteur est reconnu et ceci comprend la déformation d'un ouvrage littéraire, sa modification, sa mutilation, ou en d'autres termes, le pastiche, le plagiat etc.

Le conférencier explique ensuite ce qui peut être l'objet d'un droit d'auteur et des conditions que l'œuvre comme l'auteur lui-même doivent remplir. Il parla aussi de la procédure à suivre suivant que l'auteur est du Canada, de l'Angleterre, de l'étranger. Il toucha également le droit d'auteur international, de la durée de ce droit, de ses conséquences, de ses modalités, de recours de l'auteur lésé, etc.

Il n'oublia pas les discours politiques qui eux, cependant, ne sont pas sujets aux droits d'auteur, de sorte qu'ils peuvent être reproduits par les journaux sans danger, le législateur ayant probablement cru qu'il n'y pouvait jamais y avoir suffisamment d'originalité pour léser personne.

Les difficultés de l'éditeur canadien-français

Le Canada

Sa situation est différente
de celle des éditeurs
américains ou 16 mai
anglo-canadiens 1940

M. Bernard Valiquette a déclaré, hier soir, devant les maîtres-imprimeurs réunis pour leur dîner hebdomadaire au Club Canadien, que l'éditeur canadien-français se trouve dans une situation bien différente de celle des éditeurs anglo-canadiens ou américains. "Il ne peut se défendre d'une certaine impatience quand des amis ou des critiques, d'ordinaire bien intentionnés, lui donnent des conseils inspirés par les initiatives des maisons d'édition françaises et américaines, dont l'application serait strictement impossible ou ruineuse ici."

M. Valiquette dit que le marché du livre canadien-français est limité par trois facteurs: le chiffre de la population, le petit nombre d'écrivains réellement doués et notre manque de curiosité intellectuelle. C'est surtout ce dernier facteur qui restreint la vente du livre, car dans certains pays scandinaves, d'une population à peu près égale à celle du Québec, un auteur atteint aisément un tirage de 100,000 exemplaires. Il y a aussi l'indifférence de la grande presse d'information pour la littérature. Mais cet état de choses correspond d'ailleurs à l'indifférence du grand public, car le rôle de la presse n'est pas de créer l'opinion mais de la renseigner.

Le conférencier dit que c'est pourquoi si peu d'hommes ont eu le courage de s'intéresser à l'édition. Il y a trop de risques à prendre pour les

résultats à obtenir. Le métier est pourtant intéressant pour celui qui aime la littérature, dit-il. Le progrès de son industrie l'oblige à mener incessamment un apostolat littéraire qui fait de lui un des principaux animateurs du relèvement culturel.

M. Valiquette précise qu'au Canada français, l'édition, c'est-à-dire celle que l'on pourrait appeler l'édition littéraire, est encore, sous tout rapport, à l'état d'organisation. L'autre, celle des ouvrages officiels, des livres scolaires et des publications commerciales ou de documentation, ne progresse toutefois que très lentement au point de vue artistique. On y est encore aux premiers essais d'élégance, d'originalité, de concordance particulière avec la matière imprimée dans sa présentation.

Oui, l'édition est encore au Canada français pour tous ceux qui s'y livrent à l'époque hasardeuse. Et cette seule affirmation répond à tous les critiques des éditeurs. On reproche au livre canadien d'être trop cher à l'éditeur de ne payer qu'une somme dérisoire aux auteurs pour obtenir le droit de publier leurs ouvrages et de s'enrichir, à leurs dépens. Toute la critique tourne autour de la question argent. "Mais étant donné les limites du marché du livre, un éditeur ne peut publier qu'un petit nombre d'ouvrages chaque année. Il y a sans doute des exceptions, mais la mise sur le marché d'une douzaine de livres en douze mois constitue un risque énorme pour une maison d'édition. J'entends, bien entendu, des livres publiés aux frais de l'éditeur. Ceux qu'il édite aux frais des auteurs lui rapportent souvent plus de choses. Il suffit quelquefois qu'un seul volume n'obtienne pas la diffusion espérée pour compromettre pendant six ou huit mois, un an peut-être, la vacillante économie d'une maison d'édition. Ce n'est que le jour où l'éditeur pourra compter sur la publication des ouvrages des écrivains les mieux connus que l'édition cessera d'être un risque quotidien."

M. Valiquette trouve même étonnant qu'en dépit d'un tirage limité, l'éditeur canadien-français puisse mettre sur le marché des livres à des prix qui se comparent à ceux des ouvrages français publiés à cinquante, soixante ou cent mille exemplaires.

Le conférencier a terminé sa causerie en disant que l'éditeur n'est pas un concurrent pour l'imprimeur. Les deux doivent plutôt collaborer étroitement, car il est impossible à l'imprimeur de suppléer efficacement à l'éditeur spécialisé. Il suggéra divers moyens de collaboration.

On remarquait au dîner présidé par M. Emile Harbour, président de l'Association des maîtres-imprimeurs, MM. Georges Leclerc, vice-président; Emile Bourguignon, 2e vice-président; et M. Fernando Villamaire qui donna également une causerie sur la technique de la reliure.

L'originalité qu'il faudra pour jouir du droit d'auteur

Le Canada 15 nov. 1937

Il en faudra peu car le législateur se montre beaucoup moins exigeant que le critique

Le législateur n'a pas été très exigeant sur l'originalité que doivent montrer les ouvrages littéraires pour pouvoir obtenir la protection de la loi sur les droits d'auteur. Il l'a été bien moins que le plus généreux critique. C'est ce qu'expliquait Me Léon Mercier Gouin, c.r., dans sa conférence sur les droits d'auteur en matière littéraire prononcée à l'Engineering Institute et que nous rapportons la semaine dernière dans un trop bref compte-rendu. La loi a montré la même largesse dans sa définition de l'ouvrage littéraire ou du livre, de sorte que les droits d'auteurs peuvent porter sur le plus auguste et important bouquin comme sur la simple feuille pamphlétaire, la simple compilation, voire même les tables et les index. Interprétant la loi, les tribunaux, cependant, n'ont pas été jusqu'à admettre que les droits d'auteur pouvaient s'appliquer à un système de livrets de tickets de chemins de fer. (2 C.L.R., 172)

Quant à l'originalité, au contraire de la loi des brevets d'invention qui exige que l'invention pour être brevetée soit, au moins, nouvelle et utile, la loi des droits d'auteur n'exige qu'une originalité relative, celle de montrer par la forme ou l'arrangement un effort personnel et indépendant. Le registraire au département des droits d'auteur à Ottawa n'est même pas obligé de juger de cet effort. En fait, il n'est même pas obligé de lire l'ouvrage. Il ne peut, d'ailleurs, pas le faire puisque l'auteur qui enregistre ses droits, n'est pas obligé de déposer une copie de son ouvrage auprès du département, car la loi qui recommande le dépôt d'un exemplaire de tout ouvrage publié, n'impose aucune sanction si ce dépôt n'est pas fait.

Il faut évidemment que l'ouvrage comprenne un élément de création quelconque mais il sera suffisant aux yeux de la loi que l'auteur y montre de la personnalité. Ainsi, la compilation peut faire l'objet d'un droit d'auteur. Les tribunaux ont même déclaré qu'un dictionnaire et ses nomenclatures constituaient une originalité suffisante. Les sujets traités dans un dictionnaire appartiennent à tous. Aussi, ce n'est que l'agencement qui est sujet au droit d'auteur.

Les tribunaux considèrent également que la traduction est un ouvrage original. Ainsi, la traduction en allemand d'un ouvrage déjà traduit en anglais violera la loi des droits d'auteur si l'autorisation nécessaire n'a pas été obtenue. L'étude de Copinger sur le Copyright cite une série d'ouvrages qui peuvent faire l'objet des droits d'auteur et il y mentionne même les courtes biographies des athlètes célèbres, les livres de recettes, un annuaire des noms et adresses, une liste de juments de race et une liste alphabétique de gares de chemin de fer.

Le droit d'auteur s'étend au titre de l'ouvrage quand ce titre est original et distinctif.

Les propriétaires

A qui appartiennent les droits d'auteur? La règle générale est qu'ils appartiennent à l'auteur. Il y a cependant des exceptions. Le photographe qui moyennant rémunération photographique un client n'aura pas — à moins de conventions contraires — le droit d'auteur sur le négatif du film.

De la même manière, le professeur à une université qui, au cours de ses fonctions, fait un ouvrage original ou, par exemple, rédige et fait imprimer ses leçons, n'aura pas le droit d'auteur mais bien l'université qui l'emploie. D'un autre côté, l'auteur d'un article qui le donne pour publication dans un périodique sans faire d'entente spéciale au sujet des droits d'auteur, conserve ses droits d'auteur et pourra empêcher la publication de l'article s'il est publié autrement que comme partie à ce périodique.

Celui qui a préparé un rapport pour le gouvernement qui publie ensuite ce rapport, n'est pas propriétaire des droits d'auteur. A moins de conventions contraires, ce sera la Couronne.

Durée des droits

Le droit d'auteur existe et lui appartient quand l'auteur et son ouvrage remplissent les conditions fixées par la loi. Pour être protégé, l'auteur n'est pas obligé d'enregistrer son livre à Ottawa bien que cet enregistrement lui procure de plus grandes garanties. Ce droit d'auteur est le droit de publier et de vendre des copies de l'ouvrage. Ce droit existe quand un auteur a écrit un ouvrage original et quand il est sujet britannique ou résident en territoire britannique. Ce droit, toutefois, ne lui appartient pas complètement. Un auteur, par exemple, ne peut pas transporter pour toujours son droit à un tiers. S'il le fait, ce tiers n'en jouira que jusqu'à la mort de l'auteur, et 25 ans après. Ensuite, les droits retombent dans la succession de l'auteur pour une période de 25 années additionnelles. Ainsi, un droit d'auteur dure en principe la vie de l'auteur plus une période de 50 ans. Il

tombe ensuite dans le domaine public.

Restrictions

Le droit d'auteur supporte cependant certaines restrictions. La loi décrète ainsi que, sujet au paiement de certaines royautés, le registraire peut accorder à un tiers un permis de publier un ouvrage sans le consentement du propriétaire du droit d'auteur.

Un semblable permis est donné quand, après la mort de l'auteur d'un ouvrage déjà publié, le propriétaire du droit d'auteur refuse de publier ou de laisser publier l'ouvrage et qu'ainsi le public est privé de le lire. Le tiers pourra en suivant certaines formalités obtenir la permission de publier l'ouvrage.

Un semblable permis est aussi donné dans le cas d'un ouvrage fait par un auteur canadien mais publié à l'étranger. S'il n'y a pas d'édition canadienne, un imprimeur qui voudra en publier une pourra obtenir la permission du gouvernement même sans le consentement de l'auteur.

Il y a certains actes qui ne violent pas le droit d'auteur. L'usage d'un ouvrage dans un but d'étude, de critique, de revue ou de compte rendu dans un journal ne viole pas le droit d'auteur.

La récitation ou la lecture en pu-

ble d'un extrait raisonnable ne viole pas le droit d'auteur. La publication d'extraits d'ouvrage dans des manuels scolaires ne viole pas le droit d'auteur dûment que l'extrait est attribué à son auteur en référence.

La publication d'un ouvrage auquel on ajoute et qu'on améliore, constitue toutefois une violation comme il a d'ailleurs été déjà décidé par les tribunaux. Il s'agissait d'un dictionnaire.

Les sanctions

Le Code criminel prévoit des sanctions contre ceux qui violent les droits d'auteur. En certain cas, le coupable peut être condamné à payer \$500 d'amende et à passer quatre mois en prison.

Le propriétaire des droits d'auteur peut obtenir contre celui qui publiera son ouvrage sans sa permission une injonction et aussi des dommages suivant que le droit d'auteur est enregistré ou non.

Toutes les copies de l'ouvrage faites par le violateur sont considérées comme la propriété du propriétaire du droit d'auteur qui peut les réclamer.

Droit international

En Canada, l'auteur aura la protection de la loi s'il est sujet britannique ou résident en territoire britannique ou dans un des pays qui participent à la Convention de Berne, entente internationale basée sur des principes de réciprocité. Les auteurs de tous les pays unionistes sont protégés sans la moindre formalité. Un ouvrage publié en Canada, qui est un des pays participant à la Convention, est protégé ipso facto dans les quarante pays de cette union.

Les Etats-Unis ne participent pas à cette convention internationale mais ils ont un traité de réciprocité avec le Canada. L'auteur américain jouit en Canada, — et sans l'accomplissement d'aucune formalité — de tous les privilèges de l'auteur canadien. L'auteur canadien jouit aux Etats-Unis de tous les privilèges de l'auteur américain mais il s'est obligé de se soumettre aux mêmes formalités que lui, c'est-à-dire qu'il doit faire enregistrer son ouvrage à Washington.

L'auteur canadien jouit dans tout l'Empire britannique de tous ses droits d'auteur.

Le calendrier des pionniers

Dès leur première session sous l'Union, les députés de la nouvelle "Province du Canada" adoptaient un "Acte pour protéger les droits d'auteurs" et abrogeaient de ce fait une autre loi que le Bas-Canada avait passée quelques années plus tôt et qui s'intitulait : "Acte pour protéger la propriété littéraire".

La nouvelle législation s'appliquait aux livres, cartes géographiques ou marines, oeuvres musicales, dessins, gravures à l'eau-forte et estampes. Elle prévoyait que toute personne demeurant dans la province et qui serait l'auteur de tels documents aurait le droit exclusif d'imprimer ceux-ci, de les réimprimer, de les publier et de les vendre, et ce, pendant une période de vingt-huit ans. Advenant le décès de l'auteur, ses administrateurs, exécuteurs testamentaires ou héritiers légaux bénéficiaient du même privilège jusqu'à la fin de cette période. Une fois les vingt-huit ans révolus, le droit exclusif pouvait être renouvelé pour quatorze autres années, soit par l'auteur lui-même, soit par sa veuve ou par son ou ses enfants, pourvu que la demande en fût formulée dans les six mois suivant l'expiration du premier privilège. Le renouvellement devait paraître pendant quatre semaines dans la "Gazette officielle de la Province du Canada".

La loi prévoyait des sanctions à l'endroit de ceux qui s'arrogeraient le droit de publier des documents enregistrés conformément à ses dispositions : le versement de dix chelins pour chaque feuille de volume ou pour chaque planche reproduisant des cartes, des oeuvres musicales, des dessins, des gravures et des estampes, la moitié de la somme allant à l'auteur et l'autre moitié étant "à l'usage de Sa Majesté". La loi ne s'appliquait qu'aux documents dont les auteurs habitaient la province. Il y avait prescription si les réclamations étaient formulées plus de deux ans après le délit.

Le premier copyright en vertu de cette loi fut accordé le 1er décembre de la même année (1841) à Alexander Davidson, du district de Niagara pour "The Canadian Spelling Book, intended as an introduction to the English lan-

guage, consisting of a variety of lessons progressively arranged in three parts, with an appendix containing several useful tables: the outlines of geography; a comprehensive sketch of grammar, with morning and evening prayers for every day of the week; the words divided and accented according to the purest mode of pronunciation". Ce manuel scolaire fut enregistré à Kingston; son éditeur était Henry Roswell, de la rue King, à Toronto, qui l'avait publié l'année précédente.

Le deuxième ouvrage protégé par cette loi s'intitulait : "Boys Own Book, being a digest of the British Constitution, for the use of schools and private families". Il avait pour auteur un certain John George Bridges et fut publié à Ottawa en 1842. Vint ensuite : "The War of 1812, containing a full and detailed narrative of the operations of the Right Division of the Canadian Army", par le major Richardson, et "Plan of the Military and Naval Operations under the command of the immortal Wolfe and Vice-Admiral Saunders before Quebec", par Alfred Hawkens.

Le premier ouvrage rédigé en français qui fut enregistré sous l'empire de la loi de 1841 était de nature religieuse : "Statuts et Règlements de la Confrérie du Très-Saint et Immaculé Coeur de Marie, établi dans le diocèse de Québec". Augustin Côté le fit paraître à Québec en 1843.

Il ne faudrait pas croire que ce furent là les premiers volumes imprimés au Canada.

Dès 1763, Brown et Gilmore, éditeurs de la "Gazette de Québec", avaient publié une brochure intitulée : "Presentment to the Grand Jurors" et, aussitôt après, le "Catéchisme du diocèse de Sens", oeuvre de Mgr Jean-Joseph Languet, archevêque de Sens, qui fut tiré à deux mille exemplaires; il n'en subsiste plus qu'une demi-douzaine dans les bibliothèques de Canadana. Les imprimeurs rééditèrent le catéchisme dès l'année suivante. A Montréal, Fleury Mesplets publia, après 1778, quelque soixante-dix volumes ou plaquettes. Il produisit en anglais, en français et en latin, même en iroquois !

L'utilisation abusive du copieur pourrait vous conduire en Cour

Tous les bureaux ou presque sont aujourd'hui équipés d'une de ces merveilleuses machines à copier qui, en allégeant et en accélérant le travail de secrétariat, se sont révélées être d'une utilité et d'une efficacité indiscutables.

Un problème se pose toutefois. Un chef de bureau a-t-il le droit de se servir de ce procédé pour reproduire des extraits d'un livre et les distribuer à son personnel? Ne court-il pas ainsi le risque de voir son entreprise poursuivie en justice par l'auteur ou l'éditeur du livre copié?

Ce point a été fort opportunément porté à notre attention, récemment, dans une lettre adressée par M. J. Z. Léon Patenaude, directeur général du Conseil supérieur du livre et président de la Société canadienne-française de protection du droit d'auteur. M. Patenaude s'insurgeait contre la publication dans la chronique "Nouveau produits" de la photographie d'une machine à copier, en affirmant que ce nouveau procédé est un encouragement à la violation du droit d'auteur chez nous.

Nous ne contesterons pas l'opinion de M. Patenaude car nous croyons qu'il défend un principe tout à fait valable en demandant que les auteurs et les éditeurs soient mieux protégés contre le pillage.

Mais qu'en est-il sur le plan strictement légal?

Auteurs et éditeurs sont protégés, au Canada, par un statut fédéral, la Loi sur le droit d'auteur qui date de 1921 et n'a subi que peu de modifications depuis. En outre, le Canada a ratifié en 1962 la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Ces textes législatifs ne sont toutefois pas adaptés au cas précis dont nous parlons. Le "boom" de la machine à copier date de moins de dix ans et l'utilisation de cet appareil n'était donc pas prévue par le législateur. A notre avis, la loi actuelle est inopérante. M. Patenaude le reconnaît (et le déplore) lui-même dans un mémoire que son organisme présentait en février 1970 au gouvernement canadien.

En fait, nous avons jeté un rapide coup d'oeil sur les rapports judiciaires des dix dernières années, sans trouver un seul procès se rattachant au cas particulier du viol du droit d'auteur au moyen d'un copieur.

Cela ne veut pas dire, évidemment, qu'une entreprise faisant un usage abusif du copiage serait à l'abri d'une poursuite en dommages-intérêts. Il est toujours possible qu'un auteur ou un éditeur intente une cause-type, dans le but précis de faire élargir l'application de la loi actuelle et il

n'est pas interdit de penser qu'un tribunal québécois pourrait lui donner raison.

Des juristes du monde entier se penchent d'ailleurs sur la question. Des comités d'experts se sont réunis en 1966 et en 1968 sous l'égide de l'UNESCO et autres organismes pour formuler des recommandations qui, tôt ou tard, se concrétiseront dans les législations nationales.

On peut résumer ainsi ces recommandations: 1—le copiage mécanique, photographique ou autre d'un livre serait permis à des fins strictement personnelles, privées, non commerciales; 2—il serait également permis aux bibliothèques et aux maisons d'enseignement dans certaines limites et à certaines conditions; 3—il serait interdit à des entreprises commerciales, même s'il ne concourt qu'indirectement aux fins commerciales de l'entreprise.

En d'autres mots, l'employé d'une entreprise pourrait à la rigueur copier des extraits d'un livre pour des fins d'étude ou de recherche personnelle. Par contre, un chef de bureau n'aurait pas le droit de copier à 200 exemplaires un manuel de comptabilité ou de marketing qu'il distribuerait par la suite à ses employés. En agissant ainsi, il priverait l'auteur ou l'éditeur de l'opportunité de vendre de nombreux exemplaires de ce manuel.

Il n'en irait pas de même, bien sûr, s'il s'agit d'un livre introuvable sur le marché canadien, qu'on ne peut se procurer dans des délais raisonnables ou dont l'édition est épuisée. Mais même dans ces cas, l'entreprise utilisatrice devrait être prête à indemniser l'auteur ou l'éditeur.

Nous avons dit que la loi actuelle est imprécise dans le cas qui nous occupe. Mais il est possible qu'un tribunal en élargisse l'interprétation. Et il est probable que, tôt ou tard, le législateur modifiera la loi pour englober le cas des machines à copier. Dans cette conjoncture, nous croyons que les entreprises commerciales feraient preuve d'un libéralisme de bon aloi et d'une diplomatie opportune en évitant tout abus flagrant.

Les bureaux n'ont pas coutume de lésiner sur les achats de matériel, les frais d'entretien, les dépenses consacrées à la recherche. Pourquoi lésiner sur l'acquiescement de droits d'auteurs qui, tous comptes faits, ne représenteraient qu'un pourcentage infime des frais d'administration de l'entreprise?

Note de la rédaction: La présente chronique a pour but d'informer le lecteur, non de donner une consultation juridique. Si vous avez un cas particulier à résoudre, nous vous conseillons de voir un avocat ou un notaire.

/ La photocopie et les droits d'auteur

A l'assemblée générale annuelle de la Société canadienne-française de protection du droit d'auteur, tenue ce mois-ci à Montréal, M. J.-Z. Léon Patenaude, directeur général du Conseil Supérieur du Livre, a été réélu président et directeur général de cet organisme pour la troisième année consécutive.

Furent élus vice-présidents, MM. Raymond Carignan et Jacques Hébert; secrétaire, M. Pierre Tisseyre; trésorier, M. Roland Sasseville.

La société groupe plusieurs organismes d'éditeurs, libraires et bibliothécaires, ainsi que 21 maisons d'éditions à titre de membres associés.

Au cours de cette réunion, les professionnels du livre ont étudié plusieurs problèmes, en particulier celui de la photocopie dans les maisons d'enseignement, dans les CEGEP et les commissions scolaires du Québec. Les membres ont pris connaissance des conclusions et recommandations de la Confé-

rence diplomatique sur le droit d'auteur à l'UNESCO en juillet 1971, ils ont étudié diverses résolutions concernant la révision prochaine de la Loi canadienne sur le droit d'auteur, les relations interprofessionnelles avec les organismes de langue anglaise, la participation de l'édition canadienne-française lors des congrès et assises internationales sur le droit d'auteur, les relations avec les organismes d'écrivains au Québec, les affiliations à l'étranger, les conventions en vigueur avec des organismes professionnels étrangers pour la perception des droits à verser aux auteurs, écrivains et éditeurs canadiens (radio, télévision, etc.).

Plusieurs violations et infractions à la Loi du droit d'auteur ont été soumises au conseiller juridique, Me Guy Taillefer, et sont présentement à l'étude. Une cause est devant les tribunaux québécois au sujet de la photocopie.

ICIC

centre international d'information
sur le droit d'auteur

10 FEV 1975

Bulletin d'Information n° 3
Décembre 1974

OUVRAGES DONT LES DROITS D'AUTEUR PEUVENT ETRE CEDES AUX GOUVERNEMENTS OU AUX EDITEURS DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

PREMIERE LISTE DE TITRES

La réunion de responsables des centres régionaux ou nationaux d'information sur le droit d'auteur, d'associations ou organismes d'édition et d'organisations représentant les auteurs qui s'est tenue au Siège de l'Unesco à Paris, du 21 au 25 mai 1973, a formulé, entre autres, une recommandation exprimant le vœu que le Centre international d'information sur le droit d'auteur "invite les Etats producteurs de livres à lui communiquer des listes matières, sélectives, des ouvrages qu'ils seraient prêts à mettre à la disposition des Etats en voie de développement".

Dans le cadre des relations d'information et de consultation existant entre le Secrétariat de l'Unesco et l'Union internationale des éditeurs (UIE), et afin de dégager des critères permettant au Centre international d'information sur le droit d'auteur de mettre en oeuvre la recommandation précitée au plan mondial, le Secrétariat de l'UIE a bien voulu procéder à une enquête limitée auprès de ses organisations nationales et portant sur un domaine très précis : celui des livres de physique et/ou de chimie destinés à l'enseignement secondaire ou à un type d'enseignement analogue.

En publiant les résultats de cette enquête le Centre international d'information sur le droit d'auteur entend permettre à chacun de s'associer de plus près aux efforts qui sont tentés en vue de faciliter aux Etats en voie de développement l'accès aux oeuvres protégées.

Dans cette perspective le vœu du Centre est de recevoir des auteurs, des éditeurs ou d'autres organismes concernés de tous les Etats membres de l'Unesco des titres d'ouvrages qu'ils seraient

Sommaire

Ouvrages dont les droits d'auteur peuvent être cédés aux gouvernements ou aux éditeurs des pays en voie de développement -
Première liste de titres

La double taxation des redevances de droit d'auteur : résolution adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-huitième session

Nouvelles brèves

Informations pratiques

prêts à mettre à la disposition des gouvernements et des éditeurs des pays en voie de développement. Ces offres devraient comprendre, dans toute la mesure du possible, les renseignements qui figurent dans le tableau ci-dessous. Elles devraient également se limiter pour le moment à porter sur des livres de physique et/ou de chimie destinés à l'enseignement secondaire ou à un type d'enseignement analogue. Le moment venu, et compte tenu de l'accueil que ces offres auront reçu de la part de leurs destinataires, le Centre international d'information sur le droit d'auteur décidera éventuellement de procéder à des enquêtes auprès de ses Etats membres sur d'autres sujets et/ou visant d'autres types d'enseignement.

D'autre part, le Centre international d'information sur le droit d'auteur est actuellement en train de procéder à l'analyse des réponses à l'enquête entreprise en août 1974 par le Directeur général de l'Unesco, en application d'une autre recommandation adoptée par la réunion précitée de mai 1973 stipulant "que le Centre international d'information sur le droit d'auteur invite les Etats membres de l'Unesco en voie de développement à recenser, en fonction des possibilités locales d'édition, et à porter à la connaissance du Centre, les problèmes qui se font jour lors de la préparation des programmes d'édition de manuels scolaires ainsi que d'ouvrages pédagogiques, scientifiques, techniques et de promotion culturelle..." Ces réponses permettront de dresser un premier inventaire desdits problèmes. Au vu de cet inventaire, que le Centre international d'information sur le droit d'auteur ne manquera pas de communiquer à tous les milieux intéressés, les éditeurs des pays producteurs de livres seront sans doute mieux en mesure de formuler de nouvelles offres et de donner à celles-ci toute l'ampleur requise.

LIVRES DE PHYSIQUE ET/OU DE CHIMIE
DONT LES DROITS D'AUTEUR PEUVENT ETRE CEDES
AUX GOUVERNEMENTS OU AUX EDITEURS DE PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

Données contenues dans les colonnes de I à IX du tableau ci-dessous accompagnées de la signification des initiales et des numéros :

- | | |
|-------------|---|
| Colonne I | Nom et adresse de la maison d'édition |
| Colonne II | Nom de l'auteur ou des auteurs |
| Colonne III | Entre guillemets : titre de l'oeuvre dans la langue originale.
Entre parenthèses : traduction (provisoire) de ce titre en français |
| Colonne IV | Langue originale : A = anglais ; E = espagnol ; F = français ;
H = hollandais |

- Colonne V Année de publication dans la langue originale
- Colonne VI Age des élèves auxquels est destinée l'oeuvre dans le pays d'origine
- Colonne VII Catégorie d'enseignement à laquelle se rapporte l'oeuvre : S = secondaire ; T = technique
- Colonne VIII Genre d'utilisation qui peut être autorisé : T = traduction ; R = reproduction dans la langue originale ; A = adaptation (dans la langue originale ou dans une autre langue)
- Colonne IX Observations

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
Walters-Noordhof Postbus 58; GRONINGEN Pays-Bas	Ouvrage collectif	"Moderne Natu. unde" (Sciences naturelles modernes)	H	1973	14	S	T R A	
idem	Bokhorst y Van der Straaten	"Leerboek der Schelkunde" (Manuel de chimie)	H	1974	15	S	T R A	
Editorial Donostiarra; Juan de Garay, 3; SAN SEBASTIAN Espagne	José Giner	"Ciencias aplicadas. 1 ^o . Electricidad" (Sciences appliquées. I. Electricité)	E	1973	14 et 15	S T	T A	
Magisterio Español; Quevedo, 1-3-5; MADRID Espagne	Martín, Añorbe y Ruiz	"Física y Química" (Physique et chimie)	E	1971	12 et 13	S	T R A	Peut être déboulé en un livre de physique et un livre de chimie
Ediciones Anaya; Luis Braille, 4; SALAMANCA Espagne	Martínez Aguirre	"Física y Química 3 ^o y 4 ^o " (Physique et chimie 3 ^{ème} et 4 ^{ème})	E	1969	13 et 14	S	T A	3 ^o et 4 ^o correspondent aux classes de 4 ^{ème} et 3 ^{ème} respectivement

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
Ediciones Anaya; Luis Braille, 4; SALAMANCA Espagne	Valenciano Garro	"Física y Química 3 ^o y 4 ^o " (Physique et chimie 3 ^{ème} et 4 ^{ème})	E	1969	13 et 14	S	T A	3 ^o et 4 ^o correspondent aux classes de 4 ^{ème} et 3 ^{ème} respectivement
Editorial Narfil; Plaza Emilio Sala, 1; ALCOY Espagne	Pérez Bottella	"Física y Química 3er curso" (Physique et chimie 3 ^{ème} année)	E	1972	13	S	T R A	3er correspond à la classe de 4 ^{ème}
idem	idem	"Física y Química 4 ^o curso" (Physique et chimie 4 ^{ème} année)	E	1973	14	S	T R A	4 ^o correspond à la classe de 3 ^{ème}
idem	idem	"Química 5 ^o curso" (Chimie 5 ^{ème} année)	E	1973	15	S	T R A	5 ^o correspond à la classe de 2 ^{ème}
idem	idem	"Física 6 ^o curso" (Physique 6 ^{ème} année)	E	1973	16	S	T R A	6 ^o correspond à la classe de 1 ^{ère}
idem	Guillem Monzonís y Narciso Campillo	"Química" (Chimie)	E	1973	17	S	T R A	
idem	idem et Berrojo Jario	"Física" (Physique)	E	1973	17	S	T R A	
Editorial Luis Vives; Apartado 387; ZARAGOZA Espagne	Rodríguez Gómez	"Física y Química 3 ^o " (Physique et chimie 3 ^{ème} année)	E	1971	13	S	T R A	3 ^o correspond à la classe de 4 ^{ème}

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
Editorial Luis Vives; Apartado 387; ZARAGOZA Espagne	Rodríguez Gómez	"Física y Química 4 ^o " (Physique et chimie 4 ^{ème} année)	E	1972	14	S	T R A	4 ^o correspond à la classe de 3 ^{ème}
idem	idem	"Química 5 ^o " (Chimie 5 ^{ème} année)	E	1973	15	S	T R A	5 ^o correspond à la classe de 2 ^{ème}
idem	idem	"Física 6 ^o " (Physique 6 ^{ème} année)	E	1973	16	S	T R A	6 ^o correspond à la classe de 1 ^{ère}
Editorial Alhambra; Claudio Coello, 76; MADRID Espagne	Negro y Soler	"Física prác- tica básica" (Physique pra- tique de base)	E	1973	15 à 18	S	T R A	
idem	Negro	"Química prác- tica básica" (Chimie pratique de base)	E	1970	15 à 18	S	T R A	
Edición y Librería Casals; Caspé, 79; BARCELONA Espagne	Pfeiffer, Masjuan, Dou y Martorell	"Física y Química 3 ^o " (Physique et chimie 3 ^{ème} année)	E	1969	12 et 13	S	T R A	3 ^o correspond à la classe de 4 ^{ème}
idem	idem	"Física y Química 4 ^o " (Physique et chimie 4 ^{ème} année)	E	1970	13 et 14	S	T R A	4 ^o correspond à la classe de 3 ^{ème}
idem	Pfeiffer, Masjuan y Dou	"Libro de consulta Ciencias de la Naturaleza" (Livre de ré- férence pour les sciences naturelles)	E	1973	12	S	T R A	

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
Edición y librería Casals; Caspe, 79; BARCELONA Espagne	Pfeiffer, Masjuan y Dou	"Fichas de trabajo Ciencias de la Natu- raleza" (Fiches de travail pour les sciences naturelles)	E	1973	12	S	T R A	
Editorial Sal Terrae; Guevara, 20; SANTANDER Espagne	López Varona	"Curso prác- tico de Quí- mica general" (Cours pratique de chimie generale)	E	1972	16 à 18	S	T	
Editorial Everest; San Juan de Sahagún, 3; LEON Espagne	Rivas	"Física y Química" (Physique et chimie)	E	1972	13 et 14	S	T A	
idem	idem	"Física y Química" (Physique et chimie)	E	1972	15 et 16	S	T A	
idem	Rivas y Artero García	"Materia y Energía 6ª" (Matière et énergie, 6ème année)	E	1972	13	S	T A	6º EGB correspond à la classe de 4ème
idem	idem	"Materia y Energía 7ª" (Matière et énergie, 7ème année)	E	1973	14	S	T A	7º EGB correspond à la classe de 3ème
Editorial Kapelusz; Moreno, 372; BUENOS AIRES Argentine	Maiztegui y Sábato	"Introduc- ción a la Física" (2 tomos) (Introduction à la physique) (2 tomes)	E	1972	16 à 18	S	T A	Les droits ne pourront être cédés ni pour la traduction en portugais, ni pour l'adapta- tion en espagnol ou en portugais

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
Editorial Kapelusz; Moreno, 372; BUENOS AIRES Argentine	Celsi y Iacobucci	"Química elemental moderna inorgánica" (Chimie inor- ganique élé- mentaire moderne)	E	1972	16 à 18	S	T A	Les droits ne pourront être cédés ni pour la traduction en portugais, ni pour l'adap- tation en espagnol ou en portugais
idem	idem	"Química elemental moderna orgánica" (Chimie or- ganique élé- mentaire moderne)	E	1972	16 à 18	S	T A	idem
Editorial Crespillo; Defensa, 485/499; BUENOS AIRES Argentine	L. y J. Berardi	"Elementos de Física y Química" (Elements de physique et de chimie)	E	1969	15	S	T	
idem	idem	"Elementos de Química inorgánica" (Elements de chimie inorganique)	E	1970	17 et 18	S	T	
idem	idem	"Elementos de Química del carbon" (Elements de chimie du carbone)	E	1970	17 et 18	S	T	
Editorial Troquel; San José, 157; BUENOS AIRES Argentine	C.R. Miguel	"Elementos de Física y Química" (Elements de physique et chimie)	E	1960	15	S		Les autorisa- tions doivent être accordées par l'auteur

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
Editorial Troquel; San José, 157; BUENOS AIRES Argentine	C.R. Miguel	"Física (curso in- dustrial)" (Physique (cours industriel))	E	1968	14	S T		Les autorisa- tions doivent être accordées par l'auteur
idem	idem	"Curso de Física" (Cours de physique)	E	1962	16	S		idem
idem	García y Riviere	"Química in- orgánica" (Chimie inor- ganique)	E	1961	16	S		idem
idem	idem	"Química (curso in- dustrial)" (Chimie (cours in- dustriel))	E	1966	15	S T		idem
Editions Bordas; 24/ 26, Bd de l'Hôpital; PARIS 5 France	Guinier et Guimbal	"Physique 2de C et T"	F	1968	15	S	T R A	
idem	idem	"Chimie 2de C et T"	F	1968	15	S	T R A	
idem	Marazza- ni y Trouhat- cheff	"Le fichier de technolo- gie et de physique 4ème"	F	1972	13	S	T R A	Il existe aussi un fichier pour la classe sui- vante compre- nant une partie consacrée à la chimie
Librairie Fernand Na- than; 9, rue Méchain; PARIS 14 France	Cessac et Tréherne	"Physique"	F	1966	14 et 15	S	T A	Les droits ne pourront être cédés pour la traduction en portugais

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
Librairie Fernand Na- than; 9,rue Méchain; PARIS 14 France	Cessac et Tréherne	"Chimie"	F	1966	14 et 15	S	T A	Les droits ne pourront être cédés pour la traduction en portugais
Librairie Classique E. Bolin; 8, rue Férou; PARIS 6 France	A. Cros	"Initiation à la chimie moderne"	F	1968	15	S	T A	
Editions Ligel; 77, rue de Vau- girard; PARIS 6 France	Ouvrage collectif	"Cours de physique n° 279 E"	F	1969	13 et 14	S	T R A	
idem	idem	"Chimie n° 203 E"	F	1962	13 et 14	S	T R A	
idem	idem	"Cours de physique"	F	1966	15 et 16	S	T R A	
idem	idem	"Cours de chimie"	F	1968	15 et 16	S	T R A	
Editions Magnard; 122, Bd St-Germain, PARIS 6 France	Michaud et Le Moal	"Technologie -Physique 4ème. Livre- cahier de l'élève"	F	1972	13 et 14	S	T R A	
idem	idem	"Technologie -Physique 4ème. Livre du professeur"	F	1972		S	T R A	Ce livre est un complément du livre précé- dent

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
Editions Magnard; 122, Bd St-Germain, PARIS 6 France	Michaud et Le Moal	"Technologie -Physique 3ème. Livre-cahier de l'élève"	F	1973	14 et 15	S	T R A	
idem	idem	"Technologie -Physique 3ème. Livre du professeur"	F	1973		S	T R A	Ce livre est un complément du précédent
Librairie Hachette; 79, Bd St-Germain; PARIS 6 France	Baissas et Juhel	"Initiation pratique aux sciences physiques"	F	1963	15 et 16	S	T R A	
idem	Legreneur et Peyraud	"Physique et chimie, 4ème C.E.G."	F	1960	14 et 15	S	T R A	
idem	Baissas et Dreyfus	"Chimie 2 de A"	F	1966	16	S	T R A	
idem	Baissas, Eurin, Guimiot	"Physique 2 de A"	F	1968	16	S	T R A	
Editions Roudil; 53, rue St-Jacques; PARIS 5 France	Hirtz	"Le problème d'électricité par l'exemple"	F	1972	15 à 17	S T	T A	
idem	idem	"Le problème de mécanique par l'exemple"	F	1974	15 à 18	S T	T A	
Lidéc Inc.; 1083, rue Van Horne; MONTREAL 154, Qué. Canada	Arès et Marcoux	"Physique (Mécanique) P 102"	F	1972	16	T	T R A	

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
Lidec Inc.; 1083, rue Van Horne; MONTREAL, 154, Qué. Canada	Arès et Marcoux	"Physique (Electricité) P 202"	F	1973	16	T	T R A	
idem	idem	"Physique (Electricité)"	F	1970	16	S	T R A	
idem	idem	"Physique (Mécanique)"	F	1970	16	S	T R A	
idem	idem	"Physique (Structure de la matière)"	F	1971	16	S	T R A	
idem	Drwesky et Boileau	"Chimie géné- rale I"	F	1969	16	S	T R A	
idem	idem	"Chimie géné- rale II"	F	1970	16	S	T R A	
idem	idem	"Chimie géné- rale III"	F	1971	16	S	T R A	
Editions Labor; rue Royale, 342; BRUXELLES Belgique	Peltier	"Découverte de la physi- que expéri- mentale"	F	1973	13 et 14	S	T	
Bellhaven House Ltd.; 1145 Bellamy Road; SCAR- BOROUGH, Ontario M1H, M5S, Canada	Ashcroft	"Action Chemistry" (Chimie pratique)	A	1974	16 à 18	S	T R A	Livre de base pour un cours d'une année qui peut être complé- té - si on le désire - par les livres qui suivent

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
Bellhaven House Ltd.; 1145 Bellamy Road; SCARBOROUGH, Ontario M1H, 1H5, Canada	Hammill	"Water resources" (Ressources en eau)	A	1974	16 à 18	S	T R A	Brochure de matières à option pour un cours de 3 à 4 semaines
idem	Birenbaum	"Man and molecules" (L'homme et les molécules)	A	1974	16 à 18	S	T R A	idem
idem	Ashcroft et Hammill	"Chemistry of the car" (La chimie de la voiture)	A	1974	16 à 18	S	T R A	idem
idem	Ashcroft	"Photography" (Photographie)	A	1974	16 à 18	S	T R A	idem
McGraw Hill Ryerson Ltd; 330, Progress Avenue; SCARBOROUGH Ontario M1P 2Z5, Canada	Gravel, Madras, Hall	"Basic modern Chemistry" (Chimie moderne de base)	A	1969	16	S	T R A	Les droits ne pourront être cédés pour la traduction en français. Il existe aussi un Manuel de laboratoire et un Test objectif
idem	Teeter et Westwater	"Chemistry: a Science" (La chimie : une science)	A	1967	16	S	T R A	Il existe aussi un manuel de laboratoire et un livre de problèmes
D.C. Heath (Canada) Ltd; 100, Adelaide St. W., Suite 1408; TORONTO M5H, 1S9 Ontario Canada	Hober-Shaim	"Physics" (Physique)	A	1971	16 et 17	S	T R A	

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
D.C. Heath (Canada) Ltd; 100, Adelaide St. W., Suite 1408; TORONTO M5H, 1S9 Ontario Canada	O'Connor	"Chemistry experiments and princi- ples" (Chimie : expériences et principes)	A	1973	15 et 16	S	T R A	
The Macmillan Company of Canada Ltd; 70, Bond St.; TORONTO Ontario M5B, 1H5, Canada	Eubank, Ramsay et Rickard	"Basic Phy- sics for se- condary schools" (Physique de base pour les écoles secondaires)	A	1963		S	T R A	
Ad. Wesmael Charlier; rue de Fer, 69; NAMUR Belgique	Dela- ruelle et Claes	"Premières notions de physique, I: Optique, Chaleur, Mécanique"	F	1972	13	S	T R A	Les autorisa- tions doivent être accordées par les auteurs.
idem	idem	"Premières notions de physique, II : mécanique, liquides, gaz, électricité"	F	1973	14	S	T R A	idem
idem	idem	"Eléments de physique, I : mécanique, liquides, gaz"	F	1972	15	S	T R A	idem
idem	idem	"Eléments de physique, II : chaleur, acous- tique, optique"	F	1973	16	S	T R A	idem
idem	idem	"Eléments de physique, III : électricité"	F	1971	17	S	T R A	idem
idem	idem	"Eléments de physique, IV : phénomènes périodiques"	F	1967	18	S	T R A	idem

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
Ad. Wesmael Charlier; rue de Fer, 69; NAMUR Belgique	Vanderau- wera et Engelen	"Physique"	F	1970	13	S	T R A	Les autorisa- tions doivent être accordées par les auteurs.
idem	idem	"Physique"	F	1973	14	S	T R A	idem
idem	Mahieu et Ghislain	"Leçons de physique" Série 1	F	1970	15	S	T R A	Destiné aux élèves des sections gréco- latine et éco- nomique. Les autorisa- tions doivent être accordées par les auteurs.
idem	idem	"Leçons de physique" Série 1	F	1970	16	S	T R A	idem
idem	idem	"Leçons de physique" Série 1	F	1969	17	S	T R A	idem
idem	idem	"Leçons de physique" Série 2	F	1970	15	S	T R A	Destiné aux élèves des sections lat. Math.- Lat.Sc. et Scient. Les autorisa- tions doivent être accordées par les auteurs.
idem	idem	"Leçons de physique" Série 2	F	1970	16	S	T R A	idem
idem	idem	"Leçons de physique" Série 2	F	1970	17	S	T R A	idem
idem	Ouvrage collectif	"La physique à l'école profession- nelle"	F	1973	12 à 14	T	T R A	Les autorisa- tions doivent être accordées par les auteurs.

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
Ad. Wesmael Charlier; rue de Fer, 69; NAMUR Belgique	Delaruelle et Claes	"Premières notions de chimie"	F	1969	14	S	T R A	Les autorisa- tions doivent être accordées par les auteurs.
idem	idem	"Chimie minérale"	F	1971	15	S	T R A	idem
idem	idem	"Chimie organique"	F	1971	16	S	T R A	idem
idem	idem	"Energie nucléaire"	F	1968	17	S	T R A	idem
idem	Vanderau- wera et Dardenne	"Chimie"	F	1971	14	S	T R A	idem
idem	Vanderau- wera	"Chimie"	F	1970	15	S	T R A	idem Livre destiné aux élèves des sections "scien- ces humaines"
idem	idem	"Chimie"	F	1971	16	S	T R A	idem
idem	idem	"Chimie"	F	1972	17	S	T R A	idem
idem	Gonzail	"Manuel de chimie"	F	1973	14	S	T R A	Les autorisa- tions doivent être accordées par les auteurs.
idem	Ouvrage collectif	"La chimie à l'école profession- nelle"	F		12 à 14	T	T R A	idem
H. Dessain; rue Trappé, 7; LIEGE Belgique	Foubert	"Cahiers (3) de physique"	F	1972	15	T	T R A	

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
H. Dessain; rue Trappé, 7, LIEGE, Belgique	Willems	"Chimie, T. I"	F	1972	15	S	T R A	
idem	Foubert	"Cahiers(2) de chimie"	F		15	T	T R A	
Maison Geor- ges Thone; rue de la Commune, 15; LIEGE Belgique	Jacquart	"Physique I"	F	1973	12 à 14	S	T R A	
idem	Berger et Dighaye	"Chimie I"	F	1966	13 à 15	S	T R A	
Spes, S.A.; St Pierre, 2; LAUSANNE Suisse	Cornu, Deshusses et Savary	"Chimie et physique horticoles"	F	1963	16 et au- delà	T	T A	Destiné à l'enseignement professionnel des horticult- eurs

LA DOUBLE TAXATION DES REDEVANCES DE DROIT D'AUTEUR : RESOLUTION ADOPTEE PAR
LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO A SA DIX-HUITIEME SESSION

Le Centre international d'information sur le droit d'auteur a porté à la connaissance des lecteurs du présent Bulletin dans le n° 2 de février 1974 des informations concernant la mise en oeuvre éventuelle d'un programme relatif à l'élaboration d'un instrument international destiné à éviter la double imposition des redevances des droits d'auteur. Les lecteurs trouveront ci-dessous le texte de la résolution que la Conférence générale de l'Unesco a adoptée à ce sujet lors de sa dix-huitième session (octobre/novembre 1974) :

"La Conférence générale,

.....

1. Autorise le Directeur général à convoquer pour 1975 un comité d'experts gouvernementaux qui sera chargé de rédiger un projet d'accord international en vue d'éviter la double imposition des redevances transférées d'un pays à un autre au titre du droit d'auteur ;

2. Décide que, si ledit comité d'experts gouvernementaux le recommande, une conférence internationale d'Etats sera convoquée afin d'approuver l'accord en question ;
3. Autorise le Conseil exécutif, compte tenu du mandat de la conférence susmentionnée,
 - (a) à décider quels seront les Etats et les organisations qui seront invités à la conférence ;
 - (b) à fixer, en accord avec le Directeur général, le lieu et la date de la conférence ;
 - (c) à établir, en accord avec le Directeur général, l'ordre du jour et le règlement intérieur provisoires de la conférence ;
4. Invite le Directeur général à prendre toutes autres mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation de la conférence ;
5. Autorise le Conseil exécutif, selon les résultats des travaux du comité d'experts gouvernementaux, à ne pas appliquer, le cas échéant, la décision figurant au paragraphe 2 ci-dessus ;
6. Invite dans l'intervalle les Etats membres à étudier et à prendre les mesures propres à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays dans un autre".

NOUVELLES BREVES

Entrée en vigueur des Conventions internationales sur le droit d'auteur révisées en 1971

- (a) Entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971

Conformément à son article IX, alinéa 1, la Convention est entrée en vigueur le 10 juillet 1974, soit trois mois après le dépôt du douzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, pour les douze Etats suivants : Algérie, République fédérale d'Allemagne, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Kenya, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Yougoslavie. Depuis lors la Norvège est devenue partie à la Convention.

- (b) Entrée en vigueur de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

En application des dispositions de l'article 28.2 (a) de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, les articles 1 à 21 et l'Annexe audit Acte sont entrés en vigueur le 10 octobre 1974.

32735.7

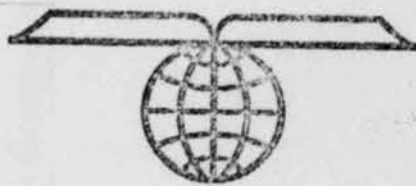
- 18 -

INFORMATIONS PRATIQUES

Une nouvelle publication : le Bulletin d'Information de la VAAP

Le Bulletin d'Information de l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP) est édité quatre fois par an en russe, anglais et français, par l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (adresse : 6-a, Bolchaya Bronnaya, Moscou, 103104). Ce Bulletin a pour objectif d'informer systématiquement les représentants des maisons d'édition, des agences littéraires et musicales étrangères, de même que les responsables des organismes pour les droits d'auteur, sur la parution des livres littéraires, scientifiques et techniques, et sur les nouveautés dans le domaine de la musique et des arts plastiques.

Reproduction autorisée
Publié en anglais, espagnol et français par le
Centre international d'information sur le droit d'auteur
Unesco
7, Place Fontenoy
75700 Paris (France)



REP/1975
No 26/2/

PROBLEMS OF REPROGRAPHY IN GERMANY IN 1975

Proposal made by the Subcommittee on reprography of the Technical Committee on Author's and Publisher's Rights of the German Association for Industrial Property and Copyright (Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht) and the ad-hoc Committee of the Börsenverein

I. Need for a revision of the present legislation

The Subcommittee considers it necessary to overhaul the existing legislation on reprography of copyrighted works for private use and related questions for the following reasons :

1) The practice of the reproduction of copyrighted works through modern reprographic techniques, such as photocopying, electrostatic copying and microcopying and through other modern technologies, e.g. offset duplicating produced through copying techniques has reached such proportions that it appears absolutely essential to adopt a new legislation on this issue. It is impossible to give exact figures indicating the number of copying machines in operation in Germany at present. For 1973 a private source, close to the industry named a total of about 400,000 machines with an annual growth rate of 15 per cent. For 1971 a newspaper report⁽¹⁾ estimated German output figures at about 250,000 machines, with another 10,000 imported and 80,000 exported. Somewhat different data are given by the Federal Statistical Office (Statistisches Bundesamt) and in the documentation of the Machine Builders' Association. According to these latter data (which relate to 1971) 284,000 copying machines were produced in the Fed. Rep. of Germany (including Berlin) and 25,000 imported and as much exported. In spite of the differences between these data they give a fair idea of the number of machines in operation and of the annual sales of new machines. Equally important are the figures concerning the number of copies made : namely about 8,750 M. copies were made in Germany in 1973, out of which 5,150 M. were made on ordinary and 3,600 M. on coated paper⁽²⁾; microcopies, offset copies and copies produced by similar procedures are not included in the above estimates. It is difficult to assess how many of these copies involve copyrighted material. A study carried out in the Netherlands showed that out of approximately 1.2 Billion copies made by government agencies, educational institutions, private undertakings and libraries about

1) Industriemagazin, Feb. 1973

2) Frankfurter Allgemeine, Feb. 16. 1974, See Also Süddeutsche Zeitung of 6 Sept. 1973, p.22.

69.7 M. involved copyrighted material, i.e. about 5,7 % of the total number of copies produced. Libraries accounted for the largest share : about 65 per cent of their copies were of protected originals. They were followed by educational institutions (25⁽³⁾), private companies and public authorities (about 5 per cent each).⁽³⁾ Concerning the Fed. Rep of Germany we know that in 1973, 75 major public, university and specialised libraries produced alone about 30 M copies, 2.8 M microforms.⁽⁴⁾ Going on the conservative assumption that only 5 per cent of this total was copyrighted material, we get about 438 M for a total volume of 8.750 M copies. In addition it must be borne in mind that the cost of making copies is constantly going down while prices of books and journals are on the rise; as a result copying whole books or journals may well be worth the price today.

2) It is therefore high time for the German Federal Government to adopt amendments to the Copyright Law as envisaged in the corresponding Bill (Bundestags/ Drucksache IV/270, p.72.) The present volume of copying which in all likelihood will continue to grow at a steady rate, is already threatening the sales of books and journals, particularly in the fields of science and textbooks along with the sales of sheet music.

3) Apart from the impending decline in sales, a change in the present legislation becomes necessary because the present copying practices result in an additional use of protected material in the yield of which the author should, in accordance with the principles of copyright, be granted an appropriate share. It is impossible to carry out this kind of participation through traditional selling methods because modern copying practices cause a change in the remuneration processes, namely from the industrial sphere into that of the users and of the library and documentation centers. Modern copying practices establish, side by side with traditional publishing, a new marginal market involving large numbers of additional duplicated copies of protected works in the proceeds of which the author should be given a share. As a logical corollary of established findings in copyright law, such technological developments imply that the applications of copyright need not stop short of the private sphere.

4) Present-day copying practices do not conform the existing legislation though, at the same time it cannot be efficiently fought because its field of activity cannot be controlled. In the long run such a discrepancy between Law and Practice is unacceptable, since it affects the credibility of the Law. Furthermore, many of the existing legal provisions are vague, which inevitably leads to the violation of the Law. Concerning paragraph 17, 1) of the Copyright Law it is even questionable whether some of the major services offered by public libraries, such as copying service, are in fact lawful; such a state of affairs cannot but handicap these institutions in performing important

(3) These figures are quoted from an article by Cohen Jehoram in the Nederlands Juristenblad , pp. 862 + 863

(4) cf. Operational statistics 1973 of the German Librarians' Association (Betriebsstatistik 1973 des Verein Deutscher Bibliothekäre Section - Convin Services).

functions in the dissemination of scientific knowledge.

5) After the 1972 Amendment to the Copyright Law extended the protection of copyright to works loaned out by public libraries, it has become imperative to eliminate the inconsistencies of the law as presently applied, under which the loan of protected works is subject to the payment of royalties while a much more extensive encroachment on copyright, viz meeting the borrower's request by supplying copies on a permanent basis is not.

6) The reprography issue raises related copyright problems for which it may likewise be necessary to make provision by law, - mainly in connection with the storage and retrieval of protected material in computers as well as the building up and utilisation of microfilm archives. It would seem natural that these questions should be solved in conjunction with the reprography problem.

II. Amendments to the Copyright Law or Alternative Solutions ?

The Subcommittee has a detailed discussion on whether the reprography problem should be solved by legislation, i.e. by amending the Copyright Law, or by other means. Particular consideration was given to the following possible approaches :

- 1) Governmental subsidy : for those branches of publishing that are particularly hard-hit by modern copying practices (scientific, textbook and music publishing).
- 2) To set up a fund, which might for instance take the form of a public corporation instituted by an Economic Promotion Act along the lines of the existing Film Promotion Act. This fund could be finance out of payments by certain groups such as the publishers of magazines with a wide circulation, advertisers in magazines and newspapers and the copying machine industry, - an arrangement that would correspond to the scheme for promoting the production of films, the cost of which is mainly borne by cinema-goers or by cinema-owners respectively. The funds raised for promotional purposes could be distributed among those publishers that are principally affected by copying activities (cf. 1 above), possibly subject to the provision that the authors must be given a share in the receipts or that the prices of books and journals must be kept at a certain level.
- 3) To conclude contracts with those users that are particularly active in the photographic duplication of protected material (e.g. libraries and documentation centres, universities, schools and government agencies); such contracts based on the present Copyright Law could be patterned on the photocopy agreement between the Scientific Group of Publishers (VG Wissenschaft), which would act as a collecting agency for copyright, and the BDI.

The majority of the members of the Subcommittee did not see in any of these three alternatives a viable solution to the problem:

- 1) In the light of the experience made in connection with library royalties and taking into account the budgetar position, the Subcommittee sees no possibility to induce the State to pay voluntarily the necessary amounts which would, after all, come to

something like 40 M. DM. Moreover it was held that the State should only be asked for help as a last resort when no other way can be found to raise the necessary funds.

b) Neither would it be an adequate solution to set up a fund under an Act for the promotion of publishing activities. It is very much open to doubt whether such an Act could compel users or other groups to make such payments that would in fact amount to a special levy - a measure that might well turn out to be unconstitutional. The reason why the promotion of the film industry cannot be used in a precedent is that in this case it is related to practices acceptable within the copyright province whereas a decree on the economic promotion of publishing is not within the copyright province; it is even illegal. Hence a general revision of the copyright is necessary. Basically, however, the real problem raised by reprography is not so much a matter of economic or political issue but one that concerns the very core of copyright, namely fundamental author's reproduction right. Consequently any solution which is not inspired by the Copyright could only cause the withering of the Copyright itself. The arguments adduced in the above mentioned Chapter I paragraphs 2 to 6 in favour of a settlement of the reprography problem clearly militate in favour of legislative measures in the field of Copyright. This solution could cope with the existing problem, with the exception of scientific journals which are in a structural crisis due to the fact that modern efficient and necessary documentation methods are competing with the traditional system of information and publication. In this case additional legislative measures are to be considered.

c) The Committee feels that it is unlikely that "large-scale copiers" of protected material - libraries, documentation centres, universities, schools and government agencies - would agree to voluntarily remunerate the produced copies, which are permissible under the present legislation. Any such agreements could at best be obtained in respect to photoduplications that today are in contravention of the laws, e.g. where schools, universities or public authorities produce more than "a few" copies of a protected original. Yet the copying of protected material, permissible according to the existing legislation (particularly paragraph 53 and 54 of the Copyright Law) is even more prejudicial. However, the conclusion of overall agreements with large-scale copiers might conceivably be an appropriate procedure after the introduction by law of a general liability to remuneration in respect of all photoduplication activities.

III. Principles for a modification of the Copyright Law.

A revision of the Copyright Law aimed at the solution of the reprography ~~secondary~~ must necessarily take into account a number of related problems, such as the storage and retrieval of protected material in computers and microfilm archives as well as the repercussions of the revision on several legal provisions regarding the limitation of reproducing and disseminating rights of protected materials. Accordingly what is at issue is a whole series of interrelated problems which cannot be resolved by simply changing sections 53 and 54 of the Copyright Law. The Subcommittee has not been able to draft and submit ready made legal provisions. It has however, worked out a series of guiding principles that should, in its view, be taken into consideration when the present law comes up for revision.

- 1) In principle the Committee does not advocate any further extension of the exclusive copyright rights beyond what is already provided for in the existing Copyright Law; it even envisages the possibility for some extension of the permissible scope of reprography in accordance with copying practices, which in any event cannot be controlled in individual cases. As a counterpart for the liberalization of the law applying to the use of protected material the author should, however, be remunerated. The remuneration would basically cover all forms of reproduction including that of protected material for private or personal use. Copies made in handwriting or by a manually operated typewriter are excluded. Appropriate wording would have to be found to ensure that this comprehensive remuneration requests cover not only photographic duplication processes but also other automatic reproduction techniques such as printings by means of offset machines or hectography.
- 2) With regard to the reproduction of auditory material (spoken texts, musical works etc..) the legal distinction between personal and other private uses should be dropped; instead there should be a single concept, that for personal use which would also comprise the strictly private personal use of protected material. For the visual arts it might be necessary to make other arrangements. The Subcommittee has not yet discussed the full implications of the solution of the reproduction problem for the reproduction of visual arts material.
- 3) In view of the massive extent of the intervention into copyright there should henceforth be a blanket prohibition on the reproduction of entire books for private use. Specifically this implies that the reproduction of entire books for one's own scientific use as at present permitted under Section 54 (1), clause 1 of the Copyright Law would have to be prohibited. The limitations on this right imposed by the existing law ("if and in so far as a reproduction is needed for this purpose") are unenforceable. Also the freedom to reproduce entire books for strictly private, personal use as implied by the existing law, would have to be abolished. On the other hand an exception could be made in authorising the reproduction of entire books for private use in respect to works that are out of print; in that case the three-year limit embodied in section 54 (1) clause 4, subclause (b) of the Copyright Law seem not to be maintained.
- 4) A restriction or total ban on reproduction for private use will probably be necessary for sheet music, at least with regard to the number of extra copies that can be made (cf. item 6 below): if orchestras and choirs were to be permitted to copy the scores for the individual parts for their own use, this might threaten the livelihood of music publishers.
- 5) The present provision to the effect that only "small portions" of entire works may be reproduced should be maintained. Because of the lack of specificity of this concept it will have to be considered whether an upper limit should be fixed. (In a recent still unpublished statement Prof. Dr. Eugen Ulmer considers the limit of a "small portion" to be of 5 pages). Possibly entire works, if short enough could be assimilated to small portions of works; in that case the authority to copy would extend to poems, certain types of short pamphlet, etc...

- 6) As to the number of copies that may be made for private use the restriction of "a few" or "isolated" copies now embodied in sections 53 and 54 of the Copyright Law should be dropped. The non-distribution clause (cf. sections 53 (3) and 54 (3) of the Copyright Law) which should in principle be maintained constitutes an effective curb against unrestricted reproduction. Besides, a suitable wording should be found to preclude the production of a large number of copies. At any rate reprography for the purpose of building up stocks should be prohibited, for example by allowing reproduction only for "present" or "immediate" private use. In addition the Subcommittee agreed on the following guidelines regarding the permissible number of copies for private use : it should be permissible for a teacher or university lecture to produce or arrange for the production of as many copies as may be necessary for his class (seminar, students) at any given time. The same rule should apply to government agencies and undertakings. On the other hand a public authority should not be allowing to make copies for all of its local offices (e.g. the Federal Ministry of Postal Services for all post offices or the Federal Ministry of Finance for all internal revenue offices, etc...)
- 7) As under present legislation the same rules should apply irrespective of whether an authorized copier produces the copies himself or arranges for their production. In a way this already implies a certain relaxation of the non-distribution clause. Any further relaxation of that clause would be admissible only in so far as the new law expressly specifies that libraries and documentation centres shall be authorized - contrary to the present para. 17, (1) of the Copyright Law. - to offer their services in supplying copies on request.
- 8) One point that has not yet been fully discussed is whether the restriction to "individual articles" in journals (section 54 (1) clause 4, subclause (a) of the Copyright Law) should be maintained and if so whether a specific limit should also be laid down in that context. This question is closely linked to the problem of computer storage and microfilm archives since it is the normal practice in this connection to reproduce whole series of articles and the full content of journals.
- 9) The present interdiction of using for public purposes copies originally made for private use (section 53 (3) and 54 (3) of the Copyright Law) could possibly be repealed in respect to teaching and educational purposes. Should copies for these purposes be permitted there would be no objection to projecting such a copy on a screen.
- 10) It was unanimously agreed that authors' claims for remuneration should be lodged exclusively by an association representing the interests of copyright holders.
- 11) With regard to the storage of protected material in computers and the reproduction of such material from microfilm archives the Subcommittee is not yet in a position to make any definitive recommendations. In view of the repercussions on Copyright caused by such practices and the impossibility of controlling any steps following upon the retrieval of the stored material it would presumably be appropriate to work out a special arrangement which would in principle maintain the authors' exclusive rights and possibly provide for a compulsory or judiciary licence in cases where the material to be stored is not covered by the agreements to be concluded between the associations representing the interests of the parties concerned.

In that event it would have to be expressly stated that section 54 (1) clause 2 of the Copyright Law (reproduction for the purpose of entry into the user's own archives) would not be applicable to storage in computers and the building up of microfilm archives for the purpose of systematically producing further copies. Attention has already been drawn to the relation between this point and the reproduction of "individual articles" from journals (see item 8 above). It may possibly be advisable to specify the extent to which it should be permissible to store abstracts of protected works (in this respect see section 24 (1) of the Copyright Law of the German Democratic Republic, although this provision may admittedly go a little too far).

IV. Arrangements Concerning Remuneration Claims

In future the reprography of protected works should give rise to the payment of remuneration in all cases of lawful reproduction for private use including personal use for strictly private purposes (see above Chapter III, items 1 and 2). The guiding principle should be that also the individual uses, namely the one who copies or orders that copies should be made for his own use shall be subject to remuneration. The decisive factor is that reprography always constitutes a new form of exploitation of the work and as such should at least give rise to an obligation to remunerate the author. At the very least, a copy saves the expense of purchasing the original work. Quite apart from these considerations the devolution of charges on the user as the ultimate consumer is no new departure in copyright since traditionally the fees and royalties payable to the author for his original work is ultimately paid by the last consumer. In this context it should also be noted that copies are normally made for professional, industrial, official and educational purposes and hardly for the exclusive private use. The levying of royalties on the exploitation of copyright material for such purposes seems all the more justified since the law by levying a charge on sound and video recording equipment (section 53 (5) of the Copyright Law) imposes a payment even where protected works are put to a strictly private use by means of new technologies; this charge too is passed on to the ultimate consumer. The question of who is ultimately to bear the cost of the remuneration prescribed in respect of reproduction for private purposes leads to another question namely who is to be legally liable for the payment of the remunerations so as to make the author's claim enforceable. The key consideration in this respect is the impossibility of controlling reproductions in the private sphere and in many other fields so that there is no way to enforce the claim to remunerations; even a statutory right to obtain information would be of little use. (In this respect reference may also be made to the ruling handed down by the Federal Constitutional Court on the constitutionality of the provision on private reproductions of sound tapes embodied in section 53 (5) of the Copyright Law, GRUR 1972 pp, 488 at seq.) Accordingly the Subcommittee considered a number of alternatives and came to the following conclusions:

- 1) As a matter of principle it is not sufficient to impose the legal obligation to pay remuneration for the benefit of the author exclusively on the user as such, i.e. the person who reproduces or arranges for the reproduction of copies : such an arrangement would fail to cover a very large number of copying activities, e.g. by the liberal professions, students and to library users using coin-operated machines, etc ...

2) It would appear equally impracticable to impose the obligation to pay on the purchaser or seller of photostat paper, since the more modern types of copying machines as well as the hectography and printing processes make use of many types of paper that can also be used for other purposes.

3) Therefore in the Subcommittee's view, the only practicable approach is the introduction of a charge on copying machines on the lines of the charge to be paid by manufacturers and importers of sound and video recorders and passed along to the ultimate user as part of the selling price. In advocating this approach the Subcommittee is well aware of certain differences between sound and video recording equipment on the one hand and copying machines on the other. While the former is mainly used to tape copyrighted works or performances protected by similar rights this would generally not apply to the latter. Although all copying machines are suitable for the reproduction of protected material they are on the whole less frequently used for this purpose than sound and video recorders. Yet, for all of these differences and considering the ruling of the Federal Constitutional Court cited above (before item 1), the introduction of a charge on copying machines would ultimately appear as the only practicable and therefore appropriate solution to the problem. Any objections on the grounds that such an arrangement may be unconstitutional could be met by keeping the charge on copying machines sufficiently low and, in addition, waiving the charge altogether where the person or body on whom or which the payment would otherwise be imposed can show that the machine is inherently unsuitable for the reproduction of protected material (a provision that is already contained in section 53 (5) of the present Copyright Law) or that the circumstances of the case (renting, location of machine) clearly preclude such a reproduction.

4) The Subcommittee found itself unable to reach an agreement on whether the charge on copying machines should be deemed sufficient or whether an additional levy should be prescribed for "large-scale copiers" of protected works

a) Some members of the Subcommittee felt that the only levy should be a charge on copying machines. On the view of the proponents of this solution differences in the volume of reprographic activity to be expected at different locations could mainly be allowed for by making a distinction between purchased and rented machines and by a differential treatment of the latter. On the basis of practical experience it is assumed that most of the machines that are sold are relatively inexpensive; thus a charge levied as a fixed percentage of the proceeds of the sale would not constitute an excessive and unwarranted imposition on copying machines that are seldom if ever used for the reproduction of protected material; on the other hand the charges payable for rented machines could be set at different levels depending on location. Where machines are sold, the charge should be levied on the manufacturer or importer. It should constitute a fixed percentage of the proceeds in order to preclude any objections by the persons or bodies on whom the charge is levied on the grounds that the Collecting Society is not fully representative of all parties entitled to the proceeds of the charge. This fixed percentage would then be extended to sound and video recording

equipment. The rate might range somewhere between 5 and 10 per cent. The former rate would correspond to the present provision in section 53 (5) of the Copyright Law, while the latter rate (10%) would seem appropriate if in the course of the overall review of current legislation the legislator could come to the decision to increase the rate charged on video recorders to 10 per cent, bearing in mind the greater number of persons and bodies entitled to a share of this latter charge. While this argument could not be applied to reprographic machines, it may be argued that reprographic processes generally yield greater benefit than the use of sound and video recording equipment which is ordinarily limited to purely private applications. The receipts derived from such a charge could be estimated at a sum ranging between 4,5 and 9 million DM a year, depending on the rate chosen. These figures are based on the assumption of an annual sales figure of about 300.000 copying machines in Germany and an average producer's price of 300 DM per unit. As for rented machines which are increasingly used by "large-scale copiers" the charge would be imposed on the lessor as a percentage of the rental (basic rate plus unit rate per copy). The rate of the charge could either be fixed at a flat percentage or vary according to the likely extent of the copying of protected material. While a flat rate would be simpler and easier to operate it would be the least equitable solution, since no account would be taken of the great differences in the actual extent to which protected material is copied in each individual case. Furthermore, since part of the members of the Subcommittee felt that no further entitlements apart from this charge should be conferred on the copyright holders, a unit charge on rented machines could not be fixed at an extremely low level; it would thus give rise to substantial objections on constitutional grounds. Nevertheless it could be motivated by the same reasons that induced the GEMA to subsidise "serious music" by largely drawing on the receipts obtained from "light music". Another conceivable approach is to charge differential rates depending on the location of the machines and the likely extent to which protected material is expected to be reproduced. Here again there are several alternative solutions : one is to fix a low basic charge calculated on the rental and applied to all machines. In addition, a supplementary charge would be levied on those machines that are particularly used for the reproduction of copyrighted material, i.e. those operated by universities, libraries, etc... If in that case the additional charge were to be levied on the "operator" of these machines (e.g. the university) the law would have to confer the right to obtain information on the location of the machines leased out from the lessor.

The association that administers the exploitation rights of the copyright owners would then have to conduct negotiations and conclude agreements with a large number of "operators" of such machines. Perhaps, however, the procedure could be simplified as follows : In respect of "normal" hirers a basic charge of x per cent of the rental is collected from the lessor; for copying machines installed in universities, libraries, etc., the rate would be about 20 times the normal rate, but the charge would be imposed on the lessor rather than on the hirer. Such an arrangement may be difficult to make by Act of Parliament, but could perhaps be embodied in a legislative

decree issued by the Federal Minister of Justice. As to the receipts to be expected from charges on rented machines only a rough estimate can be made. If we assume that in Germany 6 billion copies are produced every year on rented machines at an average unit cost of DM 0.10 per copy, the aggregate annual income accruing to the lessors would amount to 600 million DM. A 5 per cent charge on rental income would thus produce an amount of 30 million DM a year. If we add up the receipts derived from the charges on sold and rented machines we would thus get a total of about 35 to 39 million a year. Estimating the number of copies made of protected works at about 440 million a year this total would correspond to less than 0.10 DM a copy which does not appear unreasonable. In fact a comparable amount has recently been fixed by decree in the Netherlands as a unit charge to be paid per copy made for private use.

b) Other members of the Subcommittee advocated the introduction of supplementary entitlements to indemnities payable by "large-scale copiers" in addition to the statutory charge on copying machines. The proponents of this view are convinced that such an arrangement would make it easier to allow for the great differences in the extent to which protected material is reproduced in each individual case. The recognition of supplementary rights to claim remunerations from "large-scale copiers" would make it possible to fix the ordinary charge levied on both sold and rented machines at a (uniform and lower) level that would be in accordance both with the wish to avoid inequities and with the requirements deriving from the Constitution. This view is also based on the conviction that the effectiveness and - ultimately - the justification of any legal dealing with the reprographic issue must in no way be made to depend on the business policy of the manufacturers of copying machines (sales versus rental arrangements). Moreover, this solution would extend coverage to reproductions of protected material made by "large-scale copiers" on machines already in their possession at the time the new law comes into effect. The charge on copying machines could be combined with entitlement to supplementary indemnities by establishing a procedure along the following lines: As a matter of principle a charge could be levied on the manufacturer (importer) or on the lessor in respect of all copying machines they sell or hire out respectively. Furthermore the law would provide for an adequate indemnity to be paid for each copy of a protected work lawfully produced by photographic duplication for private use. While this additional indemnity should logically be collected from the user (i.e. the party that produces the copy or arranges for its production), such an arrangement will in many instances be impracticable, for instance where copies are produced on coin-operated machines in libraries, universities, department stores, etc.. Accordingly the liability to pay the indemnities would have to be imposed on the operator of the copying machine. In some cases (government agencies, undertakings) the operator would be identical with the user; in others he could pass the cost of the remuneration along to the user by charging him a higher price.

In order to preclude any unwarranted cumulation of charges resulting from the (direct or indirect) payment of the charge on the copying machine plus the supplementary indemnity, the law would have to provide that in assessing the justification of any entitlement to additional compensation account should be taken of the charge paid on the copying machine. More detailed provisions could be made by decree e.g. the amount of the total indemnity to be calculated for a copy in determining the justification of an additional indemnity. As a result, a large proportion of the copies of protected material made with the bulk of the machines that are not regularly used for that purpose would practically be covered by the charge on copying machines. The number of copiers classed as "large-scale copiers" and as such liable to pay additional indemnities would be greater or smaller depending on the level at which the basic charge is fixed. This arrangement would also have the advantage of obtaining full coverage by way of the charge on machines for all copies made by government agencies and industrial undertakings; as a result additional remunerations would only be payable by libraries, documentation centres, universities, schools, scientific institutes and similar institutions. The collecting society representing the copyright owners could then conclude appropriate overall agreements with such institutions with their representatives and associations. Should the parties not agree among them then an arbitration as stipulated in parag. 14 of the rules of collecting society should be considered. To that effect, section 14 of the Copyright Holders' Associations Act which provide for arbitration awards where the parties cannot reach agreement could possibly be applied.

V. Distribution of Receipts

The Subcommittee unanimously agreed that proposals for the amendment of current legislation should also comprise model schedules for the distribution of the receipts. One member of the Subcommittee felt that there should be no distribution of receipts to authors and publishers on an individual basis but that the receipts collected by the association representing the interests of copyright owners should after deduction of costs, be remitted to a foundation for the promotion of scientific literature. This proposal, however, was not endorsed by the rest of the Subcommittee, although members were fully aware of the obstacles to achieving a feasible and reasonably equitable distribution of the proceeds. A claim to remunerations cannot be justified on copyright grounds unless the receipts actually accrue to the copyright owners. A waiver of this condition would be equivalent to abandoning the possibility of making the associations representing the interests of copyright owners for written material as effective as the GEMA is in the field of copyright on musical works. Another conclusive argument against this proposal derives from international standards on copyright. Considering that both the Berne Convention and the Universal Copyright Convention embody the principle of equal treatment for nationals and non-nationals, it would not be admissible to use any receipts obtained under copyright legislation for the exclusive promotion of national literature. The question of how the proceeds derived from charges on reprography should be distributed by the collecting societies representing the interests of copyright owners has not yet been discussed in detail. The only point on which the Subcommittee unanimously agreed was that authors and publishers should participate in the proceeds. If publishers were in any way to be

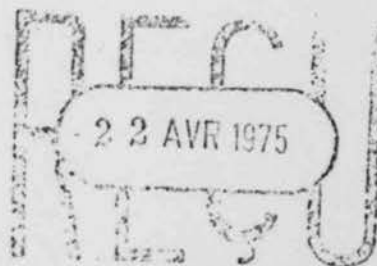
required to transfer a portion of the revenue to their authors, a procedure would have to be found that is both practicable and reasonable. No matter which solution is envisaged it would at any rate be unacceptable if an undue proportion of the receipts were to be spent for administrative purposes.

Dr. Paul Katzenberger

F.W. Peter,
(Attorney-at-law).

(Translation by the EPA Secretariat with the authorisation of the B rsenverein).

REPORT
OF A SURVEY OF THE COPYING OF PRINT MATERIALS BY SCHOOLS
CARRIED OUT BY
THE COUNCIL FOR EDUCATIONAL TECHNOLOGY AND THE PUBLISHERS ASSOCIATION



The Publishers Association. January 1975

FOREWORD

The desire of teachers to copy copyright material for educational purposes, and the need for authors and other producers of copyright material to enjoy protection for their works, are two aspects of the same problem. If copying, however worthy the cause, were indiscriminate, the copyright producers could easily lose the incentive to produce new works; and in that case the copyright users might soon lack new materials - either to copy or, even, to use. Some arrangement under which reasonable copying by schools might be done with reasonable safeguards (and perhaps some reward) to authors and other copyright proprietors, would therefore seem to be desirable in the interest of all concerned.

This survey was carried out by the Council for Educational Technology with a view to establishing a basis for the discussion of possible equitable arrangements between the parties concerned.

CONTENTS

THE SURVEY	paras. 1 - 8
ANALYSIS OF THE RESULTS	paras. 9 - 15
NOTES ON THE TABLES OF RESULTS	paras. 16 - 22
TABLES OF RESULTS	tables 1 - 7
APPENDIX A - The questionnaire and the instructions for completing it.	
APPENDIX B - Members of the Working Party.	

NOTE: The analysis of the survey returns was carried out by the Publishers Association, and the analysis and observations presented in this report are not necessarily endorsed by the Council for Educational Technology.

SURVEY OF THE MULTI-COPYING OF PRINT BY SCHOOLS

1. In 1973 the National Council for Educational Technology (later to become the Council for Educational Technology for the United Kingdom) and the Publishers Association agreed to organize a small sample survey to indicate the extent of the copying of print materials that might be expected to be carried out in schools if arrangements were made to enable them to do this without breaching the law of copyright. In essence, this meant asking selected schools to declare what they copied, given a copyright amnesty.
2. A small joint working party was set up by the Publishers Association and the C.E.T. to design and administer the survey (see Appendix B).
3. It was agreed that a number of schools should be given an indemnification by the Publishers Association, the Music Publishers Association and the Society of Authors, against any liability that might arise (payment, prosecution, etc.) in respect of their copying of copyright material during the survey period if, in return, they would record and supply details of what they copied during the period.
4. It was further agreed that the C.E.T. should administer the survey, and that the Publishers Association should remain ignorant of which schools took part.
5. A returns form was drafted, together with instructions for its completion (Appendix A).
6. The schools asked to co-operate in the survey were not a random sample. Rather the working party decided that a small representative sample was more likely to give a reliable picture, given the resources available. Eighteen local education authorities were approached, and agreed to participate. They were selected so as to include the three different types of LEA existing at the time - London Borough, County Borough, County Council. The results reflected a geographical spread over England and Wales. (It was not possible to include either Scotland or Northern Ireland in the survey, the Working Party limited itself to a small survey that it was confident of managing). The Working Party also decided that, simply as a criterion of selection, the authorities chosen should include examples of those LEAs which according to their published accounts had spent more than an average amount, an average amount, and less than an average amount on text and library books (according to "Education Statistics" 1971/72 - published by the Chartered Institute of Public Finance and Accountancy, and the Society of County Treasurers).
7. Each authority was asked to nominate three secondary schools and one primary school to take part in the survey. In fact 71 schools finally took part, and of those, 66 made returns of the forms as required. These are the returns analysed in this report.
8. The Survey covered a period of seven weeks, starting on 22nd October and finishing on 7th December, 1973. Returns were made by 17 primary schools and 49 secondary schools.

ANALYSIS OF RESULTS

9. The questionnaire (Appendix A) provided information about title and publisher of the work copied; which pages were copied and how many times; whether text, map or diagram was required, how the copy was made, and if it was made for use by an overhead projector.
10. It was expected (and this expectation proved justified) that a great deal of the use of reprographic facilities was on material produced by the teacher, or other internally-produced material like school letters etc. The schools were therefore asked when they copied such material to enter "school material" on the questionnaire, and to show how many copies were made. The definition of school material was left to the school. This analysis therefore shows "school material" separately, the term "published material" being used to cover everything else.
11. According to the returns only a very small amount of the copying done came within the provisions of section 7 of the Copyright (Libraries) Regulations of 1957, which covers only the provision of single copies of no more than a "reasonable proportion" of a book for "private study or research".
12. Because of the diverse nature of the publications that were copied by the schools, for tabulation purposes the returns have had to be placed in broad categories. For the purpose of the broad analysis of the report this limited arbitrary allocation can be ignored.
13. Of the 17 primary schools which made returns, 2 did not copy any published works. Of the 49 secondary schools which made returns, 4 did not copy any published works.
14. An ambiguity in the results could have arisen from the way the returns form was constructed (see Appendix A). Column 2 asks for the page numbers of the pages copied, and column three asks for the number of copies made. It was not made clear whether the entry in this column should show the number of times the pages shown in column 2 were copied, or the number of pieces of paper that actually came from the machine. Thus, if column 2 showed that page numbers 5-10 were copied, and the number 10 is entered in column 3, did this mean that pp 5-10 were copied twice resulting in 10 copies, or that pp 5-10 were copied 10 times (resulting in 50 copies). Close analysis of the results however, made it possible to establish which practice had been adopted by the school making the return. For example, if a return showed pp 1-5 being copied in column 2, and the figure 3 appeared in column 3, then obviously the five pages were copied three times, resulting in a total of 15 copies. This in fact, was the information the questionnaire intended to elicit. Interpretation of the returns was always based on evidence of this sort, and in the tabulated analysis the heading "total number of page copies made" refers to the number of pieces of paper the operator intended the machine to produce. The heading "number of pages copied" refers to the number of different pages that were copied.
15. There was some evidence from the returns that in a small number of cases heat or electro-stencils were made and entered on the forms, but the copies run off from these stencils do not appear to be entered on the return. Such copies may possibly have been included as "School Material".

NOTES ON TABLES

16. The tables are numbered serially, with "P" for tables dealing with information about primary schools, and "S" for those concerned with secondary schools.
17. Tables 1P, 2P and 1S and 2S: The heading "publications" is used to cover all the material that was copied by schools which was not "school material", but excluding public examination papers and periodicals.
18. Tables 4P and 4S: The Public Examination Papers concerned are almost all GCE "O" and "A" level papers.
19. Tables 5P and 5S: "Course Books". The working party did not feel that the benefit to be derived justified the identifying of the non-net books being copied. However, the category of "Course Books" was used as a means of showing those books which are obviously exclusively school books, published solely for (class room) use by the pupil (more especially as opposed to teachers, library, university or general trade books).
20. Test Papers: refers mainly to examples of multiple-choice examination papers (but not actually examination papers) and in a very few cases, special skills/achievement tests.
21. Tables 6P and 6S: It became clear from the returned questionnaire that a great deal of copies were being made of the words of songs and carols (the time of the survey covered seven weeks of the term before Christmas). It was therefore decided to analyse music (words) separately, and it was found that such copying was done fairly extensively by 10 primary schools and 11 secondary schools. With particular reference to table 4S, it was reliably established that one secondary school with a roll of 1800 had made 24000 copies of a selection of hymns and carols, which accounts for the very high total figure of 34497 in that table.
22. Table 7: The methods of copying identified in these tables were photocopying, replication by off-set litho and "duplication". "Duplication" includes the creation of heat or electro-stencils, and the use of spirit or ink duplications.

TABLE 1S - TITLE AND NO. OF PAGES COPIED FROM "PUBLICATIONS" BY SECONDARY SCHOOLS

	No. of Titles	No. of Pages Copied	Total No. of page copies made
"Publications"	636	3119	262844

TABLE 2S - NO. OF PAGES COPIED OF TEXT, TABLES ETC. BY SECONDARY SCHOOLS

	Pages	No. of Copies Made	% of Total Page Copies Made
Text	2240	213620	81.3
Tables	88	15038	5.7
Music	274	8439	3.2
Graphs and Line Drawings	342	20510	7.8
Maps	175	5237	2
O.H.P.	42		
TOTAL		262844	100%

TABLE 3S - DATA ON SECONDARY SCHOOLS AND THEIR COPYING

No. of Schools	=	49
Av. No. of Pupils per School	=	816.5
Total No. of Pupils	=	40011
Av. No. of Pages Copied per Title	=	4.9
Av. No. of Copies made per page	=	84.3
Av. No. of Copies made per pupil	=	6.57

* Note Analysis in this table excludes copies made from public examination papers and periodicals.

TABLE 1P - TITLE AND NO. OF PAGES COPIED FROM "PUBLICATIONS" BY PRIMARY SCHOOLS

	No. of Titles	No. of Pages Copied	Total No. of page copies made
*"Publications"	162	473	32646

TABLE 2P - NO. OF PAGES COPIED OF TEXT, TABLES ETC. BY PRIMARY SCHOOLS.

	Pages	No. of Copies Made	% of Total Copies made.
Text	298	22375	68.5
Tables	11	1660	5
Music	110	4492	13.9
Graphs and Line Drawings	37	3447	10.6
Maps	17	672	2
O.H.P.	28		
TOTAL		32646	100%

TABLE 3P - DATA ON PRIMARY SCHOOLS AND THEIR COPYING

No. of Schools	=	17
Av. No. of Pupils per School	=	381
Total No. of Pupils	=	6470
Av. No. of Pages Copied per Title	=	2.9
Av. No. of Copies made per page	=	67.2
Av. No. of Copies made per pupil	=	5.05

* Note Analysis in this table excludes copies made of public examination papers and periodicals.

TABLE 4P: "PUBLICATIONS", SCHOOL MATERIAL, PERIODICALS AND EXAMINATION PAPERS SHOWN AS PERCENTAGE OF TOTAL COPYING IN PRIMARY SCHOOLS.

Primary Schools	Titles	Pages Copied	No. of Copies
"Publications" (as in Table 1P)	162 (98.8%)	473 (54.6%)	32646 (39.5%)
Periodicals	-	-	-
Public Examination Papers	2 (1.2%)	3 (1.4%)	151 (0.2%)
School Material		389 (44%)	49867 (60.3%)
TOTAL	164 (100%)	865 (100%)	82664 (100%)

TABLE 5P: COURSE BOOKS, TEST PAPERS AND WORK CARDS COPIES SHOWN AS PERCENTAGE OF "PUBLICATIONS" COPIED BY PRIMARY SCHOOLS.

Primary Schools	Titles	Pages Copied	No. of Copies	O.H.P.
Course Books	63 (39.0%)	197 (41.5%)	13068 (40.0%)	3
Test Papers	3 (1.8%)	29 (6.2%)	93 (0.3%)	
Work Cards	7 (4.2%)	11 (2.3%)	2210 (6.7%)	
"Publications" (ie. as in 1P, but minus above)	89 (55.6%)	236 (50.0%)	17275 (53.0%)	
TOTAL	162 (100%)	473 (100%)	32646 (100%)	

TABLE 4S : "PUBLICATIONS", SCHOOL MATERIAL, PERIODICALS AND EXAMINATION PAPERS SHOWN AS PERCENTAGE OF TOTAL COPYING IN SECONDARY SCHOOLS

Secondary Schools	Titles	Pages Copied	No. of Copies
"Publications" (as in Table 1S)	636 (57.0%)	3119 (31.5%)	262844 (23.4%)
Periodicals	105 (9.4%)	388 (3.9%)	24899 (2.2%)
Public Examination Papers	375 (33.6%)	1300 (13.1%)	63635 (5.5%)
School Material		3095 (51.5%)	774535 (86.9%)
TOTAL	1116 (100%)	9902 (100%)	1125934 (100%)

TABLE 5S : "COURSE BOOKS", TEST PAPERS AND WORK CARDS COPIES SHOWN AS PERCENTAGE OF "PUBLICATIONS" COPIED BY SECONDARY SCHOOLS.

Secondary Schools	Titles	Pages Copied	Total Copies
Course Books	215 (33.8%)	1254 (40.2%)	121321 (46.1%)
Test Papers	13 (2%)	106 (3.4%)	2337 (0.9%)
Work Cards	26 (4.1%)	140 (4.5%)	12610 (4.8%)
"Publications" (ie. as in 4S, minus above)	382 (60.1%)	1619 (51.9%)	126576 (48.2%)
TOTAL	636 (100%)	3119 (100%)	262844 (100%)

TABLE 6P : COPIES OF BBC PUBLICATIONS, MUSIC (WORDS), MUSIC (NOTATION) AND
ORDNANCE SURVEY MAPS SHOWN AS PERCENTAGES OF "PUBLICATIONS" CATEGORY
FOR PRIMARY SCHOOLS

Primary Schools	Titles	Pages Copied	Total Copies
Ordnance Survey Maps	1 (0.6%)	1 (0.2%)	1 (-)
BBC Publications	18 (11.1%)	26 (5.5%)	1603 (4.9%)
Music Words (e.g. Songs & Carols)	37 (22.8%)	117 (24.7%)	7642 (23.4%)
Music Notation	40 (24.6%)	110 (23.3%)	4492 (13.7%)
"Publications" (as in 1P)	162 (100%)	473 (100%)	32646 (100%)

TABLE 6S : COPIES OF BBC PUBLICATIONS, MUSIC (WORDS), MUSIC (NOTATION) AND
ORDNANCE SURVEY MAPS SHOWN AS PERCENTAGES OF "PUBLICATIONS" CATEGORY FOR
SECONDARY SCHOOLS

Secondary Schools	Titles	Pages Copied	Total Copies
Ordnance Survey Maps	12 (1.8%)	12 (0.3%)	453 (0.17%)
BBC Publications	13 (2%)	28 (0.9%)	2990 (1.14%)
Music Words (e.g. Songs & Carols)	24 (3.7%)	123 (3.9%)	34493 (13.1%)
Music Notation	75 (11.7%)	274 (8.7%)	8439 (3.2%)
"Publications" (as in 1S)	636 (100%)	3119 (100%)	262844 (100%)

TABLE 7P : METHODS OF COPYING

	"Publications"		School Material		Periodicals		Exam Papers	
	Pages	Page Copies	Pages	Page Copies	Pages	Page Copies	Pages	Page Copies
17 Primary Schools								
• Photocopying	194	1130	39	76	-	-	1	11
% of Total	-	(3.5%)		(0.2%)				(7.3%)
Litho	-	-	-	-	-	-	-	-
"Duplicating"	279	31516	350	49791	-	-	2	140
		(96.5%)		(99.8%)				(92.7%)
TOTAL	473	32646 (100%)	389	49867 (100%)	-	-	3	151 (100%)

• 5 Schools did no Photocopying. No schools used Lithographic equipment.

TABLE 7S : METHODS OF COPYING

49 Secondary Schools								
• Photocopying	1274	18363 (7.0%)	1305	13114 (1.8%)	223	935 (3.8%)	276	1510 (2.4%)
(*) Litho	258	70477 (26.8%)	269	117914 (15.2%)	80	19594 (78.7%)	70	7510 (11.8%)
"Duplicating"	1587	174004 (66.2%)	3521	643507 (83.0%)	85	4370 (17.5%)	954	54616 (81.8%)
TOTAL	3119	262844 (100%)	5095	774535 (100%)	388	24899 (100%)	1300	63636 (100%)

• 19 Schools did no photocopying.

(*) 5 Schools used Lithographic equipment.

OBSERVATIONS

23. The sample of schools involved in this survey is so small that any conclusions drawn from the results must be treated with caution. At the time of the survey there were some thirty-three thousand primary and secondary schools in England and Wales, with nearly eight and a half million pupils. There is no reason to assume however that the schools in the survey do not represent a "typical" sample, and that the results obtained do not reflect a general situation.
24. If the schools in the sample are taken as typical, one can speculate, and by extrapolation of the survey results, on the basis of there being 4.87 million primary school pupils and 3.44 million secondary pupils, show that during a period equivalent to that of the survey (7 weeks), over 27 million copies from publications (excluding periodicals and examination papers) could be made in England and Wales and if the period of the survey is considered as roughly equivalent to one quarter of the school year, then it can be estimated that in one school year some 108 million copies might be made.
25. It should be noted that at both primary and secondary level replication facilities were used much more to copy school-produced material than published material. This is especially marked at secondary level where the results show that 70% of the total copies made was from school material.
26. It is also clear from the results that the majority of copying is not done on photocopying machines, but on spirit or ink duplicators. It is, however, interesting to note the use of off-set litho machines. At secondary level only 5 out of the 49 schools concerned used litho equipment, and yet these five schools made a substantial contribution to the total number of copies made, especially in the copying of periodicals.
27. The copying of "course books" is of particular interest. These are books that have been specifically designed, produced, and it is fair to say priced for use in schools. It was of importance therefore to see whether schools made these books the source of much of their copying, or rather made use of books that were not specifically "school books". It is thought that, as a general rule, perhaps two-thirds of the books bought by schools are "course books". What emerges from the results is that the pattern of copying of such books is appreciably different from the general pattern. The number of copies made from "course books" is a greater proportion of the total number of copies made than the number of "course book" titles is of the total number of titles copied. Thus at secondary level just over a third of the titles copied are course books, but the pages copied from them constitute 40% of the total, and the number of copies made 46% of the total. This same pattern is shown in the copying of work cards and the words of songs. If conclusion may be drawn from this it is that while works created especially for schools do not constitute the majority of works copied, when they are copied they tend to be copied much more than other books.
28. A close analysis of the returns shows that copying practice by schools is not at all uniform. The limited nature of the sample may exaggerate this characteristic, but it is marked how a certain school, for instance, will almost exclusively copy geography books, or how in another school the copying machines are the preserve of the music master. It is probable that the relatively short period of the survey has in some measure led to this pattern. It is however interesting to note that even during this period, leading up to Christmas, only eleven out of forty-nine schools copied words from songs and carols, and yet this still constituted 13% of

the total copies made from publications. Similarly only five out of forty-nine secondary schools used litho equipment, and yet they accounted for more than a quarter of the total page copies made from "publications" and nearly four-fifths of the page copies made from periodicals.

NATIONAL COUNCIL FOR EDUCATIONAL TECHNOLOGY

SURVEY OF MULTI-COPYING OF PRINT

Guide to the completion of report form

1. The form should be completed in respect of copying during the periodto.....
2. The method of copying should be inserted at the top of each form. The make/model is not required, only the process. It is desirable that a separate form is used for each appliance.
3. The form should be completed in respect of copying by means of any machine for making multiple copies of printed materials, including photo-copiers, duplicating machines etc.
4. Details of all copying should be entered including material originating from within the school (time tables, question papers etc.). In these cases it is only necessary to insert "school material" in Col. 1, show number of pages in Col. 2, complete Cols. 3 and 4 and leave Col. 5 blank.
5. All material, whether British or foreign and including text books, work cards, examination papers, sheet music, newspapers and periodicals should be included.
6. Referring to the columns on the form:
 - Col. 2: Count part page copied as complete page.
 - Col. 3: Ignore wasted copies. The interest is in the number of copies required.
 - Col. 4: Please place a tick in this column if copy made is for use as overhead projector transparency.
 - Col. 5: Please make a tick in the appropriate column. Where what is copied is a mixture of two or more categories, make a tick in each appropriate column. Ignore unwanted material copied co-incidentally. The interest is in the material required.
 - Col. 6: Leave blank.

NATIONAL COUNCIL FOR EDUCATIONAL TECHNOLOGY

SURVEY OF MULTI-COPYING OF PRINT

NCET School Reference..... Method of Copying..... For the week ending.....

Please consult your guide before completion

Title & Publisher	Page Numbers from to inclusive	Number of copies made	If for use on O.H. projector please tick	Category of material (5)					For Of: Use
				Text	Tables	Music	Graphs & Line Drawings	Maps	
(1)	(2)	(3)	(4)	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	

Appendix B

Members of the Working Party:

Council for Educational Technology

Leslie Gilbert - Assistant Director

Geoff Crabb - Rights Development Fellow

Publishers Association

Ronald E. Barker - Secretary

Peter Mothersole - Director, Educational Publishers Council.

Any inquiries about the survey of this report should be addressed to the appropriate members of the Working Party at:

The Council for Educational Technology,
160 Great Portland Street,
London. W'N 5TB

OR

The Publishers Association,
19 Bedford Square,
London. WC1B 3JJ

UNION INTERNATIONALE DES ÉDITEURS

INTERNATIONALE VERLEGER-UNION

INTERNATIONAL PUBLISHERS ASSOCIATION

IPA PUBLISHING NEWS IN BRIEF

Les bibliothèques et la photocopie.



J.A. Koutchoumow
Avenue de Miremont 3
1206 Genève
Téléphone 463018

Télegr. Inpublans
Janvier 1975
No. 23

L'Association internationale des bibliothèques juridiques (AIBJ) et la Fédération internationale des associations de bibliothécaires ont décidé de créer en commun un Groupe de travail du droit d'auteur qui s'efforcera d'arrêter une position internationale des bibliothécaires concernant les problèmes de droit d'auteur qui concernent les bibliothèques. Le Président de ce Groupe de travail, le Professeur Julius J. Marke (Faculté de droit, Université de New York) a rédigé un document de travail intéressant pour la réunion du Groupe pendant la session du Conseil à Washington, le 19 novembre 1974. On trouvera ci-après une partie du document dans laquelle le Professeur Marke présente les principales données à considérer lorsqu'on analyse les problèmes que posent actuellement les photocopies aux bibliothèques et centres d'information, ainsi que ses projets de recommandations. On notera que Mme Olga Krassulina, Chef adjoint du Centre d'information pour la culture et l'art, Bibliothèque Lénine, Moscou, est Vice-Présidente de ce Groupe de travail conjoint AIBJ/FIAB.

Problèmes que la photocopie pose actuellement aux bibliothèques et centres d'information

a) Services de réimpression: Les bibliothécaires et les enseignants préféreraient collaborer avec les éditeurs: il n'y aurait pas autant de photocopies, etc. dans les bibliothèques et les établissements d'enseignement si les éditeurs offraient un service de réimpression répondant aux besoins des bibliothécaires et des enseignants. Grâce aux techniques modernes, les éditeurs devraient pouvoir fournir, à des conditions compétitives, les exemplaires de leurs publications nécessaires pour les écoles, sans imposer un système de licence ou de redevance aux bibliothèques et aux établissements d'enseignement. Les films fixes, les graphiques, les chapitres ou pages de livres et les réimpressions d'articles pourraient tous être fournis par les éditeurs au prix coûtant majoré d'un droit qui serait assez bas pour encourager les bibliothèques et les écoles à les acheter en multiples exemplaires plutôt que de les photocopier. Les éditeurs pourraient participer à une édition "à la demande": les livres ne seraient publiés qu'après avoir été commandés. Pour organiser ce service, les éditeurs devraient publier un catalogue de leurs livres et le prix des exemplaires par page, ou chapitre, pour vente en grande quantité, etc. Dans les nouveaux livres, ces indications de prix pourraient figurer au verso de la page de garde. Les éditeurs pourraient s'associer pour créer des bureaux régionaux afin de répondre à ces demandes ou mettre sur pied d'autres systèmes. Ultérieurement, ces systèmes pourraient être complétés par des dispositifs électroniques de stockage et de recouvrement qui assureraient une transmission presque instantanée à distance, en éphémère ou sur papier; ils pourraient aussi fournir des microfiches sur demande. Une fois que la distribution des copies est centralisée, on peut trouver une solution logique au problème des photocopies. Les éditeurs soutiennent que l'utilisateur d'ouvrages protégés par un droit d'auteur devient un éditeur par l'utilisation des machines à photocopier. Un moyen de remédier à cet état de choses est que les éditeurs créent un service d'édition amélioré qui fournirait des photocopies et répondrait aux demandes à des conditions compétitives. Les éditeurs n'ont pas changé leur façon de faire, en gros, depuis l'époque de Gutenberg. Quelques éditeurs se préparent pour l'avenir en fusionnant avec des firmes électroniques. Mais ils devront changer radicalement leurs façons de travailler s'ils veulent survivre. Tout comme les travailleurs sont mis en garde qu'ils n'auront pas les places de demain avec les qualifications d'aujourd'hui, les éditeurs devraient prendre garde de la même façon.

Système de redevance ou de licence. Une autre possibilité est l'imposition d'un système de redevance ou de licence pour le droit de photocopier selon lequel le bibliothécaire ou l'enseignant sont responsables devant les éditeurs pour le compte de leurs usagers, ou une intervention officielle de l'Etat sous forme de subvention

publique. Aucune de ces deux solutions de rechange n'est satisfaisante. Les dépenses d'administration des bibliothèques relatives à la comptabilité de la reproduction reprographique peuvent devenir prohibitives et grever leur budgets au détriment des achats de livres, etc. Il convient de noter à cet égard que la plupart des bibliothèques, même les grandes bibliothèques publiques et privées disposant de ressources importantes se heurtent à des problèmes économiques qui pourraient les obliger à cesser de photocopier ou à continuer de le faire au prix d'une réduction de leurs crédits budgétaires affectés aux achats de livres. On peut se demander aussi dans quelle mesure un système de ce genre serait profitable aux propriétaires d'ouvrages protégés par le droit d'auteur et comment les redevances ainsi prélevées seraient réparties équitablement.

Les étudiants faisant de la recherche, qui auraient à verser un droit de copie de cinq ou six cents par page et qui n'auraient pas les moyens de le faire, renonceraient à se servir de ces ouvrages ou les copieraient à la main, y consacrant ainsi beaucoup de temps et d'efforts, comme ils le feraient pour un prêt ordinaire de la bibliothèque. Dans les deux cas, l'éditeur ne touchera pas de redevances supplémentaires et seuls les étudiants privilégiés ayant les moyens de payer une redevance fixe pour la photocopie et les frais supplémentaires de bibliothèque pourraient profiter de ce système. Un système de redevances de droit d'auteur pourrait aboutir à la suppression totale des photocopies par les bibliothèques. A ce moment-là, les chercheurs et les étudiants se procureraient des photocopies sur des machines indépendantes, sans passer par la bibliothèque et sans payer aucune redevance. D'un autre côté, les frais qu'encourraient les propriétaires de droits d'auteur pour demander réparation des atteintes au droit d'auteur seraient si élevés que seules les grandes bibliothèques publiques ou en société pourraient être poursuivies.

Il est fort douteux aussi qu'un système de licence obligatoire ou forfaitaire soit satisfaisant. Ce dernier, par exemple, ne serait pas applicable dans le cas de copies uniques commandées par des chercheurs d'un centre de documentation. De plus, si l'on ne sait pas exactement ce qui est photocopié, les propriétaires de droits d'auteur sur les ouvrages les plus utilisés seraient défavorisés. Là encore, l'exemption de "bonne utilisation" ou d'ouvrages du domaine public serait négligée au détriment de l'usager. Le système suédois de licence forfaitaire nationale pour les écoles secondaires et élémentaires, selon lequel le gouvernement paie la photocopie au profit tant des auteurs que des usagers présente certains avantages. Mais ce système national de licence forfaitaire peut-il être utilisé en Angleterre et aux Etats-Unis où l'enseignement est financé par les autorités locales? L'autre possibilité serait un système de licence obligatoire reposant sur l'hypothèse que les conditions régissant une licence forfaitaire librement négociée seraient équitables pour toutes les parties intéressées. Cela serait tout à fait inacceptable pour les créateurs des Etats-Unis parce que ce système exigerait une intervention du gouvernement, voir des subventions... ..

b) "Bonne utilisation". Compte tenu de a) l'attitude des bibliothécaires devrait être que la reproduction reprographique sans but lucratif des ouvrages protégés par le droit d'auteur, aux fins d'enseignement ou de recherche, doit être autorisée comme exception justifiée par la "bonne utilisation" et par le besoin de l'enseignement et ne doit donc pas être considérée comme une atteinte au droit d'auteur. Il faudrait alors préciser clairement ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas, selon la doctrine de la "bonne utilisation", dans la reproduction reprographique d'ouvrages protégés par des droits d'auteur, aux fins d'utilisation pour la recherche, dans les bibliothèques, l'enseignement, la rédaction de manuels et d'ouvrages de recherche, et ce, selon les principes, l'interprétation traditionnelle et l'application effective de la doctrine. Si l'on s'efforce d'établir un équilibre équitable des intérêts en cause, cette solution semble la manière la plus juste de protéger le "droit exclusif" de l'auteur sur son oeuvre.

ouvrages tout en assurant les avantages de l'accès le plus large à l'information et à la pensée et de leur diffusion la plus large. Il faut donc qu'un comité d'experts définisse le principe de la bonne utilisation pour les bibliothécaires, les chercheurs et les enseignants par des exemples illustrés, afin d'empêcher des abus dans l'application de cette doctrine.

Si l'on établit un système de paiement pour les droits de reproduction reprographique, ce système devra être convenu indépendamment entre l'éditeur-auteur et l'utilisateur ou les vendeurs et les fabricants de machines à photocopier qui se distinguent du bibliothécaire en ce que ce dernier n'est en fait que l'intermédiaire entre eux, dans la plupart des cas, et n'a pas d'intérêt propre dans la transaction. Lorsque la bibliothèque effectue indépendamment des photocopies pour son propre usage, les principes classiques de la "bonne utilisation" s'appliqueraient, par exemple, lorsqu'elle le fait pour conserver ses collections, pour les prêts inter-bibliothèques et pour remplacer des pages manquantes.

Conclusions et recommandations:

Notre Comité a été chargé par l'AIBS/FIAB de parvenir, si possible, à un avis unanime concernant les nombreux problèmes que la complexité du droit d'auteur moderne pose aux bibliothèques et aux centres d'information. Je me suis efforcé de définir ces problèmes et d'analyser leurs ramifications afin de jeter les bases des positions que nous pourrions adopter.

Pour faciliter l'analyse de ces problèmes par les membres du Comité, j'expose ci-après les principes qu'à mon avis nous devrions défendre. Mais, bien entendu, les membres du Comité sont parfaitement libres de défendre des principes différents ou opposés, selon leur propre expérience et formation.

PRINCIPES. Un instrument international relatif à la façon dont les divers pays du monde peuvent faire face au problème de la reproduction reprographique ou autre des ouvrages protégés par des droits d'auteur dans les bibliothèques, centre d'information et l'enseignement à tous les degrés, sous forme de recommandation à ces pays, est possible et souhaitable, à condition que cet instrument soit de leur propre choix et soit compatible et conforme à leur propre législation.

Par reproduction reprographique, on entend la reproduction par des méthodes photographiques ou des procédés analogues à la photographie.

Les législations nationales en matière de reproduction reprographique devraient traduire les principes ci-après:

- a) Les intérêts économiques et autres intérêts légitimes des propriétaires d'ouvrages protégés par des droits d'auteur doivent être pesés par rapport à l'intérêt public touchant l'accès ininterrompu à l'information et à la documentation et leur diffusion ininterrompue.
- b) Les droits exclusifs de reproduction reprographique accordés aux propriétaires d'ouvrages protégés par des droits d'auteur seront assujettis à la doctrine de la bonne utilisation ou des bons usages telle qu'elle est prévue dans les dispositions légales des pays intéressés.
- c) Selon la doctrine de la bonne utilisation ou des bons usages une bibliothèque ou un centre d'information peut faire une copie simple d'ouvrages protégés par le droit d'auteur faisant partie de ses collections pour les besoins d'étude ou pour l'usage personnel de l'un quelconque de ses lecteurs, pour une autre bibliothèque ou centre d'information qui lui en a fait la demande, à condition que cette copie soit faite sans bénéfice. Peu importe, à cet égard, que le chercheur ou la bibliothèque fasse partie d'un organisme sans but lucratif ou d'une entreprise commerciale s'il s'agit de favoriser le progrès de la recherche et du développement.

- d) Une bibliothèque peut effectuer des reproductions sur papier ou en microfiches d'ouvrages et d'articles périodiques en sa possession pour les conserver, à condition qu'ils soient épuisés et ne soient pas facilement disponibles par les voies normales.
- e) Les ouvrages non publiés déposés dans les archives de bibliothèques peuvent être reproduits aux fins d'archives uniquement, sauf interdiction expresse de l'auteur.
- f) Une bibliothèque peut remplacer les pages manquantes des ouvrages de ses collections et peut le faire pour d'autres bibliothèques.
- g) On n'imposera pas de restriction à la possibilité pour l'usager d'ouvrages de bibliothèques d'en faire une seule reproduction reprographique dans les locaux de la bibliothèque pour son usage personnel et ses recherches, sans but lucratif.
- h) Les ouvrages protégés par des droits d'auteur ne peuvent pas être reproduits par des moyens reprographiques à des fins commerciales, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.
- i) 1) La reproduction reprographique aux fins d'enseignement sans but lucratif devrait être autorisée comme à 3c) plus haut, sur demande individuelle et pour l'usage exclusif et personnel des enseignants et des étudiants.
(Question: cela empêcherait-il un enseignant ou un étudiant d'obtenir des copies suffisantes pour toute la classe? ou tous les étudiants de la classe devraient-ils faire la queue aux machines à photocopier pour obtenir individuellement leur copie?), ou
- 2) Selon leur propre choix, les divers pays peuvent régler la question des reproductions reprographiques ou autres d'ouvrages protégés par le droit d'auteur pour l'enseignement et les travaux de recherche non commerciaux à tous les degrés, soit par
 - a) un système obligatoire et global de licence assujéti à un contrôle officiel des redevances, soit par
 - b) une exonération limitée pour l'enseignement dans la mesure autorisée par la législation nationale.
- j) Tant que les problèmes à long terme découlant des conséquences sur les droits d'auteur des nouvelles techniques en liaison avec les systèmes automatiques capables d'emmagasiner, de traiter, de recouvrer et de transférer les informations ne seront pas connus, il convient de ne pas prendre position et de se borner à indiquer que le paiement éventuel pour l'utilisation d'ouvrages protégés par le droit d'auteur selon ces systèmes devrait se faire au stade de la sortie et non à celui de l'entrée.

LA POSITION DE L'UNION INTERNATIONALE DES ÉDITEURS ENVERS LA PHOTOCOPIE

Du 16 au 21 juin prochain, aura lieu à Washington une importante réunion consacrée à la photocopie, sous l'égide de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Convention de Berne), et de l'Unesco (Convention universelle).

Les délégués de l'Union internationale des éditeurs, qui participeront aux travaux de cette réunion, aux côtés de nombreux experts gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales, ont résumé la position des éditeurs dans un texte précis et complet qu'ils soutiendront avec rigueur à Washington, dans le souci de protéger tout à la fois les œuvres de l'esprit et la diffusion raisonnable de celles-ci.

Voici les « commentaires » de l'Union internationale des éditeurs :

L'Union internationale des éditeurs,
estime,

au vu du développement accéléré des techniques de reproduction accessibles à tous les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur, devoir exposer ci-dessous son point de vue sur cette question qui touche l'édition de plein fouet.

I. Les utilisateurs de biens protégés par le droit d'auteur

Parmi les utilisateurs il faut compter :

a) les bibliothèques publiques, privées, d'entreprises, scolaires et universitaires et les centres de documentation qui mettent à la disposition de leur clientèle des machines toujours plus perfectionnées et qui entre elles pratiquent de plus en plus couramment le prêt inter-bibliothèques, au niveau national et international en reproduisant à partir d'un seul abonnement de revues autant de copies que comporte la chaîne inter-bibliothèques. Ce processus ne peut aller qu'en s'aggravant avec le développement ininterrompu des techniques de reproduction comme par exemple le développement de la photocopie à distance. D'où la chute des abonnements aux revues et finalement des revues elles-mêmes, d'où aussi la baisse accélérée des tirages des livres de recherche de première main, leur disparition du marché et leur remplacement rapide par des ouvrages de vulgarisation au détriment du public et en fin de compte des bibliothèques elles-mêmes.

b) les écoles, lycées, collèges et universités qui distribuent à des classes entières des photocopies d'articles entiers de revues, de parties substantielles de livres, de partitions musicales intégrales;

c) les personnes privées. Du fait du coût toujours moindre des photocopieurs neufs ou d'occasion, et, du fait de la possibilité de photocopier sur du papier non apprêté, les personnes privées peuvent désormais se permettre de reproduire à bon marché, à la bibliothèque ou ailleurs, tout livre ou toute revue de leur choix;

d) les entreprises industrielles et commerciales ainsi que les centres de recherche, privés ou d'État, qui dans un but de recyclage permanent de leurs cadres distribuent généreusement des photocopies faites à partir de toutes sortes de matériaux : articles de revues, brochures, rapports, livres ou parties substantielles de livres.

II. Photocopie à but lucratif et photocopie à but non lucratif

Pour poursuivre de façon illimitée la pratique de la reproduction sous ses formes les plus diverses, les quatre catégories d'utilisateurs cités plus haut se retranchent derrière une distinction qui pouvait sembler avoir quelque raison d'être il y a encore 15 ou 10 ans de cela, mais que l'amélioration des procédés de reproduction et de leur rendement ont rendu complètement caduque aujourd'hui, à savoir la distinction entre la photocopie faite dans un but lucratif c'est-à-dire purement commercial et celle faite dans un but non lucratif, c'est-à-dire pour promouvoir la science, la culture et l'éducation. Il y a 15 ans encore la reproduction reprographique était considérée comme un moyen onéreux de recopier. Aujourd'hui tout cela n'est plus vrai; le coût des machines ainsi que des photocopies comparé au niveau de vie ou même en chiffres absolus, a fortement baissé. En quinze ans, le parc des machines à photocopier a presque décuplé dans les pays développés; nombre d'établissements publics ou privés ont augmenté leur propre parc de machines à photocopier dans les mêmes proportions. Un rapport récent publié en Allemagne précisait qu'en 1971 il y avait en Allemagne 400.000 machines à photocopier et que leur nombre augmentait de 15 % par an. De nombreux photocopieurs d'occasion à bon marché sont accessibles à la majorité du grand public des pays développés. Bien plus désormais la photocopie peut se faire sur le papier le plus courant et le moins onéreux qui soit avec une qualité de copies aussi bonne que l'original. Dans nombre d'établissements publics, bibliothèques, musées, centres de recherche et de documentation, grands magasins, on en est arrivé au point que les appareils à photocopier servent d'appâts pour attirer des clients; ces établissements publics, loin de faire payer chaque photocopie à son prix coûtant, subventionnent les photocopies faites par ceux qui les fréquentent, ici on photocopie des textes divers et des articles, là on photocopie des illustrations, des posters ou même des affiches. L'important dans tous ces cas c'est d'attirer du monde; quant aux usagers ils en arrivent à photocopier pour photocopier. Il est ainsi devenu si aisé de se faire des copies de tout texte disponible dans le commerce ou dans les bibliothèques qu'il ne viendra plus à l'esprit de personne de faire le commerce des photocopies.

En conclusion, la distinction entre la photocopie à but lucratif et celle à but non lucratif disparaît de par le seul développement des techniques de reproduction.

III. Photocopier est toujours une opération commerciale

a) Prêt public dans les bibliothèques

L'acte d'acheter un exemplaire d'un ouvrage ou d'un numéro de revue en librairie confère à l'acheteur deux droits inséparables : le premier, de prendre connaissance de la pensée de l'auteur exprimée dans cet ouvrage, c'est la possession intellectuelle, l'autre le droit de détenir pour une durée illimitée un exemplaire de cet ouvrage, c'est la possession matérielle. Pour avoir accès à ces deux droits l'acheteur rétribue l'auteur et l'éditeur. Le client de la bibliothèque, lui, se voit conférer le droit à la possession intellectuelle de la pensée de l'auteur exprimée dans un ouvrage et le droit à la possession physique de cet ouvrage pour une durée limitée sans bourse délier, sans redevance aucune donc à l'auteur et à l'éditeur. La différence entre le client de la librairie et le client de la bibliothèque réside dans le fait que le premier possède l'ouvrage physiquement pour une durée illimitée et le second pour une durée limitée (quoique renouvelable indéfiniment) semble accréditer la thèse que l'auteur n'a droit à une rétribution que lorsqu'il y a possession matérielle définitive. Or il est clair que la prise de connaissance d'un ouvrage, c'est-à-dire la prise de possession intellectuelle de biens intellectuels est bien plus importante que la possession matérielle, limitée ou illimitée. Dès lors le client de la bibliothèque comme celui de la librairie se doit de rétribuer les auteurs et les éditeurs. Il est dès lors logique que les auteurs et les éditeurs exigent de la part des clients des bibliothèques une redevance pour la possession intellectuelle de leurs ouvrages tout comme ils l'exigent des clients des librairies. Sans compter qu'un prêt gratuit en bibliothèque représente un achat en moins en librairie et donc un risque financier plus grand pour l'auteur et l'éditeur. En présence de tels faits qui affirmeront encore que les prêts gratuits par les bibliothèques ne constituent pas des démarches économiques. Emprunter gratuitement dans les bibliothèques est, sans contredit possible, un acte commercial. On le sait, plusieurs pays au vu d'une telle situation ont déjà introduit la perception d'un droit pour les prêts de livres par les bibliothèques, donc pour la lecture et la possession matérielle provisoire, chaque renouvellement de cette possession matérielle provisoire faisant l'objet d'un nouveau paiement.

Pendant la révolution industrielle du XIX^e siècle et la première moitié du XX^e siècle les auteurs et les éditeurs ont, par esprit philanthropique, accepté la prise de possession de leurs ouvrages sans rétribution aucune, souvent par plus de la moitié de leurs lecteurs. Grâce à cette attitude, de nombreuses et magnifiques bibliothèques ont pu être édifiées. Aujourd'hui cependant dans un certain nombre de pays les bibliothèques sont si nombreuses et leur clientèle si assidue que maintenir ce bel esprit philanthropique serait de la part des auteurs et des éditeurs vraiment suicidaire. Les lecteurs de ces pays se doivent désormais de rétribuer, eux-aussi, leurs auteurs et éditeurs. Il serait regrettable que ce qui fut accordé comme une faveur soit exigé désormais comme un droit.

b) Photocopier dans les bibliothèques et les centres de documentation enrichit les uns, appauvrit les autres

Si emprunter en bibliothèque est déjà un acte commercial que dire des photocopies faites à partir d'ouvrages de bibliothèques qui permettent la possession physique définitive de tout un article de revue ou de parties substantielles de livres sans rétribution aucune de l'auteur et de l'éditeur. Ce qui est vrai pour un prêt limité dans le temps l'est *a fortiori* pour une cession illimitée de photocopies. Faire une seule et unique photocopie constitue indéniablement un acte commercial et ce de façon bien plus criante que le prêt des livres ou des revues par les bibliothèques. On pourrait encore ajouter que le nombre de clients de bibliothèques ne fréquentent plus les librairies que pour feuilleter les livres et revues qu'ils estimeront utiles d'emprunter et photocopier à la bibliothèque. La librairie devient la salle des pas perdus des bibliothèques : le libraire y expose gratuitement livres et revues, gratuitement y dispense toutes les informations aux clients des bibliothèques et autres centres de documentation. En définitive, ce sont autant de clients perdus pour les libraires et les auteurs. On comprend dès lors que les reproductions reprographiques d'œuvres protégées par le droit d'auteur ne sont pas des actions neutres mais bel et bien des actions à but lucratif qui consistent à s'enrichir intellectuellement et pécuniairement et à appauvrir celui qui ainsi nous enrichit. Dans ces conditions on comprendra que la reprographie occasionne des préjudices injustifiés et mortels aux intérêts légitimes des auteurs et que les éditeurs ne peuvent plus assurer l'exploitation normale d'un nombre toujours grandissant d'ouvrages. De façon toujours plus urgente les éditeurs auront besoin des fonds versés par les photocopieurs pour continuer à produire les livres et revues recherchés par le public. La photocopie systématique des revues et des livres déprécie ces supports de la pensée et par contrecoup toute la librairie, c'est-à-dire tout le processus de commercialisation du livre et de la revue, de l'auteur au public, et ruine tout le processus de rétribution de l'auteur et de l'éditeur.

IV. Rapidité d'exécution et lisibilité des reproductions photographiques

a) Rapidité

Tout le monde se complait à souligner que la machine à photocopier permet de reproduire rapidement. Si la reproduction est rapide c'est que l'éditeur au préalable a bien préparé le texte à reproduire. La composition et l'impression du texte et le papier sur lequel il est imprimé sont d'une telle qualité que le texte est photocopiable et photocopiable rapidement. Les fabricants de machines et les utilisateurs de biens protégés ne font qu'abuser de la bonne qualité du travail des imprimeurs et éditeurs. Il n'est que justice que l'utilisateur qui rétribue le fabricant de la machine à photocopier rétribue tout aussi honnêtement l'éditeur. Il est inconcevable que l'utilisateur qui photocopie se refuse de payer sa contribution alors qu'il économise temps et argent en ne copiant pas à la main ou à la machine à écrire.

b) Lisibilité

On se complait aussi à souligner que la photocopie permet d'avoir des copies lisibles, et lisibles indéfiniment, à l'inverse de ce qui se passe quand

on copie à la main. Or cette lisibilité est le fruit du travail de l'éditeur, de l'imprimeur et du typographe. Il est normal que ceux qui veulent en bénéficier contribuent aux frais qui la rendent possible.

De façon paradoxale les usagers se fondent souvent sur ces deux avantages des reproductions photographiques, la rapidité d'exécution et la lisibilité, pour plaider pour la gratuité de ces mêmes reproductions. On comprendra aisément que cela n'est pas possible et même non souhaitable, si l'on ne veut pas porter gravement atteinte aux arts graphiques et à l'édition et par contre-coup à l'art d'écrire et de créer.

V. Usage privé

Tant que la reproduction photographique était onéreuse et que les photocopies commerciales produites ne pouvaient rivaliser avec l'original, les auteurs et éditeurs tolérèrent la photocopie gratuite pour l'usage privé. Une photocopie d'il y a 10 ou 15 ans ne valait pas beaucoup mieux qu'une copie faite à la main ou à la machine à écrire. Ce n'est plus le cas maintenant, les photocopies peuvent rivaliser avec l'original, au point qu'à partir de cette copie de multiples copies aussi bonnes que la première peuvent être effectuées. Les coûts de la photocopie contraignaient l'utilisateur à se limiter dans le nombre de pages à photocopier. Les coûts ayant baissé, la reproduction photographique à usage personnel ne connaît plus de limites, elle constitue désormais une atteinte (pour ne pas dire une blessure mortelle) à l'exploitation normale de nombreuses œuvres et cause des préjudices injustifiés et insupportables aux intérêts légitimes des auteurs et des éditeurs. Même la copie pour l'usage privé personnel constitue désormais une concurrence illégale pour l'original. Il est clair qu'arriver à ce stade le droit exclusif de l'auteur d'autoriser ou de ne pas autoriser la reproduction de son œuvre devient une expression creuse et dénuée de sens. Tout ceci va à l'encontre de l'article IV *bis* de la Convention universelle révisée à Paris en 1971. En un mot ce sont les conventions internationales sur le droit d'auteur qui se vident de leur sens. Aucune personne dotée d'une once de sens commun ne verra une telle situation se développer sans réagir.

VI. Frais d'administration pour les bibliothèques. Répercussion sur la politique d'acquisition

Les bibliothèques et centres de documentation sont souvent équipés d'impressionnants parcs de machines à photocopier qui représentent des mises de fonds importantes sans que cela, semble-t-il, n'occasionne une diminution des achats d'ouvrages nouveaux. Nous ne pensons pas que les quelques centimes qui seraient prélevés sur chaque photocopie d'ouvrages protégés pour rémunérer les auteurs et les frais d'administration relatifs à la perception de ces fonds puissent constituer une menace sur la politique des acquisitions et amener à une baisse d'achats d'ouvrages de la part des bibliothèques. Les producteurs d'équipement de reproduction ont trouvé dans les bibliothèques une clientèle sûre et aisée; il n'est que justice que les auteurs et éditeurs dont les œuvres constituent la raison d'être de ces établissements soient au moins aussi bien traités que les producteurs de ces machines. Un certain nombre de bibliothèques font un relevé périodique des

ouvrages prêtés. Elles pourraient tout aussi bien faire un relevé des ouvrages et revues à partir desquels leurs clients font des photocopies et ensuite rétribuer en conséquence les auteurs à un tarif égal ou supérieur à celui du prêt. Chaque personne qui photocopie à partir d'un ouvrage d'une bibliothèque aurait l'obligation de faire une photocopie de la page titre et y indiquerait le nombre de pages photocopiées. Seule une copie par page et par client doit être autorisée. La multi-copie devrait être exclue d'office des bibliothèques. Dans les écoles ce pourrait être permis, il faudrait alors indiquer sur la photocopie de la page titre en plus du nombre de pages photocopiées le nombre de copies par page. Tout ceci devrait bien sûr faire l'objet d'accords négociés entre les parties intéressées.

VII. Répartition des redevances versées par les utilisateurs

En aucun cas la répartition des fonds collectés ne sera à la charge des utilisateurs (particuliers, écoles, universités, bibliothèques etc.) puisque aussi bien cela est de la seule et unique compétence des auteurs et éditeurs ou des organismes qu'ils auront habilité à les représenter. En plusieurs pays des accords entre auteurs et éditeurs existent déjà sur cette question de la répartition. Dans d'autres pays des pourparlers sont en cours. Dans tous les cas tout est fait pour que les auteurs et les éditeurs dont les ouvrages sont effectivement l'objet de reproductions perçoivent les sommes payées par les utilisateurs.

EN CONCLUSION,

L'Union internationale des éditeurs,

préoccupée de la détérioration croissante des termes de l'échange entre les auteurs et les éditeurs d'une part et les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur de l'autre au seul bénéfice des seconds du fait de l'usage toujours croissant que font ces derniers des procédés de reproduction reprographique pour accéder à ces mêmes œuvres protégées par le droit d'auteur et se les approprier;

convaincue de ce que cette détérioration conduit et conduira toujours davantage à une dépréciation de l'acte de créer en général et de l'acte d'écrire en particulier;

consciente de ce qu'une telle dépréciation amènera à une dégradation générale de la qualité des œuvres proposées au public et poussera nombre de créateurs à limiter à des cercles de chercheurs et de spécialistes la diffusion de leurs travaux et recherches causant ainsi un préjudice incalculable au public;

ose espérer que les autorités compétentes et les pouvoirs publics, tout en rappelant le principe fondamental du droit exclusif de l'auteur, inciteront de façon pressante les parties concernées à procéder à des négociations collectives qui permettent aux auteurs et éditeurs d'obtenir une juste rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres et aux utilisateurs de bénéficier de nouvelles œuvres de l'esprit en nombre croissant par une utilisation raisonnable des moyens reprographiques.



Février 1975
No. 24

IPA PUBLISHING NEWS IN BRIEF

LOI SUR LES DROITS DES AUTEURS (BRÉSIL).

Le 14 décembre 1973, le Brésil, signataire des Conventions de Berne et Genève, promulguait sa nouvelle loi sur le droit d'auteur.

Nous reprenons ci-dessous quelques articles de cette loi qui nous semble avoir une signification particulière, parfois inquiétante, pour les éditeurs.

Pour ceux qui désirent le texte intégral de la loi brésilienne, en anglais ou français, le Secrétariat se fera un plaisir de le leur communiquer contre le versement de 10 francs suisses.

On lira plus particulièrement les art. 36, 49, 64, 72, 93.

Art. 36. - Si une oeuvre de l'esprit a été créée en accomplissement d'une fonction ou d'un contrat de travail ou de prestation de services, les droits d'auteur, sauf convention contraire, appartiendront aux deux parties, conformément à ce qui a été établi par le Conseil national du droit d'auteur.

1) L'auteur aura le droit d'incorporer l'oeuvre commandée dans un livre ou dans ses oeuvres complètes, une année après la première publication.

2) L'auteur recouvrera les droits patrimoniaux sur l'oeuvre commandée si celle-ci n'a pas été publiée dans le délai d'un an après la remise des originaux à celui qui l'avait commandée et qui n'a émis aucune réserve en les recevant.

Art. 49. - Ne constituent pas une atteinte aux droits de l'auteur:

i) la reproduction:

- a) d'extraits d'oeuvres déjà publiées, ou même la reproduction intégrale de petites compositions ne faisant pas corps avec l'oeuvre principale, dès lors qu'elle présente un caractère scientifique, pédagogique ou religieux et qu'elle fait mention de la source et du nom de l'auteur;
- b) dans la presse quotidienne ou périodique, de nouvelles ou d'articles d'information, dépourvus de caractère littéraire, publiés dans des journaux ou périodiques, avec la mention du nom de l'auteur, s'ils sont signés, et de la publication dont ils sont tirés;
- c) dans des journaux ou périodiques, de discours prononcés dans des réunions publiques de quelque nature que ce soit;
- d) dans le corps d'un écrit, d'oeuvres d'art qui servent accessoirement à expliquer le texte, à condition que soient mentionnés le nom de l'auteur et la source d'où elles proviennent;

- ii) la reproduction, en un seul exemplaire, de n'importe quelle oeuvre, à condition qu'elle ne soit pas destinée à une utilisation dans un but lucratif;
- iii) la citation, dans des livres, journaux ou revues, de passages de n'importe quelle oeuvre, aux fins d'étude, de critique ou de polémique...

CONTRAT D'ÉDITION

Art.59.- Il est entendu que le contrat d'édition ne porte que sur une seule édition, sauf stipulation contraire.

Art.60.- Si, dans le contrat, ou au moment de la conclusion du contrat, l'auteur n'a pas stipulé de rémunération pour son ouvrage, celle-ci sera fixée par le Conseil national du droit d'auteur.

Art.61.- Faute de disposition y relative, chaque édition est réputée avoir été tirée en deux mille exemplaires.

Art.64.- A moins que les droits patrimoniaux de l'auteur n'aient été acquis par l'éditeur, tous les exemplaires de chaque édition seront numérotés.

Est réputée contrefaçon, obligeant l'éditeur au paiement de dommages-intérêts, toute répétition de numéros, ainsi que l'existence d'un exemplaire non numéroté ou portant un numéro dépassant le nombre d'exemplaires prévu dans le contrat d'édition.

Art.71.- L'auteur a le droit d'apporter à ses oeuvres, dans les éditions successives, les corrections et les modifications qui lui semblent opportunes mais, si celles-ci impliquent des frais extraordinaires pour l'éditeur, celui-ci aura droit à être indemnisé.

L'éditeur pourra s'opposer aux modifications qui portent préjudice à ses intérêts, offensent sa réputation ou augmentent sa responsabilité.

Art.72.- Si, en vertu de la nature de l'oeuvre, il est nécessaire de la mettre à jour dans de nouvelles éditions, l'éditeur pourra, si l'auteur se refuse à le faire, en charger quelqu'un d'autre en faisant mention de ce fait dans l'édition.

PUBLICATIONS D'OEUVRES TOMBÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC PAYANT

Art.93.- L'utilisation, sous n'importe quelle forme et par n'importe quel procédé qui n'est pas libre, des oeuvres de l'esprit tombées dans le domaine public est soumise à l'autorisation du Conseil national du droit d'auteur.

Si l'utilisation vise un but lucratif, le montant correspondant à cinquante pour cent de ce qui reviendrait à l'auteur de l'oeuvre devra être versé au Conseil national du droit d'auteur, sauf si l'oeuvre est destinée à des fins pédagogiques, auquel cas ce pourcentage sera ramené à dix pour cent.

CONSEIL NATIONAL DU DROIT D'AUTEUR

Art.116.- Le Conseil national du droit d'auteur est l'organe de contrôle, de conseil et d'assistance pour ce qui concerne les droits d'auteur et les droits qui leur sont connexes.

Art.117.- Il incombe au Conseil, outre les autres attributions que le pouvoir exécutif pourra lui confier par décret, de :

- déterminer, orienter, coordonner et surveiller les mesures nécessaires à l'application exacte des lois, traités et conventions internationales ratifiés par le Brésil et portant sur les droits d'auteur et les droits qui leur sont connexes;
- agir comme arbitre dans les questions intéressant les droits d'auteur entre les auteurs, interprètes ou exécutants et leurs associations, tant entre eux qu'entre les uns et les autres;

- gérer le Fonds du droit d'auteur, en lui affectant les ressources selon des règles à établir, déduction faite de vingt pour cent au maximum par an pour les frais d'administration du Conseil;
- se prononcer sur l'opportunité de la modification des règles du droit d'auteur, sur le plan interne ou international, ainsi que sur les problèmes y relatifs;
- se prononcer sur les demandes de licences obligatoires prévues dans les traités et conventions internationaux.

Le Conseil national du droit d'auteur organisera et entretiendra un Centre brésilien d'information sur les droits d'auteur.

Art. 118.- L'autorité de police, chargée de la censure des spectacles ou des transmissions par radio ou télévision, remettra au Conseil national du droit d'auteur copie des programmes, autorisations et reçus de paiement qui lui ont été présentés.

Art. 119.- Le Fonds du droit d'auteur a pour objectif de:

- i) encourager la création d'oeuvres de l'esprit, notamment au moyen de l'institution de prix et de bourses d'étude et de recherche;
- ii) aider les organismes d'assistance sociale des associations et syndicats des auteurs, interprètes ou exécutants;
- iii) publier des oeuvres de jeunes auteurs au moyen d'un accord avec des organismes publics ou des maisons d'édition privées;
- iv) financer les dépenses du Conseil national du droit d'auteur;
- v) financer les dépenses de fonctionnement du musée du Conseil national du droit d'auteur.

Art. 120.- Seront versés au Fonds du droit d'auteur:

- le produit de l'autorisation d'exploitation des oeuvres appartenant au domaine public;...

Announcement

from the Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C. 20559

COPYRIGHT REVISION BILL INTRODUCED IN 94th CONGRESS

On January 15, 1975, the bill for the general revision of the United States Copyright Law, S. 22, was introduced by Senator John L. McClellan, chairman of the Subcommittee on Patents, Trademarks, and Copyrights of the Senate Judiciary Committee.

Except for technical and perfecting amendments, and changes required by the enactment of Public Law 93-573, the interim copyright bill, the text of S. 22 is identical with the measure passed by the Senate in the 93d Congress by a vote of 70 to 1 on September 9, 1974.

Set forth below is the statement made by Senator McClellan on introducing the present bill.

FROM Congressional Record, vol. 121, no. 2

(Jan. 15, 1975), p. S104.

By Mr. McCLELLAN:

S. 22. A bill for the general revision of the Copyright Law, title 17 of the United States Code, and for other purposes. Referred to the Committee on the Judiciary.

COPYRIGHT LAW REVISION

Mr. McCLELLAN. Mr. President, as chairman of the Subcommittee on Patents, Trademarks and Copyrights, I introduce, for appropriate reference, a bill for the general revision of the copyright law, title 17 of the United States Code, and for other purposes. Title I of this legislation provides for the general revision of the copyright law. Title II provides for the protection of ornamental designs of useful articles.

Other than for necessary technical and perfecting amendments, and changes required by the enactment of Public Law 93-573, the interim copyright bill, the text of this bill is identical to that passed by the Senate on September 9, 1974. No new issues have arisen since that action and, therefore, it is anticipated that the Subcommittee on Patents, Trademarks and Copyrights will report a copyright revision bill at an early date in this session. I am hopeful that the 94th Congress will finally produce a modern U.S. copyright statute.

On January 28, 1975, Representative Robert W. Kastenmeier introduced H.R. 2223, which is identical with its Senate counterpart S. 22.

oOo

Listed below are some of the most important highlights of the revision bill.

Single National System. Instead of the present dual system of protecting works under the common law before they are published and under the Federal statute after publication, the bill would establish a single system of statutory protection for virtually all copyrightable works whether published or unpublished.

Duration of Term. The present term of statutory copyright is 28 years from first publication or registration, renewable by certain persons for a second period of protection. This bill provides for a term of the author's life plus 50 years after his death, in order to bring it into line with the copyright term in most other developed countries. For corporate and anonymous works, the term would be 75 years from publication, with a maximum limit of 100 years from the creation of the work. The life-plus-50 or the 100-year term would apply to unpublished works which are now protected without time limit under the common law. For works already under statutory copyright protection on the effective date of the new law, the requirement of renewal in the last (the 28th) year of the original term is retained; and the renewed copyrights would be extended to provide a total renewal term of 47 years, so that the total duration of protection for such works would be 75 years.

Limitation on Author's Assignments. Under the present law, after the first term of 28 years the renewal copyright reverts in certain situations to the author or other specified beneficiaries. The bill drops this feature but permits the author or his heirs to terminate the original transfer of his rights after 35 years by serving written notice on the transferee. Under the bill, transferees who have made derivative works during the 35 years could continue to use them.

Government Publications. The bill continues the prohibition in the present law against copyright in "publications of the United States Government" but clarifies its scope by defining works covered by the prohibition as those prepared by an officer or employee of the U. S. Government as part of his official duties.

Fair Use. The bill adds a provision to the statute specifically recognizing the principle of "fair use" as a limitation on the exclusive rights of copyright owners, and indicates factors to be considered in determining whether a particular use falls within this category.

Reproduction by Libraries and Archives. In addition to the provision for fair use, the bill specifies that certain reproductions of works by libraries and archives are not to be copyright infringements.

Copyright Royalty Tribunal. The bill would create in the Library of Congress a Copyright Royalty Tribunal whose purpose will be to determine whether certain copyright royalty rates, in those categories where such rates are established in the bill, are reasonable and, if not, to adjust them; it will also in certain circumstances determine the distribution of those royalty fees deposited with the Register of Copyrights.

Sound Recordings. The bill would retain the provisions recently added to the present copyright law, which accord protection limited to the prohibition against unauthorized duplication of sound recordings.

Recordings Rights in Music. The bill would modify the present compulsory license for the recording of music, including an increase in the statutory royalty ceiling.

Exempt Performances. The bill removes the present exemption of public performance of nondramatic literary and musical works where the performance is not "for profit." Instead, the bill provides specific exemptions for certain types of nonprofit uses, including performances in classrooms and "in-school" educational broadcasting. The bill would also give broadcasting organizations a limited privilege of making "ephemeral recordings" of their broadcasts.

Jukebox Exemption. The bill would remove the present exemption for performances by jukeboxes. It would substitute a system of compulsory licenses based upon the payment by jukebox operators of an annual royalty fee to the Register of Copyrights, who is to distribute the amounts received to the copyright owners.

Cable Antenna Television. The bill would provide for the payment, under a system of compulsory licensing, of certain royalties for the secondary transmission of copyright works on cable antenna television. The amounts are to be paid to the Register of Copyrights, who will make distribution to the copyright owners.

Notice of Copyright. The statute now requires, as a condition of copyright protection, that the published copies of a work bear a copyright notice. The bill calls for a notice on published copies, but omission or errors would not result in forfeiture of the copyright. Innocent infringers misled by the omission or error would be shielded from liability.

Deposit and Registration. As under the present law, registration would not be a condition of copyright protection but would be a prerequisite to an infringement suit. Subject to certain exceptions, the extraordinary remedies of statutory damages and attorney's fees would not be available for infringements occurring before registration. Works published with the notice of copyright that are not registered are required to be deposited, not as a condition of copyright protection, but under provisions of the bill making the copyright owner subject to certain penalties for failure to deposit after a demand by the Register of Copyrights.

Manufacturing Clause. Certain works must now be manufactured in the United States to have copyright protection here. The bill makes several modifications that would narrow the coverage of this clause, would permit the importation of 2,000 copies manufactured abroad instead of the present limit of 1,500 copies, and would equate manufacture in Canada with manufacture in the United States.

Ornamental Designs of Useful Articles. The bill also contains, as a separate title, provisions for the protection of ornamental designs of useful articles. This measure, which as a separate bill had in previous Congresses been passed by the Senate and introduced in the House, would provide a new form of protection for five or, if renewed, ten years to designs that may not be appropriately or adequately protected under the copyright or design patent statutes.

COPYRIGHT OFFICE
LIBRARY OF CONGRESS
WASHINGTON, D.C. 20559

BOOKS, COPYRIGHTS, AND CUSTOMS

Importation provisions of the copyright law (Title 17, U.S. Code) enforced by the United States Customs Service may prohibit or limit the kind or quantity of books that may be brought into the United States.

Customs personnel examine all shipments of books being imported to determine if any copyright restrictions or prohibitions apply. The fact that all books, with certain exceptions, are duty-free has nothing to do with the enforcement of the importation provisions of the copyright law.

Basically, the "manufacturing clause" of the copyright law requires that books be manufactured in the United States (typesetting, printing, and binding) as a condition of copyright. When a book by an American citizen or domiciliary has been so manufactured and copyrighted, the importation of foreign-manufactured reprints is prohibited.

When a new English-language book by a United States citizen or domiciliary is manufactured and first published abroad, registration of a claim to a 5-year "ad interim" copyright may be made in the Copyright Office within 6 months of that publication. Pursuant to an ad interim registration, an "Import Statement" allowing the importation of a maximum of 1,500 copies will be issued by the Copyright Office. The Import Statement must be presented to Customs whenever copies of the book are to be imported.

Books first published outside the United States, bearing the Universal Copyright Convention form of copyright notice (example: © John Doe 1975) and authored by persons who are neither citizens nor domiciliaries of the United States, may be imported without limitation when the authors are citizens of a foreign Universal Copyright Convention country, or the book was first published in such a country.

Also, importation of "piratical" copies of copyrighted books is prohibited. "Piratical" copies are those produced without the authorization of the copyright owner. Examples are unauthorized photo-offset copies of American bestsellers and expensive textbooks, produced and sold in the Far East for a fraction of what their cost would be if produced in the United States.

15 AVR 1975

Many Canadian authors and publishers are unfamiliar with the prohibitory sections of the Copyright Act and the Customs Tariff available to protect them against illegal importation into Canada of foreign editions of works for which they hold the Canadian rights. This is an attempt to explain as simply as possible a rather complicated and poorly drafted piece of copyright legislation.

Perhaps at the outset it would be well to remind ourselves that copyright in Canada is divisible as to rights, time, locality and mode of reproduction. Thus, an author may licence or assign the exclusive right to reproduce and publish his book in Canada to a Canadian publisher and at the same time give to an American publisher the exclusive licence to reproduce and publish his book in the U.S.A. and licence or assign an exclusive right to a U.K. publisher to reproduce and publish his book in the U.K.

This divisibility of copyright is of great importance to an author, for it enables him to exploit his work to the maximum by taking advantage of a foreign publishers' superior marketing ability in his own country. (1) A foreign publisher, however, is not likely to undertake the reproduction and publication of a work unless he has assurance that he can enforce his exclusive right in his own country and that he will

(1) See also Canadian Publishers and Canadian Publishing, Royal Commission on Book Publishing p.85 Archives de la Ville de Montréal

not be faced with competition from cheap foreign editions after he has made an investment in reproducing a book and building up a market. The U.K. Copyright Act has for example, provisions which prevent the importation of copies of a work which would infringe the U.K. publishers rights.

The Copyright Act defines copyright, as meaning in part, the sole right to produce or reproduce the work or any substantial part thereof in any material form. (2) Copyright is deemed to be infringed by any person who, without the consent of the owner of the copyright, does anything the sole right to do which is by the Act conferred on the owner of the copyright. (3) Copyright is further deemed to be infringed by any person who sells, exhibits or imports for sale, a work that to his knowledge infringes copyright or would infringe copyright if made in Canada. (4) "Infringing", when applied to a copy of a work in which copyright subsists, means any copy, including any colourable imitation, made or imported in contravention of the Act. (5)

The copyright owner may bring an action in either the Supreme Court of the province, or the Federal Court of Canada for an injunction restraining the importation of infringing copies and for damages. Knowledge is an essential element of such an action and must be proved. It is therefor,

(2) S. 3 (1)

(3) S. 17 (1)

(4) S. 2 (j)

(5) S. 17 (4)

good practice where a foreign firm owns the foreign rights to send a letter or other notice of your copyright to importers.

It is also an offence where any person knowingly sells, by way of trade exhibits in public, or imports for sale any infringing copy of a work and such a person is liable on conviction to a fine, and on a second offence to imprisonment. (6) Neither the Department of Justice nor the Department of Consumer and Corporate Affairs have ever laid charges under this section, even where the importer was in the business of publishing, and might be expected to be aware of copyright.

Section 27 and 28 of the Copyright Act, and Section 12 of the Customs Tariff, however, provide remedies for which proof of knowledge is not necessary. Section 28 is however, by no means clear. The following is an attempt to explain these sections.

It should be recalled that prior to 1955, Canadian publishers had been in the habit of giving notice to the Department of National Revenue pursuant to Section 27 of the Copyright Act, that they wished copies of U.S. editions for which they were the exclusive sales agents in Canada, not to be imported into Canada, other than by themselves. Importation was then prohibited. The then Deputy Attorney General of Canada, E. P. Varcoe, gave an opinion to the Director of Investigation and Research, Combines Investigation Act, that

(6) S. 25

such a practice was not supported by legislation. From then on, the practice of giving notice to the Department of Revenue under Section 27 has not been resorted to by exclusive agents.

Section 27, of course, can still be used, provided notice is given to the Department of National Revenue, by the owner of the copyright in Canada that he is desirous that copies of a work which if made in Canada would infringe copyright, should not be imported into Canada. It does not apply to any book lawfully printed in Great Britain, the author of which is a Canadian citizen or a citizen of a country not a member of the Revised Berne Convention set out in the Second Schedule of the Copyright Act, for example a U.S. citizen, and such a book cannot be placed on Schedule C and the owner of the Canadian copyright cannot obtain protection under this section. (7)

Section 28 (1) however, provides that where a publisher has the right or a licence, to reproduce any book in Canada, it shall not be lawful except as provided in Subsection (3) to import into Canada copies of such book, and such copies shall be deemed to be included in Schedule C of the Customs Tariff, and that schedule shall apply accordingly. Section 14 of the Customs Tariff provides:

14. The importation into Canada of any goods enumerated, described or referred to in Schedule C is prohibited; and any such goods imported shall thereby become forfeited to the Crown and shall be destroyed or otherwise dealt with as the

(7) S. 28 (3) (d)

Minister directs; and any person importing any such prohibited goods, or causing or permitting them to be imported, shall for each offence incur a penalty not exceeding two hundred dollars.

This provides a cheap simple remedy, more particularly since it is not necessary to prove knowledge on the part of the importer. This protection, however, is only available where the infringing books are written by a Canadian citizen, or a citizen of a country not a member of the Revised Berne Convention set out in the Second Schedule of the Copyright Act, for example, by a U.S. citizen.⁽⁸⁾ Further, it would seem to be lawful to import any book lawfully printed in Great Britain or a Berne Convention country, the author of which is neither a British subject nor a citizen of a Convention country, as for example, a book the author of which is a U.S. or Canadian citizen.⁽⁹⁾ In this latter case, however, any officer of the Customs, may in his discretion require any person seeking to import any work to produce satisfactory evidence of the facts necessary to establish his right so to import.

Section 12 and item 1202 of Schedule C of the Customs Tariff prohibit the importation into Canada of reprints of Canadian copyrighted works, and reprints of British copyrighted works which have been copyrighted in Canada. The use of the term "copyrighted" is confusing. It implies something must

(8) S. 28 (4)

(9) S. 28 (3) (d) when read with S. 28 (4)

be done before copyright protection is obtained, but, in Canada and all Convention countries, copyright protection is automatic without compliance with any formalities. The word "copyrighted", is really an American term, and may mean, protected by copyright.

The Honourable Andre Ouellet, Minister of Consumer and Corporate Affairs, has stated in a letter to the Toronto Star, that once satisfactory evidence of the legal title to the copyright is provided, the Minister of National Revenue would place a foreign edition on the prohibitory schedule of the Customs Tariff.

The problem is what kind of evidence will the government require. It is suggested that where ownership of copyright has been registered under Section 37 or where a grant of interest in copyright has been registered under Section 40 of the Copyright Act, a certified copy of the registration or the certificate of registration of the grant would be sufficient. However, it is not general practice to register such grants and in these cases satisfactory proof of the applicants interest would probably meet the requirements. All documents of course would have to be carefully drawn to fully disclose the copyright interest claimed.

Instructions on how to proceed have been prepared by the government and publishers will be receiving these in due course.

Roy C. Sharp
April, 1975



SPECIMEN AGREEMENT FOR THE PUBLICATION OF WORKS OF SOVIET AUTHORS
BY AUSTRIAN PUBLISHING HOUSES.

The Copyright Agency of the USSR, Moscow, hereinafter referred to as the "Agency", duly authorised by the copyright owner to sign the present Agreement and _____, hereinafter referred to as the "Publisher" conclude the following Agreement:

Article 1

The Agency grants the Publisher the licence to publish in volume form the _____ translation of a "Work" of a Soviet author, hereinafter referred to as the "Work" and its distribution on the territory of _____.

The Publisher undertakes to publish the Work in strict accordance with the terms and conditions of the present Agreement and to offer it for sale not later than _____ months after the conclusion of the present Agreement in at least _____ copies.

Article 2.

Following the conclusion of the present Agreement, the Agency shall submit to the Publisher, free of charge _____ copies of the original Work.

The Publisher shall guarantee an accurate translation of the Work, in strict compliance with the original submitted by the Agency and has no right to alter, abbreviate or make additions to the Work, nor to alter the author's name or the Work's title nor to add any material to it, such as a foreword or postscript, nor to comment on it or on the Work's jacket without having received the explicit written authorisation of the Agency.

The Agency shall be entitled to have access to the manuscript of the translation and to the jacket's lay-out. Objections and their justification must be sent in within _____ weeks.

Article 3.

All expenses in connection with the translation, publication, advertising and distribution of the Work shall be borne by the Publisher.

The Publisher shall, at his own discretion, fix the retail price of the Work to be published as well as all other conditions concerning its distribution, taking into account a large distribution of the Work on the territory mentioned under Article 1.

The Publisher shall commit himself, in carrying out the present Agreement, not to undertake any dealings liable to cause prejudice to the Work, the Author (the copyright owner) or the Agency.

Article 4.

The Publisher shall notify the Agency as soon as the Work is published and simultaneously send to the Agency 6 copies of it, free of charge.

The Agency shall have the right to receive for its own need an additional number of copies of the Work at wholesale price.

Article 5

The Agency shall commit itself, during the term of validity of the present Agreement not to grant the rights for publications and translation of this Work into the _____ language to a third party in the territory mentioned under Article 1. If however, the publisher is unable to carry out the translation and publication, as mentioned under Article 1 of the present Agreement within the period of time decided upon and if he does not receive from the Agency a written consent to prolong this period of time, or if he does not begin a new edition of the Work within 6 months after the previous edition is out of print, then all publication and distribution rights shall be returned to the Agency as well as all documents which, in accordance with the present Agreement had been submitted to the publisher and can then be granted to a third party.

Concerning new editions of the original Work the Publisher shall have a first option on the publication of this newly published Work into the language which is mentioned under Article 1 of the present Agreement. If this option is given up the Agency shall be entitled to transfer the translation rights on this language to another publisher but only after _____ years have passed since the publication of the translation referred to in this Agreement.

The Publisher shall have the right to allow the publication of the Work in the press in excerpts or in full. If such publication takes place before the Work is published, the royalty shall be distributed between the Agency and the Publisher in the proportion of _____ and if such publication takes place after the Work is published the royalty shall be distributed in the proportion of _____.

Article 6.

Excluding the rights granted to the Publisher under the present Agreement all other rights in respect to the Work shall remain with the Agency as the representative of the author copyright owner

Under this Agreement, the Publisher shall have the copyright for the translation of the Work carried out by him into _____.

Article 7 .

The Publisher shall pay the Agency for the rights and services granted under the present Agreement in _____ royalties amounting to _____% of the retail price of each copy of the Work sold of the first edition and _____% on the following editions.

Against the said royalty the Publisher shall pay the Agency an irrevocable advance of _____ within 30 days from the date of the signature of the present Agreement.

The Publisher shall render to the Agency on the _____ of each year an annual account on the publication and sales of the Work in the previous year as of the 1st of January and shall transfer the amount due to the Agency within one month. The payments provided by the Agreement shall be remitted to the Agency's account with the Bank for Foreign Trade of the USSR, Moscow.

The Publisher shall immediately notify the Agency of the payments made.

Article 8.

All financial and other questions in relation with the author of the Work shall be regulated by the Agency directly on their own behalf.

The Publisher shall act on his own behalf in all transactions with third parties in connection with the execution of the present Agreement.

The Agency shall bear no responsibility for the Publisher's transactions with third parties.

Article 9.

The Publisher shall inform the Agency of the reviews of the Work published or to be published.

Article 10.

All differences and disputes which may arise from the present Agreement or in connection therein shall be settled by direct discussions between the parties concerned.

Should such discussions yield no result, the dispute shall be settled by an arbitration Court in the country in which the translation has been published, excluding the regular legal procedure. The decision of the arbitration Court shall be final and binding upon both parties.

Article 11.

All taxes and charges connected with the implementation of this Agreement on the territory of the Soviet Union shall be paid by the Agency; taxes and charges outside the Soviet territory shall be paid by the Publisher.

Fiscal charges and taxes shall be deducted in the country of the publication from authors' fees.

Article 12.

Amendments and supplements to the present Agreement shall only be valid when carried out in writing and signed by the representatives of the parties concerned.

All previous Agreements reached through an exchange of letters or negotiations on problems mentioned within the present Agreement shall be considered null and void after the signature of the present Agreement.

(Translated by the IPA Secretariat. Original text in GERMAN in No. 23 of December 1974 of the Anzeiger des Osterreichischen Buchhandels).

AG/75/41.468

Original: allemand

La photocopie d'œuvres protégées par le droit d'auteur

par Ferdinand Melichar
 Conseiller Juridique de la WORT
 (République Fédérale d'Allemagne)

I.- Généralités

Au cours des dix dernières années la reproduction photomécanique a connu un développement explosif. Les techniques de reprographie sont devenues de plus en plus sophistiquées (photocopie sur papier, copie électrostatique, microcopie etc.) et la manipulation des appareils à photocopier de plus en plus simple. Parallèlement, le coût de ces appareils et le prix de chaque exemplaire de photocopie ont constamment diminué. On ne peut plus s'imaginer l'un quelconque des domaines de la vie quotidienne sans une utilisation étendue de ces appareils et sans leur expansion.

La plus importante est assurément l'utilisation intensive de grands appareils à photocopier dans l'industrie (que les entreprises en disposent elles-mêmes ou qu'elles fassent appel à des prestataires de services), dans les services publics, les bibliothèques et les institutions d'éducation telles qu'écoles et universités.

Certes, pour exprimer en chiffres l'ampleur effective de la photocopie on ne peut que faire des estimations:

- D'après les renseignements dont on dispose, le nombre d'appareils à photocopier utilisés actuellement en République Fédérale d'Allemagne, y compris Berlin-Ouest, est estimé à 500.000 avec une production annuelle de 9 milliards de photocopies (selon Katzenberger, GRUR 1973, 636; Peter, GRUR 1974, 386).

- Une étude effectuée par l'Institut pour la Recherche Economique de l'Université d'Amsterdam est particulièrement intéressante. Chargé de cette étude par le Gouvernement, cet Institut a établi que, sur les 4 milliards de reprographes réalisés aux Pays-Bas en 1972, 137 millions au moins comportaient du matériel protégé par le droit d'auteur (d'après STM News Letters, 24, mai 1974, p.15). Cela signifie qu'aux Pays-Bas 3,5% environ du nombre total de copies reproduisent du matériel protégé par le droit d'auteur.

- Ce n'est qu'à première vue que ce faible pourcentage semble réduire l'importance du problème de la photocopie, tout au moins du point de vue statistique, car si l'on appliquait le pourcentage des Pays-Bas à l'Allemagne Fédérale on trouverait, malgré tout, que 320 millions de photocopies de matériel protégé ont été réalisées au cours de l'année 1973.

Ces chiffres, comme ceux établis ailleurs dans le monde, ne sont que des hypothèses et le résultat d'estimations. Ils montrent néanmoins combien est brûlant

le problème de la photocopie dans l'ensemble du monde hautement industrialisé. Cette masse de photocopies semble affecter en particulier l'édition d'oeuvres scientifiques, notamment les revues scientifiques. Certaines maisons d'édition aux Etats-Unis essaient de recourir à une espèce d'"auto-défense" en donnant à leurs revues scientifiques des formats tout à fait inhabituels qui, bien que ne pouvant en rendre la photocopie impossible, la compliquent tout au moins considérablement. Mais avec de tels expédients on ne surmontera pas le problème de la photocopie car la technique aura vite fait de trouver là aussi un moyen de solution à bon marché. Ce qui est nécessaire c'est une réglementation de la photocopie qui permette d'avoir prise sur ce phénomène sur une base juridique. Partout dans le monde l'on discute de solutions possibles ; des organisations internationales telles que l'UNESCO (Comité Intergouvernemental de la Convention Universelle), l'OMPI (Comité Exécutif de l'Union de Berne) et la CISAC ont déjà examiné le problème juridique du phénomène de la photocopie.

II. - Situation juridique actuelle

Un bilan de la situation juridique actuelle doit nous aider à trouver des amorces d'idées pour les solutions futures:

1) La législation sur le droit d'auteur de la République Fédérale d'Allemagne autorise actuellement la reproduction d'exemplaires "isolés" pour "l'usage personnel" (art. 53 de la loi sur le droit d'auteur). En dehors de cette sphère privée extrêmement étroite il est licite de confectionner des photocopies - également isolées - pour "d'autres usages personnels" lorsqu'il s'agit de courts fragments d'une oeuvre ou d'articles isolés (art. 54 de la loi précitée).

Dans ce cadre, la reproduction est en principe exempte de rémunération, sauf deux exceptions, à savoir:

a) Pour les magnétophones et les TV-Recorders le législateur a institué en 1965 la fameuse redevance sur les appareils (art. 53, 5e al.). Le fait de n'avoir pas, à ce moment-là, imposé les appareils à photocopier d'une telle redevance n'est nullement dû à une omission. Le législateur pensait alors qu'il fallait d'abord attendre les développements pour voir si, dans le domaine de la reproduction privée d'oeuvres imprimées par la photocopie et la microcopie, les revenus des auteurs seraient susceptibles de subir un préjudice, et ensuite, le cas échéant, envisager d'étendre l'obligation de rémunération également aux appareils à photocopier. (Exposé des motifs officiel relatif au projet de loi sur le droit d'auteur dans UFITA, 45, 288).

b) En outre, celui qui procède à la reproduction est tenu de verser une redevance pour la reproduction faite pour d'autres usages personnels lorsque celle-ci sert à ses fins commerciales (art. 54 al. 2). En ce qui concerne ce droit des auteurs à rémunération, il existe depuis 1958 un contrat-cadre entre l'Union Fédérale de l'Industrie (BDI) et le service de perception près l'Union (Börsenverein) du Commerce du Livre (actuellement VG Wissenschaft).

Actuellement, l'ensemble de l'industrie de la République Fédérale d'Allemagne verse audit service de perception, pour la totalité des photocopies de matériel protégé confectionnées dans son domaine, un montant bien inférieur à DM 500.000 par an. Ce chiffre montre déjà combien peu satisfaisante est la réglementation législative en ce qui concerne seulement le droit à rémunération pour la reproduction.

Encore moins satisfaisante est en Allemagne Fédérale la réglementation législative de la reproduction par photocopie sur le plan pratique. Ainsi qu'il a été indiqué au début du présent rapport, les photocopies pour usage privé ne sont

licites qu'en exemplaires isolés. Il est considéré sans conteste que la notion d'"exemplaires isolés" comporte tout au plus environ 7 exemplaires. Or, dans de nombreuses écoles, universités et autres institutions d'éducation on confectionne des photocopies pour des classes entières, des séminaires etc. composés de 30 élèves ou étudiants ou davantage. Bien que ces institutions soient le plus souvent subventionnées par les pouvoirs publics, les revendications des Sociétés d'auteurs, en particulier de la WORT, ont toujours été rejetées et ignorées leurs observations quant au caractère illicite de cette pratique de reproduction. On est allé jusqu'à publier dans deux Länder fédéraux des décrets des Ministres de l'Enseignement déclarant licite la photocopie, à l'échelle d'une classe (c'est-à-dire au minimum 30 exemplaires) d'oeuvres protégées par le droit d'auteur.

Le doute demeure quant à savoir à quel moment les autorités concernées doivent être invitées à se conformer à la législation en vigueur en la matière et soit à s'abstenir de confectionner des photocopies en plusieurs dizaines d'exemplaires soit à verser aux auteurs une rémunération équitable pour l'autorisation nécessaire à cet effet.

La situation en République Fédérale d'Allemagne est symptomatique: une situation juridique en soi peu satisfaisante doublée d'une pratique encore moins satisfaisante.

2) La législation autrichienne permet, à l'article 42 de la loi sur le droit d'auteur, la libre reproduction d'"exemplaires uniques pour l'usage personnel". Contrairement à la République Fédérale d'Allemagne, cependant, une distinction est faite en Autriche entre le cas où le copiste privé confectionne lui-même la copie et celui où il la fait confectionner par un tiers. La photocopie effectuée moyennant rémunération pour l'usage personnel de celui qui la commande n'est admise que si elle se limite à de courts extraits d'une oeuvre ou s'il s'agit d'une oeuvre épuisée (art. 42, al. 3 de la loi sur le droit d'auteur).

A ce sujet, le Tribunal Suprême autrichien a rendu le 10 décembre 1974 deux décisions fondamentales (4 Ob 347/74 et 4 Ob 348/74) qui méritent un examen attentif. Dans les deux cas, le Tribunal est arrivé à la conclusion que les droits d'auteur avaient été violés étant donné qu'en l'occurrence il ne s'agissait pas de photocopies de fragments isolés d'une oeuvre ou d'oeuvres épuisées:

- dans l'une de ces affaires, la partie accusée était un "service de reproduction" commercial qui, contre rémunération, confectionnait dans ses locaux commerciaux des photocopies de pages pour quiconque les lui apportait;

- dans le second cas, l'accusé, à savoir l'Union des Etudiants d'Universités autrichiennes, avait installé dans les locaux de l'Université un appareil à photocopier, avec le personnel préposé à sa manipulation, qui était à la disposition des étudiants moyennant un "remboursement des frais" minime.

Dans les deux cas, le motif déterminant de la décision fut que les copistes, au sens de la loi, n'étaient pas ceux qui passaient commande ou les étudiants mais, respectivement, le service de reproduction et l'organisation des étudiants. En conséquence, ces deux derniers ont été condamnés à des dommages-intérêts pour atteinte au droit d'auteur.

Il appartient maintenant à notre Société-sœur autrichienne, la Literatur-Mechana - qui a mené elle-même l'un de ces procès types - d'empêcher, à la suite de ces deux décisions, la photocopie illégale ou d'obtenir des rémunérations équitables à ce titre.

3) En France la situation législative est très semblable à celle de l'Autriche: ici aussi sont licites les "copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste..." (art. 41 (2°) de la loi du 11 Mars 1957) à l'usage privé du copiste... (Archives 1957) à l'usage privé du copiste... de Montréal

contrairement aux deux décisions autrichiennes précitées, le Tribunal de Grande Instance de Paris, dans sa décision du 28 janvier 1974, est arrivé à la conclusion que doit être considéré comme copiste non pas celui qui met à disposition et dessert manuellement l'appareil à photocopier mais celui qui détermine le contenu de la copie, c'est-à-dire "le responsable moral de l'initiative" (GRUR Int. 1974, p. 262 et suiv.)

Qu'il nous soit permis de faire observer à cet endroit que cette conclusion est plus satisfaisante, tout au moins du point de vue social. En effet, pourquoi celui qui se trouve dans l'heureuse situation de posséder lui-même un appareil à photocopier aurait-il un avantage du point de vue du droit d'auteur sur celui qui est obligé de faire confectionner des copies par un tiers?

De même, en ce qui concerne le droit d'auteur, le jugement français n'est pas aussi négatif que cela pourrait paraître à première vue. Il préconise en effet que celui qui met des appareils à photocopier à la disposition de tiers doit veiller à ce que ceux-ci, de leur côté, ne portent pas atteinte au droit d'auteur sous peine d'être considéré comme complice.

4) La législation des Pays-Bas est la plus avancée. L'article 16 b de la nouvelle loi sur le droit d'auteur entrée en vigueur le 1er juillet 1974 autorise à confectionner ou à faire confectionner des copies isolées pour l'usage personnel mais seulement s'il s'agit de petites parties d'une oeuvre, d'oeuvres épuisées ou "de courts articles, informations ou autres textes parus dans un quotidien, un journal, un hebdomadaire ou un périodique".

L'article 17 étend cette autorisation à des entreprises, organisations ou autres établissements (cf. à ce sujet Jehoran, GRUR Int. 1974, p. 27 et suiv.). Dans un très intéressant arrêté d'application du 25 août 1974 les services publics, bibliothèques et institutions d'enseignement se voient accorder des facilités analogues à celles consenties aux personnes privées et aux entreprises. Aux termes de l'article 7 de cet arrêté, les usagers précités sont tenus de verser une rémunération de 10 cents par page reproduite (pour les écoles la redevance est ramenée à 2,5 cents). Il reste à voir comment cette obligation de rémunération se développera dans la pratique; il convient de noter que l'arrêté ne précise pas qui est le bénéficiaire du paiement et ne stipule pas notamment que la rémunération ne doit être versée qu'à une société de gérance.

5) Dans le pays classique de la photocopie, les Etats-Unis, une confusion totale règne depuis la décision du 27 novembre 1973 rendue par la Cour of Claims des Etats-Unis dans l'affaire Williams & Wilkins c. US. A une faible majorité de voix (4 contre 3) la Cour a décidé que, dans le cas litigieux dont il s'agit, l'Etat n'est pas responsable étant donné que la photocopie par les institutions d'Etat constitue un usage loyal ("fair use") et qu'en conséquence les Centres de recherche d'Etat ont le droit de photocopier intégralement des articles etc. sans obligation de rémunération. Etant donné que, d'une part, cette décision hostile aux auteurs est probablement connue de tous (cf. par exemple v. Mühlendahl, GRUR Int. 1974, p. 246 et suiv.; Ulmer, GRUR Int. 1974, p. 249 et suiv.) et que, d'autre part, elle a été contestée en appel - qui entre-temps a été reçu - devant la Cour Suprême des Etats-Unis, il n'est pas nécessaire de l'examiner ici plus en détail (cf. commentaire détaillé Kaplan and Brown's Copyright, 1974, p. 358 et suiv.).

Il reste à espérer que l'instance suprême des Etats-Unis montrera plus de compréhension pour la situation des auteurs que ladite décision rendue à une faible majorité. Une révision planifiée de la loi - plus favorable au droit d'auteur - semble en tout cas plus éloignée que jamais. Le projet de réforme du droit d'auteur renvoyé par le Sénat des Etats-Unis le 9 septembre 1974 se borne, en ce qui concerne notre secteur, à la nomination d'une "Commission d'étude".

6) L'examen de la situation juridique dans d'autres pays n'apporte rien de plus. Presque partout le principe selon lequel la reproduction est exclusivement réservée à l'auteur est, par des exceptions plus ou moins généreuses, plus ou moins vidé de sa substance, voire transformé en sens contraire.

III. - Solutions possibles

Le résultat à retenir est que la situation juridique se trouve dépassée par le développement technique et économique de la photocopie. Pour protéger l'auteur contre de nouveaux dommages il est donc urgent de trouver des remèdes.

1.- Il est évident que le droit d'auteur est une fois de plus arrivé à un point où il n'y aurait pas de sens de vouloir aider l'auteur par un droit d'interdiction. Le progrès technique ne peut et ne doit pas être freiné par un droit d'interdiction, car cela ne conduirait fatalement qu'à détourner et à violer la loi. C'est ainsi que les deux décisions précitées du Tribunal autrichien soulignent que, en vertu de la loi en vigueur, il y aurait lieu de prononcer une interdiction de photocopier mais que les usagers seraient bien avisés de se "procurer les autorisations nécessaires pour l'utilisation des oeuvres afin de prévenir au départ les atteintes au droit d'auteur dans l'avenir".

De même, les décisions des organismes internationaux (UNESCO, mai 1973, et CISAC, novembre 1973) partent du principe selon lequel le droit fondamental de l'auteur d'interdire peut, dans certains cas, être supprimé en faveur des usagers (notamment en ce qui concerne la photocopie de fragments isolés d'une oeuvre ou d'articles). Pour cela, cependant, une rémunération équitable doit être versée. Cette exception (qui, il est vrai, deviendra une règle) doit à son tour admettre une exception, à savoir que chaque Etat ait la possibilité, dans certaines conditions, de supprimer l'obligation de rémunération (par exemple copie pour usage privé d'un court extrait d'un livre, ou celle d'un article isolé; copies à des fins d'enseignement etc.)

2.- Droit à rémunération

En conséquence, la question décisive pour un droit d'auteur efficace ne peut être que celle de savoir QUI doit payer à QUI pour la photocopie et COMBIEN. Les tentatives faites à ce sujet jusqu'à présent dans la pratique ne sont pas précisément encourageantes:

a) Selon le système traditionnel du droit d'auteur la tendance est de préconiser une rémunération par photocopie, c'est-à-dire pour chaque acte de photocopie. Etant donné le nombre énorme et l'anonymat des usagers du droit d'auteur dans le domaine de la photocopie cette voie ne semble pas être la plus pratique. Une telle obligation de rémunération ne peut avoir de succès - si tant est qu'elle en aura - qu'au moyen de contrats globaux entre des catégories d'usagers telles qu'associations industrielles, institutions d'Etat etc., d'une part, et sociétés d'auteurs, d'autre part. Dans ce cas, il faut encore accepter le fait que des groupes partiels considérables restent en dehors de ces contrats globaux et qu'en conséquence certaines atteintes au droit d'auteur doivent être passées sous silence.

b) L'éventualité d'une redevance sur le papier à photocopie est sans doute à exclure. On confectionne de plus en plus de photocopies avec du papier normal. En Allemagne Fédérale, il semble qu'en 1973 60% environ de toutes les photocopies aient été tirées sur du papier non traité (cf. FAZ du 16.2.1974).

c) Si donc une obligation de redevance pour le "software" est écartée, ne reste alors que la possibilité d'une redevance sur les appareils à photocopier, à l'exemple de la redevance payée en Allemagne Fédérale sur les magnétophones.

En égard aux usages du marché, il convient dans ce cas de tenir compte rôle important que joue, à côté de la vente des appareils à photocopier, leur location. De même que la redevance due lors de la vente des appareils doit s'orienter sur le prix de vente, dans le cas de location elle devra être basée sur le prix de location.

Une telle redevance sur les appareils - malgré toutes les difficultés reconnues - paraît être effectivement le moyen le plus approprié pour l'avenir. Aussi, en République Fédérale d'Allemagne, la Sous-commission "Reprographie" de la Commission spéciale pour les droits d'auteur et les droits d'édition de l'Union pour la Protection du Droit Industriel et du Droit d'Auteur s'est-elle prononcée pour cette solution.

d) Le problème le plus important sans doute en matière de redevance sur les appareils à photocopier réside dans le fait que la proportion des photocopies de matériel protégé par rapport à la quantité totale de photocopies est soumise à des fluctuations extrêmement fortes:

- Dans une bibliothèque, les appareils à photocopier servent presque exclusivement à la reproduction de matériel protégé;

- Dans une étude d'avocat, par exemple, l'appareil ne sera guère utilisé à ces fins.

Cet exemple montre que le lieu d'installation de l'appareil à photocopier permet parfaitement de tirer des conclusions, du point de vue du droit d'auteur, sur les reproductions effectuées par cet appareil. On est tenté de préconiser une obligation de rémunération supplémentaire pour les gros usagers d'appareils qui photocopient du matériel protégé (en particulier les bibliothèques, instituts etc.). Dans le cadre des contrats globaux mentionnés ci-dessus, cela pourrait - comme mesure complémentaire - constituer un régulateur du traitement équitable à l'égard des auteurs.

3.- La photocopie d'oeuvres protégées constitue un problème de droit d'auteur et devrait en conséquence trouver également une solution dans le cadre du droit d'auteur. Il vient d'être démontré qu'une telle solution est possible. Il conviendrait donc d'écarter d'autres possibilités de solution comme, par exemple, la création d'un fonds social en dehors du droit d'auteur. Une telle solution, basée sur le droit social, d'un problème d'actualité relevant incontestablement du droit d'auteur ne conduirait que trop vite au dépérissement du droit d'auteur, ce qui ne servirait à personne et surtout pas à l'auteur.

Bien sûr, en préconisant une telle solution de droit social, on fait chaque fois valoir qu'elle est plus facile à réaliser et que, finalement, il est impossible d'assurer une rémunération de droit d'auteur à celui dont l'oeuvre a été copiée dans un cas isolé. Mais ce problème n'est pas nouveau puisque dans le cas de la rémunération d'une exécution publique on se base également non pas sur l'écoute effective mais sur la possibilité d'écoute. De même, en ce qui concerne la redevance pour la photocopie, on peut se baser sur la possibilité de reproduction et non sur la reproduction effectivement réalisée (Steinmetz, ÖBl. 1972, 56). Une fois cette idée acceptée, on trouvera certainement un plan pour une répartition équitable par les sociétés d'auteurs intéressées des redevances de photocopie. Il ne semble aller de soi en effet que les redevances pour photocopie ne peuvent être administrées que par les sociétés d'auteurs et non par chaque auteur individuellement.

Les difficultés que la technique et la pratique de la photocopie posent du point de vue du droit d'auteur sont considérables mais non insurmontables. Mettons-nous tous ensemble à la construction d'une solution basée sur le droit d'auteur. L'institution d'une redevance sur les appareils à photocopier et, le cas échéant, une redevance supplémentaire pour l'acte de photocopier dans le cadre de contrats globaux est réalisable du point de vue du droit d'auteur et appropriée du point de vue social.



(Hambourg, 21-26 avril 1975)

AG/75/41.363

Télévision par câble - Point de vue canadien

par M. J.V. Mills, Directeur général de CAPAC (Canada)

Dès l'abord l'on pourrait se demander: "Pourquoi un point de vue canadien?" La réponse toute simple pourrait être: "Quelqu'un devait présenter un rapport, alors pourquoi pas le Canada?" Le fait est que la TV par câble a incontestablement atteint au Canada, plus que dans toute autre partie du monde y compris les Etats-Unis, un très haut degré de sophistication, d'expansion et de succès financier.

En effet, dans un article de John Kettle, rédacteur spécialisé de la revue "Executive" (revue qui s'adresse aux dirigeants d'entreprises) il est déclaré ce qui suit: "La TV des Etats-Unis a joué un rôle décisif dans le développement de la TV par câble au Canada - ce qui est paradoxal puisque la TV par câble est beaucoup plus avancée ici que là-bas. La première impulsion majeure donnée dans ce pays (le Canada) est venue des efforts déployés pour permettre aux téléspectateurs trop éloignés de la frontière de capter sur leurs antennes les programmes de la TV américaine; le câble fut le moyen par lequel de nombreux Canadiens virent les émissions des réseaux américains. La Commission Canadienne de la Radio-TV établit alors des règlements qui, progressivement, commencèrent à expulser du câble les stations des Etats-Unis dont les canaux furent occupés par de nouvelles stations canadiennes. Il s'ensuivit que les diffuseurs par câble introduisirent leurs services à prime en portant de 12 à 20 ou plus le nombre de canaux de façon à pouvoir ramener sur les écrans les stations américaines. Ainsi, poussé par notre goût pour la TV américaine, le Canada a réalisé de plus grands progrès technologiques et économiques dans la diffusion par câble que quiconque d'autre dans le monde, y compris les Américains".

Le Canada illustre donc tous les problèmes différents que la TV par câble entraîne avec elle. C'est pourquoi je pense que l'expérience canadienne est extrêmement précieuse pour prendre la mesure de la TV par câble telle qu'elle existe aujourd'hui et juger l'importance qu'elle peut avoir demain.

L'émission au Canada

Pour comprendre pleinement l'expérience de la TV par câble au Canada il y a lieu d'abord d'examiner le système de base ou normal de TV tel qu'il fonctionne en dehors du monde du câble.

Le Canada a deux systèmes de base nationaux, l'un étant la Canadian Broadcasting Corporation, qui est un système d'Etat financé essentiellement par le Gouvernement canadien au moyen de subventions. La C.B.C. vend pour la publicité, compte tenu de ses programmes télévisés, une quantité limitée de temps d'antenne mais les revenus qu'elle en retire sont peu de chose par rapport à son budget général qui est financé par l'argent des contribuables.

La C.B.C. dispose à travers le pays d'un certain nombre de stations principales et conclut en outre avec des stations commerciales privées des contrats d'affiliation aux termes desquels elle leur fournit un pourcentage important des programmes qu'elles transmettent.

En dehors de la C.B.C., il existe une industrie de TV commerciale privée totalement séparée comprenant environ 75 stations situées dans tout le pays, qui fonctionnent comme des organismes commerciaux séparés et indépendants. Environ 14 de ses stations se sont associées pour constituer un réseau connu sous le nom de "Réseau CTV" (CTV network) et à certaines heures du jour, notamment aux heures matinales, tous les programmes sont fournis aux stations affiliées par le réseau commercial privé, tandis qu'aux autres heures du jour les stations fonctionnent indépendamment les unes des autres.

En plus de la possibilité de capter les émissions de la TV canadienne, 75 à 80% environ de la population du Canada peut recevoir des émissions de TV provenant des Etats-Unis qui arrivent directement dans les foyers au moyen des antennes ordinaires installées sur les toits; à Toronto, notamment, une telle réception est aussi nette que celle d'une station locale.

A titre d'exemple, je peux recevoir à Toronto, avec une antenne de TV normale, les canaux 5 et 9 qui sont des stations de TV de Toronto, le canal 11 qui est situé à Hamilton (Ontario) à quelque 35 miles de Toronto ainsi que les canaux 2, 4 et 7 qui sont des canaux de TV normale émanant de Buffalo (Etat de New York) aux Etats-Unis. La réception de ces stations est d'une qualité égale à celle des stations canadiennes. En plus de ces canaux, et selon l'endroit où l'on se trouve dans la ville de Toronto, il est possible de capter 4 autres stations de TV canadiennes et les signaux de 2 autres stations situées à Buffalo (N.York). Une fois encore, je souligne que tout cela se fait sans câble, moyennant une antenne de toit ordinaire.

Avec la TV par câble, qui se surajoute aux systèmes de base précités, et moyennant les nouveaux adaptateurs qui sont actuellement en vente, un exploitant de TV par câble a la possibilité de fournir jusqu'à 30 programmes différents et séparés sur 30 canaux différents.

Pourquoi cette ruée vers la TV par câble au Canada?

Etant donné les programmes variés et facilement accessibles au moyen d'une antenne de toit ordinaire qui existent l'on peut se demander: "Pourquoi la TV par câble a-t-elle atteint une telle popularité?" Dans un pays comme le Canada, il y a à cela plusieurs raisons dont les suivantes:

- a) En tout premier lieu "l'attrait du dollar". La TV par câble est une industrie de haut profit qui permet un amortissement rapide des sommes investies et un flux abondant de capitaux une fois cet amortissement réalisé. C'est donc un monde rêvé pour un entrepreneur. La cause de dépenses la plus importante est l'équipement lequel peut être rapidement amorti; le coût des programmes est minime sinon inexistant et après l'installation initiale un service largement automatisé et requérant un minimum de frais de main d'oeuvre, en dehors de ceux de l'installation initiale, assure le fonctionnement.
- b) La vaste étendue géographique du Canada avec une population relativement peu nombreuse concentrée principalement dans trois zones principales de peuplement: Montréal, Toronto et Vancouver. Le Canada s'étend sur environ 5000 miles d'Est en Ouest avec une population dépassant légèrement 22 millions d'habitants. Il y a donc une vaste demande pour la réception de programmes en provenance des États-Unis et pour beaucoup de Canadiens la seule possibilité pour recevoir ces programmes se trouve être la TV par câble.
- c) Les trois principaux centres de population du Canada comptent parmi les zones métropolitaines du monde qui s'accroissent le plus rapidement. Cela a conduit à un développement extraordinaire de quartiers entiers d'immeubles neufs et de cités satellites et de nombreux promoteurs ont introduit dans les actes d'acquisition immobilière certaines dispositions - ce qui firent également les règlements adoptés dans beaucoup de zones - l'installation d'antennes conventionnelles de TV et exigeant des propriétaires d'appartements de s'abonner à la TV par câble, la théorie étant que les antennes conventionnelles sont inesthétiques. En outre, l'augmentation par centaines du nombre d'appartements de "standing" dans les villes a conduit à l'installation dans pratiquement tous ces appartements de la TV par câble.
- d) La diversité des programmes. Pratiquement tous les canaux réguliers de TV qui étaient disponibles dans les principales villes étaient déjà attribués de sorte que l'octroi de fréquences U.H.F. a été le seul moyen pour les nouveaux téléspectateurs d'accéder à la TV. Les canaux alimentés par ces fréquences dépendent essentiellement de la TV par câble pour avoir une restitution stable.
- e) L'augmentation extraordinaire du nombre de détenteurs d'appareils récepteurs en couleurs. La qualité de la TV en couleurs est beaucoup plus difficile à assurer que la qualité du noir et blanc et l'on admet généralement qu'avec la TV par câble l'on obtient une bien meilleure qualité de couleur et une stabilité beaucoup plus grande qu'avec une antenne de toit ordinaire.

L'aspect technique des émissions par câble est à la fois compliqué et coûteux mais c'est cette possibilité technique de capter des stations distantes qui autrement ne seraient pas captables, d'offrir une meilleure réception et de convertir les signaux U.H.F. en signaux V.H.F. qui rend la TV par câble séduisante aux yeux des téléspectateurs. Du point de vue historique, les dispositifs d'accord des récepteurs de TV nord-américains ont été conçus pour capter jusqu'à 12 signaux différents sur les canaux V.H.F. 2 à 13, ce qui, à l'époque, était plus que suffisant (V.H.F. = très haute fréquence).

La plupart des zones urbaines du Canada sont situées, du point de vue géographique, le long de la frontière des États-Unis et ces 12 canaux ont été attribués, en vertu d'un accord international, à des associations de stations canadiennes et américaines. A mesure que la demande pour des canaux supplémentaires grandissait, ceux-ci ont été affectés à une gamme de fréquences plus hautes appelées U.H.F.

(ultra-haute fréquence). Les canaux 14 à 83 sont disponibles dans cette gamme et sont attribués aux nouvelles stations locales du Canada et des Etats-Unis. Il y a six ans environ tous les dispositifs d'accord des nouveaux appareils de TV ont été construits de façon à permettre la réception aussi bien des canaux VHF que UHF. Il y a cependant encore en service beaucoup d'appareils plus anciens qui ne peuvent recevoir que les canaux VHF.

L'influence de la Commission Canadienne de la Radio et de la TV (CRTC)

Afin de permettre au plus grand nombre possible de Canadiens de recevoir les signaux canadiens disponibles la CRTC a mis au point des règlements que les systèmes de TV par câble sont tenus de respecter.

La CRTC exige que ces systèmes transmettent les signaux disponibles dans l'ordre de priorité suivant:

- i) réseaux français et anglais de la C.B.C.
- ii) réseaux canadiens privés
- iii) stations canadiennes indépendantes
- iv) programmes locaux et éducatifs
- v) stations non canadiennes
- vi) canaux de duplication.

Dans la zone de Toronto, 8 signaux sont disponibles qui font partie des 4 premières priorités et au moins 8 autres qui n'en font pas partie, dont 5 sont des signaux des Etats-Unis. Pour se conformer aux règlements de la CRTC et attirer en même temps des abonnés par un choix complet de signaux, les systèmes de TV par câble ont eu à résoudre le problème consistant à essayer d'adapter plus de 12 canaux au dispositif d'accord prévu pour 12 canaux.

Actuellement, la solution consiste à utiliser à domicile un petit appareil appelé "convertisseur". Cet appareil, qui est à vrai dire un dispositif d'accord électronique, lorsqu'il est fixé sur un récepteur de TV déjà relié à un système par câble, permet à ce récepteur de recevoir jusqu'à 30 signaux différents.

Les systèmes de TV par câble vendent actuellement leur produit en offrant deux sortes de services, à savoir, le service "de base" de 12 signaux dont 8 sont canadiens à un prix de base d'environ \$ 5.- par mois, et le service "complet" moyennant environ \$ 7.- par mois. Pour le système de câble qui est le plus développé ce service "complet" comporte tous les signaux disponibles (au nombre de 16) plus des canaux supplémentaires pour les informations locales, le service permanent de nouvelles (informations continues provenant d'un service par fil), les vieux films, les programmes en dialectes locaux d'éthnies, les cotations de la bourse, les horaires d'avions, les programmes communautaires, les stations de radio avec présentation visuelle de l'heure et prévisions météorologiques. Cela représente au total 24 programmes parmi lesquels le téléspectateur du service "complet" doit en choisir un à la fois.

Un facteur de promotion du service "complet" est le fait qu'il est impossible de recevoir avec le service "de base" certains signaux des Etats-Unis qui sont très populaires, ce qui incite les abonnés à choisir le service "complet" qui est plus avantageux.

L'économie de cette affaire est que le service "complet" est transmis sur la ligne branchée sur le récepteur de TV de l'abonné qui reçoit le service "de base" à 12 canaux. Un convertisseur est nécessaire pour que ce récepteur puisse recevoir les 12 canaux supplémentaires. Les systèmes par câble doivent donc, avant qu'un abonné ne souscrive au service "complet", encourir les frais qui permettraient d'assurer ce service "complet". Certains systèmes par câble fournissent le convertisseur

et incluent le montant de sa location dans une redevance mensuelle supplémentaire. D'autres laissent à l'abonné le soin d'acheter le convertisseur (prix approximatif \$ 85) et ne lui réclament alors que la redevance mensuelle de branchement.

La zone urbaine de Toronto a probablement les systèmes de TV par câble les plus développés du monde. 10 compagnies différentes fournissent des services par câble légèrement différents moyennant des redevances mensuelles légèrement différentes. La plupart de ces systèmes sont près du point de saturation puisque 60 à 70% des foyers de la zone desservie par eux ont actuellement recours à leurs services. Une zone géographique déterminée est attribuée en exclusivité à chaque système par câble pour son activité.

Le système le plus important de Toronto compte environ 160.000 abonnés. Il applique actuellement une redevance mensuelle de \$ 4.50 pour son service "de base". La redevance pour le service "complet" qui est facultatif est de \$ 7.- par mois, convertisseur fourni. Ce système cherche cependant actuellement à obtenir de la CRTC l'autorisation de supprimer son service "de base" et d'assurer uniquement son service "complet" contre une redevance mensuelle de \$ 8.- ce qui lui produirait un revenu brut mensuel de \$ 1.280.000.-

Importance de l'industrie de la TV par câble au Canada

Les statistiques les plus récentes publiées en août 1974 et concernant l'état de l'industrie de la TV par câble au Canada au 31 décembre 1973 donnent les indications suivantes:

nombre de compagnies	274
nombre de systèmes	362
nombre estimé de foyers au Canada.....	6.500.000
nombre de foyers dans les zones desservies	4.079.483
nombre total d'abonnés	2.115.866
Revenu global des opérations	106.972.590
Bénéfice avant déduction des impôts	22.526.059

Des études ont été réalisées afin de prévoir, sur la base de sa croissance passée, quel sera dans le futur le développement de la TV par câble. Ces études prédisent qu'en 1991, sur un nombre de foyers canadiens estimé à 11.200.000, il y aura 9.000.000 abonnés à la TV par câble.

Sur la base de ces calculs, l'on peut constater que, tout au moins au Canada, l'année 1991 verra la réalisation du phénomène de la "ville encablée". On ne peut que faire des spéculations quant au sort qui sera celui de la "Télévision classique" telle que nous la connaissons aujourd'hui.

Situation au point de vue du droit d'auteur

En ce qui concerne l'octroi de licences, la CAPAC accorde des licences à la Canadian Broadcasting Corporation aussi bien pour ses opérations de TV que de radio, moyennant un paiement per capita et aux stations privées de TV commerciale, moyennant un tarif qui prévoit le règlement à la CAPAC de 1,6 % du revenu brut global de toutes les stations privées de TV commerciale.

Actuellement, l'industrie de la TV par câble au Canada ne verse pas de redevances de droit d'auteur pour les programmes qu'elle transmet à ses abonnés. Cela est essentiellement dû au caractère suranné de la loi canadienne sur le droit d'auteur actuellement en vigueur qui a pris effet en 1924 et qui, depuis, n'a pas été révisée ni amendée. Le droit pour la CAPAC d'accorder des licences découle de l'art. 3 de cette loi qui prévoit le droit d'octroyer des licences :

- a) pour l'exécution publique d'oeuvres musicales, ou
- b) pour la communication d'oeuvres musicales au moyen de la radiophonie, ou le droit d'autoriser l'un ou l'autre des actes précités.

La grande majorité des abonnés à la TV par câble étant des foyers privés, l'argument avancé par les exploitants de la TV par câble est que cela ne constitue pas une exécution publique, qu'il n'y a donc pas pour eux d'obligation à ce titre et que les signaux ne sont pas "communiqués au moyen de la radiophonie" puisque l'essence même de la radiophonie est l'utilisation d'ondes hertziennes et que, avec la TV par câble, les signaux sont distribués par des lignes terrestres.

L'argument selon lequel la distribution de signaux courants à une multitude de foyers privés constitue une exécution publique a été soutenu dans l'affaire Canadian Admiral Corporation c/ Rediffusion Inc. et al. (1954) Ex C.R. 382.

Cette affaire concernait la retransmission par lignes terrestres, par la Société Rediffusion, d'un match de football que la Canadian Admiral Corporation avait obtenu le droit de téléviser ou de transmettre en public. Dans sa décision, le Juge Cameron déclara ce qui suit: "En ce qui concerne la nature de l'auditoire situé dans les foyers et appartements où la transmission télévisuelle des films tournés a été "rediffusée" par le défendeur il n'y a aucune preuve quelle qu'elle soit sauf que ces films ont été vus par les abonnés du défendeur qu'il y a tout lieu de supposer être les occupants de ces foyers et appartements. La nature de cet auditoire est donc purement privée et l'exécution qui a eu lieu dans chaque cas n'était pas une exécution publique. Le conseil du demandeur soutient cependant que, même si une seule transmission au foyer privé d'un particulier ne constitue pas une exécution publique, par contre, lorsqu'un grand nombre de personnes disposant chacune chez elle d'un récepteur procède à une exécution de l'oeuvre en faisant fonctionner leur récepteur, cela constitue une exécution publique. Il ajoute que, du point de vue du titulaire des droits sur l'oeuvre, un grand nombre d'exécutions de cette sorte constitue une interférence avec le droit pour ledit titulaire de faire des copies de son oeuvre et peut lui faire perdre une partie du marché potentiel de son oeuvre. Je ne puis souscrire à cette thèse. Je ne vois pas comment même un grand nombre d'exécutions privées, et seulement en raison de leur nombre, peuvent devenir des exécutions publiques. La nature de ces auditoires privés reste exactement la même; chacun est privé et situé à domicile et n'est donc pas "public" ".

Bien que l'affaire Canadian Admiral n'ait jamais été évoquée en appel, la décision rendue par la Cour Suprême des États-Unis dans l'affaire Fortnightly semble corroborer celle du juge de première instance.

Le Gouvernement canadien est actuellement en train de préparer une nouvelle loi sur le droit d'auteur et il y a lieu d'espérer que ce nouveau texte sera présenté dans un proche avenir; selon certaines indications cette nouvelle législation prévoirait une protection des titulaires de droits d'auteur contre les exploitants de TV par câble. Il semblerait toutefois que les droits qui seraient accordés varieraient selon que l'exploitant de TV par câble "diffuse" ou "rediffuse" des oeuvres protégées, ce qui est la position actuelle de la loi britannique sur le droit d'auteur.

Bien que de nombreux exploitants de TV par câble produisent actuellement des programmes originaux qu'ils transmettent à leurs abonnés, ce fait ne change pas le statut actuel de la loi canadienne sur le droit d'auteur en ce qui concerne le droit pour la CAPAC d'octroyer des licences, c'est-à-dire le droit d'exécution publique ou de communication au moyen de la radiophonie.

Effet de la TV par câble sur l'identité et le caractère national

Ce titre pourrait faire l'objet d'un document complet et séparé mais le temps ne me permet pas d'entrer dans le détail de toutes les ramifications de ce thème. Je voudrais simplement souligner quelques uns des problèmes que beaucoup d'entre vous ont peut-être déjà rencontrés et, si tel n'est pas le cas, auxquels il y a lieu de réfléchir sérieusement lorsque l'on envisage l'ensemble de la question de la TV par câble.

- a) Il est évident d'après l'expérience que le Canada a acquise au voisinage d'un pays vaste et puissant disposant d'une industrie du spectacle hautement spécialisée et développée que, à moins d'être contrôlée, la TV par câble est susceptible de remplir les ondes nationales de programmes produits à l'étranger et de détruire complètement les capacités artistiques, créatrices et productrices de tout pays où de tels programmes étrangers peuvent être librement captés par un exploitant de câbles et transmis à ses abonnés. La Commission Canadienne de la Radio et de la TV est tout à fait consciente des dangers qu'un tel développement représente pour le mode de vie des Canadiens et exige, par conséquent, lorsqu'elle accorde des licences aux exploitants de TV par câble, qu'ils donnent priorité à la transmission de tous les signaux de TV canadiens; d'autre part, si de nouvelles autorisations sont accordées au Canada pour de nouvelles stations de TV et qu'il n'y a pas suffisamment de possibilités pour que les émissions de ces stations soient transmises par un exploitant de TV par câble, celui-ci doit supprimer les signaux américains pour donner aux signaux canadiens la possibilité d'être transmis.
- b) Les dangers qui menacent une exploitation de TV commerciale dans un pays limitrophe de voisins plus nombreux et économiquement plus puissants sont également très réels pour le maintien d'un système de TV national. Au Canada, la situation est devenue telle que les entreprises canadiennes qui désirent faire de la publicité pour leurs produits passent des contrats avec des stations de TV des Etats-Unis, sachant que les annonces commerciales de celles-ci reflueront vers le Canada par les chaînes de TV normales et toucheront un public élargi du fait de la TV par câble. Ainsi, un revenu commercial se trouve perdu pour l'industrie canadienne et afflue vers les caisses des stations américaines.

Sur ce point également, la C.R.T.C. a reconnu le danger de pertes de revenus qui, à leur tour, réduiraient la capacité productrice de la TV canadienne de créer des programmes canadiens et de donner aux artistes et créateurs canadiens l'occasion de travailler; aussi a-t-elle encouragé les exploitants canadiens de TV par câble à éliminer des programmes américains qu'ils transmettent les messages publicitaires, soustrayant ainsi ceux-ci à l'audience des téléspectateurs canadiens.

Les exploitants canadiens de TV par câble ne sont pas autorisés actuellement, cette opération d'"élimination", à substituer de la publicité canadienne, mais ils sont encouragés à substituer des communiqués concernant les affaires publiques et sont autorisés à substituer des annonces publicitaires en faveur de leur propre activité, des appels à des fins charitables ou autres annonces analogues.

L'un des exploitants de TV par câble de Toronto a procédé à l'élimination des annonces publicitaires des programmes en provenance des Etats-Unis et actuellement un procès est en cours qui a été intenté par les stations de TV de Buffalo, contre le Gouvernement Canadien et la Commission Canadienne de la Radio et de la TV, qui soutiennent que la demande de supprimer ces annonces publicitaires est illégale; la décision qui interviendra aura une très grande portée pour l'avenir de la TV par câble au Canada.

Pierre Juneau, le Président de la C.R.T.C. - organisme gouvernemental chargé de la surveillance de la Radio, de la TV et de la TV par câble - a été récemment cité comme ayant déclaré que la TV par câble est un "cancer" qui est susceptible de détruire le système de radio-TV canadien si on la laissait se développer sans surveillance. Le journal qui donnait le compte rendu de la déclaration de M. Juneau poursuivait en disant: "Le cancer dont il a parlé est la capacité pour la TV par câble d'introduire des sources supplémentaires de concurrence pour les stations de TV canadiennes, que ce soit sous forme de stations éloignées dont le câble peut transmettre les signaux à travers le pays au moyen de lignes à micro-ondes ou sous forme de nouveaux services de programmes que les compagnies par câble peuvent produire au sein de leurs propres systèmes."

Chaque nouveau canal qui capte l'oeil des téléspectateurs et le détourne des stations de TV locales réduit l'importance de l'auditoire de celles-ci, ce qui a son tour réduit leur capacité d'attirer des annonceurs qui fournissent les revenus commerciaux permettant à la TV privée de fonctionner."

Si le Canada est particulièrement vulnérable en raison de ses rapports étroits avec les Etats-Unis, nous devons avoir présent à l'esprit que les progrès constants dans le domaine des transmissions par satellites peuvent mettre un jour tous les pays dans la même situation que celle où se trouve aujourd'hui le Canada. Il est en effet parfaitement possible à l'avenir qu'un système national de TV quel qu'il soit se trouve en concurrence avec un système de TV par câble qui capte des signaux de toutes les parties du monde et les transmette à ses abonnés à l'intérieur des frontières nationales; il est évident qu'une telle concurrence pourrait détruire le système national dont il s'agit.

En terminant cette étude, je dois rendre hommage à M. Pierre Juneau, le Président de la C.R.T.C., qui a prévu les dangers inhérents à une expansion non contrôlée de la TV par câble et qui a fait jusqu'ici et fera à l'avenir - j'en suis certain - le nécessaire pour que la TV par câble ne se développe pas de façon telle qu'elle détruise l'édifice même de notre identité nationale culturelle et créatrice.

Je voudrais remercier cette Assemblée de l'occasion qu'elle m'offre de faire un exposé sur cette question très importante et suis également très heureux que mes amis de AKM/AUSTRO-MECHANA présentent un rapport complémentaire à mon document en ce qui concerne la TV par câble dans les pays européens, dont fait partie l'Autriche.

Copyright vs. "Fair Use": No Agreement in Sight

AUTHORS' AND PUBLISHERS' representatives have warned Congress that further erosion of copyright protection threatens the very existence of this country's independent, entrepreneurial system of writing and publishing.

Witnesses appearing before the House Subcommittee considering copyright law revision on May 14 and 15 said the instrument chosen by the Constitution to serve the public interest and secure the present system was copyright and that further concessions to the demands of educators and the library community for exemptions would seriously threaten it.

At the same time, several members of the Subcommittee chaired by Rep. Robert W. Kastenmeier (D., Wis.) commented that failure of the two sides to come to agreement clouds prospects for passage of long-pending copyright revision legislation.

Having kicked off house hearings on the Copyright Bill (H.R. 2223) the week before (*PW*, May 19), the Subcommittee went into the second week of hearings with testimony on the two issues of greatest concern to authors and publishers—library photocopying and so-called educational exemptions.

Authors and publishers are supporting the House Bill and the identical Senate Bill (S. 22), which includes an extension of the copyright term and a statutory definition of "fair use" of copyrighted works. Hearings are expected to continue into the summer. The next scheduled session has been called for June 4 to consider jukebox issues.

Speaking for national library associations, Edmon Low, citing the Williams & Wilkins case, called for elimination of prohibitions against systematic and multiple copying of works added to Section 108 of the pending legislation by the Senate last year. Low, director of the New College Library at Sarasota, Florida, said these sections presented undue limits on "fair-use" of copyrighted works spelled out in Section 107 and had been added "without any hearing."

"We librarians believe that in addition to Section 107 delineating fair use, further protection is needed to assure that it is permissible to make a single copy as an aid in teaching and research, including a single copy as part of an interlibrary loan

transaction, and that such activity, in behalf of the public good, is not subject to possible suit," Low said in his prepared statement. "This assurance has now been largely provided in parts of Section 108 (A) through (F), for which we are very appreciative. However, we are greatly concerned with the addition of subsections 108 (G) (1) and (2) and (H) which have taken back the very rights set forth in 108 (A) through (F). . . ."

"Subsection (G) (1) gives us concern because often there is no basis for a library employee to judge whether a request for a copy represents 'isolated and unrelated reproductions' as specified in Section 108 (G)(1). Section 108(G)(2) says that the rights of reproduction and distribution do not extend to a library which 'engages in systematic reproduction or distribution of single or multiple copies or phonorecords of material described in Subsection (D).'"

With support from the educators who appeared before the subcommittee the next day, the librarians also called for elimination of Section 108 (H) which would limit the rights otherwise granted under Section 108 by excluding musical work, pictorial, graphic and other audiovisual works. Scholars need copies of such works, Low said, as a part of their research.

The Low testimony prompted Subcommittee member, Edward W. Pattison (D., N.Y.), to comment that what is needed on these issues is "some kind of reasonable compromise which will probably be acceptable to no one but will be carried out or we won't have a bill at all."

When it came time for the authors and publishers to address the seven-member Subcommittee on the subject of library photocopying, Charles Lieb, copyright counsel to the Association of American Publishers, accused the librarians of taking "a retrogressive, not a compromising position." The Senate Judiciary Subcommittee on Patents, Trademarks and Copyrights, in its report, had requested the library community to work out guidelines for library photocopying beyond "fair use." While the librarians recently agreed to conduct a survey of the extent of photocopying, there has been no agreement between the publishers and librarians in their ongoing discussions as

to whether payments should be made for such uses even if a workable mechanism can be devised to do so.

Irwin Karp, counsel for the Authors League of America, who also made a long statement in behalf of extending the copyright term, said that the librarians and educators were trying to take authors' rights away from them.

Both he and Lieb challenged their attempts to construe the Supreme Court's 4-4 decision in Williams & Wilkins as condoning systematic photocopying. Karp called the Supreme Court decision "a complete Mexican stand-off," and Lieb said that while it technically "affirmed" the decision of the U.S. Court of Claims in favor of the government library defendants, it "lacks any precedential value whatsoever as far as the Supreme Court is concerned."

"We urge Congress not to disrupt the delicate balance of the system," said Karp. "Many compromises have been made already and we don't think any more can be made."

"The instrument chosen by the Constitution to serve the public interest—to secure literary and scientific works of lasting value—is an independent, entrepreneurial, property rights system of writing and publishing. The freelance author must earn his living from income produced by books, plays, articles, poems, he creates. He must look for his income to the payments made for their various uses—so long as he retains his copyright."

Extension of the copyright term from the present 28 years plus a renewal term of 28 years to life of the author plus 50 years as called for in the legislation would not extend a "monopoly" as critics insist, Karp said. By replacing the present dual common law-statutory system it would provide uniformity of laws with other countries and "drastically reduce the period of protection now available to unpublished works and those published long after an author's death."

Facing some half-dozen representatives of the ad hoc committee of educational organizations on copyright law revision on May 15, Rep. George F. Danielson (D., Calif.) noted that even they were not in complete agreement as to the kinds and extent of exemptions from copyright law they wanted. "Even your little group here can't seem to get together," he said. "We're going to have to render a Solomonesque judgment and put it together and split it down the middle."

Attorney Bella Linden, speaking for

Harcourt Brace Jovanovich and Macmillan, said the views expressed by librarians and educators reflected a greater awe for tangible, material property than for intellectual property. They are not suggesting that the photocopying machines or cassettes be given to non-profit institutions gratis, she said, but they are seeking "free use" rather than "fair use" of copyrighted materials. Urging the Congressmen to distinguish between the right of access and the desire not to pay, she said: "We do not want to end up with a nationalized publishing system and a limited authorship." The educators are trying to "get intellectual property piecemeal. You don't teach a whole book in a day."

Harry Rosenfield, counsel to the ad hoc educators group, had earlier denied that it was seeking the right to make multiple copies outside teaching and research.

The spokesman for the National Education Association, Bernard J. Freitag, a New Town, Pa. language teacher, said the NEA would not support the bill unless it contained an educational exemption of some kind, a clarification of "fair use" and a shifting of the burden of proof in infringement suits from the alleged infringer to the alleged infringer.

SUSAN WAGNER

↑ PRAEGER, REORGANIZING, CUTS STAFF AND TITLE OUTPUT

Praeger Publishers have completed a major reorganization of their staff and publishing program, involving the creation of three separate but interrelated publishing divisions, a cutback in general books and a reduction in staff including the termination of Arnold Dolin, editor-in-chief.

The combination of administrative changes and staff cutbacks actually began last fall when Charles Van Doren, vice-president/editorial of the parent company, Encyclopaedia Britannica, was made Praeger president and another Britannica executive, Paul Armstrong, was named executive vice-president/financial and administration for Praeger. About the same time the decision was made by EB to phase out the in-house Praeger art department and to consolidate the staff in other areas. At least 30 people have been involved in the cutbacks; the most recent, including the dismissal of Dolin, took place May 14.

The three divisions consist of Praeger General Books, Praeger Special Studies and Praeger College Texts. Overall direction of the publishing firm will continue to be exercised by an executive committee comprising Charles Swanson, president of Encyclopaedia Britannica, Inc., Ross Sackett, president of EB's Educational Corporation, Van Doren and Armstrong. Armstrong will be responsible for the day-to-day operations of the company.

The General Books Division, which now incorporates the present trade and library departments, is the only area to be affected by title reductions. Plans are now to publish about 50 titles annually instead of 100. Carl Apollonio, previously marketing manager of Praeger, will direct this division. He told *PW* that the 50 titles will include some imports and art books. The decision to phase out the art department, he explained, related only to in-house created productions, which are very expensive and have not been profitable. The company will continue to acquire illustrated books.

Apollonio also said that present plans call for the hiring of an acquisitions editor in the coming months. The general books program will include 10 books per year under the Frank E. Taylor imprint. Taylor will also act as an adviser to the general books division. Apollonio said none of Praeger's planned fall books would be affected by the cuts.

Dolin had been with Praeger for 16 years, the last six as editor-in-chief. At the time of his termination he was given only about four hours to clear his desk, but Apollonio said there would be a separation settlement. G. Lu Fenton, who had been manager of Praeger's international department and an employee of the company for more than five years, was also fired with the same amount of notice. Her responsibilities will shift to Elizabeth Cater, who is presently handling domestic subsidiary rights.

Praeger Special Studies will publish about 150 special-interest books each year for distribution to libraries and scholars. This division will continue under the direction of Richard C. Rowson. Praeger College Texts will publish 50 titles annually, primarily in the fields of political science, sociology, psychology, education and economics. This division will continue under the direction of Svein Arber.

NIGERIA "BOOKWEEK U.S.A." IS NOW SET FOR JANUARY

The five-day conference and book exhibit at Nigeria's University of Ibadan, originally scheduled for May of this year (*PW*, February 3), will now take place January 12-16, 1976. According to Robert E. Baensch of the International Trade Committee of the AAP, which initiated "Bookweek U.S.A.," the postponement was made necessary by a number of factors, including the long period of time needed to clear shipments through Nigerian customs and the fact that the next possible date would conflict with the Third Black World Cultural Congress to be held in Lagos in November. In addition, Baensch wants publishers who are contributing books to the exhibit to know that 3000 titles are to be displayed, not 300 as was incorrectly stated in the first announcement. Books which have been

selected must be delivered to the U.S. Information Agency, which is supervising the exhibit, no later than June 20. They should be directed to Daniel Peizer, Publications Division, Information Center Service, USIA, Washington, D.C. 20547.

The conference, which will focus on publishing, bookselling and library sciences, will have two or three general core sessions each morning. In the afternoons, the 250 to 300 expected participants will split off into a number of special workshops, each to be chaired by at least one visitor from the United States and one Nigerian.

RUSSELL L. REYNOLDS ELECTED PRESIDENT OF ICBA

Russell L. Reynolds, general manager of the National Association of College Stores, was inducted into his new position as president of the International Community of Booksellers Associations, 1975-1978, during sessions held in Frankfurt in conjunction with the 150th anniversary of the German Booksellers Association. The secretariat of ICBA, which is devoted to the interchange of book-selling information and the free flow of books throughout the world, will continue in Vienna under the guidance of Dr. Gerhard Presser, who is also director of the Austrian Booksellers Association.

FORMER LIFE ART DIRECTOR LAUNCHES DESIGN FIRM

Robert Clive, former head art director of *Life* and *Time* magazines, has recently formed a company in New York which offers layout and design services, including cover designs, to book and magazine publishers, in addition to consultation on photography. Among other works, Mr. Clive designed "The Best of Life" and was design consultant for "Andrew Wyeth" by Richard Meryman, published by Houghton Mifflin.

His partner and executive vice-president is Hal Gieseke, a freelance national magazine writer and former copy supervisor at Ogilvy & Mather.

Robert Clive Associates is located at 521 Fifth Avenue, New York, N.Y. 10017; (212) MU 2-5844.

FORMER P-H EXECUTIVE SETS UP SERVICE COMPANY

Carlos B. Vega, formerly director of Spanish publishing for Prentice-Hall International, has established his own firm offering services to publishers of Spanish materials. In addition to translation and editorial services in Spanish, the new company also acts as the exclusive agent for a selected group of typesetters and printers in Spain who serve U.S. publishers. In the future, according to Vega, the company plans to publish educational

THE WEEK

Editor:
Daisy Maryles

Copyright vs. Technology: Congress Begins Its Hearings

THE HOUSE of Representatives has formally begun consideration of omnibus copyright revision legislation amidst considerable controversy, as well as expressions of hope that a new law may be enacted by this Congress.

Copyright veteran Rep. Robert W. Kastenmeier (D., Wis.) opened House Judiciary Subcommittee hearings on the omnibus bill May 7 with promises that he would push the revision effort forward as fast as possible. But serious differences of opinion on major issues facing the legislators surfaced during the first two days of hearings which will require masterful diplomatic skills to resolve.

Acting Librarian of Congress John G. Lorenz made a plea for Congressional action, noting that the pending legislation (H.R. 2223) was the culmination of 15 years of painstaking negotiation and compromise. Since 1909, when the present law was passed, he said, "the pace of technological innovation, especially in communications, has been breathtaking." As lead-off witness, Lorenz said the seven-member subcommittee would be hearing from two camps during the course of their hearings—"those who argue... that technology threatens to strip copyright of its meaning and value" and those who "stress that copyright is impeding the application of technology to the growing informational needs of society."

In a brief statement, the elderly and ailing former Register of Copyrights, Abraham L. Kaminstein, who was responsible for much of the research that went into House consideration of copyright legislation under Kastenmeier's leadership in the 1960's, expressed the hope that Senate passage of omnibus legislation last year meant that copyright is "a measure whose time has at long last come." That bill died with the 93rd Congress but has been reintroduced as S.22, identical to H.R. 2223.

Barbara A. Ringer, Register of Copyrights, who gave a long historical survey of previous copyright revision efforts, advocated compromise on the unresolved issues but expressed the view that such compromises should be made primarily in consideration of the effect on authors rather than users of copyrighted works.

Speaking for authors as the "sole beneficiaries" of the Constitution's copyright provisions, Ms. Ringer said that in her opinion copyright law has never adequately reflected the central importance of preserving creativity by protecting authors' rights. "I am profoundly of the belief," she said, "that authors in this country have been treated shabbily and stingily since the beginning of the copyright system."

Ms. Ringer expressed concern—as she did at the Association of American Publishers' annual meeting (see *PW* May 26 issue for further details)—over the increasing use of compulsory licensing as a way out of problems posed by new technological uses of copyrighted works. Further extensions of compulsory licensing under pressure from politically strong user interests could result in "drastic" and "substantial" changes in the copyright system that could actually harm authors, she said.

With the exception of Kastenmeier, all other members of the House Judiciary Subcommittee on Courts, Civil Liberties and the Administration of Justice are new to copyright. With the promise of further documentation during the course of the forthcoming hearings, the Register of Copyrights gave the committee members a rundown on major unresolved questions facing them. These included cable television, juke box fees, sound recording licenses, performance rights in records and a trio of hot issues for publishers—library photocopying, educational uses of copyrighted works and educational broadcasting.

Ms. Ringer expressed opposition to the so-called "manufacturing clause" which requires that English-language, non-dramatic literary works by American-domiciled authors be printed in the United States. The clause was modified in the Senate to include Canada, but Ms. Ringer said it was still a "disgraceful vestige of the 19th century," and should be eliminated. In this view, she was not alone. In testimony the following day, spokesmen for the Justice, Commerce and State Departments also urged an end to the manufacturing clause which, they said, was written into the 1909 copyright law under pressure from the fledgling

American printing industry at that time.

Justice Department spokesman Irwin Goldbloom came under sharp questioning from a newly elected New York Democratic Congressman, Edward W. Pattison, for advocating widened exemptions for nonprofit uses by libraries and the education community and opposition to extension of the copyright term—from the present 28 years plus a renewal term of 28 years to the proposed life of the author plus 50 years—as too long. "How would you protect textbook authors who are writing for a nonprofit market?" Pattison asked. "It is not our purpose to support unlimited use, and that's what your proposals really do," he said.

In other hearing highlights:

- The Commerce Department asked that copyright protection be granted to government works to help put its National Technical Information Service on a self-sustaining basis in the face of widespread photocopying, especially by foreign customers.

- The State Department supported Section 104 (C) of the legislation designed to deny effect in United States courts of a foreign nation's laws or practices designed to deprive the authors of that country of the rights to publish and protect their literary and artistic works in the United States. That provision was added to the revision legislation at the instigation of the Authors' League of America following Soviet accession to the Universal Copyright Convention two years ago.

Other members of the House Judiciary group, which were due to hold further hearings beginning May 14, are: Robert F. Drinan (D., Mass.), Herman Badillo (D., N.Y.), George F. Danickson (D., Calif.), Charles E. Wiggins (R., Calif.) and Thomas F. Railsback (R., Ill.).

SUSAN WAGNER

McGraw's "MADRID CODICES" WINS CAREY-THOMAS AWARD

McGraw-Hill has been given the 1974 Carey-Thomas Award for "a distinguished project of creative publishing" for "Madrid Codices of Leonardo da Vinci" and "The Unknown Leonardo," both edited by Ladislao Reti. Dr. Reti authenticated, transcribed and translated into English the Madrid Codices, notebooks kept by Leonardo and accidentally discovered in Spain's National Library in 1967. The award, established in 1942 by the late Frederic G. Melcher, president of R.R. Bowker and editor of *Publishers*



N.Y. Times 2-3-75
Creating and Copying

The United States Supreme Court ruling on the nettlesome subject of photocopying has done little to remove confusion, encourage creativity in the free marketplace or allow equitable arrangements covering the various users of original works. Instead, a divided Court has thrown matters back to the years before the technological revolution resulting from xerography.

The Williams & Wilkins case, expected to provide guidance for the future, has proved no landmark. This small medical and scientific publisher challenged the right of two Federal agencies, the National Institutes of Health and the National Library of Medicine, to photocopy entire articles from their journals and distribute them to anybody without permission and without compensating the copyright owners. The effect of the unusual 4-to-4 split in the Supreme Court, with no opinions rendered on either side, is to restrict photocopying to the particular circumstances of this case.

The Supreme Court is being asked to entertain a petition for a rehearing so that a more conclusive ruling can be made to determine what constitutes "fair use" by librarians, educators and the general public. But even if no such clarification comes, indiscriminate photocopying should be discouraged by Government agencies as well as by private organizations and libraries.

The continuing legal obscurity makes it all the more important for Congress to approve the pending copyright revision bill so that the 1909 law catches up with the new means of reproducing original material. The Senate bill allows libraries to make single copies but forbids the systematic copying that was at the root of the Williams & Wilkins case. A proposed Commission on New Technological Uses of Copyrighted Works could be helpful if the members appointed by the President started with awareness of the importance of safeguarding this country's literary, musical and dramatic heritage from modern piracy.

Underlying the philosophy of copyright is the constitutional provision giving Congress the power to "promote the progress of science and useful arts" by giving authors and inventors for limited times "the exclusive right to their respective writings and discoveries." The Founding Fathers recognized that freedom and diversity require encouragement for the labors of creative individuals.

Membres de l'Union de Berne

au 1^{er} janvier 1975*

Etat	Classe	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Fond:	Administration:	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Afrique du Sud	IV	3 octobre 1928 ¹			Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Paris, 24 mars 1975 ^{4, 15}
Allemagne, République fédérale d'	I	5 décembre 1887 ³			Fond: Paris: 10 octobre 1974 ¹⁷ Administration: Paris: 22 janvier 1974 Bruxelles: 10 juin 1967 ²
Argentine	IV	10 juin 1967			Fond: Bruxelles: 1 ^{er} juin 1969
Australie	III	14 avril 1928 ¹			Fond: Stockholm: 25 août 1972 ⁵ Administration: Bruxelles: 14 octobre 1953
Autriche	VI	1 ^{er} octobre 1920			Fond: Stockholm: 18 août 1973 ⁵ Administration: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951
Belgique	III	5 décembre 1887			Fond: Stockholm: 12 février 1975 ⁵ Administration: Bruxelles: 9 juin 1952 ²
Bésil	III	9 février 1922			Paris: 4 décembre 1974 ^{4, 6}
Bulgarie	VI	5 décembre 1921			Paris: 10 octobre 1974
Cameroun	VI	21 septembre 1964 ⁷			Fond: Paris: 10 novembre 1973 Administration: Rome: 1 ^{er} août 1931
Canada	II	10 avril 1928 ¹			Fond: Stockholm: 7 juillet 1970 ⁵ Administration: Bruxelles: 5 juin 1970 ²
Chili	VI	5 juin 1970			Rome: 24 février 1964 ^{1, 7}
Chypre	VI	24 février 1964 ^{1, 7}			Bruxelles: 8 mai 1962 ^{2, 7, 8}
Congo	VII	8 mai 1962 ^{1, 7}			Paris: 10 octobre 1974
Côte d'Ivoire	VI	1 ^{er} janvier 1962 ¹			Fond: Paris: 4 mai 1974 Administration: Paris: 12 mars 1975
Dahomey	VI	3 janvier 1961 ^{1, 7}			Fond: Bruxelles: 19 février 1962
Danemark	IV	1 ^{er} juillet 1903			Fond: Stockholm: 4 mai 1970 ⁵ Administration: Paris: 10 octobre 1974
Espagne	II	5 décembre 1887			Fond: Paris: 19 février 1974 Administration: Bruxelles: 1 ^{er} décembre 1971 ^{7, 9}
Fidji	VII	1 ^{er} décembre 1971 ^{1, 7}			Fond: Stockholm: 15 mars 1972 ⁶ Administration: Bruxelles: 28 janvier 1963
Finlande	IV	1 ^{er} avril 1928			Fond: Stockholm: 15 septembre 1970 ⁵ Administration: Paris: 10 octobre 1974
France	I	5 décembre 1887			Fond: Paris: 15 décembre 1972 Administration: Bruxelles: 26 mars 1962 ^{2, 8}
Gabon	VI	26 mars 1962 ¹			Bruxelles: 6 janvier 1957 ²
Grèce	VI	9 novembre 1920			Fond: Paris: 10 octobre 1974
Hongrie	VI	14 février 1922			Fond: Paris: 15 décembre 1972 ¹ Administration: Bruxelles: 21 octobre 1958
Inde	IV	1 ^{er} avril 1928 ¹			Fond: Paris: 10 janvier 1975 ^{4, 15} Administration: Bruxelles: 5 juillet 1959
Irlande	IV	5 octobre 1927 ¹			Fond: Stockholm: 21 décembre 1970 ⁵ Administration: Rome: 7 septembre 1947
Islande ¹⁰	VI	7 septembre 1947			Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951
Israël	V	24 mars 1950 ¹			Fond: Stockholm: 29 janvier ou Administration: 26 février 1970 ^{5, 10}
Italie	I	5 décembre 1887			Bruxelles: 12 juillet 1953 ²
Japon ¹⁰	II	15 juillet 1899			Bruxelles: 12 juillet 1974 ²
Liban	VI	30 septembre 1947 ¹			Rome: 30 septembre 1947 ⁹
Liechtenstein	VII	30 juillet 1931			Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Stockholm: 25 mai 1972 ⁵
Luxembourg	VI	20 juin 1883			Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Madagascar	VI	1 ^{er} janvier 1966 ¹			Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1966 ⁶
Mali	VI	19 mars 1962 ^{1, 7}			Bruxelles: 19 mars 1962 ^{7, 8}
Malte	VII	21 septembre 1964 ¹			Rome: 21 septembre 1964 ^{2, 9}
Maroc	VI	16 juin 1917			Fond: Bruxelles: 22 mai 1952 Administration: Stockholm: 6 août 1971 ⁵
Mauritanie	VII	6 février 1973 ¹			Fond: Bruxelles: 6 février 1973 ^{9, 11, 14} Administration: Stockholm: 6 février 1973 ¹¹
Mexique	IV	11 juin 1967			Paris: 17 décembre 1974
Monaco	VII	30 mai 1889			Paris: 23 novembre 1974

Etat	Classe	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Niger	VI	2 mai 1962 ^{1, 7}	Fond: Bruxelles: 2 mai 1962 ^{2, 7, 8}
Norvège	IV	13 avril 1896	Fond: Bruxelles: 28 janvier 1963 ¹⁷ Administration: Paris: 13 juin 1974 ¹²
Nouvelle-Zélande	V	24 avril 1928 ¹	Fond: Rome: 4 décembre 1947
Pakistan	VI	5 juillet 1948 ¹	Fond: Rome: 5 juillet 1948 ^{6, 9, 11} Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{11, 16}
Pays-Bas	III	1 ^{er} novembre 1912	Fond: Bruxelles: 7 janvier 1973 Administration: Paris: 10 janvier 1975 ¹⁵ Bruxelles: 1 ^{er} août 1951
Philippines	VI	1 ^{er} août 1951	Rome: 21 ^{er} novembre 1935
Pologne	V	28 janvier 1920	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Portugal	V	29 mars 1911	Fond: Rome: 21 octobre 1933 ^{11, 12}
République démocratique allemande	IV	5 décembre 1887 ³	Fond: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{11, 16} Administration: Rome: 6 août 1936 ¹¹
Roumanie	V	1 ^{er} janvier 1927	Fond: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{11, 16} Administration: Rome: 6 août 1936 ¹¹
Royaume-Uni	I	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 15 décembre 1957 ¹⁷ Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{5, 16}
Saint-Siège	VI	12 septembre 1935	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Sénégal	VI	25 août 1962 ¹	Fond: Bruxelles: 25 août 1962 ^{6, 8, 11} Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{11, 16}
Sri Lanka	VI	20 juillet 1959 ^{1, 7}	Rome: 20 juillet 1959 ^{7, 9}
Suède	III	1 ^{er} août 1904	Fond: Paris: 10 octobre 1974 ⁶ Administration: Paris: 20 septembre 1973
Suisse	III	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 2 janvier 1956 Administration: Stockholm: 4 mai 1970 ⁵
Tchad	VII	25 novembre 1971 ¹	Fond: Bruxelles: 25 novembre 1971 ^{8, 11, 14} Administration: Stockholm: 25 novembre 1971 ¹¹ Rome: 30 novembre 1936 ²
Tchécoslovaquie	IV	22 février 1921	Berlin: 17 juillet 1931
Thaïlande ¹³	VI	17 juillet 1931	Bruxelles: 22 mai 1952 ²
Tunisie	VI	5 décembre 1887	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1952 ²
Turquie ¹⁰	VI	1 ^{er} janvier 1952	Bruxelles: 10 juillet 1967 ²
Uruguay	VI	10 juillet 1967	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Yougoslavie ¹⁰	IV	17 juin 1930	Paris: 31 janvier 1975
Zaire	VI	8 octobre 1963 ^{1, 7}	

(Total: 63 Etats)



CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention universelle sur le droit d'auteur (Genève, 6 septembre 1952)

Etat des ratifications et adhésions au 1^{er} janvier 1975

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Adhésions (a) ou adhésions (b)	Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Adhésions (a) ou adhésions (b)
Algérie	28 mai 1973	28 août 1973	A	Malawi	26 juillet 1965	26 octobre 1965	A
Allemagne, République fédérale d'	3 juin 1955	16 septembre 1955	R	Malte	19 août 1968	19 novembre 1968	A
Andorre	31 décembre 1952 ¹ 22 janvier 1953 ²	16 septembre 1955 16 septembre 1955	R	Maroc	8 février 1972	8 mai 1972	A
Argentine	13 novembre 1957	13 février 1958	R	Maurice ⁴	20 août 1970	12 mai 1968	R
Australie	1 ^{er} février 1969	1 ^{er} mai 1969	R	Mexique	12 février 1957	12 mai 1957	R
Autriche	2 avril 1957	2 juillet 1957	R	Monaco	16 juin 1955	16 septembre 1955	R
Belgique	31 mai 1960	31 août 1960	R	Nicaragua	16 mai 1961	16 août 1961	R
Brazil	13 octobre 1959	13 janvier 1960	R	Nigérie	14 novembre 1961	14 février 1962	A
Cameroun	1 ^{er} février 1973	1 ^{er} mai 1973	A	Norvège	23 octobre 1962	23 janvier 1963	R
Canada	10 mai 1962	10 août 1962	R	Nouvelle-Zélande	11 juin 1964	11 septembre 1964	A
Chili	18 janvier 1955	16 septembre 1955	R	Pakistan	28 avril 1954	16 septembre 1955	A
Costa Rica	7 décembre 1954	16 septembre 1955	A	Panama	17 juillet 1962	17 octobre 1962	A
Cuba	18 mars 1957	18 juin 1957	R	Paraguay	11 décembre 1961	11 mars 1962	A
Danemark	9 novembre 1964	9 février 1962	R	Pays-Bas	22 mars 1967	22 juin 1967	R
Equateur	5 mars 1957	5 juin 1957	A	Pérou	16 juillet 1963	16 octobre 1963	R
Espagne	27 octobre 1954	16 septembre 1955	R	Philippines	19 août 1955	19 novembre 1955	A
Etats-Unis d'Amérique	6 décembre 1954	16 septembre 1955	R	Portugal	25 septembre 1956	25 décembre 1956	R
Fidji ⁵	13 décembre 1971	10 octobre 1970		République démocratique allemande	5 juillet 1973	5 octobre 1973	A
Finlande	16 janvier 1963	16 avril 1963	R	République Ehoère	3 août 1953	16 septembre 1955	A
France	14 octobre 1955	14 janvier 1956	R	Royaume-Uni	27 juin 1957	27 septembre 1957	R
Ghana	22 mai 1962	22 août 1962	A	Saint-Siège	5 juillet 1955	5 octobre 1955	R
Grèce	24 mai 1963	24 août 1963	A	Sénégal	9 avril 1974	9 juillet 1974	A
Guatemala	28 juillet 1964	28 octobre 1964	R	Suède	1 ^{er} avril 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Haiti	1 ^{er} septembre 1954	16 septembre 1955	R	Suisse	30 décembre 1955	30 mars 1956	R
Hongrie	23 octobre 1970	23 janvier 1971	A	Tchécoslovaquie	6 octobre 1959	6 janvier 1960	A
Inde	21 octobre 1957	21 janvier 1958	R	Tunisie	19 mars 1969	19 juin 1969	A
Irlande	20 octobre 1958	20 janvier 1959	R	Union soviétique	27 février 1973	27 mai 1973	A
Islande	18 septembre 1956	18 décembre 1956	A	Venezuela	30 juin 1966	30 septembre 1966	A
Israël	6 avril 1955	16 septembre 1955	R	Yugoslavie	11 février 1966	11 mai 1966	R
Italie	24 octobre 1956	24 janvier 1957	R	Zambie	1 ^{er} mars 1965	1 ^{er} juin 1965	A
Japon	28 janvier 1956	28 avril 1956	R				
Kenya	7 juin 1966	7 septembre 1966	A				
Laos	19 août 1954	16 septembre 1955	A				
Liban	17 juillet 1959	17 octobre 1959	A				
Libéria	27 avril 1956	27 juillet 1956	R				
Liechtenstein	22 octobre 1958	22 janvier 1959	A				
Luxembourg	15 juillet 1955	15 octobre 1955	R				

TOTAL = 67



Réunion de Washington sur le Reprographie (16 - 21 juin 1975)

Dès la fin de la réunion des Sous-Comités de l'OMPI et de l'Unesco à Washington (16 - 21 juin) le Secrétariat de l'UIE informait ses membres des résultats les plus tangibles de cette réunion. Voici en plus détaillé des informations sur cette réunion.

Sur invitation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Sous-Comité du Comité Intergouvernemental du Droit d'Auteur et le Sous-Comité du Comité Exécutif de l'Union de Berne sur la reproduction reprographique d'oeuvres protégées par le droit d'auteur se sont réunis en sessions conjointes à Washington du 16 au 21 juin 1975. Les dix-huit Etats membres du Comité Intergouvernemental du Droit d'Auteur étaient représentés : Algérie, Allemagne (R.F.), Argentine, Australie, Brésil, Espagne, Etats-Unis, France, Ghana, Inde, Israël, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Sénégal, Tunisie et Yougoslavie.

Quinze pays des seize Etats membres du Comité Exécutif de l'Union de Berne étaient représentés : Allemagne (R.F.), Argentine, Canada, Espagne, France, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Maroc, Philippines, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse et Yougoslavie.

Sept organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs : l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), la Confédération internationale des Sociétés d'Auteurs et compositeurs (CISAC), le Conseil international de reprographie (CIR), la Fédération internationale des Associations de bibliothécaires (FIAB), la Fédération internationale de documentation (FID), le Syndicat international des Auteurs (IWC) et l'Union internationale des Editeurs (UIE). Le Juge Torwald Hesser, Juge à la Cour Suprême de Stockholm participait à la réunion en tant que consultant, Faisaient partie de la délégation de l'UIE outre le Secrétaire général des délégués des Etats-Unis, à savoir M. Curtis Benjamin (STM), M. Charles Lieb (AAP) et M. A. Broido (Section de Musique) et du Canada M.R. Sharp (Association des Editeurs Canadiens). M.A. Géranton (Syndicat de l'Edition, Paris) représentait l'ALAI. Faisait partie de la délégation de la CISAC, M. Jarov de VAAP (Moscou). Les documentalistes et les bibliothécaires étaient respectivement représentés par le Prof. H. Arntz de la Fédération internationale de documentation et Melle Wijnstroom de la Fédération internationale des Associations de bibliothécaires.

M. Ivor J.G. Davis, Chef de la délégation britannique se révéla un excellent président de la réunion.

Les délégations des pays développés, en particulier l'Allemagne (R.F.), l'Australie, les Etats-Unis et la France étaient d'avis que s'il devait se dégager une recommandation à la fin de la réunion elle ne devait être que consultative et laisser chaque pays libre de choisir sa voie dans la recherche d'une solution au mieux de ses intérêts et dans le cadre des Conventions. Dans ces conditions on ne s'étonnera pas que la réunion de Washington fut une réunion sans histoire. Elles étaient loin les discussions passionnées de mai 1973.

Un groupe de travail rédigea une liste de questions à débattre. Les délégations étaient appelées à exposer ce qui se faisait dans leur pays à propos de ces diverses questions. Pendant 3 jours, 5 délégations principalement s'exprimèrent sur ces différentes questions : Allemagne (FR), Australie, Canada, Etats-Unis,

France. De temps à autre les délégués du Royaume-Uni, Mexique, Espagne, Israël, Sénégal et Japon prenaient la parole. Certaines délégations restèrent silencieuses d'un bout à l'autre de la réunion. Le Juge Hesser informa l'assemblée de la situation en Suède.

En règle générale, les délégations manifestèrent une meilleure compréhension du point de vue des auteurs et des éditeurs.

Pour le Président du groupe de travail, Mme Barbara Ringer (USA), la liste des questions ne devait servir qu'à faciliter les discussions et n'entendait pas être exhaustive ou exprimer un quelconque point de vue sur le "fond". Ci-dessous les questions les plus importantes proposées par le Groupe de travail.

Systèmes contractuels et systèmes légaux. Ces deux questions firent l'objet d'un vaste échange d'informations. Le délégué de la RF d'Allemagne, Mme E. Steup, rendit compte de façon détaillée de ce qui se faisait dans son pays dans le domaine des accords collectifs, ce que les membres de l'UIE connaissent déjà (apposition de timbres sur les copies; rémunération versée aux sociétés de perception etc...) Les systèmes légaux firent l'objet d'un très intéressant échange de vue. Mme Ringer (USA) expliqua que ces systèmes pouvaient être répartis en 3 catégories. Dans la 1ère catégorie, le titulaire du droit d'auteur n'aurait aucun droit de regard sur l'utilisation de son oeuvre ni celui de négocier le montant de sa rémunération; son seul droit consisterait à recevoir la rémunération prévue par la législation. La 2e catégorie comporterait une licence obligatoire qui existe déjà dans un certain nombre de lois sur le droit d'auteur avec un mécanisme à déclencher: le titulaire du droit d'auteur garderait ses droits exclusifs jusqu'au moment où il prendrait une disposition particulière, telle la délivrance d'une licence après quoi n'importe qui pourrait utiliser son oeuvre sans avoir à payer la rémunération prescrite par la loi. Certaines licences obligatoires seraient de nature à empêcher les négociations individuelles tandis qu'aux termes d'autres licences la redevance prescrite constituerait un maximum permettant de négocier des accords particuliers. Un système intermédiaire pourrait être envisagé aux termes duquel à l'intérieur d'un cadre juridique, un accord serait conclu sur la base des négociations entre un organisme de perception et des utilisateurs éventuels. Les taux ainsi que les conditions de cet accord seraient alors appliqués par l'effet de dispositions juridiques imposées aux parties n'ayant pas participé aux négociations.

Le représentant britannique s'est référé à un mécanisme de ce genre existant au Royaume-Uni dans le domaine musical. En RF Allemande, dans certains cas, l'auteur n'a pas un droit exclusif mais seulement un droit à rémunération, la loi sur le prêt public en est un exemple.

Surtaxe sur le matériel. Le délégué allemand rappela qu'en son pays une redevance était payable sur les magnétophones et justifia la perception d'une surtaxe sur le matériel reprographique. Plusieurs délégations estimèrent qu'une surtaxe sur le matériel était injustifiée parce que dans la majorité des cas ce matériel servait à reproduire des textes non protégés. D'un autre côté la répartition des fonds collectés constituait un obstacle insurmontable du fait que les auteurs scientifiques et un très grand nombre d'auteurs occasionnels n'étaient pas membres de sociétés d'auteurs.

Utilisateurs privés. M. Hesser (consultant) déclara qu'en Suède les auteurs estimaient qu'il convenait de résoudre au moyen d'accords collectifs les problèmes de la reproduction reprographique, reconnaissant par là que l'utilisation de ces machines par les particuliers devait continuer à être libre et gratuite.

Bibliothèques, archives, centres de documentation et institutions publiques de recherche scientifique à but non lucratif. En Allemagne (R.F.) les bibliothèques posent un problème particulier car la plupart des oeuvres reproduites sont protégées par le droit d'auteur et les organisations d'auteurs insistent pour le versement d'une rémunération. Il serait difficile de recueillir des renseignements permettant une répartition des rémunérations. Seul un système d'échantillonnage, pense-t-on, peut résoudre le problème. Un observateur de l'UIE déclara que toute utilisation au-delà de l'usage loyal d'oeuvres protégées par le droit d'auteur était préjudiciable et qu'il importait peu que cette utilisation ait un but non lucratif. La délégation américaine décrivit les dispositions énoncées dans le projet de loi de révision générale de la loi sur le droit d'auteur dont le Congrès a été saisi. Une bibliothèque ne sera pas autorisée à réaliser des copies multiples ou à se livrer à la "reproduction systématique" d'une seule ou de multiples copies. En Australie, les bibliothèques sont les principaux abonnés aux revues techniques et sont pour une large part subventionnées par le gouvernement. Il est généralement impossible, en Australie, d'acheter des exemplaires supplémentaires ou d'anciens numéros de revues. Il existe en Australie une certaine liberté de reproduction sans rémunération - au moins dans les limites du concept de l'usage loyal.

Etablissements scolaires. Un sondage a été effectué au Royaume-Uni sur la reproduction reprographique dans un certain nombre d'écoles. Les parties intéressées se livrent actuellement à des négociations en vue d'un contrat global. Aux Pays-Bas on impose normalement 0,04 US \$ par page pour les copies mais dans les cas d'utilisation pour des buts éducatifs la rémunération est de 0,01 US \$ par page. Une seule copie par élève est autorisée.

Entreprises commerciales. En RF Allemande, lorsque des reproductions sont faites pour l'usage interne d'une entreprise il conviendrait qu'il y ait toujours paiement, qu'elles soient faites par des cadres scientifiques ou non.

RESOLUTION. Une résolution, reproduite ci-dessous, a été adoptée qui doit être soumise pour approbation aux Comités des 2 Conventions du 10 au 16 déc. à Genève. M. Roy Sharp de la délégation de l'UIE rédigea au cours de la réunion une résolution qui fut distribuée aux principales délégations. Bien que cette résolution ne fut pas adoptée, elle joua un rôle décisif dans les discussions et dans la rédaction de la résolution finale.

Les Etats membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et les Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne,

ESTIMANT que la reproduction par reprographie d'oeuvres protégées par le droit d'auteur relève des dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, qui concernent le droit de reproduction et les exceptions autorisées à ce droit,

SOUCCIEUX de ne pas entraver la diffusion des connaissances à laquelle l'usage de la reprographie apporte une puissante contribution,

CONSCIENTS que la liberté de reproduire par reprographie, lorsque ce procédé est largement utilisé, compromet l'exercice du droit exclusif de l'auteur en matière de reproduction et risque de porter atteinte à ses intérêts légitimes,

CONSTATANT toutefois que le problème ne se pose pas de la même façon pour tous les pays et qu'après une étude approfondie de ses divers aspects il s'avère qu'une solution uniforme sur le plan international ne peut pour le moment être élaborée,

RECOMMANDENT en conséquence que les Etats parties à l'une ou d'autres desdites Conventions recherchent, en vue de concilier, si nécessaire, les besoins des utilisateurs de reproductions par reprographie avec les droits et intérêts des auteurs, une solution s'inspirant des principes suivants :

1. Il appartient à chaque Etat de résoudre ce problème en prenant toute mesure appropriée qui, respectant les dispositions des Conventions mentionnées ci-dessus, soit la mieux adaptée à son développement éducatif, culturel, social et économique; à cette fin, il appartient à chaque Etat d'apprécier si et dans quelle mesure peuvent être appliquées les solutions décrites dans le document IGC/SC.2/8 - B/EC/SC/L/8 (Rapport des Sous-Comités sur la reproduction reprographique) en vue d'assurer la protection des intérêts économiques qui est accordée aux auteurs par les Conventions.

2. Les Etats dans lesquels le procédé de reproduction par reprographie est largement utilisé pourraient notamment encourager l'établissement de mécanismes collectifs pour exercer et administrer le droit à rémunération.

CONCLUSION. En conclusion la réunion de Washington rappela les points suivants :

- les clauses des 2 Conventions relatives à la reproduction.
- les droits exclusifs de l'auteur et ses intérêts légitimes
- l'établissement d'accords collectifs.
- le droit à la rémunération pour les auteurs et éditeurs.
- le choix laissé aux Etats de légiférer dans le cadre des deux Conventions.

UNION INTERNATIONALE DES ÉDITEURS

INTERNATIONALE VERLEGER-UNION

INTERNATIONAL PUBLISHERS ASSOCIATION



Secrétaire général :

J.A. Koutchoumow

Avenue de Mirémont 3

1206 Genève

Téléphone 463018

Télégr. Iupublass

REP/1975

No. 4

30/VI/75

REUNION INTERGOUVERNEMENTALE SUR LE REPROGRAPHIE
Washington 16-21 juin 1975

ANNEXE AU PROJET DE RAPPORT
PROJET DE RESOLUTION

Le présent projet de résolution doit être approuvée par les Comités responsables des deux Conventions en décembre 1975. Le texte définitif du rapport des Sous-Comités sur la reproduction reprographique mentionné au point 1 est en cours de révision par les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI. Ce rapport relate les diverses solutions ou projets de solutions mis en oeuvre ou projetés dans un certain nombre de pays, solutions déjà connues par les membres de l'UIE.

La délégation de l'UIE était composée en plus du Secrétaire général de MM: Broido (Section de Musique), C. Benjamin (STM), Ch. Lieb (USA), et R. Sharp (Canada). M. Géranton (France) représentait l'Association littéraire et artistique internationale.

Après 3 journées de surplace, un projet de rapport se dessina auquel contribua de façon décisive l'UIE, entre autres M. R. Sharp.

On remarquera que dans ce projet de résolution sont rappelés les points suivants:

1. Les dispositions des 2 Conventions;
2. Le droit exclusif de l'auteur et ses intérêts légitimes;
3. L'établissement de mécanismes collectifs;
4. Le droit à rémunération.

On remarquera aussi que sont omis dans le projet de résolution les notions telles que:

1. La distinction entre les établissements à but lucratif et à but non lucratif;
2. La copie pour l'usage privé et personnel;
3. Les privilèges pour les chercheurs et les enseignants.

On remarquera enfin que l'idée d'une solution internationale uniforme a été abandonnée et que du même coup il est laissé à chaque Etat le soin de légiférer en la matière dans le cadre des dispositions des 2 Conventions.

Au terme de la Conférence la délégation se montrait moins pessimiste que au début. Les représentants des bibliothèques et des documentalistes se montrèrent plus nuancés et compréhensifs des intérêts des auteurs et des éditeurs que dans de précédentes réunions. Le récent décret royal néerlandais qui exige la rémunération pour toute photocopie explique peut-être ce changement d'attitude à tout le moins parmi les bibliothécaires européens.

En règle générale le danger que représente la reprographie pour le droit d'auteur semblait être accepté par l'ensemble des délégations. Les documents de l'UIE sur la question (IPA PUBLISHING NEWS IN BRIEF No.26) et le récent article de M. R. Sharp dans la revue "Droit d'auteur", mai 1975 n'y ont pas peu contribué.

Il convient plus que jamais que les Editeurs et leurs Associations restent fermes sur cette question et exigent la juste rémunération qu'exige toute reproduction de leurs ouvrages.

PROJET DE RESOLUTION

Les Sous-Comités sur la reproduction reprographique soumettent respectivement au Comité intergouvernemental du droit d'auteur et au Comité exécutif de l'Union de Berne, pour discussion lors de leurs prochaines sessions, la proposition de résolution ci-après:

Les Etats membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne,

ESTIMANT que la reproduction par reprographie d'oeuvres protégées par le droit d'auteur relève des dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne qui concernent le droit de reproduction et les exceptions autorisées à ce droit,

SOUCIEUX de ne pas entraver la diffusion des connaissances à laquelle l'usage de la reprographie apporte une puissante contribution,

CONSCIENTS que la liberté de reproduire par reprographie, lorsque ce procédé est largement utilisé, compromet l'exercice du droit exclusif de l'auteur en matière de reproduction et risque de porter atteinte à ses intérêts légitimes,

CONSTATANT toutefois que le problème ne se pose pas de la même façon pour tous les pays et qu'après une étude approfondie de ses divers aspects il s'avère qu'une solution uniforme sur le plan international ne peut pour le moment être élaborée,

RECOMMANDENT EN CONSEQUENCE que les Etats parties à l'une ou l'autre desdites Conventions recherchent, en vue de concilier, si nécessaire, les besoins des utilisateurs de reproductions par reprographie avec les droits et intérêts des auteurs, une solutions s'inspirant des principes suivants:

1. Il appartient à chaque Etats de résoudre ce problème en prenant toute mesure appropriée qui, respectant les dispositions des Conventions mentionnées ci-dessus, soit le mieux adaptée à son développement éducatif, culturel, social et économique; à cette fin, il appartient à chaque Etat d'apprécier si et dans quelle mesure peuvent être appliquées les solutions décrites dans le document IGC/SC.2/... - B/EC/SC/I... (Rapport des Sous-Comités sur la reproduction reprographique) en vue d'assurer la protection des intérêts économiques et qui est accordée aux auteurs par les Conventions.
2. Les Etats dans lesquels le procédé de reproduction par reprographie est largement utilisé pourraient notamment encourager l'établissement de mécanismes collectifs pour exercer et administrer le droit à rémunération.
3. Les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à la Convention de Berne sont invités à informer le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI, respectivement, de toute mesure qui pourrait être adoptée dans ce domaine de la reproduction par reprographie afin de faciliter la coopération entre ces Etats.
4. Le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI communiqueront au Comité intergouvernemental du droit d'auteur et au Comité exécutif de l'Union de Berne respectivement, les informations qu'ils auront reçues en application du paragraphe précédent.



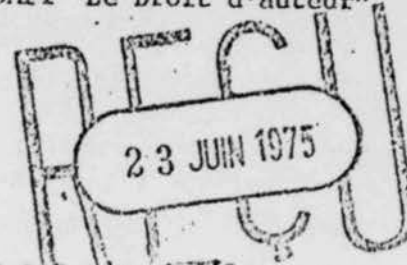
Juillet 1975

No 29

IPA PUBLISHING NEWS IN BRIEF

A la demande de l'OMPI et de l'UIE M. Roy Sharp a écrit l'article reproduit ci-dessous. Cet article a été publié dans la revue de l'OMPI "Le Droit d'auteur" - Juin 1975.

PROTEGE PAR LE DROIT D'AUTEUR
 ARMURE OU PRISON?



Les problèmes posés par les nouvelles techniques de copie ont, depuis 40 ans, suscité bien des préoccupations et fait l'objet de longs débats sans que l'on ait encore trouvé une solution qui satisfasse à la fois les auteurs et les éditeurs ou la société en général.

C'est ainsi que, dès 1935, s'était tenue aux Etats-Unis d'Amérique une réunion de représentants de la National Association of Book Publishers (NABP), d'une commission mixte de l'American Council of Learned Societies et du Social Science Research Council. Ces représentants avaient élaboré et adopté un gentlemen's agreement en ce qui concerne la copie dans les bibliothèques de documents protégés par le droit d'auteur. Cet accord a, certes, marqué un début, mais son efficacité allait souffrir de plusieurs lacunes: il n'avait pas force de loi et n'impliquait pas l'obligation d'être lié par un contrat; en outre, non seulement sa portée se limitait aux Etats-Unis, mais les éditeurs américains représentés à la réunion étaient exclusivement des membres de la NABP.

Les problèmes évoqués à cette occasion sont devenus depuis d'une complexité que l'on n'avait probablement pas imaginée à l'époque: au cours des quinze dernières années, les méthodes de copiage ont fini par constituer une technique perfectionnée connue sous le nom de reprographie; les problèmes liés au copiage ne concernent plus seulement les bibliothèques mais se posent aussi aux établissements scolaires primaires et secondaires, aux universités, aux centres de recherche, aux organismes publics et à tous les services administratifs.

D'innombrables heures de dactylographie, nécessaires pour faire une copie, sont devenues brusquement superflues, et c'est un euphémisme de dire que professeurs, bibliothécaires et chercheurs ont trouvé commodes les nouvelles techniques mises à leur disposition.

Le copiage mécanisé à grande distance, technique qui consiste à transformer les images d'une page imprimée en signaux électroniques, est maintenant courant. Ces signaux électroniques, est maintenant courant. Ces signaux sont acheminés par ligne téléphonique depuis leur lieu d'émission jusqu'au lieu de destination où une machine réceptrice les restitue sous forme de copie. Les systèmes de reproduction tels que la xérographie à grande distance, le Magnifax et les télécopieurs sont couramment utilisés dans l'industrie, les réseaux de bibliothèques et les centres de recherche. La transmission par satellite va accroître l'étendue des régions ainsi desservies.

Le microfilm et la microfiche, combinés au lecteur optique (visionneuse), facilitent tellement la fabrication des copies qu'ils réduisent le nombre d'exemplaires des ouvrages dont les bibliothèques ont besoin. L'un comme l'autre permettent en outre d'économiser de la place: sur microfiches, l'Encyclopædia Britannica tient dans une boîte à chaussures; de nombreuses bibliothèques ont

recours au microfilm pour réduire l'encombrement des quotidiens; certaines tiennent des lecteurs de microfilms et de microfiches à la disposition de leurs usagers. Ces appareils, combinés aux systèmes de transmission de fac-similés et de la mémorisation de l'information dans l'ordinateur ainsi que de sa récupération, risquent à la longue de priver d'une grande partie de leurs débouchés les documents imprimés en série. Il est déjà établi que l'on renonce aux projets de publication jugés trop vulnérables en raison de l'étroitesse des débouchés et des risques de copie, ce qui a pour résultat d'empêcher le public de prendre connaissance de publications intéressantes.

Les nouvelles techniques trouvent leur justification dans la commodité et c'est en invoquant certaines inconvénients, autant que pour éviter des frais, que nombre de leurs partisans rejettent les doléances des auteurs et des éditeurs ou, plus fréquemment, y restent indifférents. Cette justification est basée sur les intérêts personnels et l'on en discerne aisément les raisons.

Les bibliothécaires voient dans la photocopie un moyen de conserver leurs fonds et d'étendre leurs services grâce aux prêts entre bibliothèques et aux réseaux de bibliothèques. Etant donné que bien des livres ne sont jamais lus intégralement mais sont consultés de façon partielle et occasionnelle, la photocopie permet au bibliothécaire de faire une seule copie d'un chapitre ou d'une page pour un usager. La transmission à grande distance de fac-similés recule les limites de ce service, ce qui permet de se contenter d'un seul ouvrage là où il en aurait fallu naguère un grand nombre. L'acheminement de l'information est, d'autre part, plus rapide.

Les enseignants ont recours à la photocopie pour rassembler de la documentation pour leurs cours. Des passages ou des chapitres de plusieurs livres sont copiés, assemblés avec des articles de revues, de magazines et de quotidiens, et servent ensuite à constituer des manuels adaptés exactement à l'enseignement assuré par le professeur. Chaque année, dans des centaines de classes, les étudiants reçoivent un matériel qui comporte un nouveau manuel tiré à quelques exemplaires. Très souvent, les étudiants ont à verser une petite somme à titre de participation aux frais, mais dans bien des cas, c'est le contribuable qui paie la main d'oeuvre et le matériel, ignorant souvent (tout comme l'enseignant) qu'il est habituellement plus avantageux d'acheter un livre que de le copier. Les établissements d'enseignement ne manquent ni de papier, ni de copieurs. Les enseignants doivent attendre que des crédits soient accordés pour les manuels, puis que ceux-ci soient commandés et livrés, alors que les copieurs et d'inépuisables réserves de papier leur donnent satisfaction immédiatement. A l'aide d'un seul livre, le professeur va pouvoir fournir sans délai des textes à ses élèves. C'est rarement le prix de revient qui joue un rôle décisif, mais plutôt le temps: ce que nous voulons, nous le voulons tout de suite.

Les procédures judiciaires telles que celles engagées par Williams & Wilkins, aux Etats-Unis, et par les éditeurs français contre le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), en France, témoignent de la masse de copies d'oeuvres protégées par le droit d'auteur effectuées par les instituts de recherche.

Lorsque l'on propose des solutions pour les problèmes de droit d'auteur que soulève cette nouvelle technique, il ne faut jamais perdre de vue les avantages fondamentaux du droit d'auteur qui, tout en étant bien connus, sont trop souvent négligés en pareille occasion.

La première loi sur le droit d'auteur, la loi de la reine Anne, promulguée en Grande-Bretagne en 1709, n'était pas conçue pour la commodité ou l'enrichissement des éditeurs. Son but était explicite: "Encourager les hommes instruits à composer et à écrire des livres utiles". Aussi paradoxal que cela puisse paraître, le droit d'auteur a offert aux "parrains" des auteurs (les éditeurs) un stimulant financier

les incitant à donner la plus large diffusion possible aux oeuvres des auteurs. Le droit d'auteur leur garantit en effet un certain délai pendant lequel ils peuvent récupérer les sommes investies dans la publication d'une oeuvre originale; aux auteurs, il garantit la maîtrise des conditions dans lesquelles leurs oeuvres seront publiées. Accessoirement, ce système instaure un certain ordre dans la publication et donne aux éditeurs qui réussissent le mieux les moyens de se lancer dans de grandes entreprises risquées, à la fois pour assurer aux écrivains des moyens de subsistance et pour couvrir les dépenses liées à la fabrication de livres coûteux. Les premiers exemples de ces effets secondaires sur l'édition en Angleterre ont été la publication du Dictionary of the English Language de Johnson et de l'ouvrage de Gibbon intitulé Decline and Fall of the Roman Empire.

Il convient de rappeler que l'édition comporte un risque. Il faut investir des sommes tout à fait considérables avant de pouvoir fabriquer un seul exemplaire d'un livre. Pour les encyclopédies et pour de nombreux livres pédagogiques et techniques, cet investissement peut représenter des centaines de milliers de dollars. Or, l'éditeur peut se tromper sur les débouchés et perdre ainsi ses investissements trois ou quatre fois de suite. Son affaire ne sera sauvée que si son optimisme, son jugement et ses ressources lui permettent rapidement de réaliser une affaire qui viendra éponger les pertes enregistrées.

Le droit d'auteur offre donc aux éditeurs un stimulant financier les incitant à publier des éditions originales. Si le niveau de la protection offerte par le droit d'auteur est peu élevé, il est probable que les éditeurs ne seront guère incités à publier des oeuvres originales; il en est de même pour la création de manuscrits nouveaux. Au contraire, si le niveau de protection est élevé, la rémunération offerte à l'éditeur et à l'auteur d'une oeuvre de création peut atteindre n'importe quel niveau, selon les lois du marché.

Les stimulants commerciaux offerts par le droit d'auteur, d'une part, et la vive concurrence que se livrent de nombreux éditeurs pour conquérir un secteur du marché, d'autre part, font que la décision de publier un ouvrage est dictée par les besoins de l'utilisateur final, c'est-à-dire la société.

La publication ne dépend donc pas seulement d'un soutien du secteur privé ou de l'appui des pouvoirs publics car le gouvernement, à l'instar d'un mécène privé, peut facilement censurer ce qu'il subventionne. En réalité, il est difficile, sinon impossible, à quiconque est chargé de prendre une décision en matière de publication de ne pas exprimer un point de vue ou un autre sur ce qu'il faudrait publier. Ce point de vue peut, dans certaines circonstances, s'apparenter à la censure. Or, c'est la demande du public qui devrait déterminer ce qui sera publié. Par conséquent, le droit d'auteur (dans la mesure où il sert à sauvegarder la liberté d'expression et à contenir la censure) présente autant d'avantages pour l'utilisateur qu'il en présente pour l'auteur et pour l'éditeur.

Par ailleurs, les avantages qui découlent d'un système de droit d'auteur sont liés aux recettes que percevront les auteurs et les éditeurs, recettes proportionnelles à l'utilisation qui sera faite de leurs oeuvres. Cette rémunération doit être en rapport direct avec l'utilisation. Il y a là un principe fondamental trop souvent négligé lorsqu'on essaie de résoudre les problèmes posés par la photocopie, un principe qui doit être justifié et observé sans exception.

Il y a plus de 130 ans, Thomas Babington Macauley a prononcé devant le Parlement britannique un discours dans lequel il attaquait le droit d'auteur, y voyant un monopole. Mais ses arguments n'ont pas prévalu et, depuis lors, le droit d'auteur a été défendu même par les libéraux économiques les plus convaincus et la tendance est plutôt à l'extension des principes de la protection du droit d'auteur. Ces principes ont par la suite été appliqués aux gravures artistiques,

à la sculpture, à la musique, aux droits de représentation ou d'exécution d'oeuvres dramatiques, aux peintures et aux dessins, à la photographie, aux oeuvres cinématographiques, aux émissions de radiodiffusion et aux enregistrements sonores et, dans de nombreux pays (dont le Royaume-Uni), à la typographie des éditions d'oeuvres anciennes tombées dans le domaine public. Comme les techniques nouvelles ont conduit à utiliser de façon nouvelle les oeuvres protégées par le droit d'auteur, la législation a étendu la protection aux nouvelles utilisations ou méthodes d'exploitation telles que le cinéma et les émissions de radio ou de télévision.

Le droit d'auteur s'est ainsi affirmé comme un facteur important qui facilite la production et la diffusion de nouvelles oeuvres de l'esprit ainsi que l'extension de la culture dans le monde entier, à une échelle encore inconnue dans l'histoire de l'humanité.

Dernièrement, afin de tourner les restrictions qui frappent la fabrication de copies, certains ont tenté de discréditer le droit d'auteur en reprenant les arguments de Macauley selon lesquels il constitue un monopole, avec tout ce que ce mot comporte de péjoratif. Le seul fondement que l'on puisse reconnaître à cette occasion, c'est que la propriété constitue un monopole. Mais dans la pratique, la seule vérité contenue dans cette accusation est que le titulaire du droit d'auteur peut fixer (ou céder à autrui le droit de fixer) les conditions dans lesquelles on peut avoir l'usage et la puissance de la propriété qu'il a créée. En revanche, il n'a ni le droit ni les moyens d'empêcher autrui de parvenir au même résultat en faisant oeuvre de création indépendante ou en arrangeant différemment les mêmes lignes, les mêmes couleurs ou les mêmes mots, ou même en utilisant ses idées. La seule chose dont l'auteur soit le maître, c'est l'arrangement particulier de ces éléments, qu'il a le plus souvent intérêt à mettre à la disposition de la société. Et si les conditions fixées par le titulaire du droit d'auteur sont trop onéreuses ou autrement exorbitantes, la société pourra généralement trouver une solution de remplacement satisfaisante. On souhaiterait évidemment qu'il en soit de même pour tous les monopoles!

Ceux qui font des copies à l'aide de machines invoquent la doctrine de l'"usage loyal" (fair use) pour justifier la fabrication de copies sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Dans bien des cas, la doctrine telle que l'interprètent les bibliothécaires et les enseignants n'a aucun fondement juridique et elle a servi à masquer le véritable problème (la subordination des auteurs et des éditeurs) au lieu de servir à l'éclairer. Cette doctrine mérite donc que l'on s'y arrête.

Le principe de l'"usage loyal" est une invention judiciaire, au moins aux Etats-Unis, mais il est maintenant plus ou moins défini par la législation au Royaume-Uni et dans les pays du Commonwealth qui ont hérité leur tradition juridique du Royaume-Uni. Ce principe confère au copiste la liberté de reproduire sans autorisation une partie raisonnable d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur lorsqu'il en a besoin pour un projet légitime ne concurrençant pas l'oeuvre du titulaire du droit d'auteur sur son propre marché.

1) Au Royaume-Uni et dans certains pays du Commonwealth britannique, on utilise l'expression fair dealing ("acte loyal"). Dans le présent document, aucune distinction n'est faite entre les deux expressions.

2) Voir Copyright Office des Etats-Unis d'Amérique, rapport du Register of Copyrights sur la révision générale de la législation américaine sur le droit d'auteur, 87th Cong., 1st Sess., 25 (House Com. Print 1961).

La doctrine de l'"usage loyal" a été très fréquemment invoquée pour justifier deux revendications: selon la première, la reproduction en un seul exemplaire d'un article de périodique ou d'une partie raisonnable d'un livre par ou pour une personne isolée constitue un "usage loyal", que la copie soit faite à la main ou à la machine; selon la seconde, il existe ou il devrait exister un régime particulier de l'"usage loyal" à des fins de recherche et d'enseignement.

Examinons brièvement chacune de ces revendications. Ceux qui réclament qu'une exception soit faite pour la reproduction en un seul exemplaire au profit d'une personne isolée ne tiennent pas compte du fait que toutes les oeuvres sont destinées à être utilisées par des personnes isolées et que le libre usage ainsi consenti à une seule personne représente un préjudice économique, fût-il très limité. Certains font valoir qu'une personne isolée a toujours été en mesure de faire une copie d'une partie substantielle d'une oeuvre, que la copie faite à la machine ne fait que remplacer la copie faite à la main, et qu'elle constitue par conséquent un "usage loyal". Mais cet argument néglige le fait que la copie manuelle prend du temps et qu'elle n'a jamais menacé les intérêts économiques des auteurs, même si elle est techniquement illicite. En revanche, la copie mécanique a augmenté le nombre total des copies fabriquées. Très peu de gens prendraient la peine de copier à la main un chapitre d'un livre. Mais ils sont des centaines à pouvoir copier à la machine un chapitre ou davantage. L'effet cumulatif de la reproduction de copies en un seul exemplaire destinées à de nombreuses personnes engendre un dommage important.

La seconde revendication n'est pas moins spécieuse. On affirme que l'utilisation de documents protégés par le droit d'auteur dans les institutions de recherche et d'enseignement devrait être considérée comme un "usage loyal" et devrait par conséquent échapper aux restrictions qui frappent la fabrication de copies: la recherche et l'enseignement n'ayant pas (du moins, habituellement) de but lucratif, les institutions qui s'y consacrent devraient recevoir services et produits gratuitement, ce qui revient à dire aux frais du fournisseur.

Les professeurs eux-mêmes, qui pourraient insister pour que les écoles et les universités puissent faire des copies gratuitement, ne seraient pas d'accord pour que les services fournis par les chercheurs et les enseignants dans de telles institutions soient gratuits, pas plus que les services fournis aux institutions sans but lucratif par d'innombrables autres corps de métiers dont la liste elle-même serait fastidieuse. Dans un pays socialiste, l'argument de l'utilisation sans but lucratif pourrait également s'appliquer à toutes les reproductions d'oeuvres protégées par le droit d'auteur. En outre, cette revendication néglige le fait que de nombreux livres sont écrits exclusivement pour l'enseignement ou la recherche et que la solution préconisée priverait pratiquement ces ouvrages de toute protection, leurs auteurs de tout encouragement à produire et leurs éditeurs de toute incitation à les publier.

Etant donné que la propriété protégée par le droit d'auteur peut être plus facilement accaparée sans rémunération que, par exemple, les fournitures utilisées dans une machine à copier ou les services d'un professeur ou d'une dactylographe, il est nécessaire de lui assurer une protection légale contre les nouvelles techniques si l'on veut que la production soit stimulée.

Un autre argument est avancé en faveur de ceux qui souhaiteraient utiliser les oeuvres protégées par le droit d'auteur sans le consentement de l'auteur et sans rémunération: c'est que, bien souvent, les auteurs d'articles scientifiques et de bulletins ne perçoivent souvent aucune redevance pour leur travail et n'en demandent pas; ils souhaitent au contraire que leurs oeuvres soient copiées si cela peut en favoriser la diffusion. Bien que cela puisse être vrai dans certains cas, les frais de publication et de diffusion d'un bulletin doivent être couverts

par les abonnements ou par la société savante, la presse universitaire ou un autre éditeur. A défaut de cela, les pouvoirs publics ou l'institution qui accorde les crédits doivent prévoir un certain montant pour la publication ou bien l'auteur doit faire publier son article à ses frais. Les publications nécessaires mais marginales grèveraient moins les ressources des institutions si la fabrication de copies était limitée par une législation plus stricte du droit d'auteur. Rien n'empêche évidemment les sociétés savantes de publier leurs propres bulletins et de renoncer à tout droit d'auteur, permettant ainsi aux écoles et universités de copier leurs oeuvres librement. Toutefois, la plupart des sociétés savantes ont constaté qu'en prenant des dispositions qui exigent le respect du droit d'auteur elles peuvent assurer une bien meilleure diffusion à leurs oeuvres qu'en publiant leurs bulletins sans exiger ce respect.

Etant donné que les bibliothécaires prêtent leurs services à la fois aux chercheurs et aux enseignants, d'une part, et aux lecteurs en général, d'autre part, il est naturel qu'ils épousent leur cause et préconisent l'octroi de privilèges particuliers aux bibliothèques pour la photocopie. Certains de ces privilèges sont évoqués dans les recommandations du Comité d'experts sur la reproduction photographique d'oeuvres protégées par le droit d'auteur, qui s'était réuni à Paris du 1er au 5 juillet 1968 sous les auspices communs de l'Unesco et des BIR. 1)

Le Comité a établi dans son rapport une distinction entre les bibliothèques à but lucratif et les bibliothèques ne poursuivant pas un but lucratif, ce qui n'entre pas en ligne de compte en matière de droit d'auteur. En effet, ce qui compte dans ce domaine, c'est que les bibliothèques de toutes sortes, indépendamment de leur statut, représentent une grande partie du marché des oeuvres protégées par le droit d'auteur. Le droit de reproduire des oeuvres, tel qu'il était envisagé par le Comité d'experts dans ses recommandations, prive les titulaires d'un droit d'auteur des droits exclusifs que leur garantissent les conventions et des recettes que leur procure la vente de ces droits, recettes qui, si l'on veut que le système du droit d'auteur fonctionne efficacement, devraient refléter la demande dont chaque oeuvre fait l'objet. On ne demande pas aux bibliothèques ou à d'autres fournisseurs de services de travailler gratuitement. Pourquoi donc devrait-on le demander aux auteurs?

Le Professeur Melville B. Nimmer, éminent spécialiste américain du droit d'auteur et membre du Comité d'experts en question, a estimé que la reproduction photographique ne devrait en aucune manière échapper totalement au droit d'auteur. Il avait proposé au Comité les règles suivantes:

- 1) Limitation à un seul exemplaire par usager;
- 2) Reproduction au maximum d'un article d'un périodique ou d'une portion raisonnable d'un livre;
- 3) Pas d'autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur mais obligation pour l'usager de payer une telle reproduction en vertu d'un système de licence légale;
- 4) La reproduction d'extraits non substantiels devrait être régie par le principe de l'"usage loyal".

Le Professeur Nimmer a indiqué qu'à son avis, si l'on n'observait pas tous ces principes, y compris l'institution d'une licence légale ou obligatoire, les intérêts des auteurs et des titulaires de droit d'auteur seraient gravement atteints par les pratiques actuelles et possibles des bibliothèques en matière de reproduction photographique. Sa proposition a été rejetée par quatre voix contre trois et deux abstentions, mais les événements survenus depuis lors ont démontré la valeur des règles qu'il préconisait.

3) Voir le Droit d'Auteur, 1968, p. 205.

certes, la confection de copies par un usager isolé peut causer des préjudices considérables, mais les réalités de la reprographie nous contraignent à envisager les usagers dans leur ensemble. Or, la situation se présente nécessairement sous un jour différent lorsque trente mille écoliers font de la copie, ou que leurs professeurs ou leurs bibliothécaires en font pour leur compte. Il en va de même pour les activités de copie de certains services gouvernementaux ou d'importants centres de recherche. "... La pratique de la photocopie ne s'accommode plus de la notion d'usage privé. La solution est ailleurs..."⁴⁾

L'exception d'"usage loyal" n'est pas applicable aux techniques modernes. La plupart des affaires relatives à l'"usage loyal" concernaient des accusations de pillage, dans des cas où une oeuvre donnée avait utilisé une autre oeuvre antérieure.

... On peut déterminer s'il y a "usage loyal" en examinant si la prétendue contrefaçon a fait concurrence à l'oeuvre du plaignant. (Copinger and Skone James on Copyright, 11e éd., paragr. 460)

... Il semble que même dans le cadre de la loi actuelle, lorsqu'on examine si l'usage fait d'une oeuvre particulière a été loyal, il faudrait étudier s'il pouvait y avoir concurrence entre les deux oeuvres. (Ibid., paragr. 461)

Il semble que le meilleur moyen d'expliquer les décisions prises en matière d'"usage loyal", sinon toujours leurs attendus, est d'examiner la question capitale de savoir si l'oeuvre du défendeur tend à diminuer ou à affecter les débouchés possibles de l'oeuvre du plaignant. Il faut trancher cette question non pas en comparant les moyens de communication dans lesquels les deux oeuvres paraissent mais en rapprochant le rôle joué par chacune de ces oeuvres, indépendamment des moyens de communication. (Nimmer on Copyright, p. 646)

"Usage loyal" et "acte loyal" ne peuvent pas être définis et, ainsi que l'observe Lord Denning, Master of the Roles:

Il est impossible de définir ce qu'est l'"acte loyal". C'est en effet une question de degré. Il faut d'abord examiner le nombre et l'ampleur des citations et des extraits. Sont-ils, pris globalement, trop nombreux et trop longs pour avoir un caractère loyal? Il faut ensuite examiner l'utilisation qui en a été faite. S'ils ont servi à véhiculer la même information que celle de l'auteur dans un but concurrent, l'usage peut ne pas être loyal. Il faut ensuite examiner les proportions ... et d'autres facteurs. Mais, lorsque tout est dit, l'ensemble sera une question d'impression. Il en ira de l'"acte loyal" dans la législation sur le droit d'auteur comme de la "critique loyale" dans la législation relative à la diffamation. Il appartient au tribunal de trancher. (Hubbard et autre c. Vosper et autre, (1972) 1 A.E.R. 1023 à 1027)

Remarque générale. - L'énoncé de la doctrine de l'"usage loyal" à l'article 107 donne des indications aux usagers pour déterminer dans quelles conditions les principes de cette doctrine sont applicables.

4) Xavier Desjeux, "La photocopie et le droit d'auteur", *ibid.*, 1973, p. 53.

Cependant, l'infinie variété des circonstances particulières et de leurs combinaisons interdit de formuler une règle absolue dans la législation. Le projet de loi se prononce en faveur du but et de la portée générale de la doctrine juridique de l'"usage loyal", tels qu'ils sont précédemment indiqués dans le présent rapport, mais il ne contient aucune disposition visant à fixer définitivement la doctrine dans la législation, en particulier en une période où les techniques évoluent rapidement. Au-delà d'une explication législative très générale de ce qu'est l'"usage loyal" et de quelques critères applicables en la matière, les tribunaux doivent être libres d'adapter la doctrine aux situations particulières, dans chaque cas d'espèce. (Report of U.S. Senate Judiciary Committee on Copyright Law Revision Bill, p. 116, article 107).

Les tentatives faites pour définir avec précision l'"usage loyal" n'ont pas abouti. Les lois britanniques de 1911 et de 1956 en sont un exemple, le projet de loi américain sur le droit d'auteur de 1975 en est un autre. Tous ces textes laissent finalement régner la même incertitude qu'avant leur rédaction. Quant aux tentatives visant à le définir comme un gentlemen's agreement et à celles faites récemment au Royaume-Uni, elles ne sont pas satisfaisantes. Elles peuvent donner certains éléments de certitude aux copistes; elles n'exportent certainement pas la conviction des auteurs et des éditeurs. Par exemple, dans un livre déterminé, deux pages peuvent représenter une partie substantielle; dans un autre livre de même importance, quinze pages n'auront peut-être pas la même valeur. Ou encore, si l'on fixe la limite à dix pages, un copiste peut copier dix pages puis revenir à la machine pour en copier dix autres et passer ainsi inaperçu.

... En fait, étant donné que la doctrine formule une règle de bon sens équitable, aucune définition générale ne peut être donnée et chaque cas d'espèce doit être tranché en fonction des circonstances particulières. (Report of U.S. Senate Judiciary Committee., p.115)

Actuellement, la question n'est plus seulement de savoir si la photocopie faite dans un cas déterminé relève d'un "usage loyal" en raison du fait qu'elle ne cause aucun préjudice financier au titulaire du droit d'auteur et qu'elle n'est pas incompatible avec l'exploitation normale de l'oeuvre.

Il faut aussi se préoccuper du préjudice que la photocopie et les techniques nouvelles peuvent causer aux acheteurs de livres et aux abonnés des périodiques. Les éditeurs font leur métier pour en tirer un profit, et certainement pas pour y perdre de l'argent. S'ils ne peuvent récupérer leur mise de fonds auprès de certaines catégories d'usagers (ceux qui font des photocopies par exemple), ils peuvent être amenés à augmenter l'effort financier demandé à toutes les autres catégories d'usagers (acheteurs de livres et abonnés des périodiques) afin de s'assurer des recettes au moins égales à leurs frais. Le préjudice causé n'atteint donc pas, dans ce cas, l'éditeur mais bien les acheteurs de livres et les abonnés des périodiques.

Or, les moyens financiers du public ne sont pas illimités et, devant la hausse des prix de revient, les bibliothèques locales risquent d'être réduites à leurs achats car, lorsque les ventes diminuent, le prix du volume ou de l'abonnement

augmente. Et si les éditeurs ne peuvent tirer de leurs investissements un bénéfice comparable à celui que réalisent d'autres entreprises commerciales, ils préféreront abandonner l'édition et investir leurs capitaux ailleurs. Si les livres et les périodiques revêtent une importance vitale pour la société et s'il est de l'intérêt du public qu'ils reçoivent la plus large diffusion possible, il faut rémunérer les auteurs et les éditeurs pour toutes les utilisations qui peuvent être faites de leurs oeuvres grâce aux techniques nouvelles. Ces dernières ont en effet favorisé l'apparition d'une nouvelle forme d'exploitation qui est garantie aux auteurs par les deux conventions sur le droit d'auteur.⁵⁾

Dans le document préparatoire S/1 de la Conférence de Stockholm (p.111 des Actes), on trouve cette observation:

... Il est évident qu'en principe il faut réserver aux auteurs toutes les formes d'exploitation d'une oeuvre qui possèdent, ou qui sont susceptibles de revêtir, une importance économique ou pratique considérable. Des exceptions de nature à restreindre les possibilités ouvertes aux auteurs sous ces divers rapports sont inacceptables.

Ni l'Acte de Rome ni l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne ni le texte de 1952 de la Convention universelle sur le droit d'auteur n'indiquent explicitement que l'auteur détient un droit exclusif de reproduction. Toutefois, il a toujours été admis d'une façon générale entre les autorités compétentes que ce droit est implicitement reconnu dans les textes antérieurs de la Convention de Berne et de la Convention universelle. Dans un ouvrage qui fait autorité, intitulé The Law of Copyright Under the Universal Convention (3e édition révisée, p.6) Arpad Bogsch déclare:

... Le point de vue qui prévaut maintenant dans les pays civilisés conduit à reconnaître un droit exclusif d'autorisation en cas de copie (reproduction, multiplication),...

Les derniers textes révisés de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur confèrent maintenant explicitement à l'auteur le droit exclusif de reproduction.

Ainsi, en vertu de la Convention de Berne (article 9 de l'Acte de Paris), les dérogations au droit exclusif que possède l'auteur d'autoriser la reproduction de ses oeuvres de quelque manière et sous quelque forme que ce soit ne doivent:

1) ni porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, 2) ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Il est peut-être significatif que l'article 9 ne se réfère ni à l'"usage loyal" ni à l'"acte loyal" et l'on pourrait penser que la doctrine de l'"usage loyal", qui s'est développée comme nous l'avons vu à partir de cas de pillage, n'est plus d'actualité face aux techniques nouvelles. En réalité, la quasi-totalité des copies faites à la machine, quel que soit leur but, "porte atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ou en tout cas porte un préjudice aux intérêts légitimes des auteurs".⁶⁾

5) Voir Goldstein. "A Comment on Williams & Wilkins v. U.S.", Bulletin of the Copyright Society of the U.S.A., vol. 21 no 3 p. 201 à 204.

6) Xavier Desjeux, op. cit., 1973, p.55.

Au début du siècle, par exemple, un compositeur de musique pouvait tirer des revenus considérables des redevances perçues sur la vente de partitions de musique. Aujourd'hui, les recettes que procure la vente de partitions de musique sont extrêmement faibles par rapport à celles que procure la vente d'enregistrements et la vente des droits à la radio et à la télévision.

L'une des conséquences des nouvelles techniques de photocopie (combinées aux systèmes de mémorisation de l'information dans l'ordinateur ainsi que de sa récupération et à la transmission des fac-similés par fils, par câbles coaxiaux et par satellites) est qu'elles offrent de nouveaux moyens d'exploiter les oeuvres littéraires. Le droit des auteurs d'exploiter leurs oeuvres par ces moyens est garanti par la Convention et doit être reconnu et protégé par les législations nationales.

Une législation adaptée aux techniques nouvelles devrait garantir: 1) de vastes possibilités d'accès et la sécurité aux usagers, 2) une protection aux bibliothécaires, aux centres de documentation, etc., et 3) une rémunération aux auteurs et aux éditeurs qui soit proportionnelle à l'utilisation faite de leurs oeuvres. Quant à l'"usage loyal", il ne constitue plus une notion valable face aux techniques modernes.

Trois types de solutions ont été proposés: subventions indirectes, accords globaux et licences globales.

Les subventions indirectes financées par un impôt frappant les machines à copier ou par les recettes de l'impôt général ne constitueraient, au mieux, que des instruments rudimentaires. Elles n'offrent aucun moyen d'évaluer la quantité de documents copiés pour chaque éditeur, ni de déterminer comment les revenus de cette nature devraient être répartis entre les différents auteurs. Elles auraient d'autre part pour effet de ramener les droits exclusifs des auteurs à un simple droit d'indemnisation, ce qui représenterait une forme de contrainte. En outre, une telle solution abolirait les avantages que présente le système du droit d'auteur comportant des paiements proportionnels à l'utilisation des oeuvres, qui ont un caractère stimulant. Et enfin, un système de subventions n'offre aucune garantie soit de liberté vis-à-vis de la censure soit de liberté d'expression. Il dispense les enseignants et les bibliothécaires d'obtenir des autorisations et de tenir la comptabilité de l'utilisation qu'ils font de documents protégés par le droit d'auteur: en revanche, il n'indique nullement la quantité de ces documents qui peut être copiée. Les enseignants et les bibliothécaires restent chargés de déterminer ce qui relève d'un "usage loyal" et demeurent par conséquent dans l'incertitude.

De leur côté, les accords globaux dispensent les enseignants et les bibliothécaires d'obtenir des autorisations et de tenir la comptabilité des documents utilisés, mais ils ont le sérieux inconvénient de ne prévoir aucun moyen d'évaluer la quantité de documents copiés pour chaque éditeur. Même s'il était possible d'établir une répartition approximative entre les éditeurs, il serait impossible de répartir les revenus équitablement entre les auteurs sans disposer d'un système d'échantillonnage complet qui exigerait que soit comptabilisée l'utilisation faite des documents. Les accords globaux exigent d'autre part que l'"usage loyal" reçoive une définition largement comprise et facilement applicable; or, nous avons vu qu'un tel objectif est pratiquement impossible à atteindre. Les accords de caractère global sont évidemment préférables à l'absence totale de solution. Ils peuvent être appliqués plus commodément dans un pays comme la Suède où l'enseignement dépend d'une autorité centrale. Mais ils soulèvent des difficultés sérieuses lorsque l'enseignement est placé sous la tutelle de plusieurs échelons des pouvoirs publics.

**CE DOSSIER CONTIENT
PLUSIEURS DOCUMENTS
ILLISIBLES**

Il semble donc qu'un système de licences globales, comportant le versement aux auteurs et aux éditeurs de sommes directement proportionnelles à l'utilisation faite de leurs oeuvres, est non seulement possible et applicable mais constitue en fait la seule solution équitable. Un tel système exigerait la création d'un organisme de perception des redevances similaire aux sociétés des droits de représentation et d'exécution qui assurent avec succès depuis des années la perception des redevances non seulement auprès des gros usagers comme les stations de radio mais encore auprès de petits usagers, dans des villes et des villages éloignés. Une telle solution a d'autre part l'avantage d'échapper aux objections que l'on peut faire à l'encontre des subventions et des accords de caractère global.

Il est évident qu'un tel système doit couvrir à peu près toutes les oeuvres utilisées et qu'il doit par conséquent faire intervenir une licence globale, sans qu'il s'agisse nécessairement d'une licence obligatoire. Il serait en effet préférable que cette licence soit volontaire. Dans les cas où le préjudice causé aux intérêts privés l'emporterait finalement sur l'avantage procuré au public, les auteurs devraient être autorisés à retirer leurs oeuvres du régime de licence librement accordée. Par exemple, certaines oeuvres protégées par le droit d'auteur exigent de gros investissements pour un petit nombre de pages. Or, si de telles oeuvres peuvent être copiées, leurs débouchés risquent de disparaître, ce qui peut empêcher complètement leur publication. Mais dans leur majorité, les auteurs souhaiteraient sans doute s'associer à un système de licences librement accordées.

Il faudrait partir de l'hypothèse que tous les auteurs et les éditeurs prendront part au système. Ceux qui voudraient éventuellement rester à l'écart devraient en aviser l'organisme de perception des redevances, qui fournirait à son tour la liste de ces auteurs aux usagers.

La copie des oeuvres d'auteurs associés au système ne serait pas soumise à la limitation de l'"usage loyal" puisque l'utilisateur paierait pour ce qu'il a copié. Les oeuvres non couvertes par ce système seraient, en revanche, soumises à cette limitation. Toutes les copies faites par les bibliothèques, les centres de documentation et les établissements d'enseignement (établissements scolaires primaires et secondaires et universités) accrédités seraient régies par le système des licences.

Le but dans lequel les copies pourraient être fournies dans le cadre de ce système devrait être défini avec précision mais, dans le cas de certaines catégories de bibliothèques, de centres de documentation et d'établissements d'enseignement, on pourrait inverser la charge de la preuve que les copies ont effectivement été fournies dans ce but et, sauf preuve du contraire, ces institutions pourraient jouir d'une présomption dans ce sens. Cette solution les protégerait et ne leur imposerait pas un fardeau excessif.

Une restriction concernant la copie multiple n'aurait guère d'utilité pratique. D'une part, les contrôles qu'elle exigerait seraient difficiles; d'autre part, les auteurs et les éditeurs souhaitent que leurs oeuvres aient la plus large diffusion possible. Les restrictions concernant le nombre des copies et leur importance devraient être régies par les lois économiques de la copie. Les usagers devraient par conséquent être tenus de verser une somme au moins égale au "coût de fabrication d'une copie". Ce coût devrait être le prix de revient réel et devrait par conséquent comprendre un élément destiné à rembourser à l'auteur son travail et à l'éditeur son investissement. Une redevance de trois cents par page en sus du coût de la copie permettrait de fixer un seuil au-delà duquel il serait automatiquement moins cher d'acheter un livre que d'en copier des extraits. On pourrait donc laisser à l'utilisateur le soin de déterminer lui-même

ce qu'il est prêt à payer pour pouvoir disposer exactement de ce qu'il veut au moment où il le veut.

Trois objections sont formulées à l'encontre d'un tel système: 1) il est trop difficile à faire fonctionner et impose une charge excessive aux bibliothécaires et aux enseignants; 2) il est trop coûteux, et enfin 3) il est difficile à appliquer.

En fait, une fois qu'un système de licences globales serait mis en application, le travail supplémentaire demandé aux bibliothécaires et aux enseignants serait minime et serait compensé par la liberté que les intéressés auraient de copier presque tout ce qu'ils voudraient moyennant une redevance.

L'application recourrait à des innovations récentes comme le Numéro international normalisé des livres et le Numéro international normalisé des périodiques, auxquelles on n'a pas encore beaucoup prêté attention dans le domaine du droit d'auteur alors qu'elles offrent le moyen de simplifier la comptabilité des oeuvres copiées.

La plupart des bibliothèques timbrent déjà au tampon encreur les copies qu'elles fournissent. Mais on pourrait très bien envisager aussi d'employer un timbre sec qui permettrait d'authentifier chaque page copiée et en même temps de connaître le nombre total des copies réalisées. La plupart des bibliothèques exigent également que l'emprunteur remplisse une demande de photocopie et qu'il paie un droit. Ces bons de commande pourraient être établis sur des cartes déchiffrables par machine qui seraient périodiquement envoyées à l'organisme de perception des redevances en même temps que les sommes des redevances payées. La seule restriction imposée aux bibliothèques consisterait à exiger qu'elles paient pour les copies qu'elles font. Le service de perception serait exclusivement chargé de la répartition de ces fonds.

Les systèmes de cartes de crédit, comme ceux de l'American Express et de Master Charge et Charge: au Canada, ont déjà permis de mettre au point les techniques de perception de sommes d'argent auprès de milliers d'acheteurs individuels et de répartition de ces sommes entre les commerçants de nombreux pays dans le monde, l'opération ayant un prix de revient extrêmement réduit (les frais de fonctionnement de la CAPAC, la Société canadienne des droits de représentation et d'exécution, représentent environ 12 % du total des sommes perçues). Les techniques voulues et l'informatique sont déjà disponibles et il ne reste plus qu'à les adapter au système.

Il est facile de s'approprier la propriété intellectuelle et il ne sera peut-être jamais possible de faire respecter intégralement les droits des titulaires de cette propriété, mais l'argument ne semble pas suffisant pour que l'on renonce à une législation dans ce domaine. Ceux qui volent à l'étalage ou commettent des infractions au code de la route sans être pris sont probablement plus nombreux que les délinquants arrêtés et traduits en justice, mais personne ne suggère que les lois réprimant le vol et les infractions au code de la route soient abolies. La grande majorité de la société observe la loi et la majorité des bibliothécaires et des enseignants en fera autant. Lorsque le système aura été mis en place, il sera possible de mettre au point des techniques permettant de l'appliquer efficacement.

Le droit d'auteur qui protège les oeuvres littéraires traverse actuellement une crise plus grave que celle qu'il a connue à Stockholm en 1967, pour des raisons que nous avons tenté de découvrir et de définir dans la présente étude. Le retard apporté au règlement de cette crise a déjà accumulé les difficultés; un nouveau retard risque de rendre ce règlement encore plus difficile, sinon impossible. Nous

avons souligné l'importance sociale que revêtent les principes du droit d'auteur en examinant notamment comment ils peuvent être appliqués pour rechercher des solutions satisfaisantes. Il faut s'attendre à ce que les solutions favorables aux titulaires du droit d'auteur plutôt qu'au public consommateur se heurtent à une certaine opposition. Il y aura toujours des gens pour critiquer les solutions qui empêchent n'importe qui de se procurer n'importe quoi pour rien et ces critiques doivent être prises pour ce qu'elles sont: des plaidoyers d'un genre particulier, qui servent les intérêts et le confort de leurs auteurs et perdent toute crédibilité dès qu'ils sont examinés de près.

Il est absolument indispensable que l'Unesco et l'OMPI prennent la tête du mouvement visant à résoudre la crise et qu'elles encouragent les gouvernements à agir.

Fin du document

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE-FRANÇAISE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR



Constituée en société juridique en vertu de lettres patentes émises par le ministère de la Consommation et des Corporations du Canada, le 30 juillet 1969.

Affiliée à la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs (CISAC) et à l'Association Littéraire et Artistique Internationale (ALAI)

Représentée dans 33 pays étrangers pour la radio et la télévision par la Société des Gens de Lettres de France.

SIÈGE SOCIAL: 436 EST, RUE SHERBROOKE, MONTRÉAL, CANADA H2L 1J6 — (514) 849-4566

BULLETIN PUBLIE A L'INTENTION DES MEMBRES DE LA SCFPDA

Volume 3 - No 2

Septembre 1975

SOMMAIRE

- 1.- Protégé par le droit d'auteur - Armure ou prison?
par M. Roy Sharp
- 2.- Réunion intergouvernementale sur la reprographie,
Washington 16-21 juin 1975
· Annexe au projet de rapport et projet de résolution
- 3.- Réunion de Washington sur la reprographie
Rapport de l'UIE
- 4.- La photocopie d'oeuvres protégées par le droit d'auteur
par Ferdinand Melichar, Conseiller juridique de la WORT
- 5.- Les bibliothèques et la photocopie
Document de travail rédigé par le Professeur Julius J. Marke
- 6.- La position de l'Union Internationale des Editeurs envers la
photocopie
- 7.- Report of a survey of the copying of print materials by schools
in United Kingdom
- 8.- Problems of reprography in Germany in 1975
Proposal by the German Association for Industrial Property
and Copyright
- 9.- Copyright vs. Fair Use - No agreement in sight
- 10.- Copyright vs. Technology: Congress begins its hearings
- 11.- Creating and copying
article du New York Times traitant d'une décision de la
Cour Suprême des Etats-Unis sur la photocopie
- 12.- Liste des membres de l'Union de Berne au 1er janvier 1975
- 13.- Rapport de l'UIE sur la Loi sur les droits d'auteurs (Brésil)
- 14.- Télévision par câble - Point de vue canadien
par M. J. V. Mills

- 15.- Import restrictions contained in sections 27 and 28 of the Canadian Copyright Act - par M. Roy C. Sharp
- 16.- Information on copyright revision bill introduced in 94th Congress
- 17.- Books, copyrights and customs
- 18.- Specimen agreement for the publication of works of Soviet authors by Austrian publishing houses
- 19.- Liste d'ouvrages dont les droits d'auteur peuvent être cédés aux gouvernements ou aux éditeurs des pays en voie de développement

Les écrivains enfin compensés

OTTAWA (PC) — Quatorze ans d'efforts de la part des écrivains en vue d'être compensés pour l'utilisation de leurs livres en bibliothèque ont été couronnés de succès, la semaine dernière, avec l'émission officielle des premiers chèques du fonds pour le prêt public.

Une foule exubérante d'environ 200 auteurs a applaudi la ministre des Communications, Mme Flora MacDonald, lorsque celle-ci a remis leur premier versement à huit écrivains de la région d'Ottawa.

C'est une première dans l'histoire du Canada, a souligné avec satisfaction M. Andreas Schroeder, président de la commission des droits sur le prêt public mise sur pied pour administrer le fonds de \$3 millions par an.

M. Schroeder a évoqué le scepticisme des écrivains lors de l'annonce du programme, l'an dernier, par le précédent ministre des Communications, Marcel Masse. La plupart d'entre eux pensaient bien qu'ils ne verraient jamais la cou-

leur de cet argent, a-t-il rappelé.

Mais la commission, composée de 18 écrivains, a travaillé d'arrache-pied pour pouvoir mettre le programme en marche avant la fin de l'année fiscale. Le Conseil du trésor menaçait de reprendre l'argent mis de côté si les premiers chèques n'étaient pas émis d'ici la fin du mois de mars.

Au total, 4,553 écrivains toucheront chacun un montant moyen de \$617.61 au titre des royalties perdues. Jusqu'à présent, ils ne recevaient qu'un seul versement lorsqu'une bibliothèque achetait un de leurs livres, puis plus rien.

Le programme fonctionnera sur la base d'enquêtes auprès de 10 bibliothèques sélectionnées. Les écrivains recevront \$40 pour chacun de leurs titres qui se trouvera dans ces dix bibliothèques. Par exemple, un auteur qui aurait un ouvrage dans quatre bibliothèques recevrait \$160, et ainsi de suite jusqu'à concurrence de \$4,000.

Le montant variera chaque année, en fonction du nombre d'écrivains qui se prévaudront du programme.

Les écrivains québécois veulent être représentés

Bibliothèques et droits d'auteur

■ L'Union des écrivains québécois (Unéq) ne peut pas réaliser son objectif : prendre charge d'une partie de l'administration du Programme fédéral du droit de prêt public, pour offrir à tous les écrivains francophones les services qui, selon elle, correspondraient aussi bien à leurs besoins individuels que collectifs.

En conférence de presse hier, dirigeants élus et fonctionnaires de l'Unéq ont révélé qu'ils n'ont toujours pas de représentants à la Commission du droit de prêt public, qui distribuera cette année quelque \$4 millions à des milliers d'auteurs, pour la présence de leurs livres en bibliothèques.

Cette Commission, l'Unéq en contestait la création dès les premières discussions. Elle faisait valoir que les fonds alloués aux auteurs seraient mieux administrés par leurs propres associations. Le gouvernement fédéral a choisi la centralisation. Il a créé la Commission, qui n'aurait pas l'autonomie nécessaire pour confier à l'Unéq — qui se considère suffisamment représentative de l'ensemble des écrivains francophones — la gestion de leurs droits.

La Commission du droit de prêt public veut bien offrir à l'Unéq des sièges en son sein, deux sur 19, mais les auteurs délégués siègeraient à titre individuel, après agrément du Conseil des Arts du Canada. L'Unéq ne veut pas de ce statut consultatif et minoritaire; elle exige, encore et toujours, la gestion des titres francophones. D'où l'impasse.

Les sommes dues aux auteurs leur sont versées directement par la Commission et l'Unéq ne conteste pas, en l'absence de données pertinentes, l'honnêteté et l'exactitude de la rétribution. La question est ailleurs, disait hier le président de l'Unéq Bruno Roy : « Confier les fonds aux associations d'auteurs aurait permis qu'elles se dotent des leviers nécessaires pour 1) améliorer les conditions d'exercice de ce métier (fonds de pension, caisse de sécurité sociale et promotion) et 2) améliorer leurs services et faire en sorte que les auteurs soient moins dépendants de l'État. »

Ces services de nature collective, l'Unéq les financerait grâce aux intérêts perçus entre la réception des sommes prévues au programme et leur distribution progressive.

L'Unéq prétend qu'elle n'a pas les moyens de consulter un juriste. Il s'agirait de savoir si la loi ou les règlements relatifs à la Commission du droit de prêt public permettent, ou non, de déléguer à une association, quelle qu'elle soit, la gestion des droits d'auteur. Une chose compliquée encore la situation des auteurs francophones que voudrait représenter l'Unéq : les écrivains du Canada anglais semblent se satisfaire de la situation actuelle.

L'Unéq est donc passablement isolée. Certes, elle a joui un temps de l'appui du ministre québécois des Affaires culturelles, Lise Bacon. Cet appui ne semble plus faire partie de ce qu'on est convenu d'appeler « les priorités ministérielles ». Cela contraint l'Unéq à rendre le débat public, c'est-à-dire à le situer au niveau politique.



J.-Z.-Léon Patenaude

J.-Z.-Léon Patenaude meurt à 63 ans

CONRAD BERNIER

Jules-Zenon-Léon Patenaude est décédé hier, à l'âge de 63 ans, des suites d'une longue maladie.

M. Patenaude s'est éteint à 19h15, à l'Hôtel-Dieu de Montréal où il avait été admis, le 8 juin dernier, souffrant de polynevrite diabétique, une maladie qu'il avait contractée il y a plusieurs années.

Depuis son entrée à l'hôpital, son état général n'avait cessé de se détériorer. Son décès survient ainsi quelques mois seulement après sa mise à la retraite comme éditeur de langue française du gouvernement fédéral.

Considéré par les uns comme « un enrage d'activité » et par les autres comme « un homme de mesure », Jules-Zenon-Léon Patenaude, un Outremontois de naissance, a exercé beaucoup de métiers. Son curriculum, qu'il revisait périodiquement, s'étale sur 50 pages et révèle, en effet, qu'il a été successivement, et parfois simultanément, organisateur, rédacteur, documentaliste, chercheur, aspirant-échevin, bibliophile, éditeur, gerant, admi-

intéressé, et qui ne s'ennuyait jamais », expliquait-il.

À 21 ans, il déniché un premier emploi à la société d'assurance Les Artisans, devenus, depuis, les Coopérants. Très tôt, il s'intéresse à la politique municipale et s'implique. En 1950, il fonde le Comité de moralité publique de Montréal, en devient le secrétaire-trésorier, mène la lutte contre les journaux à sensation, collabore à *Vrai*, un hebdo appartenant à Jacques Hébert, aujourd'hui sénateur libéral.

Par la suite, il est cofondateur et secrétaire-trésorier de la Ligue d'action civique (1951-1962), administrateur et secrétaire-trésorier des Editions de la Cité, organisateur en chef adjoint de la Ligue d'action civique (1954, 1957, 1960, 1972), organisateur de l'Action civique provinciale (1957-1960). En 1966, J.-Z.-Léon Patenaude, qui fut l'un des proches collaborateurs de Me Jean Drapeau au cours des années 50, rompt avec le Parti civique, se déclare « un adversaire de Jean Drapeau », rappelle son intérêt pour « les Droits de l'Homme, les questions sociales et les problèmes administratifs de la métropole », mais avoue que la promotion du livre au Québec l'intéresse plus qu'une carrière politique au niveau municipal.

C'est effectivement dans le domaine du livre que J.-Z.-Léon Patenaude a été le plus actif et le plus efficace. En mai 1961, l'Association des éditeurs canadiens, la Société des éditeurs de manuels scolaires du Québec et la Société des libraires canadiens décident de se grouper au sein d'un Conseil supérieur du livre (CSL) tout en conservant leur autonomie.

J.-Z.-Léon Patenaude en sera le directeur général pendant 17 ans. Constitué en société juridique en 1964, le CSL lance en 1965 la revue *Vient de paraître*, qui sera pendant plusieurs années la seule publication de l'industrie du livre au Québec. Plus tôt, en 1962, il organise au Palais du commerce le premier Salon du livre de Montréal. De 1962 à 1966, le Salon attire chaque fois plus de 100 000 visiteurs payants. En 1977, J.-Z.-Léon Patenaude quitte le CSL. En 1979, il devient l'éditeur de langue française du gouvernement du Canada.

J.-Z.-Léon Patenaude a été aussi un bibliophile invétéré. Sa bibliothèque contenait plus de 25 000 ouvrages, plus une masse énorme de documents écrits et sonores. À quelques mois de son décès, cette bibliothèque ne contenait plus que 500 ouvrages. Conscient de l'exceptionnelle richesse de sa bibliothèque, il a tout mis en oeuvre depuis près de 15 ans pour en assurer la survie. Et, pour ce faire, il a fait des dons de collections à des organismes et institutions responsables.

En 1959, il donne 1 000 ouvrages aux moines de Saint-Benoît-du-Lac. Lorsque son fils aîné se marie, il lui donne sa collection de poésie: 800 titres. En 1982, il donne à la Bibliothèque nationale du Québec un millier d'ouvrages introuvables sur le marché courant — on évalue le don à \$25 000 — plus les archives de la Ligue d'action civique dont il a été secrétaire général de 1954 à 1962. En 1983, l'UQAM, la seule université québécoise dispensant un programme de sexologie, hérite de 367 ouvrages sur la sexualité. Il donne aussi à l'UQAM l'oeuvre complète de Voltaire en 68 volumes édités à Paris entre 1829 et 1840, et 102 titres sur le franc-maçonnerie et les sociétés secrètes.

J.-Z.-Léon Patenaude, qui affirmait n'avoir jamais jeté une feuille de papier de sa vie, a aussi fait des dons de livres et d'archives à la Fondation Lionel-Groulx, à la Société d'histoire de Longueuil et au Salon international de la caricature de Montréal.

La dépouille de M. Patenaude sera exposée une seule journée, demain, au salon funéraire Magnus Poirier, situé au 6520, rue Saint-Denis, à Montréal.

Son service funéraire sera célébré samedi matin à 10h, en l'église de la paroisse Saint-Edouard, 6500, rue Saint-Vallier.

La famille du défunt prie les parents et amis du défunt de ne pas envoyer de fleurs mais d'adresser leurs dons à la Fondation Jules et Paul-Émile Leger, 130, avenue de l'Épée, à Outremont. □